ITIE RDC

Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

RAPPORT ITIE-RDC 2022

Enerteam

DECEMBER 2024

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF 10
   1.1 Introduction 10
   1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2022 11
   1.3 Qualité et assurance des données 17
   1.4 Constatations / Actions recommandées 19
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES 34
   2.1 Cadre juridique et régime fiscal 34
   2.2 Octroi des licences et des contrats 48
   2.3 Registre des licences 56
   2.4 Divulgation des contrats 62
   2.5 Propriété effective 65
   2.6 Participation de l'État 69
3. EXPLORATION ET PRODUCTION 82
   3.1 Exploration 82
   3.2 Production et exportations 84
   3.3 Émissions de gaz à effet de serre 88
4. COLLECTE DES RECETTES 90
   4.1 Divulgation des taxes et des recettes 90
   4.2 Revenus en nature 97
   4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc 98
   4.4 Revenus provenant du transport 101
   4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État 102
   4.6 Paiements infranationaux 107
   4.7 Niveau de désagrégation 109
   4.8 Base et période de déclaration 110
   4.9 Qualité et assurance des données 110
   4.10 Coûts des projets 132
5. GESTION ET REPARTITION DES RECETTES 134
   5.1 Répartition des recettes extractives 134
   5.2 Transferts infranationaux 138
   5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses 139
6. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES 145
   6.1 Dépenses sociales et environnementales 145
   6.2 Dépenses quasi-budgétaires 150
   6.3 Contribution à l'économie 151
   6.4 Impact environnemental et social 154
7. ANALYSE DES REVENUS 156
   7.1 Revenus globaux 156
   7.2 Revenus budgétaires 160
   7.3 Analyse des déclarations unilatérales de l'Etat 162
8. SUIVI MESURES CORRECTIVES (VALIDATION 2022) 165
9. ANNEXES (FICHIERS EXCEL JOINTS AU RAPPORT) 166

Liste des abréviations

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
ACGT	Agence Congolaise des Grands Travaux
AFECC	Anhui Foreign Economic Construction (Group) Co., Ltd
AI	Administrateur Indépendant
APCSC	Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la RDC et les partenaires privés
APLC	Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption
AVZ	AVZ Minerals Limited
BCC	Banque Centrale du Congo
BCPSC	Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais
CAFF	Chiffre d'Affaires
CABGOC	Cabinda Gulf Oil Company Limited
CAC	Cadre de l'Audit et du Contrôle
CAMI	Cadastre Minier
CCTM	Comité de Concentration du Territoire de Muanda
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDF	Franc Congolais
CDN	Contribution Déterminée au niveau Nationale
CE	Comité Exécutive
CEEC	Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification
CENAREF	Cellule Nationale des Renseignements Financiers
CGPMP	Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COMINIERE	Congolaise d'Exploitation Minière
COPIREP	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques
CPP	Contrat de partage de production
CSP	Conseil Supérieur du Portefeuille
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGDP	Direction Générale de la Dette Publique
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRKOR	Direction Générale des Recettes Kasaï-Oriental
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPEM	Direction de Protection de l'Environnement Minier
DRHKAT	Direction Provinciale des Recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction Provinciale des Recettes du Lualaba
DRP	Direction des Recettes Provinciales
DTE	Droits et Taxes à l'Exportation
DTI	Droits et Taxes à l'Importation
EF	Etats financiers
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EMAPE	Exploitation Minière à Petite Echelle
EP	Entreprise Publique
ETD	Entité Territoriales Décentralisée
FD	Formulaire de Déclaration

FOMIN	Fonds Minier pour les générations futures
FONARED	Fonds National REDD+
FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
GCM	Société Générale des Carrières et des Mines
GECAMINES	Société Générale des Carrières et des Mines
GES	Gaz à Effet de Serre
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IBP	Impôt sur les Bénéfices et Profits
IGF	Inspection Générale des Finances
IGM	Inspection Générale des Mines
INPP	Institut national de préparation professionnelle
KCC	KAMATO COPPER COMPANY
IRPP	Impôt sur les revenues des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractive
ITPR	Ministère des Infrastructures et travaux publics
JV	Joint-ventures
LOFIP	Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques
MIBA	Société Minière de Bakwanga
MPF	Ministère du Portefeuille
ONEM	L'Office National de l'Emploi
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OS/DOT	Organisme Spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du CA
PAR	Programme d'Atténuation et de Réhabilitation
PE	Permis d'Exploitation
PEPM	Permis d'Exploitation de Petite Mine
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Permis de Recherche
PTNTIC	Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
RDC	République Démocratique du Congo
SACIM	Société Anhui Congo d'Investissement Minière
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière à Petite échelle
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et de Maniema
SCMK-Mn	Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse
SGH	Secrétariat Général des Hydrocarbures
SICOMINES	Sino-congolaise des Mines
SICOHYDRO	Sino-hydro Corporation
SIMCO	Société Immobilière du Congo
SODIMICO	Société du Développement Industriel et Minier du Congo
SOKIMO	Société minière de Kilo-Moto
SONAHYDROC	Société Nationale des Hydrocarbures du Congo
ST	Secrétariat Technique
ZEA	Zone d'Exploitation Artisanale

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Revenus globaux du secteur extractif 2021 – 2022 11
Tableau 2 : Revenus du secteur extractif 2022, par niveau de perception 11
Tableau 3 : Évolution des cours des produits miniers 14
Tableau 4 : Contribution du secteur dans l'économie 2021 -2023 15
Tableau 5 : Production du secteur extractif (en volume), par minerai 2018-2022 16
Tableau 6 : Production du secteur extractif (en valeur), par minerai 2018-2022 16
Tableau 7 : Exportations du secteur extractif (en volume et valeur), par minerai 2018-2022 17
Tableau 8 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur minier 34
Tableau 9 : Répartition de la redevance minière avant et après le décret n°23/32 du 15/11/2023 36
Tableau 10 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur des hydrocarbures 37
Tableau 11 : Nouveautés et réformes relatives aux deux secteurs minier et pétrolier 39
Tableau 12 : Octroi des droits miniers par nature en 2021, 2022 et 2023 48
Tableau 13 : Octroi des droits miniers par province en 2022, 2021 et 2023 49
Tableau 14 : Renouvellement des droits miniers en 2022 49
Tableau 15 : Dépôts de renouvellement des droits miniers en 2022 49
Tableau 16 : Cession des droits miniers par nature en 2022 50
Tableau 17 : Renouvellements des droits miniers par les EP en 2022 51
Tableau 18 : Renonciation totale en cours des droits miniers par les EP en 2022 51
Tableau 19 : Cession des droits miniers par les EP en 2022 52
Tableau 20 : Situation des permis et autorisations minières actifs par type 2021-2022 56
Tableau 21 : Situation des permis et autorisations minières actifs par province 2021-2022 56
Tableau 22 : Statut des droits miniers valides en 2021-2022 57
Tableau 23 : Situation des droits miniers à expiration en 2023 58
Tableau 24 : Synthèse du registre pétrolier en 2022 59
Tableau 25 : Effort de contribution des EP au budget de l'Etat 70
Tableau 26 : Royalties 2022 71
Tableau 27 : Royalties perçues par les EP en 2022 71
Tableau 28 : Pas de porte perçues par les EP en 2022 72
Tableau 29 : Participations majoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2022 75
Tableau 30 : Participations minoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2022 75
Tableau 31 : Participations indirectes à travers GECAMINES dans les entreprises minières en 2022 77
Tableau 32 : Participations indirectes à travers la COMINIERE dans les entreprises minières en 2022 78
Tableau 33 : Participations indirectes à travers SOKIMO dans les entreprises minières en 2022 79
Tableau 34 : Participations indirectes à travers SODIMICO dans les entreprises minières en 2022 79
Tableau 35 : Participations indirectes à travers SCMK-Mn dans les entreprises minières en 2022 79
Tableau 36 : Participations indirectes à travers la MIBA dans les entreprises minières en 2022 79
Tableau 37 : Participations indirectes à travers la SAKIMA dans les entreprises minières en 2022 79
Tableau 38 : Approche pour la sélection du périmètre 2022 90
Tableau 39 : Périmètre des entreprises 2022 91
Tableau 40 : Périmètre des entités publiques 2022 (Niveau central) 92
Tableau 41 : Périmètre des entités publiques 2022 (Niveau provincial) 93
Tableau 42 : Revenus en numéraire du secteur extractif 2022, par secteur et par province 96
Tableau 43 : Décaissements dans le projet d'infrastructures jusqu'à décembre 2022* 99
Tableau 44 : Décaissements dans le projet d'infrastructures jusqu'à septembre 2024* 99
Tableau 45 : Décaissements dans le projet minier et le projet Busanga jusqu'à décembre 2022* 99
Tableau 46 : Décaissements dans le projet minier et le projet Busanga jusqu'à septembre 2024* 99
Tableau 47 : Remboursement des prêts dans le projet d'infrastructures jusqu'à décembre 2022* 100
Tableau 48 : Remboursement des prêts dans le projet d'infrastructures jusqu'à septembre 2024* 100
Tableau 49 : Encours de la dette dans le projet d'infrastructures jusqu'à septembre 2024* 100
Tableau 50 : Production de SICOMINES en 2022* 100
Tableau 51 : Exportations de SICOMINES en 2022* 100
Tableau 52 : Production cumulée et CA de SICOMINES jusqu'à décembre 2022* 100
Tableau 53 : Production cumulée et CA de SICOMINES jusqu'à septembre 2024* 100
Tableau 54 : Transferts réalisés par les entreprises extractives aux entreprises d'État 2022 102
Tableau 55 : Transferts réalisés par les entreprises d'État au profit de l'Etat 2022 104
Tableau 56 : Situation des avances fiscales GECAMINES à l'Etat au 18 juin 2022 (en $US) 105
Tableau 57 : Situation des apurements des avances fiscales GECAMINES (en $US) 105
Tableau 58 : Utilisation des avances fiscales (en $US) 106
Tableau 59 : Paiements infranationaux 2022, dans le secteur minier 108
Tableau 60 : Répartition des sociétés ayant soumis les FD 114
Tableau 61 : Assurances fournies par entreprises 114
Tableau 62 : Répartition des entités gouvernementales ayant soumis les FD 114
Tableau 63 : Résultat global de rapprochement, par secteur 115
Tableau 64 : Rapprochement global par société (secteur pétrolier) 117

Tableau 65 : Rapprochement global par société (secteur minier) 117
Tableau 66 : Rapprochement global par flux (secteur pétrolier) 122
Tableau 67 : Rapprochement global par flux (secteur minier) 123
Tableau 68 : Ajustement des déclarations des sociétés..... 130
Tableau 69 : Ajustement des déclarations de l'Etat 130
Tableau 70 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur pétrolier)..... 130
Tableau 71 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur minier)..... 130
Tableau 72 : Recensement des règlements et pratiques de fiabilisation des données de la GECAMINES 132
Tableau 73 : Recettes déclarées des DOT installés en 2022 139
Tableau 74 : Récapitulatif des rapports d'activités des DOT installés en 2022 140
Tableau 75 : Dépenses sociales obligatoires par société en 2022 dans le secteur minier 146
Tableau 76 – Détail versement de la quotité de 0,3% aux DOT par société..... 146
Tableau 77 : Dépenses sociales volontaires par société en 2022 dans le secteur minier..... 147
Tableau 78 : Total dépenses sociales obligatoires par société en 2022 dans le secteur pétrolier 148
Tableau 79 : Dépenses environnementales obligatoires par société en 2022 dans le secteur minier..... 148
Tableau 80 : Dépenses environnementales volontaires par société en 2022 dans le secteur minier 149
Tableau 81 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020 – 2023 151
Tableau 82 : Contribution du secteur extractif dans les exportations 2020 – 2023..... 151
Tableau 83 : Contribution du secteur extractif dans les recettes publiques 2021 – 2022 151
Tableau 84 : Contribution du secteur extractif aux revenus budgétaires 2020 – 2022 152
Tableau 85 : Contribution du secteur extractif à l'emploi de 2017 à 2022..... 152
Tableau 86 : Revenus globaux du secteur extractif 2022, par secteur 156
Tableau 87 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par entreprise 156
Tableau 88 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2022, par entreprise 156
Tableau 89 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par flux 157
Tableau 90 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2022, par flux 157
Tableau 91 : Revenus globaux du secteur extractif 2022, par entité perceptrice 158
Tableau 92 : Revenus globaux du secteur extractif 2022, par province 159
Tableau 93 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par secteur..... 160
Tableau 94 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par entreprise..... 160
Tableau 95 : Revenus budgétaires du secteur pétrolier 2022, par entreprise..... 160
Tableau 96 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par flux 161
Tableau 97 : Revenus budgétaires du secteur pétrolier 2022, par flux 161
Tableau 98 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par entité perceptrice 162
Tableau 99 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par province 162
Tableau 100 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2022..... 162

Liste des graphiques

Figure 1 : Répartition détaillée des revenus globaux 2022, du secteur extractif 12
Figure 2 : Évolution de la production et des exportations des principaux minerais 2018-2022..... 14
Figure 3 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 2022..... 15
Figure 4 : Portail du cadastre minier en RDC..... 56
Figure 5 : Schéma de circulation des flux, secteur minier 136
Figure 6 : Schéma de circulation des flux, secteur pétrolier 137
Figure 7 : Régions clés de production, 2022 153

Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis – Tunisie
Tel :+216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
https://enerteam.tn/

Comité Exécutif de l'ITIE
République Démocratique du Congo

31 décembre 2024

À l'attention de Monsieur le Président du Comité Exécutif

Le Cabinet Enerteam a été nommé par le Comité Exécutif de Pilotage ITIE (CE-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022 de la République Démocratique du Congo. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le Comité Exécutif de l'ITIE RDC (CE-ITIE).

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avions réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité Exécutif.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)[1] est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE 2023[2], la version la plus récente, introduit des exigences renforcées pour garantir que les gouvernements et les entreprises divulguent des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles.

En République Démocratique du Congo, l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence et la gestion des revenus issus des industries extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à un développement durable. En juillet 2014, la RDC a été officiellement reconnue comme un "Pays conforme" à l'ITIE. En octobre 2022, lors de la dernière validation, le Conseil d'administration de l'ITIE est parvenu à la conclusion selon laquelle la République démocratique du Congo a atteint un score élevé (85,5 points) relativement à la mise en œuvre de l'ITIE[3].

En plus des rapports ITIE, la RDC se caractérise par la publication d'études thématiques chaque fois que des questions spécifiques d'intérêt national nécessitent une analyse approfondie. Les détails sur l'ITIE en RDC sont disponibles sur le site officiel de l'ITIE RDC : https://www.itierdc.net

Pour la préparation du rapport ITIE 2022, le Comité Exécutif qui supervise la mise en œuvre de l'ITIE en RDC a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le Cabinet ENERTEAM, afin d'assurer l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Ce rapport a été élaboré suivant un processus structuré qui inclut la convenance du cadrage, la compilation des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés. Il comprend huit parties :

La première partie présente un résumé des chiffres clés, l'avis de l'AI sur la qualité et l'assurance des données et une synthèse des conclusions sur les données contextuelles manquantes.

De la deuxième à la sixième partie, il est décrit le contexte des industries extractives en RDC suivant la classification des Exigences de la Norme ITIE.

La septième partie traite des informations financières et de l'analyse des revenus extractifs.

Enfin, la huitième partie, présente le suivi des recommandations émises dans les précédents rapports.

1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- La revue du périmètre du rapport ITIE convenu par le Comité Exécutif ;
- La mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité Exécutif pour l'assurance des données ;
- La compilation des données déclarées par les entreprises extractives et par les entités publiques ; et
- La préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

1.1.2 Etudes thématiques complémentaires au rapport ITIE

Le rapport fait référence à des études thématiques menées par l'ITIE RDC visant à examiner les pratiques appliquées dans divers aspects de la gouvernance du secteur extractif, notamment les contrats, les entreprises d'État, l'accord d'infrastructures SICOMINES, l'intégration des données, l'EMAPE (Cuivre-Cobalt-Zinc et les 3T). Il sera complété également par d'autres études planifiées par l'ITIE RDC qui peuvent être consultées au niveau du Plan de Travail Triennal (PTT) 2024-2026 du Comité Exécutif.

1.1.3 Participants dans le rapport ITIE 2022

Les entités publiques impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE. Les entreprises extractives effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements à l'État et autres données requises par la Norme ITIE. La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique de ITIE-RDC et sous la supervision du Comité Exécutif.

[1] https://eiti.org/fr
[2] Les changements clés de la Norme ITIE 2023
[3] https://www.itierdc.net/validation-de-la-rdc-2021/

1.1.1 Période et secteurs couverts par le rapport

Le présent rapport porte sur l'exercice 2022.

Seuls les secteurs pétrolier et minier industriels sont couverts par le présent rapport. Le secteur forestier et l'artisanat minier font l'objet des rapports séparés.

1.1.2 Limites inhérentes au rapport ITIE 2022

Les conclusions formulées dans ce rapport se basent sur les données financières et contextuelles relatives à l'année 2022, ainsi que sur les réformes et événements, si disponibles, survenus jusqu'à la date 28 décembre 2024. Ces conclusions ne peuvent pas être extrapolées au-delà de cette période, car le contexte réglementaire, économique et opérationnel du secteur extractif peut être sujet à des changements ultérieurs.

En conséquence, les données publiées dans ce rapport reflètent l'état des informations disponibles à la date du 28 décembre 2024, et toute mise à jour ou information supplémentaire communiquée après cette date n'a pas été prise en compte.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2022

1.2.1 Revenus extractifs

En 2022, les revenus globaux du secteur extractif collectés par l'État auprès des entreprises extractives ont atteint 7 366 536 511 USD, contre 3 699 619 044 USD en 2021, soit une hausse de 99,12% sur la période 2022 – 2021.

Tableau 1 : Revenus globaux du secteur extractif 2021 – 2022

Secteur	2021	2022	Variation en Valeur	En %
Minier	3 458 717 311	**7 037 780 268**	3 579 062 957	103,48%
Pétrolier	240 901 733	**328 756 243**	87 854 510	36,47%
Total	**3 699 619 044**	**7 366 536 511**	**3 666 917 467**	**99,12%**

Pour 2022, les revenus sont affectés par niveau de perception, comme suit :

Tableau 2 : Revenus du secteur extractif 2022, par niveau de perception

Niveau de perception	Affectation	Pétrolier	Minier	Total en Usd	En %
National	**Trésor**	**320 039 321**	**5 291 433 903**	**5 611 473 224**	**76,18%**
	Entreprises Publiques	2 802 505	586 645 540	589 448 045	8,00%
	FOMIN	-	214 628 564	214 628 564	2,91%
	Autres entités publiques	67 922	87 744 152	87 812 074	1,19%
	Fonds propres (Régies)	5 246 495	44 070 540	49 317 035	0,67%
Total revenus (niveau national)		**328 156 243**	**6 224 522 699**	**6 552 678 942**	**88,95%**
Infranational	DRP	-	540 154 246	540 154 246	7,33%
	ETD	-	174 876 727	174 876 727	2,37%
	DOT	-	26 182 336	26 182 336	0,36%
Total revenus (niveau infranational)		**-**	**741 213 309**	**741 213 309**	**10,06%**
Autres bénéficiaires	Paiements sociaux	600 000	64 825 414	65 425 414	0,89%
	Paiements environnementaux	-	7 218 846	7 218 846	0,10%
Total autres		**600 000**	**72 044 260**	**72 644 260**	**0,99%**
Total revenus du secteur extractif		**328 756 243**	**7 037 780 268**	**7 366 536 511**	**100,00%**

La répartition détaillée des revenus 2022, selon leur affectation et leur origine, est illustrée comme suit :

Figure 1 : Répartition détaillée des revenus globaux 2022, du secteur extractif

Chiffres exprimés en millions Usd

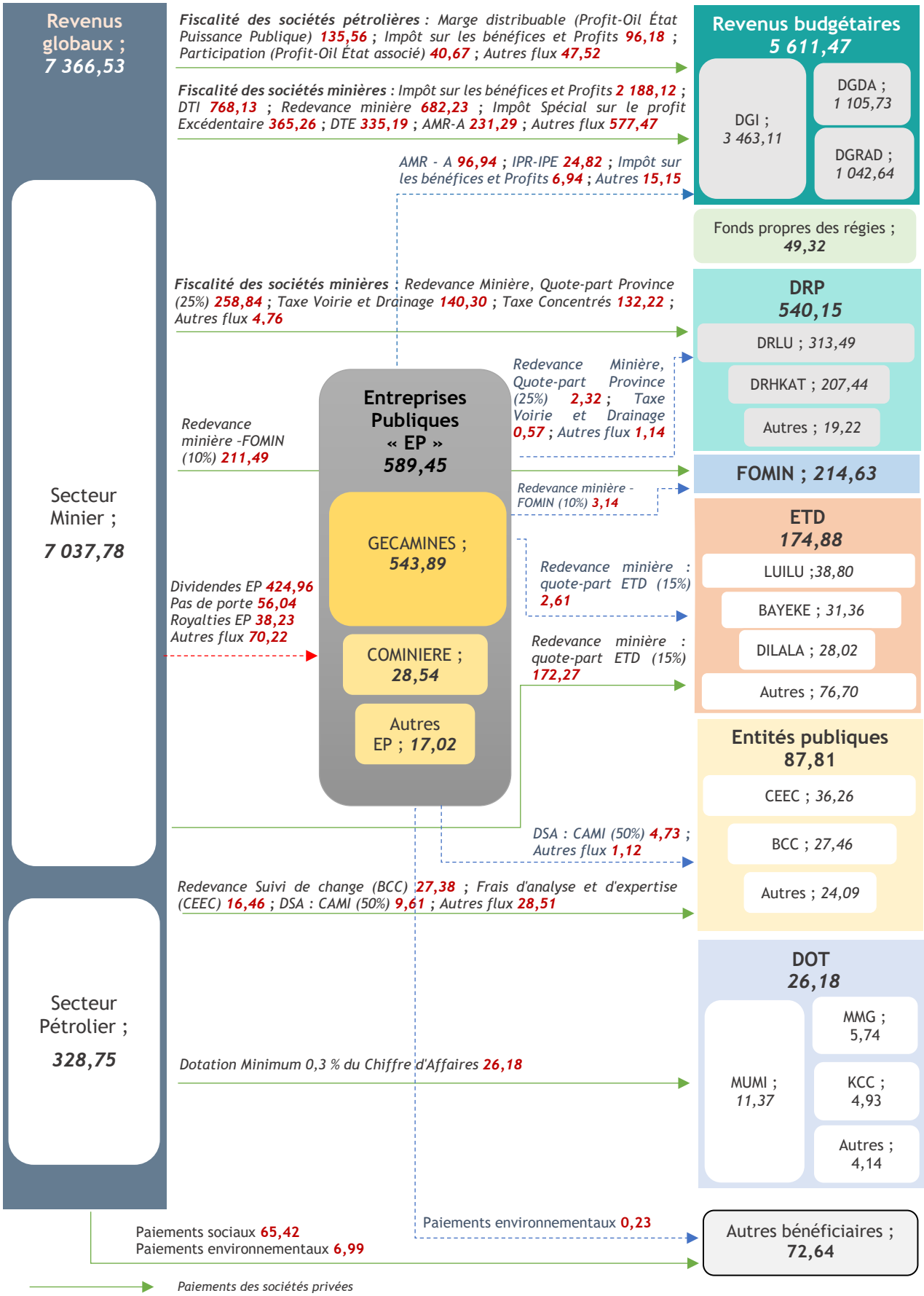

Comme indiqué précédemment, les revenus du secteur extractif en 2022 ont enregistré une augmentation notable par rapport à 2021. Cette progression mérite une analyse approfondie, compte tenu de l'impact économique majeur des activités extractives au cours de l'année 2022 :

- **Amélioration de la productivité (Effet quantité) :** L'activité dans le secteur primaire s'est améliorée en 2022. En effet, il a contribué pour 80,4 % à la croissance du PIB contre 54,9 % observée une année auparavant. Cette amélioration a été impulsée par la branche « Extraction » dont les activités se sont accrues de 21,9 % contre 10,1 % en 2021, tirée par la production minière.

  Cette évolution est tributaire de l'accroissement de la capacité de production et de la reprise des activités de certaines entreprises du secteur, dont principalement :

  ✓ **Reprise des activités de la KCC :** La Kamoto Copper Company (KCC), une entreprise minière de premier plan en RDC, a traversé plusieurs phases de restructuration et de réhabilitation au cours des dernières années. En 2015, KCC a suspendu temporairement ses activités pour entreprendre des travaux de modernisation et de réhabilitation de ses installations, visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et à réduire les coûts de production. Cette décision était également influencée par la baisse des prix des matières premières sur le marché international à cette période. En 2017, KCC a repris ses opérations après avoir achevé les travaux de réhabilitation. Cependant, la pandémie de COVID-19, survenue en 2020, a perturbé en 2020-2021 les activités minières à l'échelle mondiale, y compris en RDC. En 2022, KCC a présenté des progrès significatifs dans sa production et son programme de développement.

  À titre indicatif :

  - Le résultat net bénéficiaire de la GECAMINES en 2022 a été principalement généré par les dividendes perçus, principalement ceux provenant de la KCC, qui s'élèvent à 151,63 millions USD[1] ;
  - En novembre 2024, le gouvernement congolais a levé le gel des comptes de KCC, permettant ainsi à l'entreprise de retrouver l'accès à ses fonds et de poursuivre ses activités sans entrave.

  ✓ **Croissance exceptionnelle de la production de Kamoa Copper[2]:** En 2021, Kamoa Copper S.A. a débuté sa production de concentré de cuivre le 25 mai.

  En 2022, la société a enregistré une production totale de 333 497 tonnes de cuivre en concentré, atteignant ainsi le seuil supérieur de ses prévisions annuelles, fixées entre 290 000 et 340 000 tonnes. Cette performance représente une augmentation de 215 % par rapport à l'année précédente, consolidant la position de Kamoa comme l'une des plus grandes mines de cuivre en RDC.

  Cette croissance significative est attribuable à la mise en service anticipée de la phase 2 du concentrateur en avril 2022, doublant ainsi la capacité de traitement à 7,6 millions de tonnes par an. De plus, en décembre 2022, un record journalier a été établi avec 27 424 tonnes sèches de minerai broyées, surpassant les objectifs de production mensuels.

  ✓ **Reprise des exportations de la TFM :** Tenke Fungurume Mining (TFM), l'une des principales sociétés minières en RDC, a fait face à une suspension de ses exportations de cuivre et de cobalt en raison de différends avec la GECAMINES, principalement liés au paiement des redevances minières. Ces litiges ont été résolus fin 2021, permettant à TFM de reprendre ses exportations et de redynamiser ses activités en 2022.

- **Croissance Économique[3] et variation des cours de produits miniers (Effet prix) :** En 2022, l'activité économique de la RDC reste élevée avec un taux de croissance économique estimé à 6,1% avec pour moteur les investissements et les exportations du secteur minier dont les cours sont de manière consécutive en hausse pendant les dernières années.

  Les exportations des biens se sont accrues de 28,7 % par rapport à 2021, tirées des Produits miniers et hydrocarbures, laquelle a représenté 99,3 % du total des exportations du pays, qui ont été influencés principalement par :

[1] *Source : rapport 2022 GECAMINES*
[2] *https://www.kamoacopper.com/news-release/kamoa-copper-s-a-achieves-upper-end-of-production-guidance-by-producing-333497-tonnes-of-copper-in-2022/?utm_source=chatgpt.com*
[3] *Rapport BCC 2022.*

- ✓ La hausse des exportations du cuivre. Ces dernières ont progressé de 24,7 %, pour se fixer à 19 977,0 millions de USD, représentant 69,9 % du total. La hausse de la valeur des exportations du cuivre se justifie particulièrement par l'augmentation du volume exporté, lequel a atteint 2,4 millions de tonne en 2022 contre 1,8 millions de tonne en 2021.
- ✓ Les exportations du cobalt ont augmenté de 70,7 % en 2022, s'établissant à 5 977,4 millions de USD, ***en raison à la fois de la hausse du prix sur le marché international et de l'accroissement de la quantité exportée***. En effet, le prix moyen annuel s'est accru de 40,5 % par rapport à 2021.
- ✓ L'indice des cours mondiaux des principaux produits miniers exportés par la RDC a renseigné une légère baisse des prix en 2022, sans impact signifiant face à un effet volume majeur. Il s'est établi à 107,4 points venant de 107,8 points.

Tableau 3 : Évolution des cours des produits miniers[1]

Produits	Marchés	Cotation	2018	2019	2020	2021	2022
Cuivre	Londres	USD/tm	6 527,60	6 003,70	6 157,40	9 299,30	8 827,90
Zinc	Londres	USD/tm	2 926,20	2 548,50	2 263,70	3 003,00	3 489,30
Diamant	Kinshasa (CEEC)	USD/carat	13,50	11,60	8,10	10,90	13,60
Cobalt	Londres (LME)	USD/lb	37,60	17,60	15,80	22,70	31,80
	Londres (LME)	USD/tonne	82 933,80	38 745,70	34 843,70	50 019,60	70 299,80
	Londres (Boursorama)	USD/tonne	74 054,30	33 265,40	31 450,60	51 169,60	63 879,90
Coltan	Londres	USD/lb	95,00	66,60	60,00	75,90	102,10
Or	New york	USD/Once	1 270,30	1 391,90	1 770,30	1 800,60	1 813,80
Pétrole	New york	USD/baril	64,7	57,1	39,7	67,9	94,2

Figure 2 : Évolution de la production et des exportations des principaux minerais 2018-2022

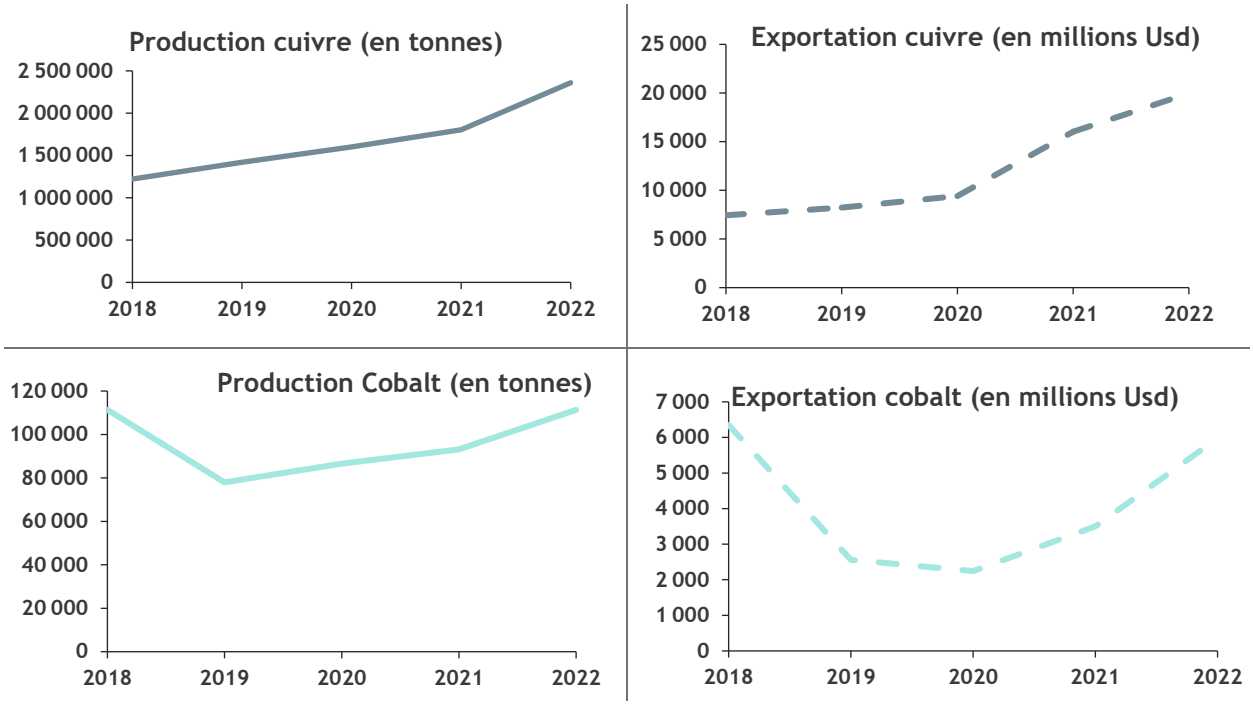

[1] *Idem*

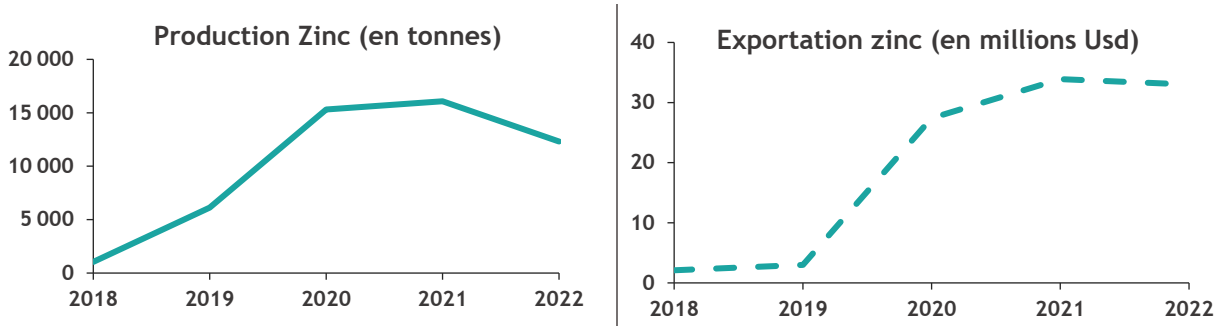

1.2.2 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la section 6.4 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans l'économie, se présente comme suit :

Tableau 4 : Contribution du secteur dans l'économie 2021 -2023

Indicateurs	2021	2022	2023
PIB	19,70%	23,10%	55,10%
Exportations	99,07%	99,27%	99,57%
Recettes publiques	27,97%	40,04%	51,06%
Revenus budgétaires	44,60%	63,87%	83,11%
Emploi	24,73%	19,38%	N. d

N.d : information non encore disponible.

Figure 3 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 2022

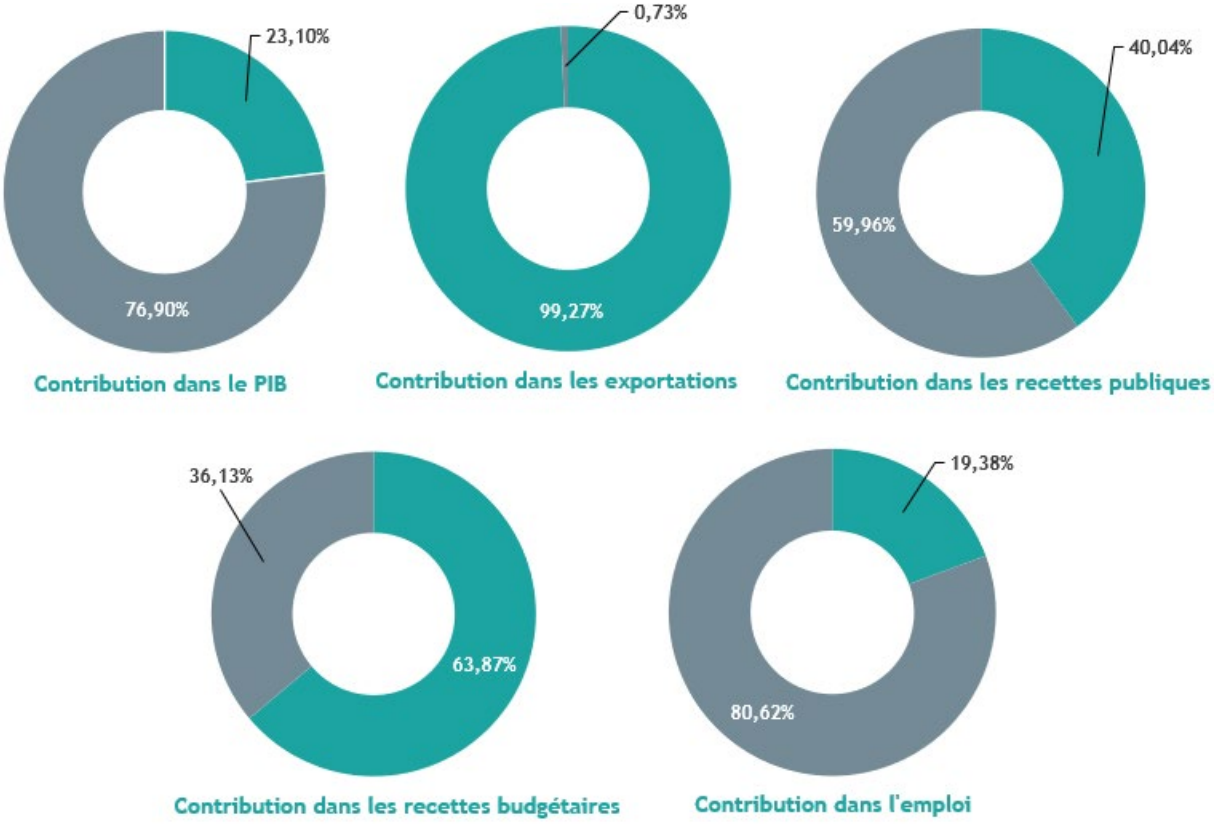

1.2.3 Données production et exportations

1.2.3.1 Production

Selon les statistiques de production publiées par la BCC, les données sur la production du secteur extractif, se détaillent comme suit :

Tableau 5 : Production du secteur extractif (en volume), par minerai 2018-2022

Produits	*Unité*	2018	2019	2020	2021	2022
Cuivre	***Tonnes***	**1 221 648**	**1 420 386**	**1 601 208**	**1 802 898**	**2 359 825**
Dont : GECAMINES	*Tonnes*	*18 037*	*2 974*	*3 515*	*3 996*	*4 562*
Autres	*Tonnes*	*1 203 611*	*1 417 412*	*1 597 693*	*1 798 902*	*2 355 263*
Zinc	***Tonnes***	**1 046**	**6 134**	**15 306**	**16 079**	**12 309**
Dont : GECAMINES	*Tonnes*	*777*	*3 669*	*4 868*	*4 820*	*3 538*
Autres	*Tonnes*	*269*	*2 465*	*10 438*	*11 259*	*8 771*
Cobalt	***Tonnes***	**111 358**	**77 964**	**86 591**	**93 145**	**111 309**
Dont : GECAMINES	*Tonnes*	*241*	*1 509*	*14 339*	*15 419*	*19 907*
Autres	*Tonnes*	*111 117*	*76 455*	*72 252*	*77 726*	*91 402*
Diamant	***Milliers de carats***	**15 131**	**18 892**	**16 560**	**12 179**	**14 087**
Dont : MIBA et autres	*Milliers de carats*	*3 202*	*3 488*	*6 484*	*4 525*	*5 576*
Artisanal	*Milliers de carats*	*11 929*	*15 404*	*10 076*	*7 654*	*8 511*
Or	***kilos***	**36 777**	**31 586**	**31 501**	**31 903**	**32 337**
Cassitérite	***Tonnes***	**16 273**	**19 984**	**26 678**	**29 023**	**29 239**
Wolframite	***Tonnes***	**380**	**406**	**226**	**209**	**205**
Colombo-tantalite	***Tonnes***	**2 267**	**1 256**	**1 712**	**2 422**	**2 500**
Pétrole brut	***Milliers de barils***	**8 393**	**8 162**	**8 737**	**8 499**	**8 499**

Les détails de la production en valeur n'ayant pas été communiqués, la valorisation des volumes de production mentionnés ci-dessus a été estimée sur la base des cours mondiaux des principaux minerais, comme indiqué dans le tableau n°3 de la section 1.2.1 précédente.

Tableau 6 : Production du secteur extractif (en valeur), par minerai 2018-2022

Produits	Unité	2018	2019	2020	2021	2022
Cuivre	***En millions Usd***	**7 975**	**8 528**	**9 860**	**16 766**	**20 832**
Dont : GECAMINES	*En millions Usd*	*118*	*18*	*22*	*37*	*40*
Autres	*En millions Usd*	*7 857*	*8 510*	*9 838*	*16 729*	*20 792*
Zinc	***En millions Usd***	**3**	**15**	**35**	**48**	**43**
Dont : GECAMINES	*En millions Usd*	*2*	*9*	*11*	*14*	*12*
Autres	*En millions Usd*	*1*	*6*	*24*	*34*	*31*
Cobalt	***En millions Usd***	**9 235**	**3 020**	**3 018**	**4 659**	**7 825**
Dont : GECAMINES	*En millions Usd*	*20*	*58*	*500*	*771*	*1 399*
Autres	*En millions Usd*	*9 215*	*2 962*	*2 518*	*3 888*	*6 426*
Diamant	***En millions Usd***	**204**	**219**	**135**	**132**	**192**
Dont : Miba et autres	*En millions Usd*	*43*	*40*	*53*	*49*	*76*
Artisanal	*En millions Usd*	*161*	*179*	*82*	*83*	*116*
Or	***En millions Usd***	**1 648**	**1 551**	**1 967**	**2 026**	**2 069**
Pétrole brut	***En millions Usd***	**543**	**466**	**347**	**577**	**801**

1.2.3.2 Exportations

Les données relatives aux exportations proviennent de diverses sources : le volume des exportations minières est tiré du rapport statistique 2022 de la CTCPM, tandis que leur valorisation provient du rapport annuel 2022 de la BCC. Concernant le secteur pétrolier, les volumes exportés ont été compilés à partir des déclarations ITIE 2022 des entreprises pétrolières et du SGH qui ont déclaré les mêmes données, et complétés par les données des rapports ITIE des années précédentes.

Sur cette base, les statistiques des exportations, détaillées par substance se présentent comme suit :

Tableau 7 : Exportations du secteur extractif (en volume et valeur), par minerai 2018-2022

		2018		2019		2020	
Produits	Unité	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Cuivre	*Tonnes*	1 225 227	7 436	1 420 386	8 227	1 601 208	9 412
Zinc	*Tonnes*	1 129	2	1 607	3	15 305	27
Cobalt	*Tonnes*	109 402	6 351	77 964	2 562	86 591	2 245
Diamant	*Milliers de carats*	15 635	189	14 021	146	12 214	113
Or	kilos	36 190	1 101	33 643	1 387	30 554	1 202
Pétrole brut	Milliers de barils	6 797	597	6 414	509	8 737	387

		2021		2022	
Produits	*Unité*	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Cuivre	*Tonnes*	1 797 836	16 024	2 394 630	19 977
Zinc	*Tonnes*	16 079	34	13 578	33
Cobalt	*Tonnes*	93 011	3 501	115 371	5 977
Diamant	*Milliers de carats*	12 406	138	11 683	139
Or	*Kilos*	31 839	1 268	28 306	1 124
Pétrole brut	*Milliers de barils*	8 003	595	7 527	784

1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données

1.3.1.1 Données des entités gouvernementales

Parmi les soixante-dix-neuf (79) entités gouvernementales incluses dans le périmètre du rapport, dix-neuf (19) n'ont pas soumis leurs déclarations (16 ETD, 1 DRP, 2 entités publiques). Toutefois, deux (2) de ces entités, à savoir l'ACE et le Secteur de Wanyanga, avaient soumis leurs déclarations lors de la phase de cadrage. Ces déclarations préliminaires ont été intégrées à l'analyse du présent rapport, mais elles n'ont pas été prises en compte dans les travaux de rapprochement. Les paiements déclarés par les entreprises auprès de ces deux entités représentent 0,03 % du total des revenus du secteur extractif pour l'exercice 2022. Toutefois, pour les dix-sept (17) entités restantes, aucune recette n'a été prise en compte en raison de l'absence de déclaration, y compris lors de la phase de cadrage.

Le détail d'évaluation d'exhaustivité des déclarations des entités gouvernementales est détaillé dans la section 4.9.4 du présent rapport.

1.3.1.2 Données des entreprises

Parmi les cent quatorze (114) entreprises incluses dans le périmètre du rapport, Vingt-trois (23) n'ont pas soumis leurs déclarations pour l'année 2022. Les recettes rapportées par les entités gouvernementales concernant ces entreprises n'ont pas été prises en compte dans le cadre des travaux de rapprochement. Les recettes rapportées par les entités gouvernementales concernant ces entreprises représentent 0,99% du total des revenus du secteur extractif pour l'exercice 2022.

Le détail d'évaluation d'exhaustivité des déclarations des entreprises est détaillé dans la section 4.9.4 du présent rapport

1.3.2 Fiabilité des données

Procédures d'assurance convenues par le Comité Exécutif

Les procédures d'assurance convenues par le Comité Exécutif sont décrites au niveau de la section 4.9.3 du présent rapport.

- **Assurance fournie par les entreprises extractives :**

Parmi les quatre-vingt-onze (91) entreprises ayant soumis leurs formulaires de déclaration :

- ✓ **Trente-trois (33)** ont pleinement respecté les procédures d'assurance des données. Ces entreprises représentent **59,10 %** des recettes déclarées par l'État en 2022 ;
- ✓ **Trente-six (36)** ont partiellement respecté les procédures. Ces entreprises représentent **33,34 %** des recettes déclarées par l'État en 2022 ;
- ✓ **Les quarante-cinq (45)** restantes n'ont pas fourni de formulaires signés et certifiés, ce qui a conduit à considérer leur niveau de fiabilité comme faible. Ces entreprises représentent **7,56%** des recettes déclarées par l'État en 2022.

Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des entreprises est **considérée Élevé**. Le détail de l'évaluation est présenté dans la sous-section 4.9.4.3 du présent rapport.

- **Assurance fournie par les entités gouvernementales et (y compris les EP perceptrices) :**

Sur les cinquante-huit (58) entités ayant soumis leurs formulaires de déclaration, trois (03) entités, correspondant aux régies financières (DGI, DGDA et DGRAD), ont respecté les procédures d'assurance des données (signature et certification). Leurs déclarations, certifiées par l'IGF, représentent **77,61 %** des recettes déclarées par l'État en 2022.

Les déclarations des recettes provinciales provenant des DRP, ETD et DOT, représentant **10,16 %** des recettes déclarées par l'État en 2022, n'ont pas été certifiées par la Cour des comptes.

Concernant les entreprises publiques (EP) perceptrices, sur les neuf (09) ayant soumis leurs déclarations, six (06) ont respecté les procédures d'assurance des données et représentent **8,08 %** des recettes déclarées par l'État en 2022.

Compte tenu du poids significatif des déclarations conformes, notamment celles des régies financières et des EP, la fiabilité globale des déclarations des entités perceptrices est **considérée Élevée**. Toutefois, la fiabilité des déclarations au niveau provinciale est **considérée faible**.

Le détail de l'évaluation est présenté dans la sous-section 4.9.4.3 du présent rapport.

Résultat des travaux de rapprochement

- Le rapprochement des données a couvert **96,33%** des revenus du secteur extractif.
- Les résultats de rapprochement **montrent un écart non réconcilié de** (64,50) **millions USD, représentant 0,**91 **% des** revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes. Bien que cet écart global reste inférieur au seuil acceptable de 1 % défini par le CE-ITIE, il découle d'une compensation entre écarts positifs et négatifs, individuellement, supérieurs au seuil précité.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en section 4.9.4.4

1.3.3 Conclusion

En dehors des constats mentionnés dans les sections 1.3.1 et 1.3.2 et sous réserve de l'impact éventuel des constatations détaillées dans la section 1.4, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés, conformément aux critères du CE et à la Norme ITIE.

1.4 Constatations / Actions recommandées

Nous présentons dans ce tableau une synthèse des principaux constats ainsi que les actions en cours et/ou à recommander destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE :

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Exigence 2.1 - Cadre juridique et régime fiscal					
Fournir un aperçu des engagements, politiques, et plans nationaux pertinents pour les industries extractives.	Plusieurs défis à la transition énergétique qui s'articulent autour de quatre axes majeurs : technologique, juridique et politique, économique et environnementaux et sociaux	Décrire clairement les engagements, les politiques et les plans nationaux pour relever ces défis.	Extractif	CE Ministères de tutelle	2.1.6
Divulguer les politiques gouvernementales concernant l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et documenter les réformes prévues ou en cours dans ce secteur	Les initiatives notables en la matière sont celles de l'ITIE-RDC et ce à travers la programmation d'études spécifiques régulières par filière.	Solliciter le SAEMAPE pour apporter plus de précisions sur les politiques récentes de l'Etat et sur les réformes prévues et en cours concernant l'EMAPE et particulièrement après l'adoption du nouveau code minier en 2018 qui encourage la formalisation du secteur. Lancement en cours des nouvelles études sur l'EMAPE (3 filières) couvrant la période 2022-2025.	Mine	SAEMAPE CTCPM	2.1.7
Exigence 2.2 - Octroi des licences et des contrats					
Documenter le processus d'attribution ou de transfert de licences, y compris les consultations communautaires (nouveauté 2023).	Les rapports des audiences et consultations ne sont pas publiés. Les EIES ou leurs synthèses qui intègrent les données issues des consultations ne sont pas accessibles.	Suivi de la mise en œuvre des solutions apportées lors de l'atelier d'avril 2024 sur la divulgation des EIES. Prévoir que les synthèses des EIES incluent des statistiques sur les données de consultation (Population, genre). L'étude thématique sur l'évaluation des engagements sociaux et environnementaux des entreprises minières abordera en détail la question des consultations communautaires et proposera des recommandations sur l'importance du dialogue avec les communautés pour	Tous	CAMI SGH CTCPM ST	2.2.1.7

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
		réduire les risques de mécontentement social et de conflits.			
Divulguer les informations concernant les bénéficiaires des licences attribuées ou transférées.	Aucune amodiation et aucun contrat d'option n'a été enregistré en 2022 par le CAMI et n'a été publiée sur son site web.	Le CAMI doit mentionner expressément sur son site l'absence de ces opérations en 2022.	Mine	CAMI	2.2.1.5
	Absence de l'état des lieux de la procédure de renonciation au titre du Protocole d'accord entre la RDC et le Groupe VENTORA notamment pour le suivi de la restitution des actifs à la RDC.	Documenter l'évolution et l'état des lieux de ce dossier à ce jour et divulguer le sort des actifs concernés.	Extractif	CAMI SGH CE	2.2.1.4
Fournir la liste des candidats, y compris leurs bénéficiaires effectifs (Nouveauté 2023), et les critères utilisés lors des appels d'offres.	L'identité des attributaires des 3 blocs gaziers ainsi que les critères techniques et financiers utilisés lors de l'appel d'offres sont décrits. Toutefois, les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces attributaires ne sont pas renseignées	Dans l'attente de la mise en œuvre du registre des PE (En cours d'implémentation), solliciter le SGH pour communiquer les informations manquantes qui certainement ont été collectées lors de la procédure d'attribution.	Hydro	SGH	2.2.2.2
- Documenter et expliquer tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire applicable. - Documenter la méthode d'évaluation retenue (nouveauté 2023)	Absence d'attestation de conformité aux procédures réglementaires d'octroi et autres transactions sur les droits miniers et pétroliers.	Demander au CAMI et au SGH une attestation de conformité aux procédures réglementaires. Cette attestation précisera également si des appels d'offres ou des procédures accélérées ont été lancées en 2022. Programmer et lancer une étude sur la conformité aux procédures réglementaires d'octroi et autres transactions sur les droits miniers et pétroliers couvrant la période 2022-2023 particulièrement en ce qui concerne le processus d'attribution des 3 blocs gaziers initié en 2022.	Extractif	CAMI SGH	2.2.1.8 2.2.2.6
	Cessions de titres opérées par la COMINIERE en 2022. Ces titres appartiennent toujours à la COMINIERE dans le registre des droits miniers du CAMI au 31/12/2023 avec le statut actif en cours de cession totale.	Imposer des délais à respecter pour le dépôt des contrats miniers (Hypothèque, amodiation, mutation) au CAMI à partir de la date de leur signature. Prévoir également, des pénalités pour non-respect de ces délais.	Mine	CAMI ST	2.2.1.6
	L'état des lieux des 3 blocs gaziers attribué suite à l'appel d'offres lancée en 2022 n'est	Solliciter le SGH pour clarifier si : Les contrats y relatifs ont été signés.	Hydro	SGH	2.2.2.2

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	pas précisé	Les blocs sont déjà entrés en production.			
Exigence 2.3 - Registre des licences					
Tenir à jour un registre ou cadastre détaillant chaque licence, accessible sans frais	Certains statuts de titre ne sont pas définis dans le rapport. Incohérences relevées dans le registre 2022 communiqué par le CAMI.	Renseigner au niveau site du CAMI les définitions de tous les statuts des titres. Examiner, ajuster et/ou clarifier les incohérences relevées.	Mine	CAMI	2.3.1.3
	Le site du ministère des hydrocarbures et la plateforme e-hydro nécessitent des améliorations sur le plan technique et une mise à jour des données du secteur qui y sont publiées.	Le ministère des hydrocarbures doit poursuivre en 2025 la compilation et la publication des données entamées fin 2024 jusqu'à atteindre le point de mise à jour actualisé. Le SGH doit mettre à jour le répertoire pétrolier manuel en s'assurant que toutes les opérations sur les droits pétroliers y sont intégrées et ce en préparation à la mise à disposition d'un registre en support digital mis à jour et régulièrement entretenu.	Hydro	SGH	2.3.2.2
Relier les registres de licences à d'autres plateformes traitant des bénéficiaires effectifs et de la propriété juridique, pour une transparence accrue.	Absence actuellement de connexion entre le CAMI et les autres structures	Le cahier de charge pour la mise en place d'une nouvelle plateforme au niveau de la CTCPM servant d'un entrepôt de données (Data Warehouse) prévoit l'implémentation des API pour la réutilisation de ces données par les autres services.	Mine	CTCPM CAMI	2.3.1.3
Exigence 2.4 – Contrats					
Identifier tous les contrats et licences octroyés, conclus ou modifiés depuis le 1er janvier 2021.	Absence du lien au compte rendu de l'atelier du mois d'août 2023 d'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions légales et de la Norme ITIE en matière de divulgation des contrats, de l'octroi des licences et de la tenue des registres.	Absence de description des actions mises ou à mettre en œuvre notamment sur l'identification des accord signés par les EP (Recommandation - Etude thématique) et sur l'adoption de nouveaux textes (Recommandation - Compte rendu de l'atelier de novembre 2021).	Extractif	CE	2.4.2
Exigence 2.5 - Propriété effective					

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Exiger et vérifier la divulgation publique des informations sur la propriété effective pour toutes les entreprises opérant dans le secteur extractif.	Seules les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour fournir les informations requises par la Norme ITIE à savoir la structure du capital ainsi que les données relatives à la propriété effective.	Accélérer la mise en place Du registre des bénéficiaires effectifs. Dans l'attente de la mise en œuvre du registre du PE : - Définir l'approche à retenir pour traiter les difficultés à l'extension de la déclaration de la propriété effective aux autres entreprises extractives. - Mettre à jour les données publiées sur les PE.	Extractif	Ministère de la Justice ST CTCPM	2.5.2
	Insuffisances et incohérences relevées dans les déclarations des entreprises sur les PE.	Sensibiliser et solliciter les entreprises pour obtenir les données exactes et complètes sur les PE.	Extractif	ST	2.5.2
Exigence 2.6 - Participation de l'Etat					
Documenter et divulguer le rôle des entreprises d'État dans le secteur extractif et les règles et pratiques financières entre le gouvernement et ces entreprises, y compris les transferts de fonds, les bénéfices non répartis, les réinvestissements, et les financements par des tiers	Partage des recettes des partenariats des EP entre ces dernières et le Trésor public : Absence de partage des recettes qui peut être expliquée par l'exploitation, par les EP, de la contradiction entre l'art 39 de la loi des Finances, l'Ordonnance-Loi n° 18/003 et l'article 33 bis al. 2 du Code Minier.	Se référer aux débats ayant lieu sur cette question et préciser l'état des lieux de la mise en œuvre des solutions visant la levée de cette contradiction.	Mine	Ministère des Mines Ministères des Finances MPF EP ST	2.6.5.1
	Cession des titres Les EP (SAKIMA et COMINIERE), pour lesquelles des opérations de cessions de titres ont été relevées en 2022, n'ont pas précisé la procédure appliquée dans le cadre de ces opérations.	Les EP doivent préciser les procédures appliquées lors des cessions des titres ainsi que l'état des lieux de la mise en place d'une structure de passation de marché. L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025 reviendra en détail sur les opérations sur les titres des EP.	Mine	EP ST	2.6.6.1.2
	Subvention Le CSP, la DGDP et les EP ont été sollicités pour communiquer la hauteur et la nature des subventions accordées aux entreprises	Le CSP et les EP doivent confirmer l'existence ou non de subventions accordées par l'Etat aux entreprises publiques.	Extractif	CSP EP ST	2.6.7

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	publiques et aux entreprises privées extractives. Seule la DGDP a répondu en précisant qu'il est souhaitable d'approcher le Ministère du Plan et de la Coordination de l'Aide au développement, étant donné que la question de subvention relève de leur attribution. La SAKIMA a confirmé l'obtention d'une subvention d'équipement de l'Etat pour la somme de 1 330 000 USD destinée à la réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique Lutshurukuru.	Solliciter le Ministère du Plan également pour communiquer les éventuelles subventions accordées par l'Etat aux industries extractives.		Ministère du Plan	
Divulguer le niveau de participation du gouvernement et des entreprises d'État dans les entreprises extractives, y compris les changements durant la période de déclaration et les conditions spécifiques de cette participation.	La situation des participations fournie par le CSP n'est pas exhaustive. Elle ne renseigne pas les données relatives à la COMINIERE et la SONAOHYDROC (Direct et indirecte).	Fournir l'état des lieux des résultats des travaux de la commission d'harmonisation instituée conjointement par le ministère des mines et le ministère du portefeuille. Le CSP doit valider les participations directes et indirectes à retenir et expliquer les variations relevées entre 2022 et les exercices précédents	Extractif	Ministère des Mines MPF CSP EP CAMI	2.6.6
	Participation directe : Non-conformité à l'article 71d. du Code Minier. Discordance entre l'état de participation de l'Etat fourni par le Ministère du Portefeuille et la liste des entreprises ayant transformé les PR en PE.				2.6.6.1
	Participation indirecte : Différences relevées entre la déclaration des EP et celle du CSP des participations indirectes dans les partenariats des EP Variations inexpliquées des participations indirectes entre 2022 et les exercices précédents.				2.6.6.1.2
Divulguer les détails des prêts ou garanties de prêts accordés par le gouvernement ou les entreprises d'État à des entreprises extractives, incluant la durée, les conditions du prêt, et la comparaison avec les conditions de marché lorsque pertinent.	La DGDP a confirmé qu'elle n'a enregistré dans ses livres aucun prêt (Direct ou rétrocédé) ou garantie de prêt accordé par l'Etat aux industries extractives pour les exercices 2022 et 2023. Seule la COMINIERE a confirmé qu'elle n'a jamais reçu/accordé des prêts de/à ses	Les EP doivent confirmer l'existence ou non de subventions accordées par l'Etat aux prêts ou garanties de prêts accordés à leurs partenaires. L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025 prévoit une analyse détaillée	Mine	CSP EP ST	2.6.7

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	partenaires ni des/aux entreprises extractives. Les EF 2022 de la GECMAINES renseignent des prêts et emprunts consentis/accordés aux entreprises extractives dont le détail est présenté au niveau des notes aux EF.	des EF des EP et présentera les détails requis sur les prêts ou garanties de prêts accordés.			
Assurer la divulgation publique des comptes financiers audités des entreprises d'État ou, si indisponibles, leurs principaux documents financiers. Documenter les obstacles juridiques ou réglementaires à la divulgation (Nouveauté 2023).	Seule la GECAMINES a publié ses EF 2022 et 2023 Certaines entreprises publiques ne disposent pas de site web Les sites web des entreprises publiques (qui en disposent) ne sont pas tous opérationnels.	Les EP doivent confirmer le statut de leurs EF 2022 (Arrêtés, audités, approuvés) Pour se conformer à la nouvelle Norme 2023, chaque EP qui n'a pas publié ses EF 2022 (ou, si indisponibles, leurs principaux documents financiers) doit documenter les obstacles réglementaires, techniques ou autre à la non-divulgation.	Extractif	CSP EP ST	2.6.8
Exigence 3.1 - Exploration					
Publier un aperçu des industries extractives, soulignant toute activité d'exploration significative, y compris les découvertes récentes, les explorations en cours, et les projets planifiés.	Le site du Service Géologique National Du Congo (SGNC) publie les données sur la prospection et recherche, les grands projets et sur la géologie et cartographie. Une Banque Nationale des Données Géologiques (BNDG) est également gérée par le SGNC. La BNDG n'est pas accessible en ligne.	Rendre opérationnelle et accessible en ligne la Banque Nationale des Données Géologiques (BNDG).	Extractif	SGNC ST	3.1
	Les données au niveau des plateformes de divulgation de la CTCPM (e-mines et e-stat) et du ministère des hydrocarbures (e-hydro) ne sont pas exhaustives ni mises à jour.	Dans l'attente de rendre opérationnelle ces plateformes, le SGH et la CTCPM peuvent être sollicités pour communiquer les données à leur disposition sur les activités de recherche et d'exploration ainsi que sur les ressources et réserves à ce jour de la RDC.	Extractif	CTCPM SGH ST	3.1
Exigence 3.2 – Production / Exigence 3.3 - Exportations					
Divulguer des volumes de production et les valeurs par matière première. Divulguer en temps voulu les volumes et la valeur des exportations par	Les données de production et des exportations publiées par la BCC ne sont pas désagrégées par entreprise Certaines données des exportations publiées par la CTCPM (à l'exception de l'or, du diamant, de l'étain et des cathodes de	Accélérer la mise en place de la nouvelle plateforme de la CTCPM et s'assurer qu'elle renseigne les statistiques minières avec le niveau de désagrégation requis. Dans l'attente de la mise en place de cette plateforme, la CTCPM et la DGDA	Mine	CTCPM DGDA	3.2.1

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
matière première et par entreprise exportatrice. Divulguer les sources des volumes et des valeurs de la production et des exportations ainsi que les méthodes employées pour les calculer. Documenter les mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données	cuivre) ne sont pas désagrégées par entreprise Les données des exportations ne sont pas présentées suivant les normes nationales et internationales de classification des matières premières	doivent être sollicités pour communiquer les données manquantes ventilées par entreprise, pays de destination des exportations et par minerais présentés suivant les normes nationales / internationales de classification des matières premières.			
	Les données de production minières et pétrolières ne sont pas valorisées.	CTCPM et SGH sont invités à publier une note descriptive accompagnant les statistiques publiées précisant : - les sources des volumes et des valeurs des données. - les méthodes employées pour les calculer. - Le mécanisme de suivi et de contrôle de l'exactitude de ces données.	Extractif	CTCPM SGH	3.2
	Différence entre la BCC (8 499 milliers de barils) et le SGH (7 527 milliers de barils) au titre des données 2022 de production pétrolière.	Vérifier la source des données de la BCC et confirmer les données à retenir.	Hydro	BCC SGH	3.2.2
Exigence 3.4 - Émissions de gaz à effet de serre					
Encourager les entreprises opérant dans le secteur extractif à divulguer publiquement leurs émissions de gaz à effet de serre	La RDC a soumis, en juin 2022, son premier Rapport National d'Inventaire des gaz à effet de serre (Données 2018). Seules 5 sociétés minières et 5 sociétés pétrolières ont confirmé la publication de leurs émissions de gaz à effet de serre. Données de certains groupes miniers et pétroliers disponibles mais non désagrégées sur leurs émissions en RDC	Vérifier l'état des lieux de l'élaboration du nouveau rapport National d'Inventaire des gaz à effet de serre. Solliciter les entreprises à publier leurs propres rapports sur les émissions de GES ou à saisir leurs entreprises mères pour divulguer les données désagrégées sur leurs émissions en RDC.	Extractif	ST	3.3
Exigence 4.1 - Divulgation exhaustive des taxes et des revenus					
- Assurer la divulgation de tous les versements significatifs des entreprises aux gouvernements et des recettes	Le processus déclaratif via la plateforme TSL présente plusieurs défaillances compromettant l'exhaustivité et la fiabilité des données, notamment des omissions, des erreurs de saisie, des doublons, des	Améliorer les mécanismes de collecte, de validation et de conciliation du TSL	Extractif	ST Entités déclarantes	4.1.2.6

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
significatives perçues par les gouvernements. - Divulgation régulière par l'Etat/entreprises des données (attendu) - Compilations de ces informations et réponse aux préoccupations relatives aux lacunes et à la qualité des données.	inversions de colonnes, et l'absence de conversion des flux en USD.	Renforcer les capacités des utilisateurs pour garantir une saisie correcte et complète des données. Procéder à des contrôles périodiques de la plateforme pour identifier les lacunes et mettre en œuvre des améliorations continues, garantissant ainsi l'adaptation aux évolutions technologiques et règlementaires.			
	Malgré les efforts déployés par le ST pour collecter les informations nécessaires, plusieurs entités déclarantes n'ont pas fourni les éléments requis.	Sensibiliser les entités déclarantes au respect des exigences réglementaires en matière de la déclaration ITIE Renforcer la sensibilisation des entités déclarantes sur la contribution de l'ITIE en matière de transparence et gouvernance du secteur.	Extractif	ST Entités déclarantes	4.1.2.6
Divulgation par les entreprises de leurs états financiers audités ou leurs principaux éléments s'ils ne sont pas disponibles au niveau national	La plupart des entreprises n'ont pas communiquée leur EF audités comme requis par le mécanisme de fiabilité adopté par le CE.	Clarifier les obstacles à la non-divulgation des états financiers par les entreprises extractives. Inciter les entreprises à respecter l'article 311.ter du code minier concernant l'entrave à la transparence.			4.1.4
Exigence 4.2 - Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature					
Divulgation des Ventes de Parts de Production et Recettes Perçues en Nature.	Absence de confirmation des EP minières de l'existence ou non d'accords de partage de production signés avec des partenaires en phase d'exploitation.	Les EP minières doivent préciser les nouveaux accords de partage de production signées et confirmer que ceux en cours ne sont pas encore en phase d'exploitation.	Mine	CSP EP	4.2.1.2
Exigence 4.3 - Fournitures d'infrastructures et accords de troc					
Description des accords significatifs de manière exhaustive au public, avec un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes.	La SICOMINES a apporté des corrections à la déclaration de l'APCSC au titre des décaissements dans le projet d'infrastructures.	Inviter les parties intervenantes à valider les décaissements dans le projet d'infrastructures à retenir.	Mine	SICOMINES APCSC ACGT	4.3.2
	Paiement des Jetons de présences aux réunions de la négociation de la convention	Les parties concernées notamment, la SICOMINES, l'IGF, l'APCSC doivent fournir	Mine	SICOMINES	4.3.2

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	de collaboration du 22 avril 2008 et un bonus de signature pour l'avenant V du contrat spécifiques SICOMINES demandés par l'inspection générale des finances	les détails liés à ces paiements (cadre légal /montants/date/ entité payante /bénéficiaire…).		APCSC IGF	
Exigence 4.4 - Recettes provenant du transport					
- Divulguer une description des modalités de transport, incluant le produit, les voies de transport, et les entreprises et entités gouvernementales concernées, en particulier les entreprises d'État. - Divulguer les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et la méthodologie utilisée pour les calculer. - Publier les taux tarifaires et le volume des matières premières transportées.	La convention signée le 7 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo (RDC) et la société CABGOC n'est pas rendue public. Absence d'information sur le volume de gaz qui traverse les eaux territoriales de la RDC et les détails du calcul des frais de passage encaissés.	Le SGH et la DGRAD doivent communiquer et préciser le détail de calcul des frais encaissés en 2022 et dans la mesure du possible le volume du gaz qui traverse les eaux territoriales de la RDC.	Hydro	DGRAD SGH	4.4.2
Exigence 4.5 : Transactions liées aux entreprises d'Etat					
Divulgation des paiements et des transferts à l'Etat	Selon les EF 2023 de la GECAMINES, la situation des avances (Apurement / compensation et utilisation) est restée identique à la dernière datant du 08 juin 2022 voire une augmentation des créances parafiscales à compenser avec la DGRAD qui ont passé de 96 millions de dollars à 117.3 millions de dollars.	La GECAMINES doit confirmer ce constat et clarifier pourquoi la situation des avances est restée inchangée depuis juin 2022 (Aucune évolution constatée). Préciser l'état des lieux de la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de ces avances (Atelier de septembre et octobre 2023)	Mine	GCM	4.5.5
	Absence de traçabilité dans les EF 2022 de la GECAMINES du prêt accordé au gouvernement dont le restant dû au 31/12/2021 s'élève à 61 millions USD. Le dit prêt devrait être remboursé par le Gouvernement en tranche mensuelle de 5 millions USD chacune à compter de février 2019.	La GECAMINES doit préciser le sort et les détails associés à ce prêt à ce jour.	Mine	GCM	4.5.5
Exigence 4.6 - Paiements infranationaux					

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Indentification des entités infranationale perceptrices	La province de l'ITURI n'a pas été retenu dans le périmètre ITIE Le compte de l'ETD KAKANGAYI est un sous compte du gouvernement provincial DU Kasaï Oriental	Intégrer la province de l'ITURI à laquelle est associée l'EP SOKIMO dans le prochain périmètre L'ETD prinicpale Kakangayi doit disposer de son propre compte	Mine	CE	4.1.2.3
Exigence 4.7: Niveau de ventilation					
Ventilation par projet, entreprise, entité de l'État, et flux de revenus. Identification et documentation des projets étroitement liés.	Un atelier organisé par le ST sur la faisabilité de la déclaration par projet par les entreprises extractives. Une étude en cours sur la modélisation des projets miniers permettra de mieux comprendre la complexité de la déclaration par projet en RDC.	Préciser l'état des lieux de l'élaboration d'une feuille de route nationale pour la mise en œuvre effective de l'Exigence 4.7. Solliciter, lors du prochain rapport, les entreprises extractives pour renseigner un tableau synthèse identifiant leurs principaux projets ainsi que les projets connexes qui leur sont étroitement liés, en précisant leur nature, localisation, partenaires impliqués et liens de dépendance ou de complémentarité.	Extractif	ST	4.7
Exigence 4.9 : Qualité et assurance des données					
Convenir d'une procédure pour assurer la qualité et l'assurance des données de l'exigence 4 conformément à une des procédures standard approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE Documenter la justification de l'adoption de cette procédure et l'appliquer sans écart notable.	Les résultats de rapprochement montrent un écart non réconcilié de (64,50) millions USD, représentant 0,91 % des revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes. Bien que cet écart global reste inférieur au seuil acceptable de 1 % défini par le CE-ITIE, il découle d'une compensation entre écarts positifs et négatifs, individuellement, supérieurs au seuil précité.	Une attention particulière est portée aux écarts positifs et négatifs compensés, qui peuvent masquer des divergences importantes nécessitant une analyse approfondie et des ajustements spécifiques pour améliorer la fiabilité et la transparence des déclarations.	Extractif	Toutes les Parties prenantes	4.9.4.4

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	Le site de la cour des comptes en maintenance. Les contrôles effectués par la cour des opérations budgétaires et comptables n'ont pas été identifiés. Absence de la certification de la cour des comptes des déclarations des DRP, des ETD et des DOT.	Rendre opérationnel le site de la cour et publier les rapports réguliers de contrôle des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'État. Identifier les obstacles à la non-certification par la cour des comptes des recettes au niveau provinciales et revoir le mécanisme de fiabilité adopté par le CE.	Extractif	Cour des Comptes CE	4.10
Exigence 4.10 - Coûts des projets					
Divulguer les politiques et pratiques du gouvernement en matière de suivi des coûts des projets extractifs, incluant les lois, réglementations, et politiques pertinentes. Documenter et publier les actions entreprises pour assurer un suivi efficace des coûts.	Le cadre réglementaire et les mécanismes de suivi et de contrôle des coûts ont été présentés sommairement dans le présent rapport.	Documenter les politiques de l'Etat existantes en la matière. Compléter le cadre réglementaire et les mécanismes de suivi des coûts décrits. Prévoir une étude ayant pour objectif la mise en place d'une politique globale pour l'élaboration de mécanismes de suivi et de contrôle des coûts des projets.	Extractif	Ministères de tutelle Ministère des Finances ST	4.10
Divulguer les rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux, ou des résumés de ces rapports, notamment les coûts considérés comme non recouvrables et les coûts considérés comme non déductibles, ainsi que toute recette supplémentaire à percevoir en conséquence.	Les rapports sur les coûts finaux et fiscaux ne sont pas publiés.	Solliciter la DGI pour communiquer des statistiques sur les contrôles opérés (Population ciblée, nombre de contrôle, synthèse des redressements). Solliciter les EP pour inclure systématiquement dans leurs rapports d'activité, les données sur les dépenses opérationnelles, d'investissements encourues dans les partenariats	Extractif	DGI CSP EP	4.10
Exigence 5.2 - Transferts infranationaux					
Divulguer tout écart entre les transferts attendus et les montants réellement transférés pour chaque entité infranational	L'article 175 de la constitution (La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source) n'est toujours pas appliqué.	Préciser le sort des débats menés sur l'application de cet article à ce jour ainsi que les mesures prises par l'ITIE pour arriver à l'applicabilité de cette disposition.	Extractif	ST	5.2
	Publication en avril de l'arrêté qui détermine les modalités de perception, au profit de la Province productrice, de la	Anticiper les résultats de l'application de cet arrêté en 2024 et solliciter le ministère	Hydro	Ministère des Finances	5.2.2

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	quote-part de 10% des recettes des pétroliers producteurs inclues dans la catégorie B revenant aux provinces.	des finances pour la divulgation des transferts opérés en 2024.		ST	
Exigence 5.3 - Gestion des revenus et des dépenses					
Divulgation de la répartition des Revenus Extractif	Discordance entre les recettes perçues au titre de la redevance minière du niveau centrale (DGRAD 50%), du niveau provinciale (DRP 25% et ETD 15%) et du FOMIN (10%)	Mettre en place un mécanisme de paiement (Guichet unique) qui oblige les entreprises à effectuer un seul paiement qui sera affecté systématiquement aux différents bénéficiaires selon le taux réglementaire	Mine	Ministère des mines Ministère des finances	5.1.2
Publier des descriptions des revenus extractifs affectés à des programmes spécifiques, en mettant l'accent sur les programmes liés au genre (nouveauté 2023) et les régions géographiques	En 2023, il y a eu mise en place de 33 organismes spécialisés. Toutefois, seulement 30 arrêtés relatifs à la mise en place de ces organismes sont retracés en ligne.	S'assurer de la publication de tous les arrêtés relatifs à la mise en place de tous les organismes spécialisés.	Mine	CTCPM ST	5.3.1.1
	Les premiers rapports élaborés par les organismes spécialisés ne sont pas encore rendus publics. Absence de modèle standard pour les rapports d'activités des DOT. Certaines DOT n'ont pas renseigné le formulaire spécifique ITIE sur les recettes et l'affectation des dépenses. 6 DOT sur 13 ont seulement déclaré des recettes.	Adopter un modèle standard de rapport pour s'assurer que les données requises sur l'activité des DOT sont renseignées et présentées dans un format exploitable. Sensibiliser les DOT : - à l'intégration de l'aspect « genre » dans les analyses apportées dans les rapports d'activité. - à rendre public ces rapports conformément à la réglementation. L'étude thématique planifiée évaluera l'applicabilité, par les Organismes Spécialisés et les entreprises extractives minières, des dispositions légales et règlementaires relatives la gestion de la dotation de 0,3% minimum de leurs chiffres d'affaires.	Mine	Ministère des Mines DOT ST	5.3.1.1
	Bien que finalisé, le manuel des procédures du FOMIN n'a pas encore été mis en œuvre. Il est en attente d'approbation par le Conseil des ministres. Limitations dans la mise en œuvre du FOMIN	Une étude thématique est lancée pour identifier le niveau de réalisation du FOMIN par rapport aux recettes calculées par les Divisions des Mines. Il est prévu que cette étude apportera des réponses aux limitations dans la mise en œuvre et la	Mine	FOMIN ST	5.3.1.2

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	Fonds perdus lors de la gestion transitoire des fonds par le CAMI.	gestion du fonds et fera également le suivi de l'application du nouveau décret de 2023.			
Divulguer les projections relatives aux recettes futures du secteur extractif, y compris les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets, et les prix des matières premières. - Expliquer comment les aspects liés à la transition énergétique et aux risques climatiques ont été pris en compte dans ces projections.	Absence des prévisions du ministère du budget sur la production, les prix des matières premières et revenus attendus des industries extractives, ainsi que la part des recettes fiscales escomptés du secteur extractif	Relancer le ministère du budget pour communiquer les projections des données requises en soulignant l'impact de la transition énergétique et les risques climatiques sur ces projections. Rapprocher le Comité Permanent de Cadrage Macroéconomique pour collecter les informations sur le cadrage macro-budgétaire.	Extractif	Ministère du Budget	5.3.3
Encourager les entreprises à divulguer leurs projections de production et les estimations de délais pour le recouvrement des coûts.	Les entreprises n'ont pas été invitées à renseignes leurs projections de production et les estimations de délais pour le recouvrement des coûts.	Prévoir un formulaire spécifique dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport.	Extractif	CE ST	5.3.3
Exigence 6.1 - Dépenses sociales et environnementales					
Divulguer les dépenses sociales et paiements environnementaux obligatoires, y compris la nature, la valeur estimée, et les bénéficiaires tiers, avec des données ventilées par genre lorsque disponibles (Nouveautés 2023). Divulguer les contrats et documents décrivant le niveau et l'allocation des dépenses sociales obligatoires significatives, ainsi que les contrats liés aux paiements environnementaux obligatoires (Nouveautés 2023).	La DPEM n'a pas communiqué pour 2022 les informations sur ; - la liste des PAR approuvés ; - les opérations sur les EIES (Révision, mis à jour, correction, renouvellement) ; - les données sur la sureté financière pour la réhabilitation de l'environnement. Les EIES et les cahiers de charges ne sont pas publiés	Relancer la DPEM pour communiquer les informations requises pour 2022. Publier la feuille de route issue de l'atelier sur la Divulgation des EIES organisé par l'ITIE RDC en avril 2024. Préciser l'état des lieux de la mise en œuvre des actions prévues par cette feuille de route. L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur l'évaluation du respect, par les entreprises minières, de leurs obligations sociales et environnementales dans les provinces à forte extraction minière fournira les informations requises sur les engagements sociaux et environnementaux.	Mine	DPEM ST	6.1.1.1
	Les sociétés du périmètre qui sont en phase d'exploration n'ont pas déclaré des dépenses sociales obligatoires contrairement aux dispositions du règlement des	L'étude thématique planifiée sur l'évaluation du respect, par les entreprises pétrolières, de leurs obligations sociales et environnementales fournira les	Hydro	ST	6.1.1.1

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	hydrocarbures en la matière.	informations requises sur les engagements sociaux et environnementaux.			
Exigence 6.2 : Dépenses quasi budgétaires					
Divulgation des dépenses quasi budgétaires entreprises par les entreprises d'État dans le secteur extractif et qui ne sont pas inscrites au budget national.	En 2024, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a organisé deux ateliers à Lubumbashi (en juin) et Kinshasa (en juillet) sur la transparence des dépenses quasi budgétaires des entreprises publiques extractives. Aucune EP n'a renseigne ce type de dépense au niveau du formulaire spécifique sur les dépenses quasi-budgétaires. La DGDP a confirmé un paiement de la GECAMINES pour 2 504 027 USD en couverture de la dette publique sans donner plus de détails.	Solliciter la DGDP pour donner plus de détail sur le paiement de la GECMAINES et l'IGF pour le contrôle des paiements spécifiques des EP notamment en couverture de la dette publique. L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025 prévoit une analyse détaillée des EF, des rapports d'activités et des transactions spécifiques des EP qui peuvent être assimilées à des dépenses quasi-budgétaires.	Extractif	DGDP ST	6.2
6.3 - Contribution du secteur extractif à l'économie					
Fournir des informations ventilées par genre, niveau professionnel, entreprise, projet, et entre ressortissants locaux et étrangers. - Les entreprises sont encouragées à divulguer les disparités salariales entre les genres	Les statistiques 2022 déclarées par l'ONEM apparaissent comme non exhaustives, car les données fournies par les entreprises montrent des effectifs employés dans le secteur extractif plus élevés que ceux enregistrés par l'ONEM. De plus, la variation significative des statistiques de l'ONEM entre 2022 et 2021 peut confirmer la non-exhaustivité de sa déclaration 2022.	L'ONEM doit revoir ses statistiques 2022 déclarées et apporter des clarifications sur - La variation significative de ses statistiques entre 2021 et 2022 - Les écarts significatifs avec les données ITIE. Associer d'autres structures telles que la DGI, l'INPP, la CNSS et la division du travail dans la divulgation des statistiques relatives à l'emploi.	Extractif	ONEM	6.3.5
Exigence 6.4 : Impact environnemental et social					
Assurer l'accessibilité publique des évaluations de l'impact environnemental, social et de genre (Nouveauté 2023)	Les synthèses des EIES, PGES et PAR ne sont pas publiées. (Article 25 octies du règlement minier).	Publier la feuille de route issue de l'atelier sur la Divulgation des EIES organisé par l'ITIE RDC en avril 2024. Préciser l'état des lieux de la mise en œuvre des actions prévues par cette feuille de route.	Extractif	Ministères de Tutelle ST	6.4.5

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
		Prendre une mesure d'application pour établir les mécanismes d'élaboration des synthèses des EIEs (Structure en charge, contenu..)			
Divulguer les informations sur les pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social des activités extractives.	L'ACE ne publie pas les rapports de ses missions d'évaluation de l'impact environnemental et social	Solliciter l'ACE pour fournir une synthèse des missions de suivi effectuées en 2022 et 2023 (Nombre de mission, méthodologie de suivi, synthèse des constats et des sanctions...)	Extractif	ACE ST	6.4.5

2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre juridique et régime fiscal

De 2020 à ce jour, le cadre juridique et la fiscalité appliqués aux industries extractives en RDC sont restés ceux qui ont été décrits au niveau des pages 19 à 55 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020[1] et au niveau des pages 28 à 35 du Rapport ITIE-RDC 2020-2021[2].

Le Secteur minier en République Démocratique du Congo est régi essentiellement par la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Cette loi est mise en application par le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ainsi que par divers arrêtés ministériels et interministériels.

Le secteur des hydrocarbures est essentiellement régi par la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ou Code des Hydrocarbures et du décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures.

Les principales évolutions enregistrées de 2022 jusqu'à la publication du présent rapport sont présentées dans les sections qui suivent.

2.1.1 Pour le secteur minier

Tableau 8 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur minier

Texte	Description
Décrets	
Décret n° 23/32 du 15 novembre 2023	Ce décret précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière. Il modifie l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Il attribue à la FONAREV 11% de la redevance minière.
Décret n° 23/19 du 15 juillet 2023	Ce décret porte sur la création, l'organisation et le fonctionnement d'un nouveau service public dénommé " l'Inspection Générale des Mines " (IGM). Ce service public a pour mission principale de lutter contre la fraude et la contrebande minières sous toutes leurs formes.
Décret n°22/20 du 13 mai 2022	Ce décret fixe les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.
Décret n° 23/08 du 22 février 2023	Ce décret a pour objet de fixer la procédure des transactions sur les actifs miniers des entreprises publiques pour garantir : - la transparence et la concurrence dans la réalisation de la transaction ; - la préservation des intérêts de l'Etat et des entreprises concernées ; - la proscription du bradage des actifs concernés.
Décret n° 23/05 du 20 février 2023	Ce décret modifie et complète le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du "FOMIN". Il renforce le cadre réglementaire et opérationnel du Fonds Minier pour les générations futures en vue de délimiter son champ d'intervention et clarifie les mécanismes relatifs à la gestion, à l'investissement, à la transparence et au contrôle dudit Fonds.
Décret n°22/03 du 1er mars 2022	En remplacement du Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino- Congolais, en sigle « BCPSC », le Premier Ministre a publié ce décret portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère administratif et financier dénommé Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la RDC et les partenaires privés, en sigle « APCSC ».
Arrêtés	
33 Arrêtés interministériels en 2023	Ces arrêtés interministériels publiés en 2023 portent sur la mise en place de l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires auprès de trente-trois sociétés minières.

[1] https://www.itierdc.net/publications/rapports-itie-rdc-2000/rapport-itie-rdc-2018-1er-sem-2020/
[2] https://www.itierdc.net/publications/rapports-itie-rdc-2000/essentiel-rapport-itie-rdc-2020-2021/

Texte	Description
13 Arrêtés interministériels en 2022	Ces arrêtés interministériels publiés en 2022 portent sur la mise en place de l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires auprès de treize sociétés minières pilotes.

❖ **Du FOMIN**

En 2021, par son Ordonnance n°21/094 du 03 décembre 2021, le Président de la République a nommé les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du Fonds minier pour les générations futures, en sigle « FOMIN ».

Avec la nomination de ses animateurs, il y a lieu d'espérer que les efforts de recouvrement en cours vont se poursuivre auprès des entreprises extractives, afin d'atteindre l'exhaustivité de la quotité de 10% de la redevance minière lui revenant de 2018 à ce jour.

En 2023, le Décret n° 23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé « Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN) a été publié.

En effet, après avoir constaté des insuffisances dans le Décret de 2019, sous l'égide de l'ITIE- RDC, les parties prenantes ont engagé un débat public qui a débouché sur plusieurs réunions techniques mettant ensemble les experts du Gouvernement, des entreprises extractives et de la Société civile. Leurs discussions les ont permis de définir les principaux objectifs de révision, de produire une première mouture du projet de décret modificatif qui a été validée au cours d'un atelier organisé à Kinshasa les 25 et 26 octobre 2021. Cependant, après avoir constaté que cette mouture ne prend pas en compte certaines règles de gestion prudente et transparente du Fonds, elle a bénéficié du concours de deux experts appuyés par la Banque Mondiale pour l'améliorer. C'est cette dernière mouture du projet de modification qui a fait l'objet de relecture et de validation des parties prenantes avant sa transmission au Gouvernement.

En somme, la révision de ce Décret vise à sécuriser la gestion du FOMIN en recentrant le champ de ses missions et en accentuant la transparence autour du mécanisme de gestion de ses fonds.

L'objectif visé est d'éviter à cet Établissement Public de financer des projets n'ayant aucun lien réel avec les mines, moins encore avec les générations futures.

Les principales modifications portent sur :

- La réduction des missions du FOMIN, en ne conservant que celles liées à son objet ;
- L'insertion des obligations de transparence dans la gestion des fonds ;
- L'épineuse question de la limitation du nombre de personnels du FOMIN ;
- L'obligation d'élaborer un Manuel de procédures administratives, financières et comptables, à être approuvé par le Ministre de tutelle ;
- Des recadrages sur l'éclatement du Budget du FOMIN.

En 2023, la quote-part de la redevance minière revenant au FOMIN est passé de 10% à 8% suite à la promulgation du Décret n° 23/32 précisant les nouvelles modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

❖ **De la redevance minière**

1/ En cas de superposition et de chevauchement

En vue de clarifier les modalités de répartition des quotités de la redevance minière entre les Provinces et/ou les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) en situation de superposition de ces entités en milieux urbains ou de chevauchement de projets miniers sur deux ou plusieurs provinces ou ETD, le Premier Ministre a publié le Décret n°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.

Comme pour la révision du Décret relatif au FOMIN, le processus de publication de ce Décret a connu une forte implication des parties prenantes à la mise en œuvre de l'ITIE en RDC, lesquelles ont mis à la disposition du Gouvernement l'avant-projet.

Après sa publication, une forte délégation multisectorielle composée des représentants de la Présidence de la République, de la Primature, des Ministères des Finances et des Mines ainsi que de l'ITIE-RDC a largement vulgarisé ce Décret dans les Provinces potentiellement concernées par les situations de superposition et de chevauchement, à savoir le Haut-Katanga, le Lualaba et le Haut-Uélé. La restitution de cette vulgarisation a été faite au cours d'un atelier à Kinshasa.

En somme, en cas de superposition ou de chevauchement, le partage se fait de la manière ci- après :

- En cas de chevauchement sur deux provinces ou ETD : 70% du montant de la quotité de la redevance minière sont versés à la province ou l'ETD principale et 30% à la province ou l'ETD ayant l'unité de traitement.
- En cas de chevauchement sur plus de deux provinces ou ETD : 80% reviennent aux provinces ou ETD ayant les sites d'extraction suivant la valeur apportée au produit par site et 20% à la province ou l'ETD ayant l'unité de traitement.
- En milieu urbain, en cas d'activités d'exploitation minière sur une ou plusieurs ETD, le partage est effectué suivant la clé ci-après : 80% de la quotité de la redevance minière reviennent à la ou les ETD où se trouvent les sites d'extraction et 20% sont versés au compte de la ville.

Bien plus, selon ce Décret, le compte unique de la province ou de l'ETD doit être géré par un Comptable public principal. Les fonds de la redevance minière sont, selon le cas, soumis au contrôle des services provinciaux ou locaux, de l'Inspection Générale des Finances, de la Cour des comptes, de l'Assemblée Provinciale ou de l'Organe délibérant local.

2/ Du recouvrement et de la répartition de la redevance minière

Le Décret n° 23/32 du 15 novembre 2023 a modifié l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 en attribuant au Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité « FONAREV » 11% de la redevance minière. Les modifications des quotes-parts revenant à chaque partie sont détaillées comme suit :

Tableau 9 : Répartition de la redevance minière avant et après le décret n°23/32 du 15/11/2023

Entité	Pourcentage avant publication du décret	Pourcentage après publication du décret	Variation
Pouvoir central	50%	44%	-6%
Province où se trouve le projet	25%	23%	-2%
Entité territoriale décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière	15%	14%	-1%
FOMIN	10%	8%	-2%
FONAREV	-	11%	+11%

- **De la mise en place de la Dotation minimale de 0.3% du chiffre d'affaires**

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectives les Mines et les Affaires Sociales ont pris conjointement des mesures d'application des articles 258 bis et 285 octies du Code minier relatifs à la Dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires à constituer par le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes pour contribuer aux projets de développement communautaire.

Ces mesures d'application sont :

- Publication de l'Arrêté Interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/01 et n°003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 portant approbation du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier comportant deux annexes :

(1). Le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier ;

(2). Le Règlement Intérieur-Type de mise en œuvre du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier.

A ce jour, il y a eu la mise en place de 46 Organismes spécialisés chargés de gérer la Dotation minimum de 0,3% du Chiffre d'affaires : En 2022, auprès de 13 sociétés pilotes et en 2023, auprès de 33 sociétés.

La liste de ces arrêtés est présentée au niveau de l'annexe 1 du présent rapport. Seulement 30 arrêtés relatifs à la mise en place de ces organismes sont retracés en ligne.

2.1.2 Pour le secteur des hydrocarbures

Tableau 10 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur des hydrocarbures

Texte	Description
Ordonnance	
Ordonnance n°24/023 du 3 avril 2024	Cette ordonnance approuve le contrat de novation signé entre la République Démocratique du Congo et le promoteur composé des sociétés EPPM, Transcentury limited et Kivu power portant sur l'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu dans le bloc de Goma.
Arrêtés	
L'Arrêté interministériel n° 128/CAB/ME/MIN.BUDGET/ABS/2023 et n° 005 /CAB/MIN.FINANCES/2023 du 03 avril 2024	Cet arrêté fixe les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenants aux provinces productrices. Cet Arrêté détermine les modalités de perception, au profit de la Province productrice, de la quote-part de 10% des recettes des pétroliers producteurs inclues dans la catégorie B revenant aux provinces.
L'Arrêté 007/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022	Cet arrêté porte sur la création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi des Résolutions et Recommandations de la 2ème Table-Ronde de Muanda.
L'Arrêté n°006/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022	Cet arrêté porte sur la création, organisation et fonctionnement du Comité de Concertation du Territoire de Muanda, en sigle CCTM
L'Arrêté n°003/DBN/CAB/MIN/HYDRO/2022 du 08 février 2022	Cet arrêté porte sur création d'un Comité ad hoc de coordination et de gestion des fonds alloués au Territoire de Muanda par le Gouvernement Central pour l'exécution de certains projets de développement social dans les secteurs des infrastructures, de la santé, de l'éducation, de la culture et des sports.

- ***Du niveau de décentralisation fiscale du secteur pétrolier***

En 2022, le Ministre des Hydrocarbures a pris trois arrêtés qui concernent particulièrement le Territoire de Muanda dans la Province du Kongo central, où sont actuellement produits les hydrocarbures de la RDC.

Le premier est l'Arrêté n°003/DBN/CAB/MIN/HYDRO/2022 du 08 février 2022 portant création d'un Comité ad hoc de coordination et de gestion des fonds alloués au Territoire de Muanda par le Gouvernement Central pour l'exécution de certains projets de développement social dans les secteurs des infrastructures, de la santé, de l'éducation, de la culture et des sports.

Cet Arrêté ne précise pas à quel titre le Gouvernement Central allouerait lesdits fonds au Territoire de Muanda. Il n'indique pas non plus l'imputation budgétaire desdits fonds.

Le deuxième est l'Arrêté n°006/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Concertation du Territoire de Muanda, en sigle « CCTM ». Composé des membres représentants des Communautés locales, de l'Etat et du Groupe des Sociétés pétrolières et gazières exploitant le Bassin côtier de Muanda (Article 4), le CCTM a pour mission de coordonner les interventions sociales en faveur des Communautés locales. Il est aussi chargé d'identifier, de hiérarchiser et de programmer les projets de développement selon les besoins élaborés par les populations locales et approuvés par la plénière du Comité, en fonction du budget y affectée (Article 6). Lesdits projets sociaux et le budget y affectée sont préalablement approuvés par le Ministre des Hydrocarbures, qui en autorise l'exécution (Article 7).

Le CCTM gère les fonds des interventions sociales alloués par les sociétés pétrolières et gazières contractantes (Article 12). Un délai de quinze jours, à compter de la fin de l'année civile, est accordé au contractant (Sociétés pétrolières et gazières) pour loger intégralement les fonds prévus au titre des interventions sociales dans un compte indiqué par le Ministre des Hydrocarbures, au profit des Communautés locales.

Le troisième est l'Arrêté 007/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi des Résolutions et Recommandations de la 2ème Table-Ronde de Muanda.

La mission dudit Comité est de : (i) répertorier toutes les résolutions et recommandations de la 2ème Table Ronde tenue à Muanda du 21 au 26 février 2022 ; (ii) suivre et évaluer l'exécution des résolutions et recommandations de la 2ème Table Ronde à tous les niveaux ; (iii) recommander l'organisation d'une nouvelle Table Ronde en cas de nécessité et (iv) faire rapport au Ministre des Hydrocarbures.

En 2023, les Ministres des Finances et du Budget ont pris l'Arrêté interministériel n° 128/CAB/ME/MIN.BUDGET/ABS/2023 et n° 005 /CAB/MIN.FINANCES/2023 fixant les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux provinces productrices. Cet Arrêté détermine les modalités de perception, au profit de la Province productrice, de la quote-part de 10% des recettes des pétroliers producteurs inclues dans la catégorie B revenant aux provinces conformément à l'article 221 alinéa 2 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

- ***En ce qui concerne le contrat gazier du Lac Kivu***

Le lac Kivu, l'un des plus grands du continent, est parmi les rares au monde ayant une forte concentration de gaz. En effet, ses réserves sont, selon diverses études, estimées à 60 milliards de mètres cubes, le méthane pouvant aussi être utilisé pour produire de l'électricité. Ce gaz sera utilisé pour produire de l'électricité qui sera vendue à la Société nationale d'électricité (SNEL SA) de la RDC.

En 2024, l'Ordonnance n° 24/023 du 03 avril 2024 a approuvé le contrat n°002/GAZ. METH./PPP/ CGPMP/MIN-HYDRO/2018 du 18 décembre 2018 sur l'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu dans le bloc Goma entre la République Démocratique du Congo et le promoteur composé des sociétés Engineering Procurement & Project Management SA (EPPM SA), Transcentury Limited et Swede Energy DRC Sarl devenu Kivu Power SA par contrat de novation du 07 mai 2019.

- ***De l'approbation et l'application de l'Avenant n°9 à la Convention du 11 août 1969***

En 2021, par son Ordonnance n°21/101 du 23 décembre 2021, le Président de la République a approuvé l'Avenant n°9 à la Convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre (on shore) de la République Démocratique du Congo.

Pour l'essentiel, par cet Avenant n°9, le Groupe de quatre Sociétés a obtenu de la République Démocratique du Congo, le deuxième renouvellement d'une durée de 20 ans pour les Concessions terrestres pétrolières n°179, 180 et 191. Les deux premières Concessions expireront le 1er octobre 2029 et la dernière expirera le 27 mars 2034. Avec ce renouvellement, les Concessions n°179 et 180 courent jusqu'au 1er octobre 2049 et la Concession 191 court jusqu'au 27 mars 2054 (Article 1, définition de la Date de renouvellement et Article 6.1).

A la signature de l'Avenant n°9, un Bonus de signature d'un montant non remboursable de cinq millions (5 000 000) USD est payé à la RDC, au bénéfice du Trésor public (Article 2.4).

Cet Avenant entre en vigueur à compter de son approbation par Ordonnance du Président de la République et de la signature par le ministre des Hydrocarbures de l'Arrêté de renouvellement pour la deuxième fois des Concessions susvisées (Article 7).

A la date de cette entrée en vigueur, l'Avenant n°9 produit les effets ci-après :

- Les Sociétés du Groupe consentiront à l'Etat congolais (Trésor public) une Avance, sans intérêts, de quarante millions (40 000 000) USD sur leurs Obligations fiscales. Cette avance fiscale sera remboursée par l'Etat aux Sociétés du Groupe par compensation mensuelle à hauteur de 35% de la valeur de l'ensemble des Obligations fiscales desdites Sociétés (Article 2.2) ;

- Un Bonus de renouvellement des Concessions d'un montant de vingt millions (20 000 000) USD non remboursable sera payé à la RDC, au bénéfice du Trésor public (Article 2.5) ;
- Les Sociétés du Groupe contribueront annuellement à hauteur de :
  - ✓ Deux cent mille (200 000) USD pour la formation du personnel des services de l'Etat (Article 2.6.1) ;
  - ✓ Cent mille (100 000) USD pour la gestion de la Banque des Données du ministère des Hydrocarbures (Article 2.6.2) ;
  - ✓ Cinquante mille (50 000) USD au titre d'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC (Article 2.6.3) ;
  - ✓ Cinquante mille (50 000) USD au titre de financement des droits de participations de l'Etat à l'Organisation des Pays Africains Producteurs de Pétrole, en sigle « APPO » (Article 2.6.4) ;
  - ✓ Deux cent mille (200 000) USD pour mettre en œuvre des projets sociaux au profit des communautés locales dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la construction ou de la réparation des infrastructures tels qu'initiés par le Comité de Concertation et de Développement du Territoire de Muanda, en sigle « COCODEM » et approuvés par le Ministre en charge des Hydrocarbures (Article 2.8).

Dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE 2020-2021 et du présent rapport 2022, il a été vérifié dans les déclarations de la société que les principales obligations de l'avenant 9 citées ci-haut ont été honorées, comme suit :

Dispositions de l'avenant n°9	Montant en USD	Périodicité
Bonus de signature	5 000 000	A la signature
Avance sur obligations fiscales	40 000 000	A l'approbation par ordonnance
Bonus de renouvellement	20 000 000	A l'approbation par ordonnance
Formation du personnel des services de l'Etat	200 000	Annuelle
Gestion de la banque des données du ministère des Hydrocarbures	100 000	Annuelle
Au titre d'effort d'exploitation des bassins sédimentaires de la RDC	50 000	Annuelle
Financement des droits de participations de l'Etat à l'APPO	50 000	Annuelle
Au titre de projets sociaux	200 000	Annuelle

2.1.3 Pour les deux secteurs

Tableau 11 : Nouveautés et réformes relatives aux deux secteurs minier et pétrolier

Texte	Description
Lois	
Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023	Cette loi introduit l'Impôt sur les Sociétés et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques comme deux impôts distincts. (Entrée en vigueur le 1 janvier 2026)
Loi n° 23/052 du 30 novembre 2023	Cette loi qui modifie et complète la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales à l'issue de l'introduction dans la structure du système fiscal congolais de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Ces modifications se rapportent particulièrement aux dispositions relatives aux obligations déclaratives, aux modalités d'exercice de contrôle et aux modalités de recouvrement. (Entrée en vigueur le 1 janvier 2026)
Ordonnances	
Ordonnance loi n° 23/007 du 03 mars 2023	Cet ordonnance-loi modifie et complète la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Elle vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions humaines, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique. Elle met également en place un cadre de base pour la réponse nationale au changement climatique.
Décrets	
Décret n° 22/18 du 4 mai 2022	Ce décret institue la plateforme informatique de gestion intégrée des droits, taxes et redevances du pouvoir central dénommée « LOGIRAD ».

Texte	Description
Décret n°22/128 du 31 mars 2022	Le Premier Ministre a créé la DGTCP par son Décret du 31 mars 2022 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, en sigle « DGCPT ». Pour les besoins des opérations comptables des deniers publics (finances publiques), l'avènement de la DGCPT appelle une affectation des Comptables publics sur toute l'étendue de la République.
Circulaires	
Circulaire ministérielle n°003 du 12 janvier 2023	Cette circulaire porte sur les mesures d'encadrements et d'utilisation de la plateforme ministérielle « LOGIRAD ».

❖ ***Réformes relatives aux finances publiques***

Les réformes ont également concerné les finances publiques, notamment le renforcement de la gestion des dépenses publiques[1].

En effet, par Décret n° 22/128 du 31 mars 2022 du Premier Ministre, il a été créé la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui aura pour mission de garantir une meilleure gestion de la trésorerie, assurer la production des informations financières fiables et exhaustives à l'aide d'un réseau des comptables publics et de mettre en œuvre la politique budgétaire et financière de l'État. Ce service public est placé sous l'autorité du ministère ayant les finances publiques dans ses attributions.

Les missions qui lui sont assignées consistent à participer :

- à la mise en œuvre opérationnelle de la politique budgétaire au plan de l'exécution des dépenses et du suivi des recettes recouvrées par les administrations financières ;
- à la définition de la politique financière de l'État à travers la gestion de la trésorerie et le suivi de l'endettement du Pouvoir central, des Provinces, des Entités Territoriales Décentralisées et des organismes auxiliaires ;
- à la réglementation, la tenue et la centralisation de la comptabilité et des flux financiers du Pouvoir central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que des organes auxiliaires conformément aux normes nationales et internationales en la matière.

❖ ***Réformes relatives à la fiscalité***

✓ ***L'IS et l'IRPP***

En matière d'impôts, le Gouvernement a déposé, en novembre 2022, un Projet de Loi relative à l'Impôt sur les sociétés « I.S » et à l'Impôt sur les revenus des personnes physiques « IRPP ».

Ce Projet institue l'Impôt sur les sociétés et l'Impôt sur les revenus des personnes physiques, deux impôts désormais distincts, en remplacement de l'imposition cédulaire des revenus des personnes physiques et des personnes morales établie par l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969.

L'impôt sur les sociétés va s'appliquer uniquement aux bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales soit en raison de la forme, soit en raison de l'activité soit sur option. Le projet préconise un rabattement du taux à 25 % contre 30% actuellement appliqué. L'impôt sur les revenus des personnes physiques s'applique exclusivement aux revenus catégoriels réalisés par les personnes physiques.

Le Projet contient des dispositions distinctives pour chaque impôt ainsi que des dispositions communes applicables à ces deux impôts en matière (i) de réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et (ii) des obligations comptables.

Le Projet institue également les prélèvements spécifiques en matière des prestations des services non-résidents (au taux de 14% du montant brut des factures des prestations fournies) et d'une cotisation

[1] *Source : COREF (Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques)*

exceptionnelle à charge des entreprises employant un personnel expatrié (au taux de 25% du montant brut des rémunérations).

Enfin, une autre innovation apportée concerne la question de prix de transfert. Le Projet apporte des clarifications au sujet de :

- Entreprises qui sont sous dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées en dehors de la RDC ;
- Bénéfices indirectement transférés ;
- « Entité » et « deux entités » réputées liées ;
- Conditions de dépendance ou de contrôle ; et
- Opérations constitutives du transfert indirect du bénéfice, et partant, à intégrer dans ce dernier.

Fin 2023, la loi n°23/052 et la loi n°23/053 citées ci-haut ont été adoptées et publiées.

✓ ***Du Système de Traçabilité des Droits d'Accises (STDA)***

S'agissant **des droits de douanes et accises**, la DGDA est en train de mettre en place un système de marquage et de monitorage des produits d'accises.

C'est un processus qui va consister à contrôler l'activité d'une catégorie d'opérateurs (producteur ou importateur) au moyen des données collectées à partir du réseau ou processus de production local /étranger du producteur ou de l'importateur des produits passibles des droits d'accises.

Pour ce qui est d'opérateurs n'ayant pas de lignes de production automatisées ou les petits importateurs, les banderoles ou labels seront apposés manuellement sur les produits dans des fabriques ou dans les entrepôts.

Le système de marquage et de monitorage des produits d'accises domestiques ou importés, qu'introduit la société SICPA, exige son appropriation par la DGDA qui en est le bénéficiaire.

A cet effet, un serveur local communiquera, en temps réel au serveur central basé à la DGDA, les informations de banderoles ou codes sécurisés apposés sur les produits marqués. Aussi, la base de données centralisée à la DGDA devra faire l'objet d'interrogations ou de requête au moyen du langage SQL (Structured Query Langage) pour répondre aux préoccupations tant de l'Autorité, des services opérationnels que du contrôle a posteriori.

Le STDA (Système de Traçabilité des Droits d'Accises) est mis en œuvre progressivement. En Effet, la DGDA a d'abord ciblé les boissons et tabacs (fabriqués et importés) ainsi que la télécommunication. Les résultats sont probants en ce qui concerne les boissons et les tabacs. Cependant, le système a été suspendu par rapport à la télécommunication pour insuffisance de résultat.

La DGDA projette d'étendre le système à d'autres produits d'accises (produits cosmétiques, produits pétroliers, etc.)

✓ ***Mise en place des mécanismes des contrôles de cohérence des données et d'amélioration des procédures de recouvrement des impôts et taxes***

Le Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 a décrit la mise en place de trois systèmes d'informations au sein des Régies financières de l'Etat. Il s'agit de « ISYS RÉGIES », de « SYDONIA World » et de « LOGIRAD » (Cf. pp 53-54).

En effet, concernant LOGIRAD, en tant que plateforme informatique de gestion intégrée des Droits, Taxes et Redevances du Pouvoir Central, ce système a été institué par Décret n° 22/18 du 04 mai 2022 et ce, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, tel que modifiée et complétée par l'article 47 de la loi de finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

LOGIRAD assure la gestion et le suivi des recettes non fiscales partant de la taxation par les services d'assiette jusqu'au recouvrement par la DGRAD.

Ce logiciel est rendu obligatoire et opérationnel à partir du 1er janvier 2023 et implémenté dans un premier temps dans 09 provinces que sont : Kinshasa, Lualaba, Haut-Katanga, Bas-Uélé, Haut-Uélé, Haut-Lomami, Kongo Central, Tanganyika et Tshopo. Il est également implanté auprès des services d'assiette ci-après : Ministères des Mines, des Hydrocarbures, de l'Environnement et Développement Durable, des Affaires Foncières, des PTNTIC et la Direction Générale de Migration. Son objectif est de permettre non seulement la traçabilité des opérations effectuées par les services d'assiette et la DGRAD, mais aussi la réduction du temps dans le traitement des dossiers. Les procédures demeurent manuelles jusqu'au 1er janvier 2024 pour les services d'assiette précités dans les provinces non concernées par le basculement au 1er janvier 2023 ainsi que les autres services d'assiette qui ne sont pas cités ici.

Son utilisation fait l'objet des mesures d'accompagnement définissant les rôles et les obligations dans l'utilisation de LOGIRAD suivant l'arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 13 mai 2022. Parmi les innovations, il sied de noter :

(i) L'introduction de la notion d'accusé de réception numérique qui déclenche l'opération d'exécution de la recette non fiscale dans LOGIRAD ;

(ii) La référence à LOGIRAD comme unique plateforme pour les statistiques des recettes non fiscales et d'évaluation des performances des ministères et des services d'assiette ;

Le recours à la sanction en cas de sabotage ou de refus d'utiliser LOGIRAD

2.1.4 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.4.1 Cadre légal

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo est structuré par plusieurs textes législatifs qui encadrent les pratiques dans le secteur public et privé.

Sur le plan international, le gouvernement congolais a ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC), le Protocole contre la corruption de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) et de la Convention de l'Union africaine.

Texte Juridique	Objet
Convention des Nations Unies contre la corruption	Ratifiée par la RDC par la Loi n° 06/014 du 12 juin 2006, cette convention engage la RDC à lutter contre la corruption.
Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption	Ratifiée par la RDC par la Loi n°16/029 du 8 novembre 2016, elle vise à promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs publics et privé.
Protocole contre la corruption de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC)	Signé le 14 août 2001 par la RDC. C'est le premier traité sous-régional sur la lutte contre la corruption en Afrique. Le Protocole met en exergue des mécanismes de prévention et de répression de la corruption et s'appuie sur la promotion de la coopération entre les Etats parties.

Sur le plan national, outre le code pénal qui constituait la principale législation répressive en matière de lutte contre la corruption, Il existe une série des lois complémentaires en la matière notamment celles relatives aux marchés publics.

En 2020, l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC) a été créée en conformité avec la constitution de la République Démocratique du Congo et s'inscrit dans l'option levée par les Nations Unies, l'Union Africaine et la SADC, dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Récemment, le gouvernement a adopté également la nouvelle Loi portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Texte Juridique	Objet
Loi n°22/068 du 27 décembre 2022	La présente loi a pour objet de définir les règles permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Elle détermine également les mesures visant à décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les dispositions destinées à faciliter les enquêtes et poursuites y relatives.
Ordonnance présidentielle n°20/013 bis du 17 mars 2020	Considérant que la corruption est un obstacle à la réduction de la pauvreté, à la réalisation des objectifs du développement durable et au développement des capacités nationales à améliorer les conditions de vie des citoyens et considérant l'impératif de détecter et de décourager, de façon plus efficace, les transferts internationaux des avoirs illicitement acquis et de garantir le respect des principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la Loi, il est créé, au sein du Cabinet du Président de la République et sous son autorité, un Service Spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption » - APLC. L'Agence formule ses politiques et exerce ses fonctions en toute indépendance dans les limites compatibles avec l'exercice de son mandat de lutte contre la corruption et les faits assimilés.

2.1.4.2 Cadre institutionnel

Les principaux organes de lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo sont :

Organe	Mission
Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption « APLC »	- Définir et de mettre en œuvre tous les programmes permettant de détecter les agissements susceptibles d'être considérés comme relevant de la corruption ou d'une infraction y assimilée ; - Mener toutes études et diligenter des enquêtes nécessaires ; - Provoquer des poursuites pour faire sanctionner toutes personnes ou tous groupes de personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et des faits assimilés dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur
Cellule Nationale de Renseignements Financiers « CENAREF »	Recevoir, traiter, et analyser les déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
Inspection Générale des Finances « I.G.F »	Exercer une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.
Cour des Comptes	Effectuer, d'une manière indépendante, un contrôle externe à postériori des finances de l'Etat et de ses démembrements ainsi que des organismes, entreprises publiques et autres entités bénéficiant du concours financier de l'Etat.
Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »	Définir les politiques de marchés publics, contrôler les procédures, veiller à la bonne gouvernance dans les marchés publics.
Direction Générale du Contrôle des Marchés publics « DGCMP »	Assurer le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public.
Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle « OSCEP »	Veiller à la mise en œuvre du Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat
La Police, la Gendarmerie, la Douane, les services des impôts et les autres services spécialisés	Mise en œuvre des stratégies de lutte contre les crimes financiers, fiscaux, économiques, miniers et fauniques. Ils sont chargés des enquêtes sur les inobservations à la règlementation en vigueur.

2.1.4.3 Cadre spécifique du secteur extractif

Le secteur extractif en République Démocratique du Congo, comprenant l'exploitation du cuivre, du cobalt, des diamants, de l'or, d'autres minerais et du pétrole, est particulièrement vulnérable à la corruption, au blanchiment de capitaux et aux pratiques frauduleuses. La réglementation spécifique régissant ce secteur prévoit certaines mesures spécifiques contre la corruption. Plusieurs institutions jouent un rôle clé dans la lutte contre la corruption dans le secteur extractif, notamment :

- *Le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances Minérales précieuses (CEEC) » : il* a pour objet d'expertiser, analyser, évaluer et certifier notamment lutter contre la

fraude des substances minérales, ainsi que contre la vente de tous produits frauduleux saisis. (Article 14 ter du règlement minier)

- *La Direction Générale des Mines* : elle assure le suivi et la participation à l'exécution des mesures pratiques de collaboration sur le terrain entre les services et organismes publics ayant dans leurs attributions la lutte contre la fraude et la contrebande dans le secteur minier. (Article 12 règlement minier)
- *L'Inspection Générale des Mines* : nouveau service créé récemment qui *a pour mission principale de lutter contre la fraude et la contrebande minières sous toutes leurs formes.*
- *L'Administration des douanes* : elle est chargée de notifier les exportations des produits miniers pour assurer la traçabilité et la transparence des transactions. (Article 25 règlement minier)
- *Les communautés locales* : elles s'engagent à collaborer dans la lutte contre l'exploitation illégale des substances minérales dans le périmètre de l'opérateur minier. Les représentants des communautés et les leaders communautaires s'engagent à sensibiliser ses membres à cette fin. (Article 9 du règlement minier)

Engagement formel à mettre en œuvre la Norme ITIE

La RDC s'est engagée formellement à mettre en œuvre, la norme de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives ou toute autre norme nationale, régionale et internationale poursuivant des objectifs similaires à laquelle le gouvernement aura librement souscrit. (Article 25 bis du règlement minier).

La quatrième version de la Norme, adoptée en 2023, comprend plusieurs dispositions nouvelles et améliorées, dont certaines visant à renforcer la lutte contre la corruption.

Depuis l'adoption de cette version, l'ITIE RDC a montré encore plus d'engagement dans la lutte contre la corruption. Récemment :

- en septembre 2023, lors la 7e édition de l'Alternative Mining Indaba sur la promotion de la bonne gouvernance et mobilisation des recettes du secteur minier dans le contexte de la transition énergétique en RDC, l'ITIE RDC a évoqué la question de la propriété des mines et les travaux entamés pour l'établissement d'un registre des vrais propriétaires des sites miniers, ce qui permettra d'identifier les risques de corruption
- en novembre 2023, l'ITIE RDC s'est associée avec IMPACT, Minespider et Solidaridad dans le cadre d'un nouveau projet devant être déployé dans le secteur de l'exploitation minière artisanale du cobalt en République démocratique du Congo et visant à lutter contre la corruption, qui prend la forme de paiements illégaux et informels.

Gestion des risques de corruption par les entreprises extractives

Les entreprises incluses dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées via un questionnaire pour fournir des informations sur leurs politiques de lutte contre la corruption, la gestion des risques de corruption, et l'utilisation des données sur la propriété effective.

Sur les 46 sociétés minières et 6 sociétés pétrolières ayant répondu aux questions relatives à la lutte contre la corruption, 35 ont confirmé qu'elles disposent une politique de lutte contre la corruption. Le détail se trouve au niveau de l'annexe 47.

2.1.5 Transition énergétique

Contexte

La transition énergétique est l'une des sphères de la transition environnementale qui vient matérialiser le développement durable, proposant des énergies renouvelables en lieu et place des énergies fossiles non renouvelables. L'énergie étant indispensable pour toute activité humaine, ses ressources renouvelables sont des alternatives pour diversifier le mix énergétique et assurer l'accès aux services énergétiques à tous. Elle constitue une voie aussi bien pour le développement du secteur énergétique et industriel que pour le développement social, économique et environnemental pour les pays en développement. C'est depuis l'accord de Paris que plusieurs pays développés et en développement se sont engagés dans la transition énergétique dans le but de réduire les émissions des gaz à effet de serre et garantir l'accès aux services énergétiques propres et durables à tous.

Au Forum national sur les opportunités liées à la transition énergétique dans le secteur minier RDC organisé le 21 et 22 juin 2022 à Kinshasa, l'ambition du gouvernement pour une la transition énergétique juste et durable a été clairement formulée.

En effet, la transition énergétique, pour la RDC en particulier, est une opportunité en termes d'accès à l'énergie, d'emplois, de sécurité, d'exploitation minière et de développement industrielle en utilisant les ressources abondantes d'énergie renouvelable. Les récentes initiatives prises par le gouvernement, notamment la signature du Protocole d'entente avec l'Union européenne en octobre 2023 pour un partenariat sur les chaines de valeur durables des matières premières critiques et stratégiques, la signature de l'Accord de coopération avec la Zambie en avril 2022 pour le développement de la chaîne de valeur des batteries électriques, la création à l'Université de Lubumbashi du Centre Africain d'Excellence sur les Batteries, ou encore la création de l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC), montrent la détermination des autorités congolaises.

Récemment en septembre 2024, lors de son discours aux Nations Unies à New York, le Président de la République Démocratique du Congo a présenté la RDC comme une solution clé pour relever le défi de la transition énergétique mondiale « *La RDC possède des ressources abondantes, notamment le cobalt, le lithium et le nickel, qui sont essentiels pour une transition énergétique durable* ».

Défis et opportunités

Une étude sur les opportunités et les obstacles à la transition énergétique en Afrique a été publiée récemment et présenté par les ONG AFREWATCH et Global Witness à Lubumbashi en juin 2024 :

Les opportunités que l'Afrique doit saisir reposent sur trois principaux piliers : La disponibilité d'abondantes réserves des minéraux et métaux verts, la demande croissante en métaux nécessaires à la transition énergétique et la disponibilité des sources d'énergies renouvelables.

Plusieurs défis à surmonter qui s'articulent autour de quatre axes majeurs : technologique, juridique et politique, économique et environnementaux et sociaux.

2.1.6 Tarification carbone

La taxe carbone est une taxe environnementale qui agit pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et entraîne une augmentation du prix de produits finaux, dont la production et l'utilisation émettent trop gaz à effet de serre. La taxe carbone a comme objectif d'orienter les achats et les investissements polluants vers des actifs plus responsables.

Un récent rapport de la Banque mondiale a souligné la nécessité d'accélérer l'adoption et le renforcement des mécanismes de tarification du carbone à l'échelle mondiale, y compris en Afrique, pour catalyser une transition énergétique en phase avec les objectifs climatiques.

Ce rapport souligne des avancées notables de certains pays et offre un éclairage sur l'état d'avancement des mécanismes de tarification du carbone à l'échelle mondiale. Sur les cinquante-quatre pays africains, seuls le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Botswana et l'Afrique du Sud sont mentionnés comme ayant mis en place ou envisageant sérieusement des systèmes de tarification du carbone.

Contexte et cadre légal de la tarification carbone en RDC

La République Démocratique du Congo (RDC) s'est toujours engagée dans des réformes visant à aligner ses pratiques avec les objectifs mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le changement climatique. La vision de la RDC en la matière est de promouvoir une économie verte, résiliente et à faible émission de carbone en gérant rationnellement et durablement ses importantes ressources naturelles afin de garantir l'équilibre écologique et le bien-être social, économique, culturel et environnemental de sa population.

Depuis quelques années, le pays a amorcé une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre les changements climatiques, matérialisée dans sa Contribution Déterminée au niveau Nationale (CDN) qui a revu à la hausse ses objectifs d'atténuation (de 17% à 21%) et dont la réalisation est majoritairement tributaire de financements internationaux.

Parmi les niches de financement ciblées par la RDC, figure en bonne place les marchés du carbone. C'est à ce titre que le pays ambitionne de s'engager pleinement sur les marchés du carbone dans le secteur forestier ainsi que dans d'autres secteurs afin de mobiliser les capitaux d'envergure nécessaires pour mettre en œuvre, dans le cadre de la CDN, des initiatives pouvant générer des impacts sociaux,

économiques et environnementaux positifs et contribuer ainsi à l'atteinte de ses objectifs de développement durable fixés à l'horizon 2030.

Pour baliser le chemin au plein essor des marchés du carbone en RDC, diverses mesures ont été prises par le gouvernement, notamment la promulgation des textes règlementaires suivants :

- ordonnance-Loi No. 23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la Loi No. 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui a prévu d'instaurer une taxe carbone qui par définition est la taxe s'appliquant à toute personne physique ou morale dont les activités émettent des gaz à effet de serre au-delà d'un seuil qui sera déterminé par un arrêté interministériel ;

- décret No. Interministériel 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé (Autorité de régulation du marché de carbone en République Démocratique du Congo)

- Arrêté interministériel de septembre 2023 des Ministères chargés de l'environnement et des finances sur le partage de la quotité du bénéfice des crédits de carbone devant revenir à l'Etat congolais.

Pour rappel, la République Démocratique du Congo (RDC) de par son potentiel forestier qui se chiffre à environ 152 millions d'hectares, soit 60% des forêts du bassin du Congo (10% de l'ensemble des forêts tropicales du monde et 67% du territoire national), est un acteur majeur capable de contribuer significativement à l'action climatique mondiale.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, afin d'accompagner le Gouvernement de la RDC dans l'atteinte de cet important objectif, le PNUD a élaboré un projet d'appui pour le développement des marchés du carbone en vue de contribuer à la mise en œuvre effective de la CDN. Le projet a été approuvé par le Comité de Pilotage du FONAREDD (Fonds National REDD+) par Décision No 08/11/23 pour un financement total de 3 millions de dollars américains pour une durée de trois ans.

2.1.7 Politiques et Réformes dans le Secteur Artisanal

Conscient que l'ITIE peut servir de point d'entrée pour la formulation de politiques du pays sur la gouvernance de l'EMAPE, la RDC est parmi les premiers pays à décider d'inclure l'EMAPE dans le processus du rapportage ITIE.

Par le passé, dans le secteur minier, l'ITIE-RDC s'est concentrée uniquement sur l'amélioration de la transparence des activités minières extractives industrielles. Cependant, en RDC, comme dans le monde entier, le secteur artisanal est confronté à un certain nombre de défis pour le développement durable. Il s'agit notamment des risques liés au manque de transparence de la chaîne d'approvisionnement et la formalisation quasi-inexistante du secteur.

Pour rencontrer les attentes des parties prenantes sur l'extension de la transparence à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi que leur souhait du développement des chaînes des valeurs responsables dans le secteur extractif, l'ITIE RDC a publié en 2015 une étude de cadrage des opérateurs et des flux de l'artisanat minier. Cette étude a souligné le faible niveau de contribution des revenus de ce secteur au Trésor public et la complexité de cerner tous ses acteurs et a proposé une intégration progressive des EMAPE dans le processus ITIE. Cependant, le contexte qui prévalait n'a pas permis cette intégration. Entretemps, le contexte de l'exploitation minière artisanale a sensiblement évolué, avec une augmentation importante de la production et des exportations, ainsi que la publication du Code minier révisé en 2018 qui encourage sa formalisation.

En 2020, le Comité Exécutif de l'ITIE RDC a de nouveau décidé de produire un rapport sur l'artisanat minier en l'inscrivant dans son Plan de travail triennal 2021-2023. Compte tenu de la complexité du secteur de l'artisanat minier, de la spécificité de chaque filière et de l'éparpillement de l'exploitation artisanale sur l'étendue du territoire de la RDC, le Comité Exécutif a décidé de produire trois rapports ITIE distincts portant sur les filières ci-après :

- Cuivre, Cobalt & Zinc ;
- Etain, tungstène, tantale (3T) et Or ;
- Diamant.

Les études portant sur les filières cupro-cobaltifère et 3T et Or sont déjà élaborées et publiées sur le site de l'ITIE-RDC. Celle relative à la filière Diamant est en cours d'élaboration.

Outre la description des cadres de référence (Légal, institutionnel, fiscal) du secteur artisanal, ces études décrivent pour chaque filière :

- Une cartographie des acteurs de l'EMAPE (Intervenant de l'Etat, Intervenant de la partie) autorisés et non autorisés ;
- Une cartographie des flux financiers réglementés et non réglementés ;
- Les statistiques clés de l'EMAPE (Sites miniers/ZEA, registres des opérateurs, Revenus, production, exportations)
- Contribution du secteur de l'EMAPE à l'économie du pays
- Recommandations pour l'intégration de l'EMAPE dans le processus ITIE
- Proposition de réformes visant à améliorer la transparence du secteur et sa contribution aux revenus de l'Etat

Dans une optique de continuité et bénéficiant des résultats des études citées ci-haut, l'ITIE RDC a reconduit dans le plan de travail triennal 2024-2026 ces études sur la période 2022-2025 pour les trois filières avec un objectif que la cartographie complète des acteurs, des sites et des flux financiers soit établie, les données complètes sur la contribution de l'EMAPE aux revenus du Gouvernement soient collectées et la contribution à la formalisation du secteur artisanal est achevée.

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur minier

2.2.1.1 Cadre juridique

Les procédures d'octroi, de l'amodiation et des mutations des droits miniers sont régies par les Articles 32 à 49 et 177 à 195 du Code Minier.

2.2.1.2 Procédures d'octroi

Les procédures d'octroi ont été détaillées au niveau des pages 62 à 67 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020. Elles prévoient l'octroi des titres, soit par voie d'appel d'offres soit par demande des droits. La procédure d'octroi des droits par voie d'appel d'offres est requise pour tout gisement étudié, documenté et éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses Services.

Nous reprenons ci-après une synthèse des critères techniques et financiers prévus l'Article 71 du code minier.

- ***Critères financiers*** :

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences :

- ✓ démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable.
- ✓ Dans tous les cas, le capital social apporté par le requérant ne peut être inférieur à 40% desdites ressources ;

- ***Critères techniques :***

Les soumissionnaires doivent justifier de l'expérience dans le domaine d'exploitation minière :

- ✓ donner la preuve de la capacité de traiter et de transformer les substances minérales en République Démocratique du Congo et déposer un acte d'engagement de traiter et de transformer ces substances sur le territoire congolais ;
- ✓ démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine.

- ***Octrois de 2022 :***

La situation des droits miniers octroyés en 2022, telle qu'extraite du cadastre minier, est résumée dans les tableaux suivants :

Tableau 12 : Octroi des droits miniers par nature en 2021, 2022 et 2023

Type d'autorisations / Permis	2021	2022	2023
Permis de recherche (PR)	152	109	223
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)	9	32	57
Permis d'Exploitation (PE)	15	17	28
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECP)	9	8	15
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	-	4	1
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	5	1	2
Total	**205**	**171**	**326**

Tableau 13 : Octroi des droits miniers par province en 2022, 2021 et 2023

Province	2021	2022	2023
HAUT-KATANGA	57	36	76
LUALABA	48	34	73
SUD-KIVU	26	27	14
KONGO-CENTRAL	10	18	4
TANGANYIKA	11	13	31
HAUT-UELE	9	10	14
ITURI	6	9	30
TSHOPO	5	5	5
MANIEMA	4	5	20
SUD-UBANGI	2	4	-
KASAÏ CENTRAL	-	4	1
HAUT-LOMAMI	7	2	22
NORD-KIVU	14	1	11
KASAÏ ORIENTAL	2	1	7
KINSHASA	2	1	4
KASAÏ	-	1	1
SANKURU	2	-	-
LOMAMI	-	-	5
BAS-UELE	-	-	4
MONGALA	-	-	2
NORD-UBANGI	-	-	1
KWANGO	-	-	1
Total	**205**	**171**	**326**

2.2.1.3 Renouvellement de 2022 :

La situation des droits miniers renouvelés en 2022, telle qu'extraite du cadastre minier, est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Renouvellement des droits miniers en 2022

Type d'autorisations / Permis	Nombre de renouvellement
Permis de recherche (PR)	11
Permis d'Exploitation (PE)	5
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	2
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECP)	2
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	1
Total	21

Les dépôts de renouvellement des droits miniers reçus en 2022 sont décrits dans le tableau suivant :

Tableau 15 : Dépôts de renouvellement des droits miniers en 2022

Type d'autorisations / Permis	Nombre de dépôts
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECP)	15
Permis d'Exploitation (PE)	3
Permis de recherche (PR)	2
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)	2
Total	22

Le détail de ces opérations de renouvellement est présenté au niveau de l'annexe 2 du présent rapport.

2.2.1.4 Procédures de renonciation

Les procédures de renonciation ont été détaillées au niveau des pages 67 et 68 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.

- ***Renonciation en 2022 :***

La situation des titres en cours de renonciation partielle et totale au 31/12/2022 est présentée dans la section 2.3.1.2 (Tableau 22).

Cas particulier du Protocole d'accord du 24 février 2022 entre la République Démocratique du Congo et VENTORA Development SASU

Aux termes de ce Protocole, VENTORA Development SASU s'est engagée à transférer à la République Démocratique du Congo les permis pétroliers et miniers qu'elle détenait.

Il s'agit des permis miniers aurifères de Moku Gold, des permis miniers de Iron Mountain ainsi que des permis miniers de fer de Sanzetta. Les permis pétroliers concernent les Blocs I et II du Lac Albert.

Il ressort de l'article 2.1.6 du Protocole que VENTORA renonce à toutes les réclamations, actuelles ou futures qu'elle pourrait avoir, directement et indirectement, contre la République Démocratique du Congo au sujet de la propriété de ses actifs. Par conséquent, au regard des dispositions pertinentes du Code et du Règlement minier sur la procédure de renonciation telle que décrite dans le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (pp.67 et 68), VENTORA Development SASU est dans l'obligation légale de saisir le Cadastre Minier pour formaliser la procédure de renonciation devant aboutir à la prise d'acte par le Ministre des Mines.

La question a été abordée au Comité Exécutif lors de sa réunion du 26 mai 2022.

Madame la Ministre des Mines avait indiqué n'avoir pas encore été saisie au sujet de la procédure de renonciation. En effet, les discussions sur ce Protocole d'accord se poursuivaient encore entre la République Démocratique du Congo et le Groupe VENTORA. A ce jour, l'ITIE RDC n'a pas encore l'information à jour de la restitution des actifs à la RDC.

Le protocole d'accord et ses annexes sont disponibles sur le site du Ministère des Mines.

2.2.1.5 Procédures des transactions sur les droits miniers (Amodiation, mutation, cession)

Les procédures des transactions sur les droits miniers ont été détaillées au niveau des pages 68 à 69 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.

- ***Cessions en 2022***

La situation des droits miniers cédés en 2022, telle qu'extraite du cadastre minier, est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Cession des droits miniers par nature en 2022

Type d'autorisations / Permis	Nombre de cessions
Permis d'Exploitation (PE)	10
Permis de recherche (PR)	3
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	2
Total	15

- ***Amodiations Contrat d'option en 2022***

Suivant les données communiquées par le CAMI, aucune amodiation et aucun contrat d'option n'a été enregistré en 2022.

La situation des droits miniers amodiés, des contrats d'options enregistrés ainsi que les cessions réalisées en 2023 sont renseignées au niveau de l'annexe 45.

2.2.1.6 Analyse des opérations sur les droits miniers des entreprises publiques

Il est important de noter que la réglementation en vigueur n'a pas donné aux entreprises d'Etat, les prérogatives d'octroyer les licences minières (droits miniers). Le titre II, Chapitre III du Code Minier qui consacre la procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de la délivrance des titres miniers

et de carrières est très clair là-dessus. L'Article 32 du Code minier in fine, précise que cette procédure est de stricte application.

Les organes devant intervenir dans la procédure d'octroi des licences (droits miniers ou de carrières) sont limitativement énumérés dans le Code minier selon leur domaine de compétence (cf. articles 32, 33, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 47 du Code minier) :

1. Le Gouvernement (soumet les appels d'offres en cas d'octroi des droits miniers et de carrières par appel d'offres) ;
2. Le CAMI (pour l'instruction cadastrale, inscription du droit accordé, notification et délivrance du titre) ;
3. Direction des mines (instruction technique) ;
4. Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, Direction de protection de l'environnement minier (instruction environnementale et sociale).

L'on notera dès lors, que les entreprises d'Etat n'ont pas compétence d'octroyer les droits miniers ou des carrières, mais qu'elles peuvent conclure des contrats de cession, d'option ou d'amodiation conformément aux dispositions du Code minier. En ce qui concerne les gisements étudiés et documentés, les EP doivent recourir à l'appel d'offres (Article 33 bis du Code minier).

Les contrats de partenariats sont également disponibles et consultables sur le site web de l'ITIE-RDC et sur le site web resourcecontracts.

Les amodiations, cessions, options intervenues jusqu'en mai 2022 sont également disponibles sur le site web de l'ITIE-RDC.

Le Plan de Travail et Budget Annuel 2023 de l'ITIE-RDC du Comité Exécutif intègre l'activité numéro 27 relative à la sensibilisation des parties impliquées dans l'octroi des licences et dans la gestion des registres, afin de les amener à mieux appliquer les dispositions légales et de la Norme ITIE.

L'analyse du registre des droits miniers au 30 décembre 2022 fourni par le CAMI montre que les entreprises publiques ont réalisé des opérations sur leurs droits miniers ainsi que l'obtention de nouveaux droits miniers.

La GECAMINES a obtenu en 2022 un permis d'exploitation de rejets détaillé comme suit :

Titulaires	N° du droit	Nature	Carrés	Octroi	Expiration	Province	Statut
GECAMINES	14367	PER	3	22/04/2022	21/04/2027	Lualaba	Actif

Par ailleurs, les opérations sur les droits miniers des EP sont détaillées dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 17 : Renouvellements des droits miniers par les EP en 2022

Titulaires	N° du droit	Nature	Date expiration	Province	N° arrêté de renouvellement	Date de l'arrêté
GECAMINES	13102	PER	21/08/2024	Haut-Katanga	00864/CAB.MIN/MINES/01/2022	28/01/2022
GECAMINES	13103	PER	21/08/2019	Haut-Katanga	00865/CAB.MIN/MINES/01/2022	28/01/2022
SAKIMA	78	PE	03/01/2032	Maniema	00544/CAB.MIN/MINES/01/2022	03/08/2022
MIBA	11880	PR	27/05/2015	Kasai Oriental	RPNC 49.136	14/12/2022

Tableau 18 : Renonciation totale en cours des droits miniers par les EP en 2022

Titulaires	N° du droit	Nature	Carrés	Octroi	Expiration	Province
SACIM	13162	PE	4	31/07/2014	30/07/2044	Kasai Oriental
SACIM	13163	PE	5	31/07/2014	30/07/2044	Kasai Oriental
SACIM	13164	PE	3	31/07/2014	30/07/2044	Kasai Oriental
SACIM	13165	PE	44	31/07/2014	30/07/2044	Kasai Oriental
SACIM	13166	PE	6	31/07/2014	30/07/2044	Kasai Oriental
GECAMINES	13282	PR	27	06/11/2018	05/11/2023	Lualaba

Tableau 19 : Cession des droits miniers par les EP en 2022

Nom du cédant	Nom du cessionnaire	Nature	N° du droit	Type de cession	Signature du contrat
SAKIMA (*)	CONGO FAIR MINING SA	PE	17	TOTALE	05/05/2022
SAKIMA (*)	CONGO FAIR MINING SA	PE	76	TOTALE	05/05/2022
SAKIMA (**)	PUNIA KASESE MINING SA	PE	235	TOTALE	13/07/2022
SAKIMA (**)	PUNIA KASESE MINING SA	PE	13	TOTALE	22/07/2022
SAKIMA (**)	PUNIA KASESE MINING SA	PE	19	TOTALE	22/07/2022

(*) La cession des titres PE17 et PE76 par la SAKIMA a été réalisée dans le cadre de la JV Congo Fair Mining SA « CFM » constituée avec la société CDMC SARL en 2020.

(**) La cession des titres PE235, PE13 et PE19 par la SAKIMA a été réalisée dans le cadre de la JV Punia Kasese Mining SA « PKM » constituée avec la société DOTT SERVICES LIMITED en 2020.

Il est à noter qu'en 2021 la SAKIMA a cédé les titres PE2594, PE2595 et PE21 à Kalima Mining Company une JV constituée avec la société STONE MINING COMPANY en 2020.

Il est à noter que dans le cadre de sa déclaration ITIE 2022, la COMINIERE a déclaré des recettes au titre de la cession de 2 titres PE13247 et PE12453 à la JV KATAMBA. Ces recettes de l'ordre de 28 424 000 USD se détaillent comme suit :

- Un paiement de 17 054 400 USD le 21/02/2022 par JIN CHENG MINING
- Un paiement de 11 369 600 USD le 21/02/2022 par JIN CHENG MINING

Toutefois, au niveau du registre des droits miniers au 30 décembre 2022, ces deux titres appartiennent encore à la COMINIERE avec le statut actif. Il en est de même au niveau du registre des droits miniers au 31 décembre 2023 avec le statut actif en cours de cession totale.

2.2.1.7 Consultation et Consentement des Communautés (Nouveauté 2023) :

- **Cadre Juridique**

Le code minier et son règlement d'application prévoient des consultations publiques dans le cadre de projets affectant l'environnement et les communautés environnantes. L'enquête publique vise à impliquer la population locale dans la prise de décision concernant les projets ayant un impact environnemental et social.

Selon le code minier, le requérant établit sa demande de Permis d'Exploitation et la dépose auprès du Cadastre Minier. Il est joint à la demande les documents le rapport sur les consultations avec les communautés locales et leurs représentants en application notamment des dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 204 du Code minier, toutes les opérations d'exploitation hormis l'exploitation de carrières temporaire, doivent faire l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social et d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

L'article 451 du règlement minier congolais précise que la consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et social doit permettre la participation active des communautés locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

- **Processus de consultation :**

Le programme de consultation communautaire au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social doit prévoir notamment la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux communautés locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations.

Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les communautés locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, aux autorités politico-administratives

locales, aux organisations communautaires de base et aux représentants des communautés concernées un résumé écrit de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées.

Ces mesures établissant les fondements relationnels et visant à la bonne entente entre l'entreprise minière et les communautés locales affectées par le Projet qui faisait déjà partie du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation du demandeur devraient être mises en place lors de la préparation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

- **Collecte des données**

Les rapports sur les audiences et consultations communautaires sont généralement intégrés dans les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui elles-mêmes doivent être rendues publiques.

En effet, et selon l'article 25 octies du règlement minier, les synthèses des EIES, PGES et PAR doivent être publiées sur le site web de la CTCPM et du titulaire du droit minier s'il en a. Néanmoins, après consultation du site ctcpm.cd, il s'avère que ces synthèses ne sont pas publiées.

L'ITIE RDC a organisé le 09 avril 2024 à Kinshasa un atelier sur la divulgation des EIES portant à évaluer l'état actuel de la publication des EIES et à identifier les obstacles majeurs à cette divulgation. Les participants ont échangé sur les difficultés rencontrées, notamment les problèmes réglementaires et opérationnels, et ont proposé des pistes de solutions.

2.2.1.8 Écarts par Rapport au Cadre Légal et Réglementaire :

Absence d'attestation du CAMI afin de confirmer que les octrois et transactions sur les titres respectaient le cadre légal et réglementaire en vigueur. Cette lettre devait également attester de l'absence l'application de procédure d'appel d'offres et des processus Expédiés ou Accélérés, le cas échéant.

2.2.2 Secteur pétrolier

2.2.2.1 Cadre juridique

Les procédures d'attribution, de cession ou de transfert des droits pétroliers est régie par la Loi du 01 août 2015 portant régime général des hydrocarbures en République Démocratique du Congo. Elle prévoit l'attribution de ces titres, soit par voie de cahier de charges pour l'autorisation de prospection soit par voie d'appel d'offre pour les titres d'exploration et d'exploitation.

2.2.2.2 Procédures d'octrois

La procédure d'attribution de droits pétroliers a été développée au niveau des pages 56 à 59 dans le Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020.

- ***Octrois de 2022 :***

En juillet 2022, le Ministère des Hydrocarbures a lancé l'appel d'offres des blocs pétroliers et gaziers.

C'est dans ce cadre que le 28 juillet 2022, le Président de la République Démocratique du Congo a personnellement officié la première phase du lancement d'appels d'offres de 16 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers sur les 30 sélectionnés.

En ce qui concerne les trois (3) blocs gaziers, dans la phase de sélection, le Ministre des Hydrocarbures a signé le 13 janvier 2023 trois Arrêtés portant désignation de la société sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures.

Ainsi, le Consortium SYMBION POWER&RED, situé à Chrysler Building, 405 Lexington Avenue, 26th Floor New York, NY 10174 à New York/USA a été désignée sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures en République Démocratique du Congo sur le Bloc MAKELELE du Lac Kivu.

La Société ALFAJIRI ENERGY CORPORATION, située à 408, Avenue P.E Lumumba C/Ibanda, Bukavu a été désignée sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures en République Démocratique du Congo sur le Bloc LWANDOFU du Lac Kivu.

En fin, la Société WINDS EXPLORATION AND PRODUCTION LLC, située à 12818 SECRET FOREST CT, a été désignée sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures en République Démocratique du Congo sur le Bloc IDJWI du Lac Kivu.

Il est à noter que les contrats ne sont pas encore signés.

Les critères techniques et financiers qui ont été appliqués pour l'octroi, par appel d'offres, de ces trois Blocs gaziers sont décrits de la manière qui suit :

- Critères financiers :

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences : (i) présenter les états financiers certifiés de trois derniers Exercices de la Société/Consortium, (ii) disposer d'un compte bancaire opérationnel auprès d'une banque de premier ordre, (iii) fournir les preuves d'accès et des facilités d'obtention de crédit auprès d'une banque ou toute autre institution financière de premier ordre indiquant le montant maximum auquel la Société/Consortium est éligible.

- Critères techniques :

Les soumissionnaires doivent justifier de l'expérience dans le domaine d'exploitation du gaz : (i) avoir la maîtrise et/ou l'expertise avérée dans les opérations d'extraction de gaz, (ii) disposer d'un projet intégré d'extraction et d'utilisation efficiente du gaz.

Il est clairement indiqué dans le contexte général de l'Avis à manifestation d'Intérêt n° 001/AMI/BG-LACKIVU/COM-ADHOC/DBN/MIN-HYDRO/2022 qu'il revient à l'Etat congolais de valoriser les ressources en gaz méthane dissous dans les eaux du Lac Kivu. Il est précisé que le Lac Kivu est une spécificité unique au monde de par la présence simultanée dans ses eaux du Dioxyde de Carbonne et de Méthane dissout et dont la sursaturation constituerait un risque permanent d'explosion. D'où, la nécessité de recruter une société capable d'assurer une exploitation sécurisée du gaz de ce lac et prévenir tout risque de catastrophe naturelle.

Les Arrêtés d'attribution de ces trois blocs gaziers peuvent être consultés sur ce lien[1].

En ce qui concerne les blocs pétroliers, Le ministère des Hydrocarbures a annoncé récemment en octobre 2024, l'annulation du processus d'attribution de 27 blocs pétroliers qui avait été lancé en juillet 2022[2].

2.2.2.3 Procédures de renouvellement

- ***Renouvellement en 2022***

L'analyse du répertoire pétrolier 2022 communiquer par le SGH montre l'absence de renouvellement accordé en 2022.

2.2.2.4 Procédures de transfert

La procédure d'attribution de droits pétroliers a été développée au niveau des pages 56 à 60 dans le Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020.

- ***Transferts en 2022***

L'analyse du répertoire pétrolier 2022 communiquer par le SGH montre l'absence de cession opérée en 2022.

*2.2.2.5 Consultation et Consentement des Communautés **(Nouveauté 2023)** :*

- **Cadre Juridique et exigence de consultation :**

La Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures et le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures prévoient des consultations publiques dans le cadre de projets affectant l'environnement et les communautés environnantes. L'enquête publique vise à impliquer la population locale dans la prise de décision concernant les projets ayant un impact environnemental et social.

Selon l'article 312 du règlement des hydrocarbures, tout projet d'activités d'hydrocarbures est soumis à une Etude d'impact Environnemental et Social, assortie de son Plan de Gestion Environnementale et

[1] *https://www.itierdc.net/attribution-de-trois-blocs-gazier-du-lac-kivu/*
[2] https://hydrocarbures.gouv.cd/2024/10/14/communique-avis-annulation-processus-appel-doffres-des-27-blocs-petroliers/

Sociale. De ce fait, en amont pétrolier, les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation sont couvertes par l'Etude d'impact Environnemental et social.

Le règlement des hydrocarbures dans ses articles de 319 à 322 stipule que tout bénéficiaire d'une autorisation de prospection ou tout contractant soumis à l'étude d'impact environnemental et social préalable saisit le gouverneur de la province concernée par le projet qui initie la procédure d'enquête publique.

Processus de consultation :

L'enquête publique est menée par une commission constituée du ministre, du chef local de l'environnement, des autres ministres sectoriels intéressés et de la population de la zone d'insertion du projet. Le cout de l'enquête est à charge du requérant.

L'enquête publique est annoncée par toutes voies de communication accessibles au public du site.

- **Collecte des données**

Contrairement au secteur minier, la réglementation spécifique au secteur des hydrocarbures n'a pas prévu expressément l'obligation de publication des EIES.

Toutefois, les données issues des consultations sont généralement intégrées dans les EIES. Néanmoins, il s'avère que ces études ne sont pas publiées.

2.2.2.6 Écarts par Rapport au Cadre Légal et Réglementaire :

Absence d'attestation du SGH afin de confirmer qu'il n'y pas eu appels d'offres lancées en 2022 (Autre que celui de 16 blocs pétroliers annulés et 3 blocs gaziers attribués) et que la procédure d'attribution des 3 blocs gaziers a respecté le cadre légal et réglementaire en vigueur.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur minier

2.3.1.1 Cadre légal

Le cadre légal du registre des droits miniers et des types de droits miniers est développé aux pages 69 et 70 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.

2.3.1.2 Cadastre minier

En pratique, le CAMI tient un registre public des droits miniers qui est automatiquement mis à jour chaque fois qu'une nouvelle opération (demande, octroi, amodiation, etc.) est enregistrée. Le registre n'est pas disponible dans un format de données ouvertes exportable pour éviter les mauvaises utilisations. Une réflexion est en cours au CAMI pour rendre accessible ces données pour la consultation mais toujours dans un format non éditable.

À ce jour, le site web du CAMI est opérationnel et les utilisateurs peuvent accéder au registre des droits miniers et avoir diverses informations sur les titres miniers.

Figure 4 : Portail du cadastre minier en RDC

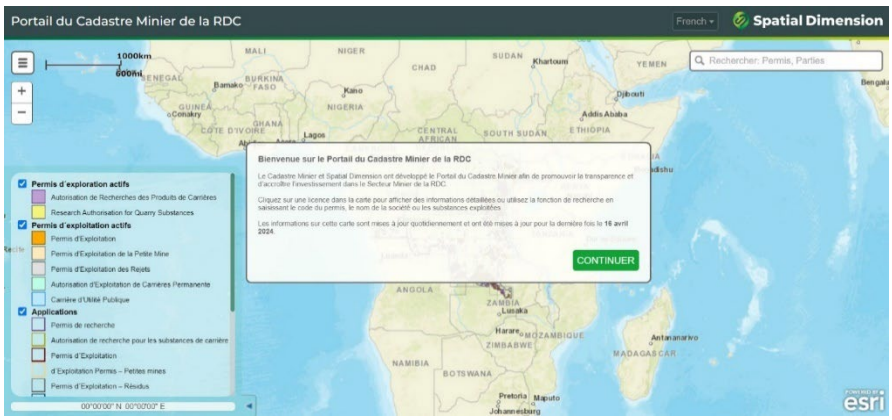

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le CAMI a transmis les registres des droits valides au 31 décembre 2022. (Annexe 3).

Le Cadastre Minier au 31 décembre 2022 compte 1 138 permis et autorisations actifs, le détail par nature et par province est présenté dans les tableaux suivants :

Tableau 20 : Situation des permis et autorisations minières actifs par type 2021-2022

Type d'autorisations / Permis	2021	2022
Permis de recherche (PR)	1 110	666
Permis d'Exploitation (PE)	443	364
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)	86	42
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	44	26
Autorisation d'ouverture de carrières pour les travaux d'utilité publique (CUP)	7	17
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECP)	28	14
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	12	9
Total	1 730	1138

Tableau 21 : Situation des permis et autorisations minières actifs par province 2021-2022

Province	2021	2022
HAUT-KATANGA	505	363
LOMAMI	407	297
NORD-KIVU	122	86
TANGANYIKA	114	58

Province	2021	2022
KONGO-CENTRAL	88	52
HAUT-LOMAMI	57	44
HAUT-UELE	61	43
ITURI	70	41
NORD-UBANGI	60	39
MANIEMA	50	27
TSHOPO	46	20
KASAÏ ORIENTAL	27	16
KASAÏ	51	13
SANKURU	8	11
KASAÏ CENTRAL	13	10
LUALABA	8	6
KINSHASA	7	5
SUD-KIVU	6	3
BAS-UELE	6	3
SUD-UBANGI	1	1
KWANGO	58	-
KWILU	6	-
MAI-NDOMBE	2	-
Total	**1 730**	**1 138**

Le tableau ci-dessous résume les différents statuts des droits valides en 2021 et 2022 :

Tableau 22 : Statut des droits miniers valides en 2021-2022

Statut	2021	2022	Statut	2021	2022
Actif	1738	1138	Actif-levée de force majeure	142	308
A déchoir pour non-paiement à déchoir pour non-commencement	12	105	Actif- report de déchéance	6	24
A déchoir pour non-commencement	-	-	Transformation PR en PE	63	151
Actif en cours de renonciation partielle	8	6	Transformation PR en PEPM	11	81
Actif en cours de renonciation totale	18	59	*transformation PEPM en PE	2	10
Actif en cours de transformation partielle	3	7	Transformation ARPC en AECP	21	97
Actif en déchéance pour non-commencement	4	1	Transformation multiple	1	2
Actif en déchéance pour non-paiement	42	174	Droits déchus	330	374
Actif en force majeure	27	80	Demandes PE approuvées	5	13
Actif en renouvellement	76	205	Demandes PEPM approuvées	-	1
Renouvellement octroi	3	10	Demandes AECP approuvées	1	19
Actif en cours de cession partielle	-	4	Droits octroyés	-	26
Actif en cours de cession totale	-	29	Droits octroyés PR-> PE	-	3

Le cadastre minier au 31 décembre 2022 est présenté au niveau de l'annexe 45.

Définitions de quelques concepts :

- ❖ Actif en force majeure : c'est le statut d'un droit minier valide et agréé en force majeure, mais dont le droit de jouissance a été suspendu par un événement indépendant de la bonne volonté de son titulaire. Lorsque la force majeure est levée, le droit y relatif redevient pleinement actif après notification de la levée par le CAMI.
- ❖ Actif en cours de renonciation : c'est le statut d'un droit minier renoncé par le titulaire et dont la procédure administrative est en cours de traitement afin de sa radiation ;
- ❖ Actif-report de déchéance : c'est le statut d'un titre minier dont le titulaire a été déchu de ses droits miniers soit pour non-commencement des travaux soit pour non-paiement des droits Superficiaires, mais dont la procédure est en cours de traitement, à la suite de son recours.
- ❖ Transformation en multiple : c'est l'éclatement d'un permis en plusieurs autres de même nature ou de nature différente.

Les droits miniers devant expirer en 2023 sont présentés comme suit :

Tableau 23 : Situation des droits miniers à expiration en 2023

Type d'autorisations / Permis	Nombre de droits	Nombre de carrés
Permis de recherche (PR)	186	17 855
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	19	1321
Permis d'Exploitation (PE)	17	304
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)	16	46
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECP)	13	53
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	2	18
Total	253	

2.3.1.3 Connexion avec Autres Plateformes Gouvernementales (nouveauté 2023)

Le cahier de charge pour la mise en place d'une nouvelle plateforme au niveau de la CTCPM servant d'un entrepôt de données (Data Warehouse) prévoit l'implémentation des API pour la réutilisation de ces données par les autres services.

Principaux constats :

Certains statuts de titre ne sont pas définis dans le rapport.

L'analyse du registre des droits miniers 2022 communiqué par le CAMI a permis de relever les incohérences suivantes :

- 3 titres miniers dont la date d'octroi est postérieure ou identique à la date d'expiration du titre.
- 25 titres avec le statut actif dont la date d'expiration est antérieure à 2022.
- un titre dont la date d'octroi est en 2024.
- 26 titres dont la date d'octroi et la date d'expiration ne sont pas renseignées.
- Le cadastre minier ne renseigne pas sur la date de la demande.

Le détail de ces constatations se trouve respectivement au niveau des annexes 4, 5, 6 et 7.

Par ailleurs, le rapprochement effectué entre certaines déclarations des entreprises concernant leurs permis actifs et la situation des permis au niveau du registre minier a fait ressortir quelques discordances dont le cas de la MIBA. En effet, Cette entreprise a déclaré détenir 26 PE et 46 PR. Cependant, au niveau du CAMI, elle détient seulement 23 PE et 11 PR.

Le détail de ce rapprochement se trouve au niveau de l'annexe 48.

2.3.2 Secteur pétrolier

2.3.2.1 Cadre légal

Le Cadre légal sur Registre d'hydrocarbures a été développé largement dans le Rapport Assoupli 2018, 2019 et premier semestre 2020. Pour rappel, l'article 47 du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'Hydrocarbures institue la tenue et la mise à jour d'un registre d'hydrocarbures.

L'article 48 détermine les éléments que doit contenir un registre tandis que l'article 49 en fixe les conditions d'accès.

2.3.2.2 Cadastre pétrolier

Grâce à l'appui logistique de l'ITIE, le Ministère des Hydrocarbures a mis en place le registre d'hydrocarbures sur support digital à travers l'implémentation de la plateforme e-hydro. Le site du ministère des hydrocarbures et la plateforme e-hydro nécessitent des améliorations sur le plan technique et une mise à jour des données du secteur qui y sont publiées. A ce titre, le SGH a communiqué le Répertoire pétrolier manuel au 31 décembre 2022 comme détaillé dans les tableaux suivants :

Tableau 24 : Synthèse du registre pétrolier en 2022

❖ En phase d'exploitation

N°	Dénomination Concession / Bloc	Bassin sédimentaire	Détenteur Titre	Nom de l'Opérateur	Type de permis	Type de contrat	Date d'octroi du permis	Durée de validité	Matière exploitée	Région d'extraction
1	Concessions 179,180 et 191 (Onshore)	Bassin côtier	SOCOREP	PERENCO-REP SARL avec 54,5455% des parts et dont LIREX est en joint-venture avec 45,4545% des parts	En phase de production sur 7 champs on shore pour un total de 9.000 bbl/j : - Liawenda : 6.150 bbl/j - Kinkasi : 1.950 bbl/j - Nsiamfumu: 35 bbl/j - Tshiende : 1.500 bbl/j - Makelekese : 260 bbl/j - Muanda : 380 bbl/j	Convention	La convention du 11 août 1969 avec deux concessions Titre Est Mibale et Titre 189 Liawenda, Kinkazi	Titres 179 et 180 : 01/10/2049 Titre 191 : 27/03/2054	Pétrole brut	Province du Kongo Central
2	Concession 177 (Offshore)	Bassin côtier	SOREPLICO INPEX SOLICO	MIOC Ltd avec 50 % des parts. Les partenaires sont TEIKOKU avec 32,28 % et PERENCO REP - ODS (Ex.Chevron-ODS) avec 17,72 %	En phase de production sur une concession de 1.100 Km2 :-5 plateformes centrales, 33 jackets - 1 unité de stockage flottant : KALAMU- 57 puits producteurs- 7 puits injecteurs	Convention	La convention du 09 août 1969 avec 8 avenants, la concession avec le titre 177	21/11/2024	Pétrole brut	Province du Kongo Central

❖ En phase d'exploration

N°	Dénomination Concession / Bloc	Bassin sédimentaire	Détenteur Titre	Nom de l'Opérateur	Type de contrat	Date d'octroi du permis	Durée de validité	Matière exploitée	Région d'extraction
3	Blocs YEMA-MATAMBA MAKANZI	Bassin côtier	SURESTREAM PETROLEUM LIMITED	SURESTREA M PETROLEUM LIMITED	CPP	CPP du 16 novembre 2005 approuvé par OrdonnanceN°05/003 du 02 février 2006		Pétrole brut et/ou gaz	Province du Kongo Central
4	Bloc Ndunda	Bassin côtier	SURESTREAM PETROLEUM LIMITED	ENI RDC (*)	CPP	CPP du 16 novembre approuvé par Ordonnance N°05/004 du 02 février 2006	05 avril 2022 (Arr.013/ANM/CAB MIN/HYD/2018 du 10 décembre 2048	Pétrole brut et/ou gaz	Province du Kongo Central
5	GOMA	Graben KIVU (Rift Es tAfricain)	CONSORTIUM EPPM	KIVU POWER (*)	Contrat d'exploit ation		30 Ans	Gaz Méthane (production d'électricité)	Province du Nord-Kivu
6	Blocs de MBANDAKA.01, LOKORO.02 et BUSIRA.03	Cuvette centrale	COMICO SPRL	COMICO SPRL	CPP	CPP du 21 décembre 2007 approuvé par Ordonnance n du 01 février 2018		Pétrole brut et/ou gaz	Provinces de la Mongala, de l'Equateur et de Mai-Ndombe
7	Mavuma	Bassin côtier	Congo BITUME SPRL et SONAHYDROC	CONGO BITUME				Bitume	
8	Blocs 8, 23 et 24	Cuvette centrale	SONAHYDROC et DIG OIL	DIG OIL				Pétrole brut	

- L'Opérateur ENI s'est retiré de la RDC en laissant le Bloc NDUNDA à SURESTREAM PETROLEUM Ltd.
- Le Consortium EPPM avait signé un contrat d'exploitation du gaz méthane dans le lac Kivu en vue de produire de l'électricité. C'est un contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) et non un Contrat de Partage de Production (CPP). Sa fiscalité relève du Ministère de l'Energie, plutôt que de celui des Hydrocarbures.

❖ En phase d'exploration (Blocs réintégrés dans le domaine pétrolier de l'Etat)

N°	Dénomination Concession / Bloc	Bassin sédimentaire	Détenteur Titre	Nom de l'Opérateur	Type de permis	Type de contrat	Date d'octroi du permis	Durée de validité	Matière exploitée	Région d'extraction
1	Bloc Lotshi	Bassin côtier	ENERGULF AFRICA Ltd	ENERGULF AFRICA Ltd	En phase d'exploration	CPP	CPP du 16 novembre 2005 approuvé par Ordonnance N° 08/20 du 12 mars2008		Pétrole brut et/ou gaz	Province du Kongo Central
2	Blocs I & II	Graben Albertine	CAPRIKAT &FOXWHELP	OIL OF DRC	En phase d'exploration	CPP	CPP du 05 mai 2010 approuvé par les ordonnances N°10/41 et N°10/42 du 18 juin 2010	17 juin 2021 (Arr.004/JKMK/CAB MIN/HYD/2019	Pétrole brut et/ou gaz	Province de l'Ituri
3	Bloc III	Graben Albertine	TOTAL	Total E&P RDC	En phase d'exploration	CPP	CPP du 4 décembre 2007 approuvé par Ordonnance N° 10/43 du 18 juin 2010	27 juillet 2020 (arr.007/JKMK/CAB MIN/HYD/2019)	Pétrole brut et/ou gaz	Province de l'Ituri
4	Bloc IV	Graben Albertine	SOCO	SOCO E&P DRC	En phase d'exploration	CPP	CPP du 29 juin 2006 approuvé par Ordonnance N°08/021 du 17 mars 2006	Jusqu'au 12/03/2008	Pétrole brut et/ou gaz	Province du Nord-Kivu

- Le bloc de Lotshi où ENERGULF était détenteur du titre et opérateur a été repris et réintégré dans le domaine pétrolier de l'Etat.
- A la suite du Protocole d'accord entre la RDC et le Groupe VENTORA, les Blocs I & II où la société Oil Of DRC était Opérateur ont été restitués à la RDC.
- La société TOTAL E&P RDC qui était Opérateur dans le Bloc III s'est retirée de la RDC en 2019. Ce Bloc réintégré dans le domaine pétrolier de l'Etat. Le cas de TOTAL est largement documenté dans le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (pp.61-62).
- La société SOCO E&P DRC qui était Opérateur dans le Bloc IV (au sein du Parc de Virunga) a quitté la RDC. Ce Bloc réintégré dans le domaine pétrolier de l'Etat.

Principaux constats : Le e site web du Ministère des Hydrocarbures nécessite des améliorations sur le plan technique (Plateforme e-hydro) et la mise à jour des informations du secteur qui y sont publiées. Celles-ci se rapportent entre autres aux opérateurs, aux partenariats, aux bassins sédimentaires, aux Conventions pétrolières, aux Contrats de Partage de Production (CPP), aux titres pétroliers, aux textes légaux et réglementaires du secteur des hydrocarbures, etc.

Par lettre du 26 décembre 2024, le ministère des hydrocarbures a transmis l'état des travaux effectués par les experts du cabinet aux fins de se conformer aux exigences de la Norme ITIE. Ces travaux consistent à une mise à jour des publications sur le site du ministère et sur la plateforme e-hydro. La lettre précise que la compilation et la publication des données se poursuivra en 2025 afin de numériser les archives du passé jusqu'à atteindre le point de mise à jour actualisé au mois près.

2.4 Divulgation des contrats

2.4.1 Cadre général

En sus de développements contenus dans le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 sur la politique et la pratique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences (pp.85 à 90), le Comité Exécutif a publié, en octobre 2021, un Rapport thématique sur la divulgation des contrats extractifs en RDC qui a examiné en profondeur les différentes problématiques soulevées par la divulgation des contrats miniers et des hydrocarbures en RDC.

Ces deux rapports sont recommandés aux lecteurs en ce qu'ils couvrent les questions habituellement traitées dans le chapitre sur la publication des contrats extractifs en RDC, et qui restent d'actualité.

2.4.2 Pratique de la divulgation

Les documents contractuels (contrats avec des documents associés) relatifs au secteur extractif sont publiés sur les sites web des Ministères des Mines et des Hydrocarbures ainsi que sur le site web l'ITIE-RDC (Secteur minier, Secteur pétrolier et Secteur forestier).

Ces sites web font référence principalement à la plateforme Resource Contracts qui est un référentiel des accords pétroliers, gaziers et miniers accessibles au public. Ces accords comprennent les conventions et contrats initiaux, les avenants et les annexes de plus de 100 pays.

Le référentiel propose des résumés en langage simple des principales conditions fiscales, opérationnelles, sociales, environnementales et des droits de l'homme de chaque contrat, ainsi que des outils de recherche et de comparaison.

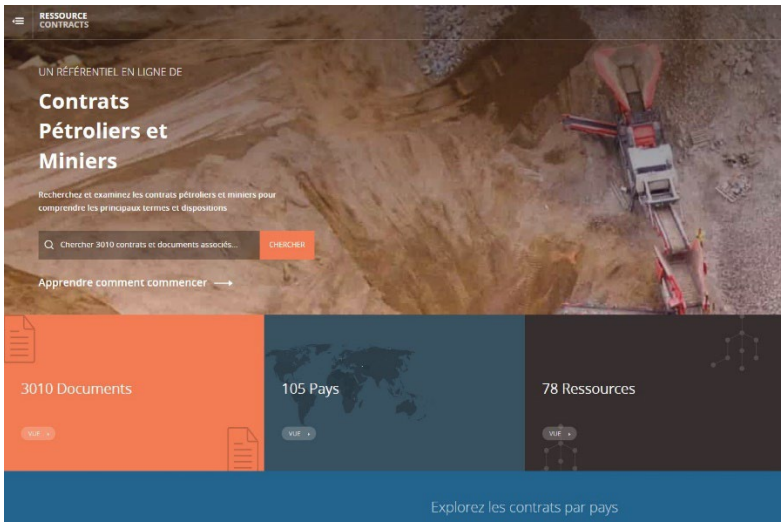

CTCPM est l'administrateur du référentiel Resource Contracts en RDC. A ce jour, 336 documents contractuels en RDC (307 dans le dernier rapport ITIE-RDC 2020-2021) portant sur plus de 30 ressources sont accessibles en ligne. Pour chaque document, un résumé en format Excel est téléchargeable renseignant sur plusieurs informations associées à chaque document, notamment :

- la ressource
- le type du document / le type du contrat
- la date de signature du document
- le nom de la société/ partenaire
- le langage du document

Depuis 2022, des progrès significatifs ont été accomplis dans la divulgation des contrats et accords extractifs. Ces publications peuvent être consultées sur les sites susmentionnés. Principalement, la divulgation a porté sur :

1° les Contrats du secteur forestier (61 documents) sur le site web de l'ITIE-RDC et ce, dans le cadre de l'intégration dudit secteur dans le rapportage ITIE décidée par le Comité Exécutif et inscrite dans le Plan de travail du Comité National ;

2° l'Avenant n°5 à la Convention de collaboration (SICOMINES) signé le 19 janvier 2024 entre L'Etat Congolais (Min Budget, Min ITPR, Min Finances, Min Mines) et Groupement d'Entreprises Chinoises (GEC)

3° le Protocole d'accord signé le 09 janvier 2024 entre le Ministère des Mines et Ministère de l'Industrie et Ressources Minérales du Royaume d'Arabie Saoudite pour le développement de la coopération entre les deux parties dans les domaines de ressources minérales, de la recherche géologique et de l'exploitation minière

4° le Protocole d'entente signé le 26 octobre 2023 et portant sur un partenariat sur les chaines de valeur durables des matières premières critiques et stratégiques entre la République Démocratique du Congo et l'Union européenne.

5° le Protocole d'accord pour le transfert des technologies d'analyse des images satellitaires, contrôle sur terrain et étude conjointe signé le 08 août 2023 entre le Ministère des Mines et l'Organisation Japonaise pour les Métaux et la Sécurité Energétique

6° le Protocole d'accord entre les États-Unis d'Amérique, la République démocratique du Congo et la République de Zambie signé le 13 décembre 2022 pour le soutien au développement d'une chaîne de valeur dans le secteur des batteries de véhicules électriques.

7° le Protocole d'accord relatif au règlement global des litiges et intérêts réciproques entre la République Démocratique du Congo et VENTORA DEVELOPMENT SASU signé le 24 février 2022. Les Termes de référence dits non contraignants et faisant partie intégrante du Protocole d'accord signé par les parties le 09 février 2022 ont été également publiés.

8° des arrêtés Interministériels sur les organismes spécialisés pour la gestion de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires

9° L'Accord Primera Group Limited relatif au contrat de JV entre la RDC et Primera Group Limited pour la création de Primera Gold DRC et Primera Metals DRC.

2.4.3 Débat public et perspectives

Les parties prenantes à la mise œuvre de l'ITIE en RDC sont engagées depuis plusieurs années dans un débat public élargi autour des questions liées à la transparence des contrats extractifs et aux types de contrats à divulguer. La question même de la publication des contrats extractifs est systématiquement inscrite dans les différents Plans de travail de l'ITIE-RDC depuis 2018, en témoigne la publication de l'étude thématique citée ci-dessus.

Ainsi, exploitant les conclusions de cette étude et, en vue de rencontrer les dispositions de l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE qui requièrent entre autres des pays mettant en œuvre l'ITIE de divulguer, à compter du 1er janvier 2021, tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés :

- Les parties prenantes ont tenu à Kinshasa, du 26 au 27 novembre 2021, un atelier de haut niveau sur la publication des contrats ayant pour objet les ressources naturelles. Le Compte rendu des travaux dudit atelier indique que les parties prenantes ont abouti à des conclusions suivantes :
  - Tous les contrats ayant un impact sur les ressources naturelles, minières ou d'hydrocarbures, doivent être publiés ;
  - Par le terme exploitation, il faut entendre le cycle complet qui va de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la mine ou du puits ;
  - L'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles passe nécessairement par la transparence, au moyen de la divulgation, de tous les engagements pris par les acteurs étatiques et privés ;
  - Proposer aux instances décisionnelles des textes légaux ou réglementaires, qui promeuvent la transparence dans la divulgation des contrats extractifs et leurs accessoires.

Le Compte rendu ainsi que les Termes de référence dudit atelier peuvent être consultés sur ce lien.

- L'ITIE RDC a organisé également, les 15 et 16 août 2023, un atelier d'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions légales et de la Norme ITIE en matière de divulgation des contrats, de l'octroi des licences et de la tenue des registres.

  Durant ces deux journées, il a été question de renforcer la transparence et la gouvernance dans l'octroi des licences et des contrats du secteur extractif, d'améliorer le mécanisme de mise à jour systématique des registres des droits miniers et des hydrocarbures et de divulguer de manière

cohérente, les informations sur les contrats, les licences et la gestion des registres des droits miniers et des Hydrocarbures.

Les Services des Ministères des Mines (Ministère, Secrétariat Général aux Mines, CTCPM, CAMI), des Hydrocarbures (Ministère, Secrétariat Général aux Hydrocarbures) et du Portefeuille (Ministère, CSP, COPIREP), ainsi que les délégués de la société civile et ceux des entreprises extractives ont pris part à ces assises.

- Enfin, le Plan de Travail Triennal (PTT) du Comité Exécutif pour les exercices 2024-2025-2026 a instauré comme objectif spécifique (2.4) le renforcement de la divulgation des contrats miniers, d'hydrocarbures et de concession forestière ainsi que des informations sur l'octroi et le transfert des licences. Pour répondre à cet objectif, six activités sont programmées dont :
  - la sensibilisation des parties impliquées dans la divulgation des contrats afin de les amener à mieux appliquer les dispositions légales et la Norme ITIE ; et
  - l'évaluation avec les parties impliquées dans la divulgation des contrats, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions légales et de la Norme ITIE.

2.5 Propriété effective

Le contexte, l'état des lieux et la synthèse des déclarations des propriétaires effectifs sont présentés dans le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020, pp.91 à 96.

Depuis fin 2022, la République Démocratique du Congo s'est dotée d'une Loi moderne qui permettra désormais d'identifier les propriétaires effectifs de toutes les entreprises, extractives ou non, opérant sur son territoire.

2.5.1 Cadre légal

Fin 2022, la RDC a promulgué la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En attendant sa mise en ligne et la publication de ses mesures d'application, il y a lieu de souligner que cette Loi contient des dispositions qui vont au-delà du secteur extractif et qui résolvent les problèmes que le pays a connus jusqu'alors en ce qui concerne l'identification des propriétaires effectifs des entreprises extractives.

En effet, selon cette Loi :

Définition	— Est **Bénéficiaire effectif** (Article 3, Point 11) : *« La ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort ou de manière substantielle, les activités d'une personne ou d'une entité pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique »* *(Article 39) :* Les personnes physiques énumérées ci-dessous déclarent et mettent à jour, selon le cas, au Guichet unique de création d'entreprises ou au Service national des coopératives, l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales ou constructions juridiques : 1. le ou les associés, actionnaires, dirigeants ou leur mandataire pour les sociétés régies par les actes uniformes du droit OHADA ; 2. le ou les représentants légaux des entités régies par l'article 2 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique ; 3. le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ; 4. le propriétaire de l'établissement commercial ou son mandataire ; 5. le ou les associés coopérateurs, dirigeants des sociétés coopératives simplifiées et celles avec conseil d'administration, y compris l'union des sociétés coopératives, les fédérations ainsi que les confédérations ou leurs mandataires. Toutefois, lorsque aucune personne physique n'a pu être déclarée en qualité de bénéficiaire effectif conformément à l'alinéa 1er, est considéré en tant que tel : 1. la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention, le cas échéant ; 2. le gérant des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée ; 3. le Directeur général des sociétés anonymes avec Conseil d'administration ; 4. le Directeur général unique ou le Président du directoire des sociétés anonymes avec Conseil d'administration ; 5. le Président et, le cas échéant, le Directeur général des sociétés par actions simplifiées ;

	6. la ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique ; 7. la personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société en vertu des articles 129 et 129-1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique par les droits de vote dont elle dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société ou lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; 8. le ou les coopérateurs qui détiennent directement ou indirectement plus de 25% des apports ou de droit de vote dans la société coopérative, l'union des sociétés coopératives, la fédération ainsi que la confédération des sociétés coopératives.
PPE	— Est **Personne Politiquement Exposée,** en sigle « **PPE** » (Article 3, Point 40) : *« Toute personne physique de nationalité congolaise ou étrangère qui exerce ou a exercé au cours de 36 derniers mois, dans un Etat tiers ou en République Démocratique du Congo, l'une des fonctions suivantes :* ***Pour la PPE étrangère** :* *(1). Chef d'Etat, Chef de Gouvernement, Membre d'un Gouvernement national ;* *(2). Membre d'une Assemblée parlementaire nationale ;* *(3). Directeur Général d'un ministère ;* *(4). Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou regroupement politique étranger ;* *(5). Membre d'une Cour Suprême, d'une Cour Constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;* *(6). Membre d'une Cour des Comptes ;* *(7). Dirigeant ou membre de l'Organe de direction ou d'administration d'une Banque centrale ;* *(8). Ambassadeur, Chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;* *(9). Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement d'une armée ou de la force publique ;* *(10). Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une Entreprise publique ou parastatale.* ***Pour la PPE nationale** :* *(1). Chef d'Etat, Chef de Gouvernement, Membre d'un Gouvernement national ou provincial ;* *(2). Membre du Parlement national ou d'une Assemblée provinciale ;* *(3). Secrétaires généraux des Institutions, des Ministères et Directeurs généraux des services publics et établissements publics de l'Etat ;* *(4). Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou regroupement politique ;* *(5). Membre de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et des parquets y rattachés ;* *(6). Membre de la Cour des Comptes ;* *(7). Dirigeant ou membre du Conseil ou de l'Organe de direction de la Banque Centrale du Congo ;* *(8). Ambassadeur, Chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;* *(9). Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement des forces armées ou de la Police nationale congolaise ;* *(10). Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une Entreprise publique ou parastatale ;* *(11). Agent public de l'Etat ayant rang de Directeur.* ***Pour la PPE d'une Organisation internationale** :*

	(1). Directeur ; *(2). Directeur adjoint ;* *(3). Membre du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.* ***Sont assimilés aux PPE, les membres de la famille d'une PPE ci-après** :* *(1). le conjoint ;* *(2). tout partenaire considéré par le droit national comme équivalent d'un conjoint ;* (3). *les descendants et leurs conjoints, tout partenaire considéré comme équivalent d'un conjoint ;* *(4). les ascendants ;* *les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ».*
Accessibilité	Ont accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs : 1. les sociétés ou entités mentionnées à alinéa 1er de l'article 46 de la présente Loi pour les seules informations qu'elles ont déclarées ; 2. les autorités suivantes, sans aucune restriction, dans le cadre de leur mission : - les autorités judiciaires ; - la Cellule nationale des renseignements financiers ; - les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ; - les agents habilités de l'administration fiscale chargés du contrôle et du recouvrement en la matière - les autres autorités compétentes telles que définies au point 7 de l'article 3 de la présente Loi ; 3. les assujettis, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la présente Loi. L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est gratuit, quelles que soient les modalités de consultation ou de communication de ces informations.
Fiabilité	Le Guichet unique de création d'entreprise ou, le cas échéant, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance ainsi que le service national des coopératives vérifient que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Aux termes de l'article 39 de cette Loi, la déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales ou de constructions juridiques est faite et mise à jour, selon le cas, au Guichet unique de création d'entreprise ou au Service national des Coopératives.

Enfin, l'article 43 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 dispose qu'un arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions établit le registre des bénéficiaires effectifs et détermine le mécanisme d'identification, l'accès à l'information par les autorités compétentes et le public, la protection des données individuelles et la conservation des données. Ce registre est tenu par le Guichet unique de création d'entreprise.

A ce titre, un projet d'arrêté ministériel relatif à l'établissement du registre des bénéficiaires effectifs est élaboré à l'initiative de la CENAREF et fait l'objet des discussions des parties prenantes avant sa promulgation par le Ministre de la Justice.

2.5.2 Divulgation des données sur la propriété

2.5.2.1 État actuel de la divulgation des propriétaires effectifs et juridiques :

La CTCPM et l'ITIE-RDC publiaient déjà, sur leurs sites respectifs, les informations sur la propriété effective tirées des déclarations faites dans le cadre des Rapports ITIE-RDC :

- CTCPM via e-mines : Publie les informations sur la propriété effective tirées des Rapports ITIE, bien que des détails comme le pays de résidence et le pourcentage de participation soient souvent omis.

La divulgation des bénéficiaires effectifs est suspendue en attente du nouveau projet d'entrepôt de données.

- Site de l'ITIE RDC : Plateforme comprenant des informations sur la propriété effective et juridique, basées sur les déclarations des opérateurs dans les Rapports ITIE. Ces informations ne concernent qu'une partie des entreprises et la date de dernière mise à jour n'est pas indiquée.
- Progiciel T/SL : Onglet sur les propriétaires juridiques et effectifs, mais les informations ne sont pas disponibles pour certains échantillons d'entreprises.
- GUCE : Le GUCE dispose également d'un site web sur lequel, les données sur le numéro d'immatriculation et la date d'immatriculation peuvent être consultées. De même la liste des associés peut être consultée moyennant une inscription gratuite sur le site.

2.5.2.2 Données collectées dans le cadre du rapport ITIE 2022

Périmètre :

A travers le formulaire de déclaration validé par le Comité Exécutif, seules les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour fournir les informations requises par la Norme ITIE sur leurs propriétaires juridiques et effectifs.

Définition

Pour les besoins du rapport ITIE, le Comité Exécutif a adopté des définitions alignées sur la nouvelle Loi portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Procédure assurance des données

Pour le rapport ITIE, les données ont été collectées via un formulaire de déclaration comprenant des informations sur les actionnaires, les propriétaires réels, les personnes politiquement exposées et le niveau de contrôle. Une distinction a été précisée pour la divulgation des Informations sur les Entreprises d'État. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 8. Les entreprises ont été invitées à faire certifier leurs déclarations par un représentant autorisé.

Collecte de données :

Sur un total de 91 entreprises qui ont déposé leurs déclarations, 77 ont fourni l'information sur leurs structures de capital et 47 ont fourni l'information sur leurs propriétaires effectifs. L'analyse de ces informations a relevé plusieurs insuffisances et incohérences. Ces informations sont détaillées respectivement au niveau des annexes 9, 10, 11 et 12 du présent rapport.

Divulgation des Informations sur les Entreprises d'État (Nouveauté 2023)

L'analyse des propriétaires juridiques et effectifs déclarés par les entreprises extractives a relevé l'existence d'entreprises d'état parmi ces propriétaires comme suit :

- ✓ POWER CHINA Resources Limited, qui détient 25,28% des parts dans la SICOMINES, est un groupe détenu à 100 % par l'Etat chinois. C'est un groupe de construction intégré qui fournit des investissements et des financements, la conception de la planification, la construction technique, la fabrication d'équipements et la gestion des opérations pour l'énergie propre et à faible émission de carbone, les ressources en eau, la construction environnementale et les infrastructures.
- ✓ CHINA RAILWAY China Railway Group Limited (« CREC » en abrégé) qui détient 72% des part de COMILU, 41,72% des parts dans la SICOMINES et 80,2% des parts dans la société minière de KALUMBWE MYUNGA, dont le siège social est à Pékin et détenu à 100 % par l'Etat chinois, c'est un très grand conglomérat d'entreprises engagé dans l'ingénierie, la conception et la construction, la fabrication d'équipements industriels, le développement immobilier, le développement des ressources et des mines, l'investissement financier et d'autres domaines.

2.6 Participation de l'État

Cette section a été largement abordée dans le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 (Page 97 à 145) et a été bien développée pour chaque entreprise publique au niveau du Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020. Dans le présent rapport, elle revient sur les faits marquants en termes d'informations récentes ou d'innovations notées pendant la période de rapportage au regard des dix points ci-dessous.

Les informations complémentaires et approfondies sur cette Exigence seront développées par l'étude thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques pour les exercices 2021 - 2022, qui sera élaboré prochainement selon le PTT 2024-2026 (Activité n°19).

(1). La définition de l'Entreprise Publique (EP) cohérente avec la Loi et la Norme ITIE ;

(2). La présentation du cadre légal et règlementaire de la participation du Gouvernement et celle des EP dans les industries extractives ;

(3). La présentation du régime fiscal applicable aux entreprises publiques ;

(4). Le rôle des entreprises publiques ;

(5). La description succincte des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat ;

(6). La présentation de la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives en 2022 et 2021 ainsi que les changements ayant affecté cette participation au cours de la période ;

(7). Les prêts et garanties accordées par l'Etat et les EP aux industries extractives ;

(8). L'état de publication des comptes financiers des EP et leur gouvernance ;

(9). Les transactions des EP ; (Abordé au niveau de la section 4.5)

(10). La problématique des avances fiscales accordées à l'Etat par les EP ; (Abordé au niveau de la section 4.5)

(11). Les dépenses quasi budgétaires des EP. (Abordé au niveau de la section 6.2)

Les conclusions présentées dans cette section ont été formulées tenant compte des réponses du CSP, de la DGDP, et des EP (La GECAMINES, SCMK-Mn, et la SAKIMA (Dans le cadre du cadrage 2022) et la COMINIERE (Dans le cadre du rapport ITIE) Ainsi que des EF 2022 disponibles de la GECAMINES et de SONAHYDROC.

2.6.1 Définition de l'entreprise publique (EP)

Pour rappel, le Comité Exécutif[1] a convenu de définir l'entreprise extractive de l'Etat comme « Toute Entreprise publique (EP) dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social et est engagée dans les activités extractives pour le compte de l'Etat ».

Sur base de cette définition et des données reçues lors du cadrage 2022, neuf (9) entreprises extractives ont été retenues dans le périmètre ITIE-RDC comme entreprises de l'Etat. Il s'agit de la GÉCAMINES, la COMINIÈRE, la SODIMICO, la SCMK-Mn, la SAKIMA, la SOKIMO, la MIBA et la SACIM pour le secteur minier et la SONAHYDROC pour le secteur pétrolier.

Aucun élément n'ayant fondamentalement affecté cette définition, les considérations et le débat ayant permis de l'asseoir sont repris dans le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 ainsi que celui sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020.

2.6.2 Cadre légal et règlementaire de la participation de l'Etat

Ce cadre est bien développé dans le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre (pp. 100-101) ainsi que dans le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 (pp. 48-53). A ce jour, aucun élément nouveau susceptible d'affecter sa modification n'a été noté.

2.6.3 Régime fiscal et statut des EP

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives

[1] *PV du C.E du 26 septembre 2018*

au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les EP extractives se sont transformées en sociétés commerciales (Processus de transformation a débuté en 2008 et il est en cours). En principe, leur mode de gestion est de type commercial quoique six d'entre elles (GÉCAMINES, SCMK-Mn, SODIMICO, SOKIMO, SAKIMA et SONAHYDROC) soient exclusivement détenues par l'Etat. Ainsi, devenues personnes morales de droit privé, elles sont soumises à la règlementation commerciale et au régime fiscal de droit commun.

A la faveur de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier qui a supprimé le régime conventionnel, la SAKIMA n'est plus régie par un régime fiscal d'exception prévu par la convention applicable au Groupe BANRO du 13 février 1997. Elle relève désormais du régime fiscal unique du Code Minier en vigueur. A ce titre, à l'instar des autres EP et comme tout contribuable et redevable du secteur, elle paie les impôts, taxes et droits dus à l'Etat conformément au régime fiscal, douanier, para fiscal et de change prévu par le Code Minier. De même, ce changement de régime n'a pas eu d'incidence sur la structure et la typologie des recettes collectées puisque les différents partenariats contractés avant et même après le Code modifié en mars 2018, avaient été conclus sur une base commerciale sans considération de la nature et du caractère du régime conventionnel dont jouissait la SAKIMA.

2.6.4 Rôle des entreprises publiques

Aucun fait majeur n'a été noté pendant la période. Le rôle social, économique, financier etc. des EP a été abordé en détail le rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 (pages 101 et 102) ainsi que par rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 pour chaque EP.

2.6.5 Description des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat

2.6.5.1 Transferts financiers de l'EP à l'Etat

Les règles applicables aux transferts de l'EP et Etat sont décrites par le Rapport assoupli, Exercices 2018, 2019 et 1er semestre 2020 (Pages 102 à 104). Elles sont également détaillées pour chaque EP par le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020.

Pour rappel, il existe quatre types de transfert de l'EP à l'Etat :

1) Paiement des impôts, taxes, droits dus à l'Etat :

Les transferts des EP au titre d'impôts, taxes, redevances, droits, en faveur de l'Etat au niveau central et des provinces s'élèvent en 2022 à 177 584 719 USD dont 160 690 962 USD provenant de la GECAMINES soit 90,49% du total des paiements. Ces paiements sont détaillés au niveau de la section 4.5.2 (Transferts des EP au profit de l'Etat) dans le cadre de l'Exigence 4.5 - Transactions liées aux entreprises de l'État.

2) Paiement des dividendes à l'Etat par l'EP :

La DGRAD a déclaré avoir perçu des dividendes seulement de SACIM. Les EF 2021 de la GECAMINES affichent un résultat déficitaire et un report négatif. A l'exception de la GECAMINES qui a publié sur son site ses EF jusqu'à l'exercice 2023, les derniers EF des autres EP publiés sur le site de l'ITIE RDC portent sur l'exercice 2020 et 2021.

Néanmoins, cinq des 9 EP ont effectué des paiements au titre de l'effort de contribution au budget de l'Etat. Il s'agit des EP suivantes : COMINIERE, SODIMICO, SAKIMA, GECAMINES et la SONAHYDROC.

Les montants déclarés en 2022 sont repris dans le tableau ci-après :

Tableau 25 : Effort de contribution des EP au budget de l'Etat

Entreprises Publiques	Effort de contribution au budget de l'Etat déclaré par la DGRAD en USD	Effort de contribution au budget de l'Etat déclaré par l'EP en USD
COMINIERE	1 056 250,00	1 056 250,00
SODIMICO	68 436,00	57 030,00
SAKIMA	41 573,00	43 634,00
GECAMINES	38 775,00	47 599,00
SONAHYDROC	36 200,00	36 200,00
Total général	**1 241 234,00**	**1 240 713,00**

Source : déclarations ITIE 2022.

3) Le partage des recettes des partenariats des EP entre ces dernières et le Trésor public (Particulièrement les recettes issues des royalties et des pas de porte comme le prévoit l'article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016) :

En application de la disposition de la Loi des Finances précitée et de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, le montant déclaré par les EP est censé représenter les 50% revenant à ces dernières, la différence, pour le même montant, étant supposée avoir été versée par les JV au Trésor public[1].

Royalties

La DGRAD a déclaré des recettes en 2022 au titre des royalties revenant au Trésor public pour un total de 44,67 MUSD. Le détail des déclarations de la DGRAD et des entreprises minières au titre des royalties se présente comme suit :

Tableau 26 : Royalties 2022

Entreprises	Déclarations de la DGRAD en USD	Déclarations des sociétés en USD	Ecart en USD
COMMUS	9 321 118	9 321 118	-
SOMIDEZ	7 728 528	7 728 528	-
SHITURU MINING	4 092 441	4 092 441	-
RUASHI MINING	3 379 987	3 829 716	(449 729)
COMIKA	3 514 586	3 596 172	(81 586)
SEK	3 284 859	3 721 017	(436 158)
KICC	3 307 368	3 307 388	(20)
COMILU	2 499 560	2 499 560	-
MMG KINSEVERE	2 032 011	2 914 081	(882 070)
KAMBOVE MINING	2 343 246	2 343 246	-
NEW MINERALS INVESTMENT	965 770	1 440 692	(474 922)
STL	929 268	929 268	-
CHEMAF	516 000	516 000	-
KAI PENG	-	739 014	(739 014)
BOSS MINING	258 796	258 796	-
METAL MINES	204 384	204 384	-
SOMIKA	174 514	174 515	(1)
CONGO COBALT CORPORATION	-	347 683	(347 683)
LUALABA MINING RESOURCES	-	326 250	(326 250)
OM METAL	100 000	-	100 000
GOLDEN AFRICA RESSOURCES	18 425	18 426	(1)
DIVINE LAND	-	10 240	(10 240)
Total général	**44 670 861**	**48 318 535**	**(3 647 674)**

Les EP ont déclaré des recettes en 2022 au titre des royalties pour un total de 38,23 MUSD. Le détail des déclarations de la DGRAD et des entreprises minières au titre des royalties se présente comme suit :

Tableau 27 : Royalties perçues par les EP en 2022

Entreprises	EP perceptrice	Déclaration Entreprise publique	Déclaration Société	Ecart en USD
COMMUS	GECAMINES	9 916 624	9 359 171	557 453
SOMIDEZ	GECAMINES	9 034 996	8 454 450	580 546
RUASHI MINING	GECAMINES	5 673 101	5 673 101	-

[1] Lettre n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2018/1132 du 26/03/2018 du Ministre des Finances au DG de la DGRAD relative aux problèmes de compensation des avances faites par la GECAMINES au Trésor public avec les obligations en matière des recettes non fiscales

Entreprises	EP perceptrice	Déclaration Entreprise publique	Déclaration Société	Ecart en USD
SEK	GECAMINES	3 721 016	3 721 016	-
COMILU	GECAMINES	3 275 930	3 275 930	-
KAMBOVE MINING	GECAMINES	2 343 246	2 343 246	-
KICC	SODIMICO	1 759 388	1 408 788	350 600
KAI PENG	GECAMINES	1 156 461	1 156 462	(1)
STL	GECAMINES	323 897	323 897	-
NEW MINERALS INVESTMENT	GECAMINES	-	513 176	(513 176)
MMR	GECAMINES	198 852	-	198 852
MMR	SAKIMA	163 113	-	163 113
KIBARA MINERALS	SAKIMA	200 000	-	200 000
CDMC	SAKIMA	164 640	-	164 640
GOLDEN AFRICA RESSOURCES	GECAMINES	54 823	54 823	-
MM MINING	GECAMINES	75 209	-	75 209
CRM (partenaire sakima)	SAKIMA	75 060	-	75 060
AMUR	SAKIMA	45 000	-	45 000
WALI	SAKIMA	30 100	-	30 100
SOGECOM	SAKIMA	12 485	-	12 485
BRITCOM	SAKIMA	10 000	-	10 000
Total général		**38 233 941**	**36 284 060**	**1 949 881**

Pas de porte

La DGRAD n'a pas déclaré de « pas de porte » perçue en 2022 auprès des entreprises minières. Toutefois, les EP ont déclaré des recettes au titre de « pas de porte » détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 28 : Pas de porte perçues par les EP en 2022

Entreprises	EP perceptrice	Déclaration Entreprise publique	Déclaration Société	Ecart en USD
COMMUS	GECAMINES	26 479 182	26 479 182	-
KAI PENG	GECAMINES	24 239 027	24 239 027	-
GOLDEN AFRICA RESSOURCES	GECAMINES	1 233 452	1 233 452	-
SOMIKA	SODIMICO	1 090 090	219 000	871 090
COMEDECOM	GECAMINES	1 000 000	-	1 000 000
BAUDOUIN MINING SARL	GECAMINES	990 000	-	990 000
DITHER	SAKIMA	500 000	-	500 000
KIBARA MINERALS	SAKIMA	375 000	-	375 000
CONGO COBALT CORPORATION	GECAMINES	100 000	100 000	-
WEZA	MIBA	30 000	-	30 000
Total général		**56 036 751**	**52 270 661**	**3 766 090**

L'absence de partage peut être expliquée par l'exploitation, par les EP, de la contradiction entre l'art 39 de la loi des Finances, l'Ordonnance-Loi n° 18/003 ci-dessus et l'article 33 bis al. 2 du Code Minier. L'Ordonnance-Loi précitée impose le partage des royalties et des pas de porte à parts égales entre l'EP et le Trésor public alors que l'article 33 bis al.2 dispose que « Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société ».

4) Cession des titres et des parts du capital social :

Les opérations de cession des titres par les EP telles que relevées à partir du registre des droits miniers du CAMI sont présentées *au niveau* de la section 2.2.1.6.

SAKIMA et COMINIERE, pour lesquelles des opérations de cessions de titres ont été relevées en 2022, n'ont pas précisé la procédure appliquée dans le cadre de ces opérations.

2.6.5.2 Transferts financiers du Gouvernement vers les EP

Il peut s'agir des subventions, des apports financiers ou d'autres appuis que l'Etat actionnaire ou non apporte à l'EP en vue de soutenir l'exploitation de cette dernière pour son équilibre financier ou social. Les règles qui s'appliquent sont celles déterminées par les textes qui accordent la subvention ou le transfert, les conventions ou même les décisions unilatérales qu'un gouvernement peut prendre pour sauver une EP. Il est à noter que ces textes peuvent varier d'une EP à l'autre, cela dépend de la nature ou du caractère de la subvention à accorder ou du transfert à effectuer par l'Etat.

Dans le cadre du présent rapport, le CSP, la DGDP et les EP ont été sollicités pour communiquer la hauteur et la nature des subventions accordées aux entreprises publiques et aux entreprises privées extractives.

Seule la DGDP a répondu en précisant qu'il est souhaitable d'approcher le Ministère du Plan et de la Coordination de l'Aide au développement, étant donné que la question de subvention relève de leur attribution.

La revue des états financiers de la GECAMINES de 2022 montre l'absence de subventions d'investissement reçues de l'Etat en 2022 ou tout autre appui que l'Etat peut accorder. Ceux de la SONAHYDROC confirme l'obtention effective d'une subvention de l'Etat de 130 000 000 USD pour financier ses activités de l'aval pétrolier et destinée à couvrir les importations des produits pétroliers.

Dans sa réponse au Cadrage 2022, SAKIMA a confirmé l'obtention d'une subvention d'équipement de l'Etat pour la somme de 1 330 000 USD destinée à la réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique Lutshurukuru.

2.6.5.3 Transferts entre les EP et leurs filiales (JV) et vice-versa

Deux cas peuvent être envisagés :

1) Le premier est le transfert financier de la JV à l'EP en termes des paiements contractuels exécutés en vertu du contrat/convention qui crée la JV. Ici les règles qui s'appliquent sont celles définies dans les contrats /conventions de création. Les transferts des JV à l'EP en termes de paiements contractuels sont présentés au niveau de la section 4.5.1 (Transferts des entreprises extractives au profit des Entreprises de l'Etat) dans le cadre de l'Exigence 4.5 - Transactions liées aux entreprises de l'État.

2) Le deuxième cas est celui des transactions de divers types pouvant être envisagées entre les deux parties tel est le cas, par exemple, des prêts et garanties qui sera abordé au point traitant des prêts et garanties accordées aux industries extractives par l'Etat ou l'EP.

Pour ce qui est des transferts de l'EP à ses JV, à l'exception de la COMINIERE qui a confirmé l'absence de tout type de transfert effectué à ses partenaires, les autres EP n'ont pas répondu à la lettre qui leur a été adressée.

Comme précisé au début de cette section 2.6 (Exigence 2.6 - Participation de l'Etat), et particulièrement pour les transferts réciproques entre les EP et les JV, le Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 a analysé en profondeur ce type de transferts compte tenu de leur caractère cruciale et ce malgré le nombre assez élevé de contrats de JV (avenants et annexes) conclus à ce jour, surtout dans le secteur minier.

2.6.5.4 Conservation des bénéfices non répartis

Les règles applicables sont celles contenues dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, et dans les Statuts des EP. Aucun nouvel élément n'a été relevé au courant de la période.

Les informations sur ce point sont déclinées par le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (pp. 108-109) et le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques pour chaque EP.

2.6.5.5 Droit de financement des activités des EP par des tiers

À la suite de leur transformation en sociétés commerciales, les EP ont la latitude de négocier et d'obtenir le financement de leurs activités par des tiers pour autant que ce dernier soit obtenu sur base des conditions du marché.

Ce point est davantage détaillé dans le rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020.

2.6.5.6 Description des conditions attachées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives

Ce point est élaboré sur base des précisions apportées par les EP, particulièrement celles contenues dans les réponses de la GÉCAMINES, de la SODIMICO et de la COMINIÈRE reçues lors de l'élaboration du Rapport assoupli.

Les conditions liées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives peuvent s'analyser en termes d'apports et des contreparties qui sont clarifiés par les accords, les contrats ou les conventions signés avec ces entreprises.

Les apports peuvent être en numéraire (cas rare), en patrimoine (le cas le plus fréquent) ou en industrie.

Le patrimoine apporté est constitué, le plus souvent, soit des droits et titres miniers/pétroliers, soit de gisement ou encore des équipements et installations qui peuvent être cédés au partenariat ou faire l'objet de l'amodiation.

L'apport en industrie est constitué le plus souvent des informations, des documentations, des données techniques, voire de l'expertise humaine.

En contrepartie de la cession des titres, des gisements, des installations ou de l'apport en industrie, l'Etat ou l'EP participe au capital de l'entreprise. Ce qui lui donne aussi le droit au pas de porte, au dividende et à la perception des royalties en compensation de la consommation de gisement. Également, l'Etat ou l'EP ont le droit de participer à la gestion des partenariats au travers des mandataires proposés par eux et nommés à quelques postes des organes statutaires.

En contrepartie des droits et titres donnés en amodiation, l'Etat ou l'EP reçoivent le loyer d'amodiation et le pas de porte.

Les flux du Référentiel des EP donnent plus d'indications en termes de la nature des contreparties de la participation de l'Etat ou de l'EP dans les entreprises extractives.

Ce point est davantage développé par le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 et illustré par le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 (pp. 103-107.

2.6.6 Niveau de participation de l'Etat dans les industries extractives

Les données ayant servi à la détermination de la participation directe et indirecte de l'Etat et les EP dans les industries extractives en 2022 viennent des sources ci-après :

- Le Ministère du Portefeuille à travers le CSP, qui a envoyé l'état des participations directes et indirectes de l'Etat dans les entreprises du secteur extractif ;

- Les EP : Les données des EP ont été croisées avec les déclarations des JV contenues dans le formulaire « structure du capital » ;

- Le Répertoire des droits miniers valide au 31 mai 2022 où a été extraite la liste des entreprises minières ayant transformé les PR en PE pendant la période.

2.6.6.1 Secteur minier

2.6.6.1.1 Participation directe

La participation directe majoritaire et minoritaire de l'Etat dans les industries minières est fournie dans les deux tableaux ci-dessous :

Tableau 29 : Participations majoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2022

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2020 (en %)	Participation en 2021 (en %)	Participation en 2022 (en %)	Modification intervenue
1	GÉCAMINES	100	100	100	Aucune
2	SODIMICO	100	100	100	Aucune
3	SCMK-Mn	100	100	100	Aucune
4	SOKIMO	100	100	100	Aucune
5	SAKIMA	99	99	99	Aucune
6	COMINIÈRE	90	90	90	Aucune
7	MIBA	80	80	80	Aucune
8	SACIM (*)	50	50	50	Aucune

(*) Note sur le cas de SACIM :

La composition du Capital de la SACIM se présente comme suit : Etat congolais 50% et AFECC 50%. Au regard de cette composition et tenant compte de la définition légale et celle convenue par le Comité Exécutif, cette société ne devait pas figurer sur la liste des EP mais, simplement être considérée comme une entreprise du portefeuille de l'Etat.

En effet, au moment de son inclusion dans le périmètre ITIE comme EP (voir rapport ITIE 2012), la société SACIM, appelée alors SCIM (Société Congolaise d'Investissement Minier), un débat nourri avait été engagé par les membres du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC sur le fondement de considérer SCIM comme étant EP au regard de la composition de son Capital où l'Etat détenait une participation certes paritaire mais non majoritaire.

Finalement, tenant compte des négociations en cours entre le Gouvernement et le partenaire pour hausser la participation de l'Etat à 51% et du fait qu'elle est une entreprise d'économie mixte, le Comité Exécutif avait résolu de la considérer comme EP. Depuis lors, SACIM participe aux déclarations ITIE comme entreprise publique

Tableau 30 : Participations minoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2022

Nom de l'entreprise	Participation en 2020 (en %)	Participation en 2021(en %)	Participation en 2022(en %)	Modification intervenue
KAMOA COPPER	20	20	20	Aucune
SOMIKIVU	20	20	20	Aucune
CROWN MINING	10	10	10	Aucune
FRONTIER	5	5	5	Aucune
KGL SOMITURI	5	5	5	Aucune
METALKOL	5	5	5	Aucune
GOLD DRAGON RESOURCES RDC	5	5	5	Aucune
CHEMAF	5	5	5	Aucune
ALPHAMIN BISIE	5	5	5	Aucune
SEK	5	5	5	Aucune
CONGO MINERAL EXPLORATION	5	5	5	Aucune
SYLVER BLACK R.	5	5	5	Aucune
SEGMAL	5	5	5	Aucune
TANTALE MINING KATANGA	5	5	5	Aucune
KANUKA MINING	5	5	5	Aucune
KISENGO MINING	5	5	5	Aucune
GOLDEN AFRICA M	5	5	5	Aucune
SASE MINING	5	5	5	Aucune

Nom de l'entreprise	Participation en 2020 (en %)	Participation en 2021(en %)	Participation en 2022(en %)	Modification intervenue
KALONGWE MIN.	5	5	5	Aucune
KALUNKUNDI M.	5	5	5	Aucune
CMOC KISANFU	5	5	5	Source déclaration structure du capital CMOC KISANFU. Le CSP n'a pas mentionné cette participation
EGC	5	5	0	Le CSP n'a pas mentionné cette participation.
MURUMBI MINERALS	5	5	0	Le CSP n'a pas mentionné cette participation. La société n'a pas soumis de déclaration pour vérifier la structure de son capital
DOFA SARL			10	Une nouvelle participation mentionnée au niveau de la réponse du CSP

Des 24 entreprises renseignées ci-dessus, seules 9 sont en phase de production et donc susceptibles de payer les dividendes à l'Etat en cas de résultat bénéficiaire et les déclarer à l'ITIE. Il s'agit de FRONTRIER, METALKOL, CROWN MINING, CHEMAF, ALPHAMINBISE, SEK, GAR et KAMOA COPPER. LAMIKAL.

Seules FRONTIER et METALKOL ont déclaré les dividendes versés à l'Etat respectivement à concurrence de 6,52 MUSD et 4,02 MUSD. Ces dividendes ont été confirmés au niveau de la déclaration de la DGRAD.

La DGRAD a déclaré également avoir reçu des dividendes de 3 sociétés : ALPHAMINBISIE, LAMIKAL, SACIM pour des montants respectifs de 2,97 MUS, 2,67 MUSD et 1,23 MUSD.

Les participations renseignées dans le tableau ci-dessus sont minoritaires et découlent de l'application de l'article 71d. du Code Minier relatif à la prise de participation de l'État dans le capital des entreprises minières, à la suite de la cession par le titulaire à l'Etat des 10% de son capital, consécutif à la finalisation du processus de transformation des PR en PE.

Par ailleurs, l'exploitation des listes des détenteurs des droits miniers valides au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022 publiés sur le site du CAMI a permis de dresser un état de titulaires ayant transformé leurs PR en PE en 2022. La liste de ces titulaires est présentée au niveau de l'annexe 13 du présent rapport.

De l'analyse comparée de l'état de participation de l'Etat fourni par le Ministère du Portefeuille avec la liste des entreprises ayant transformé les PR en PE, il ressort qu'il n'y a pas assez de concordance entre les deux états.

A titre d'exemple, le titre ci-dessous extrait du cadastre 2021 a été transféré en 2022 en PE mais ne figure pas dans la situation des participations directes communiquée par le CSP :

N°	Titulaires	N° droit	Nature	Carrés	Octroi	Expiration	Province	Statut
377	COMPAGNIE MINIERE DE LA LUKAYA S.A	1297	PR	64	04/12/2013	03/12/2018	Kongo Central	Actif-Transformation PR en PE

Dans les rapports précédents, il a été relevé entre autres, que cette situation de dissemblance entre les deux états s'explique par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme systématique d'échange de cette information entre le Ministère des Mines et celui du Portefeuille.

Pour pallier cette difficulté et renforcer les efforts de collaboration entre les deux Ministères concernés (Mines et Portefeuille), l'ITIE-RDC a inscrit dans son Plan de Travail et Budget Annuel 2022, une activité devant regrouper les experts du Ministère des Mines, du Ministère du portefeuille et ceux du CAMI en vue de trouver une solution définitive à ce problème.

A cet effet, le 28 octobre 2022, l'ITIE-RDC a organisé une réunion technique regroupant les experts concernés à l'issue de laquelle les participants ont convenu d'accélérer les travaux de la commission d'harmonisation instituée déjà par les deux Ministères.

L'ITIE suit de près la finalisation des travaux de ladite commission. Dans ce cadre, elle a organisé en octobre 2023, des réunions pour le renforcement de la divulgation des informations sur la cession à l'Etat des 10% de parts ou actions du capital social par l'entreprise minière requérante à l'issue de la transformation du Permis de Recherches en des Permis d'Exploitation.

2.6.6.1.2 Participation indirecte

La participation indirecte de l'Etat en 2021 et 2022 à travers les entreprises publiques dans les industries minières est fournie dans le tableau ci-dessous :

- Les traits dans le tableau signifient que la JV n'existait pas au cours de l'exercice concerné.
- Dans la colonne observation, aucune modification signifie qu'aucun changement dans la participation (directe ou indirecte) n'est intervenu durant les exercices concernés. En conséquence, aucune implication financière ne peut être tirée pour analyse et divulgation.
- Sur les (huit) 8 EP minières, sept (7) ont déposé leurs déclarations et seules quatre (4) ont soumis le détail de leurs participations. (Voir annexe 14)
- Deux EP affichent un portefeuille plus au moins large. Celui de la GECAMINES comprend 23 coentreprises contre 11 pour la COMINIERE.

Tableau 31 : Participations indirectes à travers GECAMINES dans les entreprises minières en 2022

Nom de la JV	Exercices		Phase	Observation
	2021	2022		
STL SPRL	100	100	Production	Aucune modification
SMK	99	99	Faisabilité	Aucune modification. LA GECAMINES n'a pas mentionné cette participation dans sa déclaration
SIMCO	99	99	Entreprise Immobilière	Aucune modification
SOMIDEZ	49	49	Faisabilité	Aucune modification
BOSS MINING	49	49	Production	Aucune modification
KAMBOVE M.	35	45	Faisabilité	Aucune modification
LUALABA M. R	35	35	Faisabilité	Aucune modification
KAPONDA MINING KMR	-	35	Production	Le CSP et GECAMINES ont mentionné ces participations
KICO	32	32	Construction	Aucune modification
SECAKAT	30	30	Exploration	Aucune modification
SICOMNES	20	20	Production	Aucune modification. SIMCO détient pour le compte de la GECAMINES 12% du capital de la SICOMINES
CMT	30	30	Exploration	Aucune modification
COMIKA	30	30	Production	Aucune modification
COMILU	28	28	Production	Aucune modification
COMMUS	28	28	Production	Aucune modification
KCC	20	25	Production	Selon le CSP et la GCM, la participation a augmenté de +5%
SMCO	27,5	27.5	Production	Aucune modification
MKM	19,8	19.8	Production	Aucune modification
RUMI	25	25	Production	Aucune modification
SWANMINES	25	25	Construction	Aucune modification
TFM SA	20	20	Production	Aucune modification
GOMA MINING	25	-	Non précisée	Le CSP et la GECAMINES n'ont pas mentionné cette participation. GOMA MINING n'a pas soumis de déclaration ITIE
SAKIMA SA	0,01	0.01	Exploration	Aucune modification
FREEPORT COB.	20	20		Aucune modification

Les partenariats non miniers détenus par la GECAMINES sont renseignés dans le Rapport Assoupli (p.121) et le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, exercices 2019 et 2020.

Il convient de noter que, sur les 24 Entreprises du portefeuille de la GECAMINES, 4 sont ses filiales (STL, EGC, SMK et SIMCO) et 21 sont des co-entreprises, dont 11 en production ; 07 sont soit en exploration

soit en phase d'étude de faisabilité, 1 (SAKIMA) et la SIMCO, une société immobilière et porteuse des parts de GECAMINES dans deux partenariats (SICOMINES et KCC).

Tableau 32 : Participations indirectes à travers la COMINIERE dans les entreprises minières en 2022

Nom de la JV	Exercices		Phase	Observation
	2021	2022		
SEGMAL	32	32	Construction	Aucune modification. Négociations en cours pour mettre fin au contrat d'amodiation et redynamiser la JV
TANGANIKA M.	32	32	Exploration	Aucune modification
UATT	32	32	Non précisée	Aucune modification
UNITED COMINERE	30	30	Non précisée	Aucune modification
LONG HAO	30	30	Non précisée	Aucune modification. PR en cours de transformation
SOMIMI	28	30	Exploration	Selon le CSP et la COMINIERE, la participation a augmenté de 2%. Transformation des PR en cours dont l'un a été transformé en PEPM
DATHCOM	10	25	Non précisée	En cours de liquidation judiciaire après résiliation du contrat de JV, le PR 13359 est retourné dans le patrimoine de la COMINIERE
MURUMBI MINERAL	10	15	Non précisée	Selon le CSP et la COMINIERE, la participation a augmenté de 5%
MANOMIN	32	-	Exploration	La COMINIERE n'a pas mentionné cette participation. Selon son rapport d'activité de 2020, la MANOMIN est dissoute.
TANTALE et NOBIUM	32	-	Exploration	Le CSP, la GECAMINES et la société n'ont pas mentionné cette participation. La société s'appelle Tantalex et elle participe au capital de MINOCOM cité ci-dessous
MINOR	30	-	Non précisée	Le CSP et la GECAMINES n'ont pas mentionné ces participations.
SANDISTONE WORLDWIDE	30	-	Non précisée	Le CSP et la GECAMINES n'ont pas mentionné ces participations.
FORCE COMODITIES	30	-	Non précisée	Le CSP et la GECAMINES n'ont pas mentionné ces participations.
MANONO Lithium	-	39	Non précisée	Participation mentionnée par la COMINIERE. CSP et la société n'ont pas mentionné cette participation.
MINOCOM	-	30	Non précisée	Participation déclarée par la COMINIERE et non par CSP
KATAMBA MINING	-	30		Nouvelle participation selon le CSP et la COMINIERE

Sur les 11 partenaires de COMINIERE, quatre (4) (Segmal, Somimi et Dathcom) sont vraiment opérationnelles, tandis que les sociétés restantes sont inactives sinon en veilleuse. Il ressort des informations tirées du Rapport d'activités de la COMINIERE qu'il est possible que ces partenaires n'aient pas assez de capacité financière pour mener les activités, étant entendu que dans la plupart de contrats de JV, le financement des opérations revient intégralement au partenaire, l'EP se limitant à apporter les concessions et dans une moindre mesure quelques immobilisations.

❖ **Note sur la cession des parts de la COMINIERE dans DATHCOM MINING SAS**

Initialement, la COMINIERE détenait 30% du capital de DATHCOM Mining SAS, une JV codétenue avec DATHOMIR.

Le 27 novembre 2017, la COMINIERE a cédé 5% à DATHOMIR Mining Ressources SARLU. Selon la direction intérimaire, cette cession a été effectuée « provisoirement » pour permettre à DATHOMIR Mining Ressources SARLU de lever les fonds nécessaires pour la réhabilitation de la route Manono-Lubumbashi. Ainsi, les parts de la COMINIERE sont passées de 30 à 25%.

Par la suite, le 11 septembre 2021, la COMINIERE a signé un contrat avec la société chinoise ZI JIN MINING GROUP qui a abouti à la cession à cette dernière des 15% des parts de la COMINIERE dans DATHCOM pour un montant de 33,44 M$US. La société ZI JIN MINING est actionnaire dans KAMOA COPPER et dans COMMUS, une des JV de la GECAMINES.

Selon le rapport de l'IGF[1], la cession des 5% à DATHOMIR n'est pas provisoire mais définitive et irrévocable. Quant à la cession des 15%, l'IGF reproche à la direction intérimaire de la COMINIERE de « se contenter effectivement de céder les droits miniers sans préalablement les valoriser ». A ce sujet, l'IGF estime que « la cession des 15% des parts sociales de la COMINIERE dans DATHCOM à ZIJIN MINING a été effectuée en violation des dispositions légales sur le désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et a causé, au regard des évaluations faites dans l'étude de faisabilité, un manque à gagner important pour le Trésor public évalué à 116,560 MUSD ».

Après cette cession, AVZ (qui détient 60% dans DATHCOM), estimant n'avoir pas été consulté pour exercer son droit de préemption, a accusé la COMINIÈRE de violer les accords et les statuts de l'entreprise et elle a exprimé son intention d'exercer le droit de préemption.

En consultant les données du CSP, et au vu que la COMINIERE détient encore 25% du capital de DATHCOM, la cession des 15% a été annulée et la JV est en cours de liquidation judiciaire.

Tableau 33 : Participations indirectes à travers SOKIMO dans les entreprises minières en 2022

Nom de la JV	Exercices		Phase	Observation
	2021	2022		
WMC	35	35	En veilleuse	Aucune modification
GIRO GOLD	35	35	Non précisée	Aucune modification
SMB	35	20	Non précisée	Seulement le CSP a mentionné cette participation. La participation a diminué de 15%
MIZAKO	20	20	Non précisé	Aucune modification
MGM	13,78	13,78	Construction	Aucune modification
KIBALI G.M	10	10	Production	Aucune modification

Tableau 34 : Participations indirectes à travers SODIMICO dans les entreprises minières en 2022

Nom de la JV	Exercices		Phase	Observation
	2021	2022		
SEM	30	30	Non précisée	Aucune modification
SODIMIKA SA	-	30	Exploration	Seulement le CSP a mentionné cette participation
KICC SA	23	23	Construction	Aucune modification
SAKIMA SA	0,01	0.01	Exploration	Aucune modification

Tableau 35 : Participations indirectes à travers SCMK-Mn dans les entreprises minières en 2022

Nom de la JV	Exercices		Phase	Observation
	2021	2022		
MDDK	20	20	Faisabilité	Aucune modification
SIMCO	1	1	Entreprise Immobilière	Aucune modification

Tableau 36 : Participations indirectes à travers la MIBA dans les entreprises minières en 2022

Nom de la JV	Exercices		Phase	Statut de la JV
	2021	2022		
SMDL	49		Production	Le CSP, la MIBA et la société n'ont pas mentionné cette participation

Tableau 37 : Participations indirectes à travers la SAKIMA dans les entreprises minières en 2022

Nom de la JV	Exercices		Phase	Statut de la JV
	2021	2022		
CMK		30	Production	Aucune modification
CFM		30	Production	Aucune modification
PKM		30	Production	Aucune modification
Kalima Mining		30	Production	Aucune modification

[1] *Source : rapport IGF du 30/03/2022 (feuille d'observations définitives adressées au directeur général de la société Cominière).*

Les participations indirectes à travers la SAKIMA n'ont pas été présentés dans le rapport 2020-2021 alors que dans son rapport d'activité 2022 la SAKIMA a confirmé que sa participation dans les JV n'a pas été modifiée.

2.6.6.1.3 Responsabilité des EP dans la couverture des dépenses engagées par les JV dans différentes phases du cycle du projet.

Des réponses reçues de toutes les EP, il ressort qu'elles n'ont aucune responsabilité sur le financement du projet. Cependant, elles exigent que le partenaire jouisse de la crédibilité sur le marché international pour y rechercher et mobiliser les fonds nécessaires au développement de la JV, y compris la mise à contribution de ses fonds propres. L'EP, en tant qu'associée, peut néanmoins coopérer à l'établissement des garanties nécessaires sans pour autant nantir ses actions dans la JV.

Concernant la responsabilité des EP dans le financement du projet de JV en ses différentes phases, le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 (p.62) décrit le niveau de responsabilité de la GECAMINES eu égard à la couverture des dépenses.

2.6.6.2 Secteur pétrolier

2.6.6.2.1 Participation directe

La participation directe majoritaire et minoritaire de l'Etat dans les industries pétrolières en amont est fournie dans le tableau ci-dessous :

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2021 (en%)	Participation en 2022 (en%)	Modification intervenue
1	SONAHYDROC	100	100	Aucune
2	JAPECO	20	20	Aucune
3	SOREPLICO	20	20	Aucune
4	SOLICO	20	20	Aucune
5	FOXWELP	15	15	Aucune
6	CAPRIKAT	15	15	Aucune
7	SOCOREP	15	-	Non renseigné par le CSP
8	KINREX	12,75	-	Non renseigné par le CSP

Hormis la SONAHYDROC, au niveau de l'amont pétrolier, la participation directe de l'Etat est davantage portée par les entreprises concessionnaires qui sont pour la plupart inactives.

2.6.6.2.2 Participation indirecte

La participation indirecte de l'Etat à travers la SONAHYDROC dans les activités pétrolières en amont ainsi que le statut de la JV sont fournies dans le tableau ci-dessous :

Entreprise détenue	Phase	Participation en 2021 (en %)	Participation en 2022 (en %)	Modification
LIREX SARL	Production	15	15	Aucune
SURESTREAM	Exploration	8	8	Aucune
COMICO	Exploration	15	15	Source déclaration EP
ENERGULF AFRICA LIMITED	Exploration	10	10	Aucune

2.6.7 Prêts et garanties accordées aux industries extractives.

Ce point est décrit en profondeur par le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 pour chaque EP et par le Rapport assoupli, 2018,2019 et 1er semestre 2020 (pp.124 -128).

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, Le CSP, la DGDP les EP ont été sollicitées pour communiquer les informations requises par la Norme ITIE sur les prêts et garanties accordées par l'Etat et les EP aux industries extractives, notamment :

- La hauteur des prêts éventuellement accordés en 2022 par l'Etat et les EP aux sociétés privées extractives, y compris les conditions liées à ces prêts (Durée, intérêts, délai de remboursement)
- Les éventuelles garanties accordées par l'Etat et les EP aux sociétés privées extractives en contre partie des prêts reçus de ces derniers.

La DGDP a confirmé qu'elle n'a enregistré dans ses livres aucun prêt (Direct ou rétrocédé) ou garantie de prêt accordé par l'Etat aux industries extractives pour les exercices 2022 et 2023.

Pour les EP, seule la COMINIERE a confirmé n'avoir jamais reçu ni accordé de prêts à ses partenaires ou aux entreprises extractives. Par ailleurs, l'examen du document relatif à la transmission de la lettre de contrôle interne consécutive à la certification des états financiers de la COMINIERE ne révèle aucune transaction de ce type. Cependant, des recherches documentaires ont permis d'identifier les états financiers 2023 publiés sur le site web de Congo Mines. L'analyse de ces états financiers met en évidence la transaction suivantes :

- **Caution :** Les autres dettes s'élevant au 31/12/2023 à 2 063 081 USD. Elles comprennent le cumul des dettes d'années antérieures 2015 de CHEMAF d'un montant de 255 727 USD et à cette dette s'ajoute le montant de 1 776 226 USD de caution de KATAMBA Mining et 31 128 USD de UATT.

La revue des états financiers 2022 de la GECAMINES, révèle l'existence des prêts et emprunts consentis/accordés aux entreprises extractives suivantes :

- TFM (Tenke Fungurume Mining)
- SICOMINES (Sino-Congolaise des Mines)
- CDM (Congo DongFang International Mining)
- COMIKA (Compagnie Minière de Kambove)
- KRIL (Kipushi Resources International Limited)

Les conditions détaillées pour chaque prêt (nature, montant, objet de financement, délai de remboursement, taux d'intérêt, etc…), ainsi que l'impact sur les comptes de la GECAMINES en 2022 (charges, produits) sont détaillées dans les notes aux états financiers (Note 3.40).

Ces transactions de divers types sont celles envisagées entre la GECAMINES, sa Joint-venture, son partenaire dans la Joint-venture ou autres. Ces transactions n'entrent pas forcément dans le cadre de l'objet de l'association.

2.6.8 Publication des états financiers des EP

A la date de l'élaboration du présent rapport, seule la GECAMINES a publié ses EF 2022 et 2023. En effet,

- Certaines entreprises publiques ne disposent pas de site web

- Les sites web des entreprises publiques (qui en disposent) ne sont pas tous opérationnels.

En application de sa lettre n°1230/MINPF/RSM/VN/WMM/2018 du 19/09/2018, le Ministre du Portefeuille a instruit les EP à travailler avec le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC en vue de discuter des modalités idoines pour publication desdits états financiers. A la suite des ateliers des 25/04 et 15/05/2019 entre les EP et l'ITIE-RDC en présence des entreprises privées et de la société civile. Aussi, les EP ont été sollicitées par l'ITIE-RDC pour communiquer leur EF 2022 dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

Les derniers EF publiés sur le site de l'ITIE-RDC datent de 2020, et 2021 pour certaines EP.

3. Exploration et production

Dans le cadre de la mise en œuvre de la norme ITIE, le ministère des mines et le ministère des hydrocarbures ont mis en place des plateformes dédiées à la divulgation des données requises par la norme et plus particulièrement les activités de recherche et de prospection et les statistiques sur la production et les exportations.

Pour le secteur minier : Actuellement ces données sont censées être disponibles sur les deux plateformes e-mines et e-stat logées au niveau du site de la CTCPM. La consultation de ces plateformes en ligne montre que les données requises ne sont pas en majorité publiées ou mises à jour périodiquement. En effet, lancée dans la mise en œuvre du nouveau projet de l'entrepôt des données consolidant les deux plateformes, la CTCPM a suspendu les travaux et les mises à jour sur ces deux plateformes pour certaines informations contextuelles y compris également la divulgation des statistiques minières.

Pour le secteur des hydrocarbures : Actuellement ces données sont censées être disponibles sur la plateforme e-hydro implémentée au niveau du site du ministère des hydrocarbures avec l'appui de l'ITIE RDC. La consultation de cette plateforme en ligne montre que les données requises ne sont pas en majorité publiées ou mises à jour périodiquement pour défaut de maintenance régulière.

3.1 Exploration

Le site du Service Géologique National Du Congo (SGNC) publie les données sur la prospection et recherche, les grands projets et sur la géologie et cartographie. Une Banque Nationale des Données Géologiques (BNDG) est également gérée par le SGNC. La BNDG est le portail de l'information géographique du gouvernement de la RDC, elle permet de mettre à la disposition du public des données cartographiques relatives aux thématiques mines et carrières. A ce jour, elle n'est pas accessible en ligne, seulement des extraits du contenu de la base sont divulgués.

Dans le cadre du présent rapport, le SGNC a été sollicité pour communiquer les éléments ci-après afférents aux activités de prospection, d'exploration ou de recherche géologique :

- Un aperçu du potentiel géologique de la RDC ;
- Un état détaillé des activités d'exploration, de prospection ou de recherche géologiques menées et réalisées, en cours et projetées ;
- Un aperçu sur les ressources et les réserves minérales ventilées par substance.

Le SGN-C a communiqué un rapport détaillé des éléments demandés. Un condensé de ce rapport est présenté comme suit :

3.1.1 Potentiel géologique de la RDC

La RDC est un vaste territoire constitué de divers domaines géologiques qui abritent une grande diversité de ressources minérales, notamment : cuivre, cobalt, or, étain, tantale, niobium, lithium, tungstène, zinc, uranium, diamant et des pierres précieuses de différentes natures. Ces ressources sont réparties comme suit :

- **L'Arc Lufilien néoprotérozoïque** : Connu sous le nom du « COPPER BELT » ou la « arc cuprifère », situé au sud de la RDC, est réputé pour ses gisements de classe supérieure de cuivre-cobalt associés à d'autres substances comme le Zinc, le Germanium et l'Uranium avec un fort potentiel pour les matières premières critiques. Les gisements de la ceinture cupro-cobaltifère Katangaise exploitée en plusieurs districts (Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba) fournissent la presque totalité de la production de Cuivre et Cobalt du pays.

- **La ceinture de Kibara, Kivu et Karagwe Ankole mésoprotérozoïque** : Elle est riche en or, étain, tantale, niobium, tungstène, lithium et béryllium. Le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle (ASM) est fortement développé, avec plusieurs centaines de mines actives, en particulier pour l'extraction de concentrés des 3T (étain, tantale et tungstène). Les différents gisements du groupe de l'étain sont localisés pour l'essentiel dans les Provinces du Kivu et du Tanganyika. De nombreux indices de lithium sont également reconnus dans le même ceinture de Kibara, Kivu et Karagwe-A,kole. Le lithium est ici en association dans des roches appelées pegmatites avec du minerai d'étain (cassitérite) et de niobium-tantale (coltan) où il prend une forme minérale type roche dure (spodumène). À l'instar des ceintures de Kibara et Karagwe-Ankole, certaines ceintures paléoprotérozoïques comme le Bloc de Bangweulu et la ceinture du Ruwenzori montrent un potentiel pour l'étain, le tantale, le tungstène et le niobium.

- **Les cratons du Kasai et de Bomu** : Ces régions comptent de nombreuses exploitations d'or, de diamants, du Chrome-Nickel-Niobium et du Fer. Les diamants sont présents sous forme de sédiments d'altération et d'érosion (éluvions et alluvions) des pipes kimberlitiques (sur site ou déplacés par les cours d'eaux) dont les plus importants sont localisés dans les districts diamantifères de Mbuji-Mayi et Tshikapa (Provinces du Kasaï Central et Oriental) dans le prolongement des gisements angolais. Les gîtes associés de chrome et de nickel sont situés dans la région du Kasaï Occidental avec les gîtes de Nkonko et Lutshatsha.
- **Le bassin côtier et la ceinture du Congo occidental, à l'ouest de la RDC** : Ces zones présentent respectivement un potentiel en phosphates pour la plaine côtière, ainsi que des occurrences d'or, d'étain, de plomb, de zinc, de cuivre et de baryte pour la ceinture Néoprotérozoïque et les roches sédimentaires associées, bien que leur potentiel minier ne soit pas encore développé.

3.1.2 Les activités d'exploration, de prospection ou de recherche géologiques menées et réalisées, en cours et projetées

3.1.2.1 Travaux réalisés et en cours

- **Travaux d'exploration menés par le projet PROMINES** : Le projet PROMINES, commencé en 2010, visait à améliorer de la bonne gouvernance du secteur minier et augmenter sa contribution à la croissance économique ainsi qu'au développement durable au niveau national, provincial et local. Pour ce faire, une des missions menées pour arriver à cet objectif était de lever les obstacles fondamentaux à l'accès aux ressources minérales et à créer un environnement propice au développement du secteur minier en développant des infrastructures des géo-données.
- **Travaux d'explorations en cours d'exécution dans le projet « PC2G-RDC » par la firme X-Calibur**. Les activités du projet consistent à :
  - ❖ Faire des études de télédétection
  - ❖ Faire le levé géophysique aéroportée (radiométrie, magnétométrie et gravimétrie), l'interprétation des données et la délimitation des zones d'anomalie,
  - ❖ Faire la cartographie géologique,
  - ❖ Faire l'inventaire géochimique,
  - ❖ Constituer un portefeuille d'indices minéralisés documentés
  - ❖ Former le personnel technique du ministère des Mines aux différentes techniques d'exploration.
- **Les études sur les Occurrences Minérales** : elles ont été menées pour mieux comprendre les occurrences de bismuth dans le secteur de Ngusa et Mayamoto, où 17 échantillons ont été analysés. De plus, l'analyse des occurrences de Pb-Zn dans le degré carré S2/28 sur base de 12 échantillons récoltés dans les secteurs de Mukutano et Murango.
- **L'investigation des indices de minéralisation cupro-cobaltifère dans la commune de la KATUBA/Lubumbashi**
- **L'Investigation des indices des minéralisations dans le site de KIKWANDA pour avis technique**
- **La viabilisation ZEA 291** : Cette activité visait à :
  - ❖ Élaborer une cartographie géologique détaillée de la ZEA et Identifier des cibles pour des investigations en profondeur ;
  - ❖ Étendre la zone d'exploitation et Formaliser l'exploitation artisanale : Sensibiliser les exploitants artisanaux à s'affilier à une coopérative minière.
  - ❖ Identifier et proposer des solutions pour d'autres paramètres favorisant la viabilité de la ZEA notamment l'installation d'un dépôt de commercialisation, aménagement des routes d'évacuation.
- **Les travaux géologiques des reconnaissances à KYEMBE (PR-15586)** : Ils consistaient à faire le Levé géologique de reconnaissance et l'échantillonnage/ciblage et évaluation du potentiel minéral du site.

- **Les Travaux géologiques des reconnaissances à Malemba-Nkulu :** Ils consistaient à faire le Levé géologique de reconnaissance et l'échantillonnage/ciblage et évaluation du potentiel minéral du site.

3.1.2.2 Travaux projetés

- **Opérationnalisation du laboratoire d'analyse des empreintes (Analytical Fingerprint-AFP) des pré-concentrés de minerais de colombo-tantalite, cassitérite et wolframite en République Démocratique du Congo :** Ce projet vise à contribuer aux efforts du Gouvernement à assainir la chaîne d'approvisionnement des minerais de 3T à l'Est de la RDC en opérationnalisant la base de données AFP qui est un des outils proposés par la CIRGL pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicite des minerais de 3T dans la sous-région. En plus de l'Etat congolais, les bénéficiaires de cet objectif final seraient les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des minerais de 3T, particulièrement les raffineries. Ces dernières sont confrontées à des exigences internationales en matière de diligence raisonnable de leur chaîne d'approvisionnement et doivent avoir confiance dans les systèmes de traçabilité de leurs produits miniers. Compte tenu de l'importance de protéger leur réputation et de la demande des utilisateurs finaux pour des déclarations crédibles sur l'origine des minerais sans conflit, la méthode AFP s'avère nécessaire pour soutenir la crédibilité des procédures standards de traçabilité des minerais.
- **Projet de valorisation du potentiel minéral de la province du Kongo-Central :** Ce projet vise à valoriser le potentiel minier de la province du Kongo-Central en améliorant les connaissances géologiques et minéralogiques de cette province par l'acquisition de nouvelles données, l'identification des nouveaux indices minéraux ainsi que la mise en évidence des gisements au moyen des techniques modernes.
- **Valorisation du Potentiel en Cuivre et Cobalt et les métaux associés, dans le bloc Katanga-1A :** Il vise à mener des travaux au sol, sur base sur base des résultats issus des travaux de levé géophysique aéroporté réalisé par Xcalibur, afin d'acquérir de nouvelles données pour la valorisation du potentiel minier, l'identification des nouveaux indices minéraux ainsi que la mise en évidence d'éventuels gisements enfouis.

3.2 Production et exportations

3.2.1 Secteur minier

3.2.1.1 Données de l'Etat :

En l'absence de données exhaustives au niveau des plateformes citées ci-haut, les données sur la production du secteur minier ont été compilées à partir du rapport annuel 2022 de la BCC.

Ces données ne sont pas désagrégées par entreprise et leur synthèse se présente comme suit :

Production en volume :

Produits	*Unité*	2018	2019	2020	2021	2022
Cuivre	***Tonnes***	**1 221 648**	**1 420 386**	**1 601 208**	**1 802 898**	**2 359 825**
Dont : GECAMINES	*Tonnes*	*18 037*	*2 974*	*3 515*	*3 996*	*4 562*
Autres	*Tonnes*	*1 203 611*	*1 417 412*	*1 597 693*	*1 798 902*	*2 355 263*
Zinc	***Tonnes***	**1 046**	**6 134**	**15 306**	**16 079**	**12 309**
Dont : GECAMINES	*Tonnes*	*777*	*3 669*	*4 868*	*4 820*	*3 538*
Autres	*Tonnes*	*269*	*2 465*	*10 438*	*11 259*	*8 771*
Cobalt	***Tonnes***	**111 358**	**77 964**	**86 591**	**93 145**	**111 309**
Dont : GECAMINES	*Tonnes*	*241*	*1 509*	*14 339*	*15 419*	*19 907*
Autres	*Tonnes*	*111 117*	*76 455*	*72 252*	*77 726*	*91 402*
Diamant	***Milliers de carats***	**15 131**	**18 892**	**16 560**	**12 179**	**14 087**
Dont : MIBA et autres	*Milliers de carats*	*3 202*	*3 488*	*6 484*	*4 525*	*5 576*
Artisanal	*Milliers de carats*	*11 929*	*15 404*	*10 076*	*7 654*	*8 511*

Produits	*Unité*	2018	2019	2020	2021	2022
Or	***kilos***	**36 777**	**31 586**	**31 501**	**31 903**	**32 337**
Cassitérite	***Tonnes***	**16 273**	**19 984**	**26 678**	**29 023**	**29 239**
Wolframite	***Tonnes***	**380**	**406**	**226**	**209**	**205**
Colombo-tantalite	***Tonnes***	**2 267**	**1 256**	**1 712**	**2 422**	**2 500**

Production en valeur :

Les détails de la production en valeur n'ayant pas été communiqués, la valorisation des volumes de production mentionnés ci-dessus a été estimée sur la base des cours mondiaux des principaux minerais, comme indiqué dans le tableau n°3 de la section 1.2.1

Produits	Unité	2018	2019	2020	2021	2022
Cuivre	***En millions Usd***	**7 975**	**8 528**	**9 860**	**16 766**	**20 832**
Dont : GECAMINES	*En millions Usd*	*118*	*18*	*22*	*37*	*40*
Autres	*En millions Usd*	*7 857*	*8 510*	*9 838*	*16 729*	*20 792*
Zinc	***En millions Usd***	**3**	**15**	**35**	**48**	**43**
Dont : GECAMINES	*En millions Usd*	*2*	*9*	*11*	*14*	*12*
Autres	*En millions Usd*	*1*	*6*	*24*	*34*	*31*
Cobalt	***En millions Usd***	**9 235**	**3 020**	**3 018**	**4 659**	**7 825**
Dont : GECAMINES	*En millions Usd*	*20*	*58*	*500*	*771*	*1 399*
Autres	*En millions Usd*	*9 215*	*2 962*	*2 518*	*3 888*	*6 426*
Diamant	***En millions Usd***	**204**	**219**	**135**	**132**	**192**
Dont : Miba et autres	*En millions Usd*	*43*	*40*	*53*	*49*	*76*
Artisanal	*En millions Usd*	*161*	*179*	*82*	*83*	*116*
Or	***En millions Usd***	**1 648**	**1 551**	**1 967**	**2 026**	**2 069**

Exportations en volume et valeur

Les données relatives aux exportations proviennent de diverses sources : le volume des exportations minières est tiré du rapport statistique 2022 de la CTCPM, tandis que leur valorisation provient du rapport annuel 2022 de la BCC.

		2018		2019		2020	
Produits	Unité	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Cuivre	*Tonnes*	1 225 227	7 436	1 420 386	8 227	1 601 208	9 412
Zinc	*Tonnes*	1 129	2	1 607	3	15 305	27
Cobalt	*Tonnes*	109 402	6 351	77 964	2 562	86 591	2 245
Diamant	*Milliers de carats*	15 635	189	14 021	146	12 214	113
Or	kilos	36 190	1 101	33 643	1 387	30 554	1 202

		2021		2022	
Produits	*Unité*	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Cuivre	*Tonnes*	1 797 836	16 024	2 394 630	19 977
Zinc	*Tonnes*	16 079	34	13 578	33
Cobalt	*Tonnes*	93 011	3 501	115 371	5 977
Diamant	*Milliers de carats*	12 406	138	11 683	139
Or	*kilos*	31 839	1 268	28 306	1 124

Notes :

- Selon la CTCPM, la production de la MIBA (de l'ordre de 97 milliers de carats selon la déclaration de la MIBA) est marginale comparé à la production totale du pays de l'ordre de 11,68 millions de carats. Cette production de la MIBA est considérée, par la CTCPM, comme vendu sur le marché local et ne figure pas dans les statistiques des exportations.
- Au niveau du rapport annuel 2022 de la BCC, les données sur la production en volume ne sont pas désagrégées par société.
- Au niveau du rapport statistique 2022 de la CTCPM, les données sur les exportations en volume du Diamant, de l'Or, de l'Etain et des cathodes de Cuivre sont désagrégées par société tandis que pour les autres minerais tel que le cobalt, le tantale, le Zinc, le cuivre en métal, les données ne sont pas désagrégées par entreprise.
- Au niveau du rapport statistique 2022 de la CTCPM, seules les données des exportations en valeur du Diamant, de l'Or et de l'Etain sont disponibles.

Rapprochement données production CTCPM, BCC et entreprises

- Un rapprochement a été effectué entre les données de production déclarées par les entreprises et celles communiquées par la CTCPM dans leur rapport statistique de 2022. Ce rapprochement a fait ressortir des discordances. Pr exemple, au niveau de la filière aurifère, KIBALI GOLD MINE a déclaré une production annuelle en 2022 de l'ordre de 23,3 tonnes d'Or tandis que la CTCPM a renseigné une production de 28,2 tonnes pour cette entreprise. De plus, SACIM a indiqué avoir produit en 2022, 3,07 millions de carats de Diamant contre 4,3 millions de carats renseignés par la CTCPM pour cette même entreprise.

Données de production de l'Or et des 3T déclarées par les entreprises du périmètre

Selon les données collectées au niveau des déclarations des différentes entreprises :

- 2 sociétés ont déclaré une production d'Or : KIBALI GOLD MINE avec 23,3 tonnes et SOKIMO avec 2,32 tonnes.
- 5 sociétés ont déclaré une production de concentré d'Etain : ALPHAMIN BISIE avec 22 170,5 tonnes, MMR avec 5 571,2 tonnes, Congo Jia Xin avec 2 211 tonnes, CDMC avec 612,9 tonnes et Crown Mining avec 337 tonnes.
- 2 sociétés ont déclaré une production de Wolframite : Congo Jia Xin avec 119,2 tonnes et MMR avec 77,9 tonnes.
- 4 sociétés ont déclaré une production de Coltan : MMR avec 712,6 tonnes, CDMC avec 572,5 tonnes, Congo Jia Xin avec 144 tonnes et Crown Mining avec 23,5 tonnes.

Les exportations par pays de destination

Les entreprises du périmètre, au niveau du formulaire de déclaration, ont été sollicitées de fournir les données concernant les destinations de leurs exportations. Néanmoins, la plupart de ces entreprises n'ont pas renseigné ces informations.

Cependant, la CTCPM a fourni des statistiques des exportations par destination seulement pour le Diamant au niveau de son rapport statistique de 2022.

Méthode de valorisation

Les prix sur le marché des métaux sont des cours de référence négociés en fonction des métaux affinés ou raffinés au regard des paramètres du marché. A cet effet, les prix des produits miniers marchands sont calculés en tenant compte de la nature du produit et de son niveau d'élaboration exprimé par sa teneur en métal valorisable. Pour ce qui est des paramètres du marché, la CTCPM différencie les marchés à termes des marchés au comptant « High ou Low grade ». D'une manière générale, elle estime les prix à partir de la moyenne entre « le Low et le High grade ».

Pour l'assiette de la redevance minière, le service attitré du Ministère des Mines applique les cours moyens mensuel du mois M-1 et pour les valeurs mercuriales, il applique les moyennes hebdomadaires N-1.

A titre indicatif :

- La cathode de cuivre étant un produit affiné, il est valorisé à 100% de son cours moyen boursier. Toutefois, les remises, rabais et ristourne peuvent être appliqués entre parties au contrat ;

- Le concentré de cuivre ou de cobalt est valorisé en tenant compte d'un coefficient de valorisation (100% moins la décote). En d'autres termes : PV=Q*C*V où PV=prix de vente, Q=quantité en poids sec, C=prix moyen boursier et V= coefficient de valorisation estimée en fonction des frais que le fondeur aura engagé jusqu'à l'extraction du métal et son raffinage. Ces coefficients sont contenus dans l'Arrêté Interministériel Mines-Finances N°0913 portant nomenclature des produits miniers marchands.

- Lorsqu'il s'agit des concentrés mixtes, le prix sera la combinaison des prix des métaux valorisables. Mais, de manière pratique, on peut avoir les éléments de bonification et ceux de pénalisation. Par exemple, certains métaux contenus dans les majeurs à un certain seuil sont considérés comme une impureté. C'est le cas de l'arsenic.

Mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données de production

Selon la CTCPM, elle procède trimestriellement à la publication des statistiques trimestrielles sur la production, exportations et vente local sur la base des résultats des travaux de la Commission Interministérielle d'Harmonisation des Statistiques Minières avec la DGDA et le CEEC et d'autres structures.

3.2.1.2 Données des entreprises :

Les entreprises minières ont été sollicitées pour renseigner, à travers un formulaire spécifique, le volume et valeur de la production et des exportations par région.

L'examen des données fournies par les entreprises a montré que ces dernières comportent des manquements. Aussi certaines entreprises en phase d'exploitation n'ont pas renseigné le formulaire en question. Les sociétés seront sollicitées pour clarifier ces constats.

Le détail des déclarations sur la production et les exportations par entreprise est présenté respectivement au niveau des annexes 15 et 16 du présent rapport.

3.2.1.3 Estimation de la production et des exportations artisanales et à Petite Échelle

Le secteur de l'EMAPE en RDC a été introduit au niveau de la section 2.1.7

3.2.1.4 Classification des Matières Premières et Divulgation par les Entreprises

Les données de la CTCPM ne classifient pas les minerais selon les normes nationales et internationales de classification des matières premières. La présentation des données suivant cette classification permet d'effectuer le rapprochement des exportations de la RDC par minerais avec les importations déclarées par les pays destinataires.

3.2.2 Secteur pétrolier

Le SGH et les entreprises pétrolières ont déclaré les mêmes données en 2022 sur la production et les exportations comme suit :

	Production	Exportation	
Produits	**Volume (Bbl)**	**Volume (Bbl)**	**Valeur USD)**
Pétrole brut	7 607 872	7 527 090	783 979 667

En comparant ces données de production avec celles publiées dans le rapport annuel 2022 de la BCC, il est noté une différence comme suit :

Produits	Production en milliers de barils (SGH/Entreprises)	Production en milliers de barils (BCC)
Pétrole brut	7 527	8 499

Méthode de valorisation

Le SGH et les entreprises n'ont pas fourni les valeurs de production

Mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données de production

Selon le SGH, il procède trimestriellement à la publication des statistiques trimestrielles sur la production et exportations sur la base des résultats des travaux de la Commission Interministérielle d'Harmonisation des Statistiques pétrolières avec la DGDA et d'autres structures.

3.3 Émissions de gaz à effet de serre

❖ **Engagement de la RDC en matière de réduction des GES**

La République Démocratique du Congo (RDC) est pleinement consciente des enjeux et défis qu'implique la problématique des changements climatiques, tout en prenant en compte l'urgence de la modernisation et de développement durable, y compris la nécessité de l'adoption d'une trajectoire de développement à faible émission carbone et ce, dans un contexte d'émergence.

Dans ce même contexte, plusieurs initiatives ont été réalisées, notamment le Programme d'Action National d'Adaptation (PANA) ; la Stratégie-Cadre Nationale pour la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation des Forêts (REDD) ; le Niveau des Emissions de Référence des Forêts (NERF) ; le Plan National d'Adaptation (PNA) et sa Contribution Déterminée à l'échelle Nationale (CDN) dont la cible de réduction des émissions est de 21% d'ici l'horizon 2030[1].

La RDC est très vulnérable aux impacts des changements climatiques. Par conséquent, l'adaptation aux changements climatiques est une préoccupation majeure et une priorité pour le pays. La contribution de la RDC aux changements climatiques en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est relativement faible, bien que les émissions provenant de l'agriculture, de la déforestation, de l'utilisation des terres, de la consommation d'énergie, et des déchets constituent une part importante de son empreinte carbone, pour exiger une action climatique appropriée[2].

❖ **Objectifs de Réduction :**

La RDC s'est fixée des objectifs ambitieux de réduction des gaz à effet de serre. Ces objectifs qui visent à réduire les émissions de 21% à l'horizon de 2030 se reposent sur 3 principaux volets, notamment :

- *Foresterie et activités liées à la forêt* : Ce volet devrait contribuer de 182 à 192 Mt CO2e au potentiel total d'atténuation des émissions en 2030.
- *Agriculture et Elevage en milieu forestier* : quatre leviers d'atténuation contribuant à hauteur de 180 à 187 Mt CO2e.
- *Impacts de la croissance urbaine et des secteurs industriels sur la forêt* : un levier d'atténuation contribuant à hauteur de 45 à 55 Mt CO2e.

❖ **Déclaration des Émissions de GES**

Conformément à l'article 4.1.a) de la CCNUCC selon lequel toutes les Parties s'engagent à établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties. La RDC a soumis, en juin 2022, son premier Rapport National d'Inventaire des gaz à effet de serre.

Selon ce rapport, les différents chiffres sur les émissions de gaz à effet de serre par secteur se résument comme suit (en 2018) :

- *Energie* : 18,66 MtCO2e
- *PUIP* : 0,13 MtCO2e
- *Agriculture* : 5,49 MtCO2e
- *FAT* : 529,23 MtCO2e
- *Déchets* : 146,81 MtCO2e

Les émissions totales de GES de la RDC s'élevaient donc à 718,31 MtCO2e en 2018[3].

❖ **Données ITIE :**

Dans le cadre du présent rapport, les entreprises extractives ont été sollicitées via un questionnaire à communiquer les données sur les émissions de gaz à effet de serre. Seules 5 sociétés minières et 5 sociétés pétrolières publient leurs émissions de gaz à effet de serre. (Voir annexes 17 et 18)

[1] Source : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/RDC_NIR_Final.pdf
[2] Source : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN%20Revis%C3%A9e%20de%20la%20RDC.pdf
[3] Source : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/RDC_NIR_Final.pdf

Certains grands groupes miniers et pétroliers publient leurs données sur les émissions de GES mais de manière non désagrégée par pays. Ci-dessous sont cités quelques exemples :

PERENCO (secteur pétrolier) 9,77 millions tCO^2 en 2022 ;

GLENCORE (secteur minier) 342,101 millions tCO^2 en 2022 ;

CMOC (secteur minier) 1,32 millions tCO^2 en 2022 ;

ERG (secteur minier) 29,9 millions tCO^2 en 2021.

4. Collecte des recettes

4.1 Divulgation des taxes et des recettes

4.1.1 Secteurs couverts

Le rapport ITIE 2022 couvre les revenus issus des secteurs minier et pétrolier.

4.1.2 Périmètre du rapport

4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

➢ **Approche de sélection du périmètre des Entreprises**

L'approche de sélection du périmètre de rapprochement 2022, se détaille comme suit :

Tableau 38 : Approche pour la sélection du périmètre 2022

Secteur pétrolier	Exercice 2022
Critère de matérialité	• **Ne définir aucun seuil de matérialité pour la sélection des entreprises pétrolières.**
Autres considérations	• Les sociétés Oil of DRC, Energulf, et Compagnie minière du Congo (COMICO) faisaient partie du périmètre 2020-2021. Les blocs ayant appartenu à la première société font partie des 27 soumis à l'appel d'offres en juillet 2022. Quant aux deux dernières, l'Etat n'a renseigné aucune recette perçue de ces entreprises. En conséquence, Oil of DRC quitte le périmètre tandis que Energulf et COMICO figureront dans celui de la déclaration unilatérale. • Les sociétés Winds Exploration and Production LLC, Alfadjiri Energy Corporation et Symbion Power and Red sélectionnées pour exploiter le gaz du lac Kivu ne figurent pas dans le périmètre 2022 du fait que la signature de leur CPP avec le Gouvernement est intervenue en 2023. Elles seront comprises dans le périmètre de cet Exercice.
Sélection sans application de critère de matérialité	• Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	**7**
Dont : Entreprises d'État (EP)	***1***
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	**2**
Pourcentage de couverture	100% des recettes reportées au titre du secteur pétrolier.

Secteur minier	Exercice 2022
Critère de matérialité	• **Regrouper par entreprises et au regard du flux payé, toutes les recettes perçues par l'Etat échelon par échelon ;** • **Regrouper par entreprise et par flux l'ensemble des paiements effectués à tous les échelons ;** • **Effectuer le cumul des paiements pour chaque entreprise ;** • **Classer les entreprises par ordre décroissant de leurs paiements ; et** • **Calculer le pourcentage cumulé permettant de couvrir le maximum des paiements effectués par les industries extractives ;** • **Retenir 300K $US comme seuil de matérialité pour la sélection des entreprises minières**
Sélection sans application de critère de matérialité	• Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	**107**
Dont : Entreprises d'État (EP)	***8***
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	**438**
Pourcentage de couverture	99,81% des recettes reportées au titre du secteur minier.

➢ **Approche de sélection du périmètre des entités publiques**

Approche de sélection :

Comme dans les rapports précédents, toutes les entreprises publiques du secteur extractif sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de la hauteur de leur taille ni le montant payé.

Entités retenues :

- Toutes les entités du niveau national sont retenues dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir les 10 provinces dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir toutes les ETD dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir les 13 OS/DOT dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir les 9 entreprises publiques dans le périmètre de télédéclaration

➢ **Approche de sélection du périmètre des flux**

Approche de sélection :

Sur base de l'Exigence 4.1 c) et tenant compte du nombre relativement élevé des flux recensés ainsi que la diversité de leur importance, l'approche ci-après a été considérée pour déterminer la matérialité :

- Analyse typologique des différents flux déclarés par les entités de l'Etat à tous les échelons ;
- Regroupement par flux de tous les paiements perçus et leur classement par ordre décroissant suivant leur importance ;
- Cumul paiement par paiement ;
- Calcul du poids de chaque flux pris individuellement dans l'ensemble des recettes.

Secteur	
Secteur pétrolier	En raison du nombre limité des flux recensés, il n'a pas été nécessaire de définir et déterminer les seuils de matérialité. Ainsi, tous les flux du secteur qu'ils soient de droit commun ou spécifiques sont retenus sans recours à la matérialité. → **Sélectionner dans le Référentiel tous les flux sans considération de la matérialité**
Secteur minier	Sur base de la couverture de 99,93%, considérer le montant de 288,42K $US arrondi à 300K $US comme seuil de matérialité pour la sélection des flux. Ce montant représente 0,01% de l'ensemble des paiements du secteur minier. → Sélectionner dans le Référentiel tous les flux dont le cumul individuel est supérieur ou égal à ce seuil. Sur cette base, 44 flux sectoriels et de droit commun sont sélectionnés dans le Référentiel ; → Retenir dans le Référentiel les 14 flux spécifiques dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité ; → Ne pas retenir dans le Référentiel les 11 flux de droit commun dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité → Retenir dans le référentiel le flux « Provision pour réhabilitation du site » prévu par l'Art. 258 du code minier et dont les modalités de sa sureté sont prévues par l'Annexe II (Art. 7) du règlement minier

Flux retenus :

La liste des flux retenus et présentée en annexe 19 du présent rapport.

4.1.2.2 Périmètre des entreprises

À l'issue de l'approche précitée, la liste des entreprises retenues dans le périmètre du rapport 2022, se détaille comme suit :

Tableau 39 : Périmètre des entreprises 2022

✓ **Secteur pétrolier**

N	Entreprises Extractives	Nature
1	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	Privée
2	PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	Privée
3	PERENCO ODS LTD	Privée
4	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	Privée
5	LIREX	Privée

N	Entreprises Extractives	Nature
6	SURESTREAM RDC	Privée
7	Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC)	EP

La liste des entreprises du secteur pétrolier retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat est présentée en annexe 20 du présent rapport.

- ✓ **Secteur minier**

La liste des entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement est présentée en annexe 21 du présent rapport.

La liste des entreprises du secteur minier retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat est présentée en annexe 22 du présent rapport.

4.1.2.3 Périmètre des entités publiques (Régies financières, EP et autres entités)

À l'issue de l'approche précitée, la liste des entités publiques retenues dans le périmètre du rapport 2022, se détaille comme suit :

Tableau 40 : Périmètre des entités publiques 2022 (Niveau central)

N°	Entités
Entité publique Niveau Centrale	
Régies financières	
1	DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises
2	DGI : Direction Générale des Impôts
3	DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
Autres Entités Publiques	
1	ACE : Agence Congolaise de l'Environnement
2	BCC : Banque Centrale du Congo
3	CAMI : Cadastre Minier
4	CEEC : Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification
5	FOMIN : Fonds Minier pour les Générations Futures.
6	SGH : Secrétariat général aux Hydrocarbures

Tableau 41 : Périmètre des entités publiques 2022 (Niveau provincial)

N	Entités
Entité publique Niveau Provincial	
DRP : Direction des Recettes provinciale	
1	DRHKAT : Direction des Recettes du Haut-Katanga
2	DGRKOR : Direction Générale des Recettes du KASAI ORIENTAL
3	DRLU : Direction des Recettes du Lualaba
4	DGRMA : Direction Générale des Recettes du Maniema
5	DGRNK : Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu
6	DPMER : Direction des Recettes provinciales du Sud-Kivu
7	DRTANG : Direction Générale des Recettes du Tanganyika
8	DR du Haut Lomami : Direction des Recettes du Haut-Lomami
9	DGRHU : Direction Générale des Recettes du Haut-Uélé
10	DGR/KC : Direction Générale des Recettes du Kongo-Central
ETD : Entité Territoriale Décentralisée	
1	CHEFFERIE DE BASANGA
2	COMMUNE DE SHITURU
3	COMMUNE DE PANDA
4	SECTEUR DE BALAMBA
5	SECTEUR DE LUFIRA
6	SECTEUR DE BUKANDA
7	COMMUNE DE RUASHI
8	COMMUNE DE LUBUMBASHI
9	COMMUNE ANNEXE
10	COMMUNE DE KAMPEMBA
11	CHEFFERIE DE KAPONDA
12	CHEFFERIE DE MUSEKA
13	SECTEUR DE KIBALI
14	SECTEUR DE MANBGUTU
15	CHEFFERIE DE LOGO DOKA
16	CHEFFERIE DE MARIMINZA
17	CHEFFERIE DE DHONGO
18	CHEFFERIE DE LOGO OGAMBI
19	SECTEUR DE KAKANGAYI
20	SECTEUR DE MPEMBA
21	SECTEUR DE MOVO NKATSHIA
22	SECTEUR DE TSHIJIBA
23	COMMUNE DE MIABI

N	Entités
24	COMMUNE DE DILALA
25	CHEFFERIE DE BAYEKE
26	SECTEUR DE LUILU
27	COMMUNE DE FUNGURUME
28	SECTEUR DE LUFUPA
29	MAIRIE DE KOLWEZI
30	COMMUNE MANIKA
31	SECTEUR DE BEIA
32	SECTEUR D'AMBWE
33	SECTEUR DE BABIRA
34	SECTEUR DE BITULE
35	SECTEUR DE WANYANGA
36	CHEFFERIE DE BAHUNDE
37	SECTEUR DE BAKANO
38	SECTEUR DE BAPERE
39	SECTEUR D'OSSO BANYUNGU
40	CHEFFERIE DE BAFULIRU
41	CHEFFERIE DE BAKISI
42	CHEFFERIE DE BASILE
43	CHEFFERIE DE BUHAVU
44	CHEFFERIE DE LUHWINDJA
45	CHEFFERIE DE NGWESHE
46	SECTEUR DU NORD LUKUGA
47	CHEFFERIE DE BAKONGOLO
OS/DOT	
1	DOT MMG KINSEVERE (MMG)
2	DOT RUASHI MINING
3	DOT SHITURU MINING CORPORATION SAS
4	DOT COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SAS
5	DOT KIBALI GOLD MINE (KGM)
6	DOT SOCIETE ANHUE D'INVESTISSEMENT MINIER
7	DOT MUTANDA MINING (MUMI)
8	DOT KAMOA COOPER SA
9	DOT COMPGNIE MINIERE DE MUSONOIE SAS
10	DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY S.A (KCC)
11	DOT SINO-CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)
12	DOT TENKE FUNGURUME MINING (TFM)
13	DOT ALPHAMIN BISIE MINING.

4.1.2.4 Périmètre des flux

La liste des flux retenus dans le périmètre du rapport 2022, est présentée en annexe 19 du présent rapport.

4.1.2.5 Récapitulatif du périmètre ITIE 2022

	Secteur minier	Secteur pétrolier
Nombre d'entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement	**107 (Dont 8 EP)**	**7 (Dont 1 EP)**
Nombre d'entreprises nouvelles dans le périmètre de rapprochement 2022	**19**	**0**
Nombre d'entreprises sortantes du périmètre de rapprochement 2022	**19**	**2**
Nombre d'entreprises retenues pour une déclaration unilatérale des entités étatiques	**438**	**2**
Nombre de flux retenus dans le périmètre 2022	**72 (Dont 1 nouveau flux)**	**46**
Nombre d'entités étatiques retenues dans le périmètre de rapprochement	**3 AFE / 9 DRP / CAMI / CEEC / ACE / FOMIN / BCC / 47 ETD / 13 OS-DOT**	**3 AFE / ACE / BCC**
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	**99,81%**	**100%**
Couverture globale	**99,91%**	

4.1.2.6 Collecte des données

Le processus de collecte des données est assuré principalement via la plateforme TSL. Cette plateforme est censée permettre aux parties prenantes, notamment les entreprises extractives et les entités publiques, de déclarer leurs paiements et recettes, ainsi que de faciliter la réconciliation des données entre les différentes sources. Cependant, plusieurs préoccupations et défis ont été identifiés lors de l'analyse du processus de collecte des données, affectant la fiabilité et l'exhaustivité des informations disponibles.

- ✓ **Processus déclaratif de collecte des données via TSL**

Le processus déclaratif dans le cadre du reporting ITIE repose sur un mécanisme centralisé via la plateforme TSL, qui permet aux entreprises et aux entités publiques de saisir les informations relatives aux paiements réalisés et aux recettes perçues. Conformément aux exigences de l'ITIE, les entreprises opérant dans les secteurs extractifs et les administrations publiques soumettent des déclarations dans le cadre du présent rapport, via ce système, en détaillant les paiements effectués par les entreprises et les recettes collectées par les autorités fiscales et douanières.

Le TSL est conçu pour assurer la transparence des paiements et permettre la réconciliation des montants déclarés. En principe, la plateforme devrait permettre de garantir l'intégrité des données, leur exactitude et leur exhaustivité, facilitant ainsi le suivi et le contrôle de la gestion des ressources naturelles.

Cependant, plusieurs préoccupations ont été soulevées au cours de l'examen des données déclarées, notamment en ce qui concerne l'intégrité des informations collectées et la capacité de la plateforme à effectuer une réconciliation correcte. Voici les principaux défis identifiés :

- **Déclarations non captées ou non prises en compte dans TSL :** Certaines données déclarées par les entreprises extractives ou les autorités n'ont pas été intégrées correctement dans la plateforme TSL. Cette omission a conduit à des lacunes dans la couverture des paiements et des recettes, compromettant l'exhaustivité du reporting.
- **Mauvaise incorporation des données déclarées :** Il a été constaté que certaines données déclarées par les entreprises extractives ont été mal intégrées dans la plateforme, avec des informations incorrectes ou mal formatées, rendant difficile la réconciliation des données entre les différentes parties prenantes.
- **Défaut de conversion des flux déclarés en CDF en USD :** Un autre problème majeur constaté concerne l'absence de conversion des flux financiers (principalement observé au niveau des flux « DTE et DTI »), déclarés en monnaie locale (CDF) par la DGDA dans le TSL. En effet, ces flux ont été enregistrés uniquement en CDF, sans être convertis en USD, ce qui a compliqué leur

rapprochement avec les déclarations effectuées en USD par les entreprises extractives. Cette omission a rendu la réconciliation des données entre les entreprises extractives et les entités publiques beaucoup plus complexe, générant des écarts erronés et importants. En conséquence, la réconciliation a été réalisée entre des quittances identiques, l'une en CDF et l'autre en USD, ce qui a conduit à de fausses divergences dans les montants rapportés.

- **Quittances captées deux fois :** Des doublons ont également été identifiés, avec des quittances de paiement captées plusieurs fois dans le système. Cette situation a provoqué des distorsions dans les montants totaux des paiements reportés, affectant la précision des données financières disponibles.
- **Inversion des colonnes :** ceci a été constaté dans plusieurs situations, notamment, au niveau de la déclaration de la DGRAD, et plus précisément pour le flux Pénalités-DGRAD, les colonnes « Montant versé en CDF » et « Montant versé en USD » ont été inversées. Cette inversion a entraîné une double conversion en USD au niveau du TSL, créant ainsi des incohérences dans les montants rapportés et compliquant la réconciliation des données.
- **Erreur de saisie des montants en raison de la séparation des milliers par des points :** Lors de la déclaration des paiements, une erreur a été constatée dans la saisie des montants par quelques entreprises dans le TSL, due à la séparation des milliers par des points au lieu de virgules, comme c'est généralement requis. Cette anomalie a conduit à une mauvaise interprétation des valeurs financières au niveau du TSL, affectant ainsi la précision des données saisies et compliquant leur traitement et leur réconciliation.
- **Duplication des flux de recettes de la régie dans le TSL :** Au niveau des déclarations des recettes de la régie, les flux, notamment de la DRHKAT ont été captés doublement au niveau du TSL, créant des incohérences dans les données rapportées et compliquant ainsi le processus de réconciliation

Toutes les constatations mentionnées ont été détaillées de manière spécifique par société, flux et régies concernés, afin de garantir une clarté totale dans l'identification des erreurs. Ces éléments ont été soigneusement regroupés et communiqués à l'ITIE pour exploitation. Cette transmission a permis de signaler les anomalies et de proposer les corrections nécessaires, afin qu'elles soient prises en compte au niveau du TSL.

- ✓ **Approche de contournement : Utilisation des déclarations brutes**

Face à ces défis liés à la plateforme TSL, il a été nécessaire de recourir à une méthode alternative pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données collectées. En effet, afin de garantir la fiabilité des informations et de remédier aux problèmes constatés dans le système TSL, il a été décidé de travailler directement avec les déclarations brutes fournies par les entreprises extractives et les entités publiques.

Les déclarations brutes contiennent les informations originales telles que déclarées par les parties prenantes, sans passer par le processus automatisé de la plateforme TSL. En procédant de cette manière, nous avons pu examiner directement les informations déclarées, permettant ainsi de vérifier la cohérence des paiements et des recettes, de résoudre les problèmes de doublons, de garantir que les montants aient été correctement convertis en USD, et d'identifier les éventuelles omissions dans le système.

Cette approche a permis de rétablir la confiance dans la qualité des données reportées dans la cadre du présent rapport, en effectuant une réconciliation manuelle des montants et en vérifiant les incohérences apparentes. En outre, elle a permis d'assurer que toutes les informations, y compris celles qui n'étaient pas correctement captées par la plateforme TSL, aient été intégrées dans le reporting final.

4.1.3 Revenus en numéraire du secteur extractif

Pour l'exercice 2022, les recettes monétaires issues de ce secteur sont réparties par secteur d'activité et par province de la manière suivante :

Tableau 42 : Revenus en numéraire du secteur extractif 2022, par secteur et par province

Secteur	Province	En Usd	En %
Pétrolier	Kongo-Central	323 163 805	4,39%
	Kinshasa	5 592 438	0,08%
Total pétrolier		**328 756 243**	**4,46%**
Minier	Lualaba	4 694 518 121	63,73%
	Haut-Katanga	1 658 331 626	22,51%
	Haut-Uélé	217 966 488	2,96%
	Nord-Kivu	80 530 558	1,09%
	Kasaï Oriental	10 268 047	0,14%
	Sud-Kivu	780 660	0,01%
	Tanganyika	8 985	0,00%
	Autre	375 375 783	5,10%
Total Minier		**7 037 780 268**	**95,54%**
Total général		**7 366 536 511**	**100,00%**

L'analyse de ces revenus par entreprise, par flux et par entités publique bénéficiaire est présenté au niveau de la section 7 du présent rapport.

4.1.4 Divulgation des états financiers des entreprises

Pour répondre à l'exigence 4.1 (e) de la norme ITIE 2023, qui demande aux entreprises extractives de divulguer publiquement leurs états financiers audités ou leurs principaux éléments (bilan, compte de résultat, flux de trésorerie et taux d'imposition effectifs) en cas d'indisponibilité de ces états. Toutes les entreprises incluses dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées à travers les formulaires de déclaration 2022, pour fournir les informations nécessaires.

- **Audit des comptes :** d'indiquer si leurs comptes étaient soumis à un audit annuel, et, le cas échéant, préciser les normes utilisées pour cet audit.
- **États financiers audités :** de confirmer si leurs états financiers de l'exercice 2022 avaient fait l'objet d'un audit.
- **Publication en ligne :** de déclarer si le rapport d'audit pour 2022 était publié en ligne et accessible au public.
- **Détails sur les auditeurs :** de fournir le nom du ou des commissaires aux comptes ou auditeurs ayant réalisé l'audit.

Ces informations ont été collectées et centralisées pour permettre une évaluation complète de la conformité des entreprises avec cette exigence. Les résultats obtenus détaillant la disponibilité et la qualité des informations fournies par chaque entreprise, se résument comme suit :

	Nbr. Entreprises (secteur pétrolier)	Nbr. Entreprises (secteur minier)
Confirmation si les comptes ont fait l'objet d'un audit annuel	**7**	**40**
Identification des normes utilisées pour la réalisation de l'audit	**1**	**28**
Indication de la publication ou non des rapports d'audit pour l'année 2022	**0**	**3**
Communication du lien vers la publication en ligne, le cas échéant	**0**	**3**
Transmission du nom du ou des commissaires aux comptes ou auditeurs ayant effectué l'audit	**7**	**34**

Les informations recensées par entreprise, sont détaillées au niveau de l'annexe 23 du présent rapport.

4.2 Revenus en nature

4.2.1 Secteur minier

4.2.1.1 Cadre Légal

La loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, ne prévoit pas en aucun cas, la perception des revenus en nature, tous les revenus sont perçus en numéraire. Toutefois, les EP peuvent signer des accords de partenariat visant le partage de production issue de l'exploitation commerciale conjointe. Il est à noter l'absence de tout cadre spécial régissant la gestion par les EP de leurs titres.

4.2.1.2 Collecte des données

Le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre et le Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 sont revenus sur certains accords signés par les EP (Notamment GECAMINES, SOKIMO) qui prévoit visent le partage de production.

Dans le cadre du présent rapport, les EP n'ont pas précisé l'existence ou non nouveaux accords de partage de production signés avec leurs partenaires. Aussi, il s'avère que ceux déjà signés sont toujours au stade de l'étude de faisabilité.

4.2.2 Secteur pétrolier

4.2.2.1 Cadre Légal

Parmi les principales innovations du code des hydrocarbures de 2015, on note la mise en place d'un régime d'hydrocarbures basé principalement sur le contrat de partage de production (CPP) et subsidiairement sur le contrat de services et ce, à l'exclusion du régime des conventions.

4.2.2.2 Collecte des données

La RDC a signé certains CPP depuis la promulgation du nouveau code. Toutefois, à ce jour, il s'avère qu'aucun contrat n'est entrée en phase d'exploitation.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Les exigences de la norme ITIE

Dans le cadre de l'application de cette Exigence, et après un débat élargi des parties prenantes à ce sujet, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a assimilé le Programme Sino-Congolais communément appelé « SICOMINES » à un accord de type troc. Ainsi, le Comité Exécutif publie, depuis son rapport couvrant l'exercice 2010, des informations relatives au Projet SICOMINES.

À ce jour, les accords liés au Projet SICOMINES sont les seuls en République Démocratique du Congo qui rentrent dans le cadre de l'Exigence ci-haut évoquée.

4.3.2 Le contrat spécifique « SICOMINES »

Le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020, l'Etude d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de Collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC (Projet SICOMINES) ainsi que le Rapport de l'Inspection Général des Finances sur le Projet SICOMINES développent largement les spécifiés du dit Projet.

A la suite de la publication par l'ITIE-RDC de l'Etude sur l'évaluation de l'exécution du Projet SICOMINES et du débat public qui a suivi sa large dissémination, le Gouvernement a institué une Commission Interministérielle pour approfondir les conclusions contenues dans cette étude et évaluer la mise en œuvre dudit Projet.

Par la suite, l'Inspection Générale des Finances a diligenté une mission de contrôle supérieur de l'exécution de ce contrat et a publié un rapport dont les conclusions corroborent celles de l'Etude thématique publiée par l'ITIE-RDC.

En somme, ces rapports ont constaté beaucoup d'écarts entre ce qui a été prévu par la Convention et les réalisations à ce jour. Ils fustigent, entre autres, une répartition inéquitable du capital social ne prenant pas en compte la valeur des gisements miniers apportés par la GECAMINES, la sous-évaluation des réserves de ces gisements, la minoration des parts de l'Etat dans le capital du barrage hydroélectrique de Busanga au profit d'un tiers, le faible taux de réalisation des infrastructures, la distribution prématurée des dividendes, l'intégration et l'amortissement du pas de porte, la hauteur excessive des exonérations, …

Ces rapports ont recommandé aux différentes parties de renégocier en vue de rééquilibrer le contrat.

A cet effet, une Commission stratégique a été instituée au niveau de la Présidence de la République pour évaluer et aboutir à une revisitation du projet SICOMINES. Ces négociations ont abouti à la signature du l'avenant V[1] le 14 mars 2024 entre l'Etat congolais et son partenaire chinois.

Ce nouvel accord a porté le volume total des investissements en infrastructure de 3 milliards de dollars initialement prévus en 2008 à 7 milliards de dollars. Il précise aussi les montants annuels à investir en se basant sur un barème corrélé au prix du cuivre. Outre les 324 millions de dollars budgétisés pour 2024, le 1er article de cet avenant stipule que la SICOMINES doit mettre à disposition un budget additionnel pour 2024 à hauteur de 300 millions de dollars.

Bien que la participation de l'Etat congolais dans la SICOMINES à travers la GECAMINES reste inchangée (32%), le 2ème article indique un réajustement des parts de l'Etat congolais dans la SICOHYDRO (projet Busanga) pour atteindre 40% contre 60% pour les investisseurs chinois.

Dans le cadre l'élaboration du présent rapport, les différentes parties ont été sollicitées pour communiquer une mise à jour sur l'état d'exécution de la Convention « SICOMINES ».

Nous reprenons ci-après les données déclarées relatives à la mise en œuvre des deux volets de cette convention, à savoir, celui du développement des infrastructures et celui minier.

L'APCSC a communiqué l'état des lieux respectivement jusqu'au 31 décembre 2022 et 7 septembre 2024 :

- des décaissements dans les projets d'infrastructures
- des décaissements dans le projet minier et le projet Busanga
- du volume de la production et des exportations cumulées de la SICOMINES
- de l'encours de la dette et le remboursement des prêts

1 Avenant 5 Convention de collaboration Sicomines 2024 (1).pdf

L'ACGT a fourni un état détaillé des investissements dans le projet des infrastructures de la SICOMINES de 2015 jusqu'au budget de 2024.

La SICOMINES a apporté des précisions sur les données déclarées par l'APCSC.

Les états détaillés fournis par l'APCSC et l'ACGT sont présentés respectivement au niveau des annexes 24 et 25.

Dépenses dans les projets d'infrastructures :

Tableau 43 : Décaissements dans le projet d'infrastructures jusqu'à décembre 2022*

Libellé	Montant cumul en USD SICOMINES	Montant cumul en USD APCSC
Décaissements dans le projet d'infrastructures	888 813 195,00	888 813 195,00
Intérêts	164 775 569,94	164 775 577,59
Total	**1 053 588 764,94**	**1 053 588 772,59**

**Source : Réponse APCSC et SICOMINES*

Tableau 44 : Décaissements dans le projet d'infrastructures jusqu'à septembre 2024*

Libellé	Montant cumul en USD SICOMINES	Montant cumul en USD APCSC
Décaissements dans le projet d'infrastructures	1 005 861 512,78	966 637 619,02
Jetons de présences aux réunions de la négociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008 et bonus de signature pour l'avenant V demandés par l'inspection générale des finances**	28 450 000,00	28 450 000,00
Intérêts	193 870 038,50	190 358 458,16
Total	**1 228 181 551,28**	**1 185 446 077,18**

**Source : Réponse APCSC et SICOMINES*

*** NOTE : L'APCSC a renseigné le versement des jetons de présences aux réunions de la négociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008 et bonus de signature pour l'avenant V demandés par l'inspection générale des finances deux paiements de 22,5 M$USD et 5,95 M$USD par SICOMINES aux titres de jetons de présence et bonus de signature.*

L'analyse des données fournies par l'APCSC et l'ACGT dégage un écart de 124 MUSD dans le volume total des décaissements en infrastructures jusqu'à septembre 2024. Cet écart détaillé au niveau de l'annexe 26 provient essentiellement des montants reportés par l'ACGT mais non encore payés, ainsi que des écarts entre les montants des contrats reportés par l'ACGT contre les montants réellement payés par la SICOMINES et renseignés par l'APCSC.

Dépenses dans les projets miniers :

Tableau 45 : Décaissements dans le projet minier et le projet Busanga jusqu'à décembre 2022*

Libellé	Montant cumul en USD
Décaissements dans le projet minier	2 605 640 000,00
Intérêts	676 477 140,00
Total	**3 282 117 140,00**
Décaissement dans le projet Busanga	656 000 000,00
Intérêts	114 620 640,00
Total	**770 620 640,00**

**Source : Réponse APCSC et confirmé par la SICOMINES*

Tableau 46 : Décaissements dans le projet minier et le projet Busanga jusqu'à septembre 2024*

Libellé	Montant cumul en USD
Décaissements dans le projet minier	2 605 640 000,00
Intérêts	755 182 940,00
Total	**3 360 822 940,00**
Décaissement dans le projet Busanga	656 000 000,00
Intérêts	168 998 220,00
Total	**824 998 220,00**

**Source : Réponse APCSC et confirmée par la SICOMINES*

Encours de la dette :

Tableau 47 : Remboursement des prêts dans le projet d'infrastructures jusqu'à décembre 2022*

Libellé	Montant cumulé en USD
Principal	544 259 287,00
Intérêts	126 931 143,00
Total	**671 190 430,00**

**Source : Réponse APCSC et confirmée par la SICOMINES (L'état détaillé des prêts et des remboursements n'a pas été communiqué)*

Tableau 48 : Remboursement des prêts dans le projet d'infrastructures jusqu'à septembre 2024*

Libellé	Montant cumul en USD
Principal	716 594 595,00
Intérêts	157 779 333,00
Total	**874 373 928,00**

**Source : Réponse APCSC de septembre 2024 et confirmée par la SICOMINES*

Tableau 49 : Encours de la dette dans le projet d'infrastructures jusqu'à septembre 2024*

Libellé	Montant cumul en USD SICOMINES	Montant cumul en USD APCSC
Principal	317 716 917,94	278 493 023,24
Intérêts	36 090 705,53	32 579 125,19
Total	**353 807 623,47**	**311 072 148,43**

**Source : Réponse APCSC et SICOMINES*

Production 2022 :

Tableau 50 : Production de SICOMINES en 2022*

Libellé	Cumul
Production des concentrés sulfureux de cuivre (t)	3 156,13
Production des cathodes de cuivre (t)	250 588,69
Production cobalt (t)	3 151,47

**Source : Déclaration ITIE SICOMINES*

Exportations 2022 :

Tableau 51 : Exportations de SICOMINES en 2022*

Libellé	Cumul
Production des concentrés sulfureux de cuivre (t)	15 985,61
Production des cathodes de cuivre (t)	247 824,27
Production cobalt (t)	2 764,34

**Source : Déclaration ITIE SICOMINES*

Production cumulée :

Tableau 52 : Production cumulée et CA de SICOMINES jusqu'à décembre 2022*

Libellé	SICOMINES	APCSC
Production cumulée des concentrés sulfureux de cuivre (t)	452 930,37	449 967,67
Production cumulée des cathodes de cuivre (t)	705 974,66	754 896,60
Production cobalt (t)	7 649,29	6 846,46
Chiffre d'affaires (USD)	7 574 265 350	7 574 265 350

**Source : Réponse APCSC et SICOMINES*

Tableau 53 : Production cumulée et CA de SICOMINES jusqu'à septembre 2024*

Libellé	SICOMINES	APCSC
Production cumulée des concentrés sulfureux de cuivre (t)	452 930,37	449 967,67
Production cumulée des cathodes de cuivre (t)	1 133 097,14	1 101 785,79
Production cobalt (t)	15 818,80	13 506,13
Chiffre d'affaires (USD)	11 030 203 090	11 030 203 090

**Source : Réponse APCSC et SICOMINES*

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les sociétés extractives. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en RDC.

4.4.2 Secteur pétrolier

L'exigence 4.4 est applicable dans le secteur pétrolier dans le cadre de la convention signée le 7 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo (RDC) et la société CABGOC. Les principales caractéristiques de cette convention, les parties impliquées, ainsi que les retombées financières pour la RDC, se résument comme suit :

Information	Description
Lien vers la convention	Non disponible
Les modalités de transport, y compris le produit ; le(s) voie(s) de transport et les entreprises et les entités gouvernementales concernées	La RDC accorde à la société CABGOC, en tant que maître d'ouvrage, ainsi qu'à l'opérateur du gazoduc et à leurs contractants respectifs, le droit de transporter du gaz extrait des champs pétrolifères de la province de Cabinda, en République d'Angola. Ce transport traverse les eaux territoriales de la RDC jusqu'à la ville côtière de Soyo, en République d'Angola, pour alimenter l'usine de gaz naturel liquéfié de la société Angola LNG Limited à Soyo.
Les taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et la méthodologie utilisée pour les calculer	Frais de passage Gazoduc : un paiement annuel de 4.3 millions de dollars est à payer pour les activités du projet CRX dans les eaux territoriales, ce paiement sera indexé chaque année, à compter de la date d'entrée en vigueur, sur l'indice des prix de consommation américain (US Consumer Price Index)
Volume des matières premières transportées	Information non disponible.
La divulgation des recettes perçues par les entités gouvernementales	Une déclaration unilatérale de la DGRAD concernant ce paiement annuel (frais de passage) indique que la société Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) a versé, en 2022 un total de 5,47 millions de dollars.

4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

Tenant compte du rôle que jouent les EP dans la vie socio-économique du pays, du nombre d'EP impliquées dans les activités extractives en RDC ainsi que du nombre de dispositions que la Norme leur consacre, le Comité Exécutif a décidé que toutes les EP soient comprises dans le périmètre de déclaration quel que soit le niveau de paiement effectué à l'Etat ou quel que soit le montant de recettes encaissé. Il en est de même des transactions menées par les EP. Ces transactions ont été retenues dans le périmètre sans considération de la hauteur de leur montant.

À ce titre, toutes les neuf entreprises publiques extractives de la RDC participent à la déclaration. Elles sont donc considérées à double titre : comme déclarantes des paiements qu'elles effectuent à l'Etat en tant qu'entreprises extractives et aussi comme déclarantes de toutes les recettes encaissées quel qu'en soit le montant. Il est à noter que le gros des recettes vient des opérations conjointes, la revente des parts de l'Etat n'étant pas encore applicable du fait qu'aucun contrat de partage de production (mines et pétrole) n'est parvenu au stade de production.

4.5.1 Revenus reçus par les EP des entreprises extractives

Les paiements perçus auprès des entreprises extractives sont principalement constitués des recettes contractuelles, qui sont exécutés en vertu du contrat/convention qui crée la Joint-venture.

Les transferts réalisés par les entreprises extractives aux EP en 2022, se détaillent par flux et par EP perceptrice, comme suit :

Tableau 54 : Transferts réalisés par les entreprises extractives aux entreprises d'État 2022

Percepteur	Flux	En Usd	En %
GECAMINES	Dividendes des Entreprises publiques	414 322 276	70,29%
	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	54 041 661	9,17%
	Royalties versées aux Entreprises Publiques	35 774 155	6,07%
	Prestation des services	22 750 000	3,86%
	Frais de Consultance	11 052 007	1,87%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	5 951 905	1,01%
Total GECAMINES		**543 892 004**	**92,27%**
COMINIERE	Cession d'actifs	28 424 000	4,82%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	120 000	0,02%
Total COMINIERE		**28 544 000**	**4,84%**
SOKIMO	Dividendes des Entreprises publiques	8 100 000	1,37%
Total SOKIMO		**8 100 000**	**1,37%**
SODIMICO	Royalties versées aux Entreprises Publiques	1 759 388	0,30%
	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	1 090 090	0,18%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	259 720	0,04%
Total SODIMICO		**3 109 198**	**0,53%**
SONAHYDROC	Dividendes des Entreprises publiques	2 536 334	0,43%
	Frais de formation des cadres congolais	266 171	0,05%
Total SONAHYDROC		**2 802 505**	**0,48%**
SAKIMA	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	875 000	0,15%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	795 000	0,13%

Percepteur	Flux	En Usd	En %
	Royalties versées aux Entreprises Publiques	700 398	0,12%
	Frais administratif de confidentialité	225 000	0,04%
Total SAKIMA		**2 595 398**	**0,44%**
MIBA	Frais administratif de confidentialité	224 940	0,04%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	150 000	0,03%
	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	30 000	0,01%
Total MIBA		**404 940**	**0,07%**
Total général		**589 448 045**	**100,00%**

Source : déclarations ITIE 2022.

Le détail des recettes perçues par les EP par entreprise est présenté au niveau de l'annexe 27 du présent rapport.

Le tableau ci-dessus ne reprend que les EP qui ont déclaré avoir perçu des recettes en 2022. Il ne reprend pas SCMK-Mn et SACIM qui n'ont pas déclaré des recettes au cours de 2022. En effet, SACIM n'a pas de JV, tandis que la SCMK-Mn qui en possède une JV a renseigné n'avoir encaissé aucune recette en 2022.

Dans l'ensemble, en 2022, les EP ont perçu 589 448 045 USD. La GÉCAMINES a perçu 543,89 M$US (soit 92,27% des recettes totales), suivie de la COMINIERE qui a encaissé 28,54 M$US, soit 4,84% de l'ensemble des recettes perçues par les EP. À elles seules, ces deux EP ont perçu 97,11 % des recettes totales des EP.

Les recettes perçues par la GECAMINES sont constituées et influencées en grande partie par les dividendes reçus en 2022 de KCC, SOMIDEZ, COMMUS et autres entreprises pour des montants respectives de 151,63 M$US, 83,51 M$US, 82,85 M$US et 96,33 M$US pour un montant total de 414,32 M$US.

Les recettes perçues par la COMINIERE sont constituées et influencées en grande partie par les cessions d'actifs en 2022 pour un montant total de 28,42 M$US.

En 2022, les recettes perçues par les EP au titre de pas de porte, de dividendes et de Royalties s'élèvent respectivement à 56,04 M$US, 424,96 M$US et 38,23 M$US pour un montant total de 519,23 M$US soit 88,09% de l'ensemble des recettes de cet Exercice. Le gros des dividendes a été payé par KCC à la GECAMINES pour un montant de 151,63 M$US, tandis qu'un pas de porte de 26,48 M$US et 24,24 M$US a été payé à la même EP respectivement par COMMUS et KAI PENG MINING.

4.5.2 Paiement et transferts des Entreprises de l'Etat au profit de l'Etat

- ✓ **Transferts au titre de la fiscalité**

Les paiements renseignés dans ce tableau sont ceux déclarés par toutes les neuf EP du périmètre et se rapportent aux différents flux payés à l'Etat au niveau national, provincial et local. Ils comprennent aussi des paiements effectués à des entités gouvernementales centrales.

Les transferts réalisés par les EP en 2022, se détaillent par flux et par entité publique perceptrice, comme suit :

Tableau 55 : Transferts réalisés par les entreprises d'État au profit de l'Etat 2022

Entreprises de l'Etat, en USD	Paiements fiscaux de droit commun	Paiements fiscaux spécifiques à l'activité extractive	Total en USD	En %
GECAMINES	147 909 184	12 781 778	160 690 962	90,49%
SACIM	2 193 535	8 074 512	10 268 047	5,78%
COMINIERE	1 801 211	1 354 731	3 155 942	1,78%
SAKIMA	365 184	1 785 483	2 150 667	1,21%
SOKIMO	444 310	85 490	529 800	0,30%
SCMK-Mn	125 213	192 380	317 593	0,18%
SODIMICO	81 282	107 968	189 250	0,11%
MIBA	31 701	143 160	174 861	0,10%
SONAHYDROC	71 397	36 200	107 597	0,06%
Total	**153 023 017**	**24 561 702**	**177 584 719**	**100,00%**

Source : déclarations ITIE 2022.

Le détail des paiements effectués par les EP par flux est présenté au niveau de l'annexe 28 du présent rapport.

Les paiements effectués et déclarés par les EP à l'Etat au niveau central, provincial et local s'élèvent à 177,58 M$US dont 153,02 M$US pour des paiements fiscaux de droit commun contre 24,56 M$US pour des paiements spécifiques à l'activité extractive.

La GECAMINES vient en tête avec 160,69 M$USD payés pendant l'exercice 2022, ce qui représente 90,49% de l'ensemble des paiements effectués. Elle est suivie par la SACIM avec 10,27 M$US, la COMINIERE avec 3,16 M$US et SAKIMA avec 2,15 M$US. À elles seules, ces quatre EP couvrent 99,26% de l'ensemble des paiements.

4.5.3 Transferts de l'Etat aux entreprises publiques

L'examen des déclarations ITIE 2022 des entreprises publiques, ainsi que l'analyse des états financiers disponibles, n'a révélé de transactions liées à des transferts effectués par l'État en leur faveur.

Ce cas a été largement abordé au niveau de la section 2.6.5.2

4.5.4 Transactions sur titres

Ce cas a été largement abordé au niveau de la section 2.2.1.6

4.5.5 Avances fiscales des EP au Gouvernement.

Le débat sur cette question ainsi que la situation des avances sur la fiscalité faites par la GECAMINES à L'Etat sont abordés dans le Rapport Assoupli 2018, 2019, 1er semestre 2020 (Voir pp. 138-141).

Par ailleurs, le Consultant en charge du rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques est revenu sur la question qu'il a documentée aux pages 97 et 98 dudit rapport.

Le problème des avances fiscales consenties par les EP à l'Etat, notamment la GECAMINES, a pris un relief particulier pendant et à l'issue de la validation de la RDC intervenue en octobre 2022, le Conseil d'Administration ayant considéré la partie non titrisée de ces avances comme étant un transfert au Gouvernement ne relevant pas du cadre budgétaire et, par conséquent, les a assimilées aux dépenses quasi budgétaires. Ainsi, cette considération n'a pas permis à la RDC de rencontrer pleinement l'Exigence 6.2, qui a fait l'objet d'une mesure corrective à satisfaire à la prochaine validation.

Quoique les parties prenantes aient montré clairement que ces avances constituaient plutôt des acomptes à valoir sur divers droits futurs, la position du Conseil d'Administration a été renforcée par le rapport de l'IGF sur ces avances qui estime que ces dernières ne sont pas réalisées dans le cadre budgétaire conventionnel de la RDC.

Face à ces positions et dans le cadre de l'élaboration du rapport 2022, l'ITIE-RDC a de nouveau approché la GECAMINES pour lui communiquer un état actualisé des avances fiscales consenties par elle à l'Etat à ce jour.

La GECAMINES n'a pas encore communiqué cet état. La dernière situation communiquée par la GECAMINES est arrêtée au 18 juin 2022 et se présente comme suit :

Tableau 56 : Situation des avances fiscales GECAMINES à l'Etat au 18 juin 2022 (en $US)

Exercice	Montant avance	Montant à titriser	Montant titrisé	Montant compensé	Montant non titrisé et non compensé
2012	185 000 000,00	185 000 000,00	-	-	-
2013	7 310 105,72	7 310 105,72	-	-	-
2015	10 700 000,00	2 700 000,00	45 000 000,00	-	8 000 000,00
2016	88 199 757,43	88 199 757,43	85 000 000,00	-	-
2017	187 412 000,00	187 412 000,00	183 750 000,00	-	-
2018	28 000 000,00	24 000 000,00	-	4 000 000,00	-
2019	4 000 000,00	4 000 000,00	-	-	-
2020	20 000 000,00	-	-	20 000 000,00	-
2021	-	-	184 871 863,15	-	-
TOTAL	**530 621 863,15**	**498 621 863,15**	**498 621 863,15**	**24 000 000,00**	**8 000 000,00**

***Source** : Synthèse à partir des données fournies par GÉCAMINES en juin 2022. Le document détaillé est disponible au ST ITIE.*

De ce tableau, il est à remarquer que :

(1). Sur le montant de 530 621 863,15 $US dû par l'Etat à la GÉCAMINES, seulement 24 millions ont été payés à cette dernière par compensation tandis que 498 621 863,15 $US ont été titrisés et 8 M$US demeurent non compensés et non titrisés ;

(2). Comparativement aux données du Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020, une évolution très encourageante est observée dans l'accélération de la titrisation. Sur les 192,87 M$US constatés lors de la publication du rapport assoupli en mars 2021 comme restant à titriser, 184,87 M$US ont été titrisés et la différence, soit 8 M$US, sont en attente de titrisation. Par rapport au montant initial (192,87 M$US), ils ne représentent que 4,2%.

(3). La dernière avance consentie remonte en 2020 mais elle a été compensée au cours du même exercice. Ceci traduit la ferme volonté des parties d'accélérer l'apurement de ces avances qui plombent, entre autres, le décollage de la GECAMINES ;

(4). Pour ce qui est de l'apurement de ces avances par Régie financière, la situation se présente comme suit :

Tableau 57 : Situation des apurements des avances fiscales GECAMINES (en $US)

Régie	Montant	Compensations effectuées	Reste à compenser
DGI	340 371 863,15	155 500 000,00	184 871 863,15
DGRAD	121 500 000,00	25 456 223,37	96 043 776,63
DGDA	60 750 000,00	3 291 998,63	57 458 001,37
Non titrisé	8 000 000,00		8 000 000,00
TOTAL	**530 621 863,15**	**184 248 222,00**	**346 373 641,15**

(5). A titre d'exemple, pour la DGI, les compensations ont été effectuées comme suit et couvrent les impôts au regard des montants renseignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 58 : Utilisation des avances fiscales (en $US)

DGI	FLUX	
Utilisation du crédit d'impôt	34 000 000,00 33 500 000,00 54 000 000,00 10 000 000,00	AMR Trésor, IBP, déclaration TVA et IPR-IER
Compensation paiements	4 000 000,00 20 000 000,00	
TOTAL	155 500 000,00	

Par ailleurs, l'analyse des états financiers 2022 et 2023 de la GECAMINES, révèle l'existence de créances fiscales envers l'Etat non réglées comptabilisées parmi les autres créances courantes. Ces créances s'élèvent au 31 décembre 2022 à 512 221 327 USD, contre 459 129 280 USD au 31/12/2021.

La composition de ces créances en fin 2022 ainsi que les exercices comparatifs, est présentée comme suit :

Créances fiscales (en millions USD)	Envers	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Créances fiscales à compenser avec la DGI suivant la note n°01/453/DGI/DG/DGE/DIR/NN/MBK/2021 et celle du Ministère des Finances n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2021/1729, respectivement du 07/10/2021 et 13/09/2021	DGI	184,90	**184,90**	184,90
Créances parafiscales à compenser avec la DGRAD	DGRAD	96,00	**117,30**	117,30
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à récupérer	DGI	70,80	**78,30**	88,4
Créances de droits de douane à compenser avec la DGDA	DGDA	57,40	**57,40**	57,40
Crédit de TVA	DGI	32,50	**51,70**	60,4
Créance fiscale en attente de compensation, relatif au procès-verbal de certification et cristallisation de crédit TVA, et ce conformément à la note du Ministère des Finances n° CAB/MINES/FINANCES/FIS/CENB/2019/20775 du 27/08/2019	État	10,20	**10,20**	10,20
Avances en attente de titrisation à valoir sur les dettes dues au titre de divers impôts	État	8,10	**8,10**	8,00
		459,90	**507,90**	**526,60**

L'analyse des données présentées dans le tableau ci-dessous montre que la situation des avances restantes à compenser (Apurement et utilisation) au 31/12/2023 est quasiment identique à celle du 08 juin 2022 communiquée à l'ITIE-RDC voire même une augmentation des créances parafiscales à compenser avec la DGRAD qui ont passé de 96 millions de dollars à 117.3 millions de dollars.

Débats et suivi sur les avances fiscales consenties à l'Etat par les entreprises publiques

En 2023, l'ITIE RDC a organisé deux ateliers sur les avances fiscales consenties à l'Etat par les entreprises publiques.

Le premier a eu lieu à Lubumbashi en septembre 2023 durant lequel les parties prenantes ont échangés autour des préoccupations quant à la transparence et à la traçabilité des avances fiscales jusque-là versées uniquement par la GECAMINES à l'Etat depuis l'exercice 2012. Les participants à cet atelier ont constaté que les données sur les avances fiscales étaient incomplètes et peu transparentes. Ils ont recommandé d'élargir la participation à l'atelier afin de permettre une meilleure compréhension de la problématique.

A ce titre, un second atelier a été organisé à Kinshasa en octobre 2023 qui a réuni également des représentants de la Banque Centrale du Congo, de la Direction du Trésor et Ordonnancement (DTO) et du Ministère des Finances et a permis de faire le point sur les avancées réalisées depuis le premier

atelier. Durant ce second atelier, les participants ont notamment discuté des mesures à prendre pour améliorer la transparence des données sur les avances fiscales et ils ont également recommandé de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de ces avances.

- ✓ **Autres transferts au profit de l'Etat**

Hormis, les transferts fiscaux détaillés ci-dessus, la revue des déclarations ITIE 2022 des EP, ainsi que les états financiers disponibles, ne fait pas apparaitre des transactions afférentes à des transferts réalisés au profit de l'Etat. Toutefois, il est à noter qu'au titre de l'exercice 2021, les états financiers de la Gécamines, font apparaitre parmi les immobilisations financières un prêt accordé au profit du gouvernement, dont le restant dû au 31/12/2021 s'élève à 61 millions USD, selon les informations reportées dans le cadre des rapports ITIE précédent, ainsi que le rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques du secteur extractif de la RDC exercices 2019 et 2020, la GECAMINES a accordé au gouvernement sur sa demande, ce prêt sans intérêt et remboursable de 70 millions USD en deux tranches respectivement de 50 millions USD et de 20 millions USD. Ceci, selon le motif de la demande, pour pallier les besoins impérieux de souveraineté. Suivant la lettre (Confidentiel) de demande de prêt que le ministre des Finances a adressée à la GECAMINES, ledit prêt devra être remboursé par le Gouvernement en tranche mensuelle de 5 millions USD chacune à compter de février 2019.

Au titre de l'année 2022, les états financiers n'ont fourni aucun détail concernant ce prêt, notamment les remboursements effectués ou toute autre information pertinente.

4.6 Paiements infranationaux

4.6.1 Cadre juridique

En RDC, le cadre juridique des paiements infranationaux, c'est-à-dire le paiement direct par les entreprises extractives aux entités gouvernementales locales, est structuré par plusieurs textes législatifs et réglementaires :

- Constitution de la RDC : La Constitution de 2006, révisée en 2011, établit les principes de la décentralisation et définit les compétences respectives du pouvoir central et des provinces. Elle prévoit notamment la répartition des ressources financières entre ces différents niveaux de gouvernement.
- Loi organique n°19-037 du 29 septembre 2018 modifiant la loi organique 10-011 du19 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, elle définit les entités territoriales déconcentrées, telles que les territoires, secteurs, chefferies et communes. Cette loi détaille les dispositions du fonctionnement des ETD, les mécanismes de leurs contrôles et leurs ressources financières. Elle vise à rationaliser l'organisation territoriale et à faciliter la gestion administrative des provinces dans un cadre décentralisé
- Code minier et Code pétrolier : Ces codes régissent les industries extractives en RDC et stipulent les obligations des entreprises en matière de paiements aux entités gouvernementales locales. Ils prévoient notamment des redevances et des taxes dont une partie est destinée aux provinces et aux entités territoriales décentralisées (se référer au cadre juridique et fiscal détaillés au niveau de la section 2.1 du présent rapport).
- Le Décret n°22/20 du 13 mai 2022 qui fixe les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.
- Le Décret n° 23/32 du 15 novembre 2023 qui précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière. Il modifie l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Il attribue à la FONAREV 11% de la redevance minière.

En résumé, les paiements infranationaux consistent principalement (Avant la nouvelle répartition prévue par le décret de novembre 2023 cité ci-haut) à :

- 25% de la redevance minière revenant à la province où se trouve le projet
- 15% de la redevance minière revenant à l'ETD décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière

Dans cette section, nous avons considéré également les paiements effectués au profit des organismes spécialisés au titre de la dotation de 0,3% du CAFF. Cette dotation est analysée en détail au niveau de la section 5.3.1.

Note :

Il est utile de noter que les paiements sociaux et environnementaux qui sont analysés en détail au niveau de la section 6.1 se distinguent des paiements infranationaux repris dans cette section.

4.6.2 Secteur minier

Les paiements infranationaux dans le secteur minier, se détaille, par entité perceptrice, comme suit :

Tableau 59 : Paiements infranationaux 2022, dans le secteur minier

Entités infranationales	Percepteur	En Usd	En %
Directions des recettes provinciales (DRP)	DRLU	313 486 099	42,29%
	DRHKAT	207 445 529	27,99%
	DGRHU	10 525 808	1,42%
	DGRNK	4 352 063	0,59%
	DRHL	1 539 273	0,21%
	DPRKOR	1 068 838	0,14%
	DPMER	1 026 557	0,14%
	DGRTANG	452 910	0,06%
	DGRMA	257 169	0,03%
Total DRP		**540 154 246**	**72,87%**
Entités Territoriales Décentralisées (ETD)	Secteur de LUILU	38 795 564	5,23%
	CHEFFERIE DE BAYEKE	31 361 978	4,23%
	COMMUNE DE DILALA	28 017 192	3,78%
	CHEFFERIE DES BASANGA	12 889 214	1,74%
	SECTEUR DE LUFUPA	10 655 935	1,44%
	COMMUNE DE SHITURU	9 309 618	1,26%
	SECTEUR DE LUFIRA	8 634 211	1,16%
	COMMUNE DE PANDA	5 153 398	0,70%
	SECTEUR DE BALAMBA	5 059 237	0,68%
	COMMUNE DE RUASHI	4 156 638	0,56%
	SECTEUR KIBALI	4 011 107	0,54%
	COMMUNE ANNEXE	3 716 035	0,50%
	SECTEUR BUKANDA	3 138 780	0,42%
	COMMUNE DE KAMPEMBA	2 702 675	0,36%
	COMMUNE DE LUBUMBASHI	2 208 076	0,30%
	SECTEUR DE WANYANGA	1 894 014	0,26%
	Chefferie de Bahunde	748 980	0,10%
	SECTEUR DE MANGBUTU	617 137	0,08%
	CHEFFERIE LOGO DOKA	493 711	0,07%
	CHEFFERIE MARIMINZA	431 997	0,06%
	CHEFFERIE LOGO OGAMBI	370 282	0,05%
	SECTEUR DE KAKANGAYI	172 520	0,02%
	SECTEUR DE MOVO NKATSHIA	117 227	0,02%
	SECTEUR DE BEIA	102 675	0,01%
	Chefferie de Buhavu	62 688	0,01%
	COMMUNE DE MIABI	38 672	0,01%
	SECTEUR BITULE	17 166	0,00%
Total ETD		**174 876 727**	**23,59%**

Entités infranationales	Percepteur	En Usd	En %
Dotations (DOT)	DOT MUMI	11 372 936	1,53%
	DOT MMG	5 741 911	0,77%
	DOT KCC	4 932 561	0,67%
	DOT KAMOA	2 493 359	0,34%
	DOT KGM	1 399 695	0,19%
	DOT ALPHAMIN	241 874	0,03%
Total DOT		**26 182 336**	**3,53%**
Total		**741 213 309**	**100,00%**

Le détail des paiements infranationaux par société et par flux est présenté au niveau de l'annexe 29 du présent rapport.

4.6.3 Secteur pétrolier

Pour le secteur pétrolier, aucun paiement ou recette n'a été déclaré comme ayant été réalisé au niveau infranational pour l'année 2022.

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués en numéraire. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné (si possible).

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées au niveau de la section 7 du présent rapport. Les définitions suivantes ont été retenues pour le besoin du rapportage ITIE :

(i) Société/entreprise

Ce terme désigne les entreprises pétrolières, minières, incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste des sociétés/entreprises est présentée dans la section 4.1.2.2.

(ii) Entités publiques

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des entreprises d'État, des fonds spéciaux ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes des secteurs extractif et forestier. La liste des entités publiques est présentée dans la section 4.1.2.3.

(iii) Flux de paiement

Les flux de paiement incluent les paiements en numéraire, couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Le référentiel des flux est présenté en 4.1.2.4.

Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

(iv) Projet

Dans le contexte de la RDC, la notion de projet n'a pas été définie. Toutefois, les données seront désagrégées par projet tenant compte des options pratiques levées par le Comité Exécutif sur la question et considérant le contexte opérationnel des entreprises extractives de la RDC. Ainsi, est considérée comme déclaration par projet dans le cadre du présent rapport (i) déclaration d'une entreprise détenant un permis/licence /contrat unique et (ii) déclaration d'une entreprise détenant plusieurs permis/licences/contrat constituant un tout cohérent et considéré comme formant un seul projet.

Perspectives de la déclaration par Projet :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a organisé en mai 2024 un atelier sur la faisabilité de la déclaration par projet par les entreprises extractives. L'objectif principal de l'atelier était de jeter les bases d'une déclaration par projet conforme à la Norme ITIE en RDC.

Les échanges durant cet atelier ont permis d'identifier les défis potentiels à la mise en œuvre de l'Exigence 4.7, notamment la complexité technique de la collecte et de la consolidation des données, la

nécessité de renforcer les capacités des entreprises et des administrations, et la question de la confidentialité des informations commerciales sensibles.

Face à ces défis, les parties prenantes ont proposé des solutions concrètes et des pistes d'action réalistes. L'accent a été mis sur la collaboration étroite entre toutes les parties prenantes, la mise en place d'une plateforme de déclaration robuste et sécurisée, et l'élaboration de guides et d'outils pratiques pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité.

Les conclusions et recommandations issues de cet atelier serviront de base pour la poursuite des travaux et l'élaboration d'une feuille de route nationale pour la mise en œuvre effective de l'Exigence 4.7.

Il est à noter qu'une étude de modélisation des projets miniers est en cours d'élaboration par l'ITIE RDC. Cette étude permettra de mieux comprendre la complexité de la déclaration par projet en RDC.

4.8 Base et période de déclaration

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Pratiques d'audit

4.9.1.1 État

❖ **Cadre comptable**

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

La tenue et la production des comptes et des états financiers de l'État en République Démocratique du Congo (RDC) sont régies principalement par :

- La loi relative aux Finances Publiques (LOFIP) : La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques établit le cadre général de gestion des finances publiques, y compris les règles concernant la préparation, l'exécution, le suivi et le contrôle des comptes et états financiers de l'État ;
- Le Règlement Général sur la Comptabilité Publique en République Démocratique du Congo est établi par le Décret n°13/050 du 6 novembre 2013. Ce décret fixe les règles fondamentales régissant les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et de patrimoine, la comptabilité et le contrôle des opérations financières de l'État, ainsi que les acteurs de l'exécution du budget.

Conformément aux dispositions des articles 99 et 200 de LOFIP :

- La comptabilité générale du pouvoir central enregistre les opérations relatives aux recettes et aux dépenses budgétaires, à la trésorerie, au patrimoine et aux valeurs d'exploitation selon les normes arrêtées par le ministre ayant les finances dans ses attributions.
- La comptabilité générale des provinces enregistre les opérations relatives aux recettes et aux dépenses budgétaires, à la trésorerie, au patrimoine et aux valeurs d'exploitation selon les normes arrêtées par le ministre provincial ou l'échevin ayant les finances dans ses attributions.

❖ **Pratiques d'audit**

✓ ***La Cour des Comptes***

L'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'État en République Démocratique du Congo (RDC) est la Cour des Comptes. La Cour des Comptes est régie par la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 relative à son organisation et à son fonctionnement. Cette loi définit les attributions, l'organisation et les procédures de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes joue un rôle crucial dans la promotion de la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques en RDC. En assurant un contrôle rigoureux des

opérations budgétaires et comptables, elle contribue à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la gestion des ressources publiques.

Le site de la cour des comptes est en maintenance, il n'a pas été possible de consulter les publications de la cour sur les contrôles effectués des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'État.

La cour des comptes a été chargée par le Comité Exécutif d'effectuer la certification des Formulaires des déclarations des Directions des recettes provinciales, des ETD et des OS/DOT.

- ✓ ***L'Inspection Générale des Finances (IGF)***

L'IGF est régie par l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003.

L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contrevérifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Les dernières publications de l'IGF qui remontent à 2023 concernant le secteur extractif se résument en 2 rapports intitulés « Exigences de l'IGF sur le contrat chinois » et « Conclusion de l'IGF sur le contrat chinois ». Cependant, d'autres rapports plus anciens sur des missions spécifiques d'inspection réalisées par l'IGF sont disponibles sur le site internet de cette instance.

L'IGF a été chargée par le Comité Exécutif d'effectuer la certification des Formulaires des déclarations des Régies Financières.

4.9.1.2 Entreprises publiques

- ❖ **Cadre comptable**

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Néanmoins l'application des IFRS est devenu en obligatoire à compter du premier janvier 2019 pour les sociétés cotées en bourse et les autres sociétés d'intérêt public.

Selon la loi et le décret de 2020, les entreprises publiques doivent préparer leurs états financiers annuels conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA), au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice. Il convient de noter que, malgré les efforts récents pour aligner davantage les normes régionales sur les normes internationales d'information financière (IFRS), les états financiers préparés selon le SYSCOHADA fournissent beaucoup moins d'informations pour l'analyse financière qu'un ensemble équivalent selon les IFRS.

- ❖ **Pratiques d'audit**

Au terme de l'Article 15 de la Loi N° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, « Les commissaires aux comptes des établissements publics doivent être deux personnes physiques issues de structures professionnelles différentes justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées. Ils sont nommés par un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de 5 ans renouvelable. ».

Par conséquent, les dispositions de cette loi ne précisent pas que les commissaires aux comptes doivent être inscrits à un ordre de professionnels comptables. Outre ces contrôles par des commissaires aux comptes, d'autres vérifications des établissements publics peuvent être effectuées par la Cour des comptes et l'Inspection Générale des Finances.

4.9.1.3 Entreprises privées

- ❖ **Cadre comptable**

Les entreprises privées en RDC sont tenues de préparer leurs états financiers conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA). Ce système présente des divergences par rapport aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Depuis janvier 2019, seules les sociétés cotées et les sociétés d'intérêt public sont obligées d'appliquer les IFRS

❖ **Pratiques d'audit**

Selon l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilités limitées, dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes, inscrit obligatoirement à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, pour l'audit de leurs comptes annuels.

En République Démocratique du Congo, la profession d'auditeur, de commissaire aux comptes, d'expert-comptable et de comptable agréé est régie par la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts-Comptables (ONEC).

Cette loi établit le cadre légal pour la régulation de la profession comptable, définissant les qualifications requises, les obligations professionnelles, les normes de conduite, ainsi que les mécanismes de contrôle et de discipline professionnelle pour les experts-comptables, les commissaires aux comptes, et les comptables agréés en RDC.

4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (IA) a évalué la fiabilité du Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) pour les entreprises et entités publiques, en se basant sur les normes comptables et d'audit appliquées, les obligations d'audit, et la publication des rapports.

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés minières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Entreprises Publiques	Oui	En partie	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Non	Oui	Normes arrêtées par le ministre ayant les finances dans ses attributions	Oui	Normes locales

Conclusions :

- **Entités gouvernementales** : Le CAC est considéré comme peu moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés en ligne d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour.
- **Entreprises extractives et entreprises publiques** : le CAC est considéré comme moyennement fiable avec l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et la non-publication des rapports d'audit ou des états financiers

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

Les procédures d'assurance convenues se détaillent comme suit :

- **Pour les Entreprises extractives :**

Pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre de télédéclaration, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toutefois, les entreprises ayant l'obligation d'avoir un Commissaire aux comptes devront accompagner le formulaire de déclaration signé par les états financiers certifiés pour l'année concernée ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de

l'exercice concerné. À défaut, elles pourront faire certifier le formulaire de déclaration par un auditeur externe

- **Pour les Agences financières de l'Etat :**

Pour les Régies Financières nationales, le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'Agence financière ; et
- ✓ être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Pour les Directions des recettes provinciales, les ETD et les OS/DOT, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager, selon le cas, la DRP, l'ETD ou l'OS/DOT et être revêtu du contreseing de la Cour des comptes.

Concernant les autres établissement publics, leurs déclarations seront certifiées conformément aux mécanisme prévu pour les entreprises publiques (formulaire de déclaration signé par la personne habilitée et les états financiers certifiés).

- **Pour les Entreprises publiques :**

Les Entreprises publiques extractives devront, en plus de la procédure susmentionnée, publier leurs états financiers certifiés de l'année concernée par le Rapport ITIE suivant les modalités concomitantes de publication ci-après :

- ✓ Publication sur le site internet des entreprises publiques extractives ;
- ✓ Publication sur le site internet du Ministère du Portefeuille pour les entreprises publiques extractives n'ayant pas de site internet ;
- ✓ Publication sur le site internet du Comité National de l'ITIE-RDC.

L'IGF sera sollicité pour la certification des déclarations des entreprises publiques extractives n'ayant pas de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe ayant exprimé la difficulté financière de faire auditer leurs comptes ou certifier leur formulaire synthèse de déclaration.

Les entreprises privées seront également sollicitées pour publier leurs états financiers audités sur leurs sites ou celui de l'ITIE.

- **Pour les Données contextuelles :**

Les données contextuelles seront fiabilisées par la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise / l'entité publique. Dans tous les cas, l'indication claire d'une source fiable, accessible et vérifiable est requise.

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.9.4.1 Exhaustivité des données

- **Données des entités gouvernementales :**

Parmi les soixante-dix-neuf (79) entités gouvernementales incluses dans le périmètre du rapport, dix-neuf (19) n'ont pas soumis leurs déclarations (16 ETD, 1 DRP, 2 entités publiques). Toutefois, deux (2) de ces entités, à savoir l'ACE et le Secteur de Wanyanga, avaient soumis leurs déclarations lors de la phase de cadrage. Ces déclarations préliminaires ont été intégrées à l'analyse du présent rapport, mais elles n'ont pas été prises en compte dans les travaux de rapprochement. Les paiements déclarés par les entreprises auprès de ces deux entités représentent 0,03 % du total des revenus du secteur extractif pour l'exercice 2022. Toutefois, pour les dix-sept (17) entités restantes, aucune recette n'a été prise en compte en raison de l'absence de déclaration, y compris lors de la phase de cadrage.

La liste de ces entités est détaillée en annexe 30 du présent rapport.

- **Données des entreprises extractives (y compris les entreprises publiques) :**

Parmi les cent quatorze (114) entreprises incluses dans le périmètre du rapport, Vingt-trois (23) n'ont pas soumis leurs déclarations pour l'année 2022. Les recettes rapportées par les entités gouvernementales concernant ces entreprises n'ont pas été prises en compte dans le cadre des travaux de rapprochement. Les recettes rapportées par les entités gouvernementales concernant ces entreprises représentent 0,99% du total des revenus du secteur extractif pour l'exercice 2022.

La liste de ces entités est détaillée en annexe 31 du présent rapport

4.9.4.2 Fiabilité des données

Selon la procédure de fiabilité des données convenue, les résultats se présentent comme suit :

4.9.4.3 Soumission des formulaires de déclaration

a) Sociétés extractives

Les détails de la soumission des FD par secteur se présentent comme suit :

Tableau 60 : Répartition des sociétés ayant soumis les FD

	Minier	Pétrolier	Total
Nbr. sociétés	107	7	**114**
Sociétés ayant Soumis les FD	84	7	**91**
% de la réception des FD	**79%**	**100%**	**80%**

L'assurance fournie par les entreprises, se résume comme suit :

Tableau 61 : Assurances fournies par entreprises

Niveau de fiabilité	Secteur pétrolier		Secteur minier		Global	
	Nbr	En % des recettes globales	Nbr	En % des recettes globales	Nbr	En % des recettes globales
Faible	1	0,02%	44	7,54%	45	7,56%
Moyen	0	0,00%	36	33,34%	36	33,34%
Élevé	6	4,45%	27	54,66%	33	59,10%
Évaluation globale	**7**	**4,46%**	**107**	**95,54%**	**114**	**Élevé**

Le détail par entreprise est présenté en annexe 31 du présent rapport.

b) Entités gouvernementales :

Les détails de la soumission des FD se présentent comme suit :

Tableau 62 : Répartition des entités gouvernementales ayant soumis les FD

	Régies financières	DRP	DOT	ETD	Autres entités	Total
Nbr. Entités gouvernementales	3	10	13	47	6	**79**
Entités Ayant Soumis les FD	3	9	13	29	4	**58**
% de la réception	**100%**	**90%**	**100%**	**62%**	**67%**	**73%**

L'assurances fournies par les entités gouvernementales, se résume comme suit :

		FD signés		FD certifiés IGF		FD certifiés / EF certifiés		FD contreseing de la CC			
Entité	Nbr. Ayant soumis FD	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	% Part dans les recettes globales	Niveau de fiabilité
Régies financières (*)	3	3	100,00%	3	100,00%					77,61%	Élevé
Entreprises Publiques (recettes)	9	9	100,00%			6	66,67%			8,08%	Élevé
Autres Entités Publiques	4	9	225,00%			0	0,00%			4,15%	Faible
DRP	9	4	44,44%					0	0,00%	7,41%	Faible
ETD	31	18	58,06%					0	0,00%	2,40%	Moyen
OS/DOT	13	9	69,23%					0	0,00%	0,36%	Moyen
Évaluation globale	**69**	**52**	**75,36%**	**3**	**100,00%**	**6**	**66,67%**	**0**	**0,00%**	**100,00%**	**Élevé**

Le détail par entité est détaillé en annexe 30 du présent rapport.

(*) *Par les lettres n°2685/PR/IGF/IG-BCO/IKK/2024, n°2686/PR/IGF/IG-BCO/IKK/2024 et n°2687/PR/IGF/IG-BCO/IKK/2024, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a certifié les déclarations ITIE 2022 de la DGDA, de la DGRAD et de la DGI. L'analyse des données certifiées peut être résumée comme suit :*

	DGI	DGDA	DGRAD
Recettes certifiées IGF en CDF	6 691 954 369 807	2 182 001 384 636	111 200 803 503
Recettes certifiées IGF en Usd	-	-	923 321 106
Total certifié en Usd (IGF)	***3 318 483 549***	***1 082 036 024***	***978 464 643***
Recettes (rapport ITIE)	***3 503 434 113***	***1 105 725 470***	***1 051 630 676***
Ecart initial	**(184 950 564)**	**(23 689 446)**	**(73 166 033)**
AMR- B (non certifiés)	*40 325 424*		
Royalties : Part Trésor (50%) (non certifié)			*23 060 037*
Ajustements de l'administrateur indépendant	*113 203 173*	*23 685 173*	*49 599 403*
Ecart résiduel en Valeur	**(31 421 967)**	**(4 273)**	**(506 593)**
Ecart résiduel en %	*-0,95%*	*0,00%*	*-0,05%*

L'analyse quantitative comparant les données certifiées aux données reportées et intégrées dans le présent rapport ne met en évidence aucun écart significatif.

4.9.4.4 Résultats des travaux de rapprochement

- ***Processus de rapprochement***

Le processus de rapprochement des données a suivi les étapes suivantes :

(i) **Rapprochement initial** : Les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. Les écarts identifiés ont été listés et, en l'absence d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées confirmées. Les écarts significatifs ont été signalés pour analyse.

(ii) **Analyse des écarts** : Le CE-ITIE a établi un seuil de matérialité de 1 000 USD pour définir les écarts nécessitant des analyses et ajustements supplémentaires. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. La marge acceptable d'écart global a été fixée à 1%.

(iii) **Suivi des écarts** : Les écarts matériels ont été investigués. Des justificatifs ont été demandés aux entités déclarantes et des réunions ont été tenues pour clarifications. Les écarts non résolus sont présentés comme résiduels dans le rapport.

- ***Couverture des travaux de rapprochement***

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des paiements pour l'année 2022. Les travaux ont couvert **96,33 %** de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

	En Usd
Revenus de l'Etat rapprochés	7 094 763 435
Revenus globaux du secteur extractif 2022	7 364 816 125
Couverture en %	**96,33%**

- ***Résultats des travaux de rapprochement***

Les résultats des travaux de rapprochement global se détail comme suit :

Tableau 63 : Résultat global de rapprochement, par secteur

	Déclaration initiale avant ajustement (Usd)			Déclaration finale après ajustement (Usd)		
Secteur	Société	État	Différence	Société	État	Différence
Pétrolier	326 261 319	316 878 757	9 382 562	326 415 016	322 614 402	3 800 614
Minier	5 953 574 459	6 591 382 548	(637 808 089)	6 703 847 910	6 772 149 033	(68 301 123)
Total	**6 279 835 778**	**6 908 261 305**	**(628 425 527)**	**7 030 262 926**	**7 094 763 435**	**(64 500 509)**
		En %	**-9,10%**		**En %**	**-0,91%**

Les résultats montrent un écart non réconcilié de **(64,50) millions USD**, représentant **0,91 %** des revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes. **Bien que cet écart global reste inférieur au seuil acceptable de 1 % défini par le CE-ITIE**, il découle d'une compensation entre écarts positifs et négatifs, individuellement, **supérieurs au seuil précité**.

Ces écarts ont été analysés et sont synthétisés par secteur comme suit :

En Usd	Pétrolier	Minier	Total
Ecart positif	4 746 759	91 628 396	96 375 155
En % des recettes déclarées par l'Etat	*1,47%*	*1,35%*	*1,36%*
Ecart négatif	(946 145)	(159 929 519)	(160 875 664)
En % des recettes déclarées par l'Etat	-0,29%	-2,36%	-2,27%
Ecart compensé (en valeur)	***3 800 614***	***(68 301 123)***	***(64 500 509)***
Ecart compensé (en %)	***1,18%***	***-1,01%***	***-0,91%***

Les travaux de rapprochement pour les sociétés ayant soumis une déclaration sont détaillés par secteur, société, et type de flux dans le tableau ci-dessous :

(i) Rapprochement global avec les données déclarées par sociétés :

Tableau 64 : Rapprochement global par société (secteur pétrolier)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
N°	Société	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
1	MIOC	106 381 204	102 840 271	3 540 933	-	1 697 575	(1 697 575)	106 381 204	104 537 846	1 843 358
2	PERENCO OVERSEAS	96 213 254	93 960 075	2 253 179	-	1 826 831	(1 826 831)	96 213 254	95 786 906	426 348
3	PERENCO ODS	44 124 846	42 950 332	1 174 514	-	43 712	(43 712)	44 124 846	42 994 044	1 130 802
4	PERENCO REP	42 982 828	41 335 481	1 647 347	(1 144 557)	544 026	(1 688 583)	41 838 271	41 879 507	(41 236)
5	LIREX	34 674 045	34 420 150	253 895	1 298 254	1 552 104	(253 850)	35 972 299	35 972 254	45
6	SURESTREAM	1 474 167	1 336 248	137 919	-	-	-	1 474 167	1 336 248	137 919
7	SONAHYDROC	410 975	36 200	374 775	-	71 397	(71 397)	410 975	107 597	303 378
	Total	**326 261 319**	**316 878 757**	**9 382 562**	**153 697**	**5 735 645**	**(5 581 948)**	**326 415 016**	**322 614 402**	**3 800 614**

Tableau 65 : Rapprochement global par société (secteur minier)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
N°	Sociétés	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
1	KAMOTO COPPER COMPANY SA (KCC)	1 089 678 795	1 108 001 702	(18 322 907)	(125 000)	432 460	(557 460)	1 089 553 795	1 108 434 162	(18 880 367)
2	TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	948 117 191	944 474 696	3 642 495	(6 289 709)	(10 351 169)	4 061 460	941 827 482	934 123 527	7 703 955
3	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	465 598 984	476 788 700	(11 189 716)	(132 963)	8 484 997	(8 617 960)	465 466 021	485 273 697	(19 807 676)
4	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)	284 431 577	545 312 871	(260 881 294)	280 356 163	20 756 559	259 599 604	564 787 740	566 069 430	(1 281 690)
5	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO METALKOL SA	158 088 798	507 951 090	(349 862 292)	344 175 542	4 772 032	339 403 510	502 264 340	512 723 122	(10 458 782)
6	KAMOA COPPER SA	228 806 195	299 943 185	(71 136 990)	118 189 029	3 953 354	114 235 675	346 995 224	303 896 539	43 098 685

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
N°	Sociétés	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
7	FRONTIER S.A	275 080 881	221 944 997	53 135 884	(23 398 221)	31 853 714	(55 251 935)	251 682 660	253 798 711	(2 116 051)
8	KIBALI GOLD MINE	200 344 396	222 837 178	(22 492 782)	16 119 123	(6 876 709)	22 995 832	216 463 519	215 960 469	503 050
9	MUTANDA MINING (MUMI)	188 434 842	167 116 060	21 318 782	474 504	6 514 968	(6 040 464)	188 909 346	173 631 028	15 278 318
10	Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)	153 020 759	142 393 436	10 627 323	2 711 569	18 297 526	(15 585 957)	155 732 328	160 690 962	(4 958 634)
11	HUACHIN METAL LEACH SPRL	227 200 201	40 853 262	186 346 939	(159 801 744)	938 701	(160 740 445)	67 398 457	41 791 963	25 606 494
12	ALPHAMIN BISIE MINING S. A	188 932 804	77 011 885	111 920 919	(114 529 461)	651 977	(115 181 438)	74 403 343	77 663 862	(3 260 519)
13	LA MINIERE DE KALUKUNDI SPRL (LAMIKAL)	121 381 711	132 937 393	(11 555 682)	10 270 198	5 192 520	5 077 678	131 651 909	138 129 913	(6 478 004)
14	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SARL (COMIKA)	81 442 821	154 455 438	(73 012 617)	67 750 875	62 110	67 688 765	149 193 696	154 517 548	(5 323 852)
15	MMG KINSEVERE SARL (MMG)	116 975 665	114 425 185	2 550 480	370 673	1 650 358	(1 279 685)	117 346 338	116 075 543	1 270 795
16	RUASHI MINING	90 952 898	96 803 123	(5 850 225)	5 460 523	1 102 991	4 357 532	96 413 421	97 906 114	(1 492 693)
17	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS	81 285 792	91 553 493	(10 267 701)	-	343 598	(343 598)	81 285 792	91 897 091	(10 611 299)
18	CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF)	71 748 456	89 952 879	(18 204 423)	8 991 540	707 220	8 284 320	80 739 996	90 660 099	(9 920 103)
19	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	60 046 971	87 498 606	(27 451 635)	26 125 449	4 902 139	21 223 310	86 172 420	92 400 745	(6 228 325)
20	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	70 747 948	68 698 657	2 049 291	(4 039 072)	-	(4 039 072)	66 708 876	68 698 657	(1 989 781)
21	LA MINIERE DE KASOMBO (MIKAS)	62 170 556	62 580 968	(410 412)	-	-	-	62 170 556	62 580 968	(410 412)
22	KISENDA COPPER COMPAGNY (KICC)	61 767 955	50 171 186	11 596 769	2 158 851	14 578 197	(12 419 346)	63 926 806	64 749 383	(822 577)
23	KAI PENG MINING SARL	23 303 005	87 376 307	(64 073 302)	65 841 504	1 079 984	64 761 520	89 144 509	88 456 291	688 218
24	SHITURU MINING CORPORATION SPRL	54 539 941	51 566 147	2 973 794	(15 768 641)	2 166 279	(17 934 920)	38 771 300	53 732 426	(14 961 126)
25	Compagnie Minière de Luisha SAS	52 996 527	44 371 548	8 624 979	7 868 728	21 522 561	(13 653 833)	60 865 255	65 894 109	(5 028 854)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
N°	Sociétés	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
26	CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)	46 254 772	46 734 957	(480 185)	291 059	628 101	(337 042)	46 545 831	47 363 058	(817 227)
27	KAMBOVE MINING SAS	34 366 963	57 974 424	(23 607 461)	25 601 154	906 086	24 695 068	59 968 117	58 880 510	1 087 607
28	SOCIETE MINIERE DU KATANGA (SOMIKA)	45 039 834	44 766 657	273 177	(2 535 553)	403 017	(2 938 570)	42 504 281	45 169 674	(2 665 393)
29	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)	37 809 099	43 482 671	(5 673 572)	9 345 865	6 883 164	2 462 701	47 154 964	50 365 835	(3 210 871)
30	SINO-CONGOLAISE DES MINES SARL	11 015 483	69 758 047	(58 742 564)	62 108 435	-	62 108 435	73 123 918	69 758 047	3 365 871
31	Société d'exploitation de Kipoi (SEK)	36 636 892	36 969 418	(332 526)	-	-	-	36 636 892	36 969 418	(332 526)
32	EXCELLENT MINERALS	34 987 833	36 391 487	(1 403 654)	-	1 836 223	(1 836 223)	34 987 833	38 227 710	(3 239 877)
33	TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES	26 712 551	35 050 218	(8 337 667)	-	-	-	26 712 551	35 050 218	(8 337 667)
34	KISANFU MINING SARL (KIMIN)	21 638 681	39 667 442	(18 028 761)	18 034 776	202 153	17 832 623	39 673 457	39 869 595	(196 138)
35	LA MINIERE DE KALUNKWE MYUNGA	25 369 681	34 777 706	(9 408 025)	3 990 308	-	3 990 308	29 359 989	34 777 706	(5 417 717)
36	NEW MINERALS INVESTMENT SARLU	47 121 162	11 897 712	35 223 450	(30 288 049)	4 857 095	(35 145 144)	16 833 113	16 754 807	78 306
37	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE	36 249 469	17 723 869	18 525 600	-	15 770 170	(15 770 170)	36 249 469	33 494 039	2 755 430
38	METAL MINES Sprl	20 209 560	29 567 351	(9 357 791)	7 126 431	2 178 088	4 948 343	27 335 991	31 745 439	(4 409 448)
39	LUALABA COPPER SMELTER SAS	19 692 972	22 411 524	(2 718 552)	3 264 569	3 281 987	(17 418)	22 957 541	25 693 511	(2 735 970)
40	HANRUI METAL CONGO SARL	16 428 265	23 722 363	(7 294 098)	997 960	-	997 960	17 426 225	23 722 363	(6 296 138)
41	KALONGWE MINING S. A	13 278 222	13 405 028	(126 806)	-	41 055	(41 055)	13 278 222	13 446 083	(167 861)
42	RUBAMIN	9 115 099	17 081 901	(7 966 802)	2 450 618	91 123	2 359 495	11 565 717	17 173 024	(5 607 307)
43	CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY	12 336 949	13 048 285	(711 336)	-	-	-	12 336 949	13 048 285	(711 336)
44	GOLDEN AFRICA RESSOURCES SARL	10 021 024	9 670 764	350 260	(131 163)	147 840	(279 003)	9 889 861	9 818 604	71 257

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
N°	Sociétés	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
45	MACROLINK JIAYUAN MINING	8 430 819	9 931 288	(1 500 469)	-	-	-	8 430 819	9 931 288	(1 500 469)
46	DIVINE LAND MINING SARL	8 832 842	8 059 096	773 746	(607 811)	267 845	(875 656)	8 225 031	8 326 941	(101 910)
47	Société Anhui-Congo d'Investissement Minier (SACIM)	8 920 361	6 971 741	1 948 620	-	3 296 306	(3 296 306)	8 920 361	10 268 047	(1 347 686)
48	ANVIL MINING CONGO SARL	6 695 058	6 375 749	319 309	622 251	-	622 251	7 317 309	6 375 749	941 560
49	BOSS MINING SPRL	5 084 757	6 359 354	(1 274 597)	1 751 199	974 262	776 937	6 835 956	7 333 616	(497 660)
50	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO	828 559	9 999 960	(9 171 401)	9 999 960	-	9 999 960	10 828 519	9 999 960	828 559
51	SABWE MINING SARL	7 879 304	1 560 894	6 318 410	-	6 324 463	(6 324 463)	7 879 304	7 885 357	(6 053)
52	COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERS DU CONGO GOMA (CDMC)	3 786 086	5 146 995	(1 360 909)	-	-	-	3 786 086	5 146 995	(1 360 909)
53	MINING MINERAL RESOURCES Sarl	3 389 505	5 531 678	(2 142 173)	-	(325 340)	325 340	3 389 505	5 206 338	(1 816 833)
54	KIPUSHI CORPORATION	5 054 523	3 774 741	1 279 782	-	-	-	5 054 523	3 774 741	1 279 782
55	MINERAL METAL TECHNOLOGY	3 665 626	3 333 911	331 715	-	-	-	3 665 626	3 333 911	331 715
56	CONGO JIA XIN SARL	4 647 047	1 994 018	2 653 029	-	-	-	4 647 047	1 994 018	2 653 029
57	BROTHER MINING SASU	2 970 635	3 253 100	(282 465)	-	-	-	2 970 635	3 253 100	(282 465)
58	SOGECOM	2 986 993	2 233 143	753 850	-	-	-	2 986 993	2 233 143	753 850
59	CONGO COBALT CORPORATION SPRL	2 219 273	2 042 348	176 925	-	-	-	2 219 273	2 042 348	176 925
60	LUALABA MINING RESOURCES	2 205 316	1 850 392	354 924	-	-	-	2 205 316	1 850 392	354 924
61	TWANGIZA MINING	2 251 225	1 791 029	460 196	-	-	-	2 251 225	1 791 029	460 196
62	La Congolaise d'Exploitation Minière (COMINIERE)	63 041	3 163 431	(3 100 390)	2 767 762	(7 489)	2 775 251	2 830 803	3 155 942	(325 139)
63	MINING PROGRESS COMPANY SARL	1 177 078	2 025 353	(848 275)	-	-	-	1 177 078	2 025 353	(848 275)
64	LA CONGOLAISE DES MINES ET DEVELOPPEMENT	1 468 786	1 415 349	53 437	-	-	-	1 468 786	1 415 349	53 437

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
N°	Sociétés	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
65	EVERBRIGHT MINING SARL	1 821 055	967 299	853 756	-	-	-	1 821 055	967 299	853 756
66	RUBACO SARL	890 437	1 737 861	(847 424)	398 350	-	398 350	1 288 787	1 737 861	(449 074)
67	Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA)	254 998	2 067 740	(1 812 742)	1 312 187	74 927	1 237 260	1 567 185	2 142 667	(575 482)
68	DFSA MINING COMPAGNY	795 000	795 000	-	-	-	-	795 000	795 000	-
69	DATHCOM MINING SAS	405 719	1 091 677	(685 958)	-	-	-	405 719	1 091 677	(685 958)
70	Société minière de Kilo-Moto (SOKIMO)	917 661	411 484	506 177	-	118 316	(118 316)	917 661	529 800	387 861
71	SURYA MINES SARL	685 892	588 416	97 476	-	-	-	685 892	588 416	97 476
72	CROWN MINING SARL	510 858	712 606	(201 748)	-	-	-	510 858	712 606	(201 748)
73	WILLEM MINERALS COMPANY (WMC)	737 092	467 979	269 113	-	-	-	737 092	467 979	269 113
74	GIRO GOLDFIELDS	462 674	487 657	(24 983)	-	-	-	462 674	487 657	(24 983)
75	LEREXCOM	188 574	742 833	(554 259)	556 834	-	556 834	745 408	742 833	2 575
76	BIENVIEW MINING SARL	471 152	452 988	18 164	-	-	-	471 152	452 988	18 164
77	KIMIA MINING INVESTMENT SARL	120 733	749 098	(628 365)	-	-	-	120 733	749 098	(628 365)
78	LIVE IN GRPE	335 000	396 000	(61 000)	-	-	-	335 000	396 000	(61 000)
79	ADUMBI MINING SA	293 791	417 339	(123 548)	-	-	-	293 791	417 339	(123 548)
80	TSM ENTREPRISE SARL	264 953	373 961	(109 008)	-	-	-	264 953	373 961	(109 008)
81	NGONDO MINING SARL	59 636	386 246	(326 610)	337 100	-	337 100	396 736	386 246	10 490
82	Société Commerciale Minière de Kisenge Manganèse (SCMK-Mn)	78 014	317 593	(239 579)	99 749	-	99 749	177 763	317 593	(139 830)
83	Société du Développement Industriel et Minier du Congo (SODIMICO)	238 572	108 524	130 048	-	80 726	(80 726)	238 572	189 250	49 322
84	Société Minière de Bakwanga (MIBA)	105 634	174 861	(69 227)	-	-	-	105 634	174 861	(69 227)
	Total	**5 953 574 459**	**6 591 382 548**	**(637 808 089)**	**750 273 451**	**180 766 485**	**569 506 966**	**6 703 847 910**	**6 772 149 033**	**(68 301 123)**

(ii) Rapprochement global avec les données déclarées par flux :

Tableau 66 : Rapprochement global par flux (secteur pétrolier)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
DGI	Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	96 243 521	96 182 341	61 180	-	71 397	(71 397)	96 243 521	96 253 738	(10 217)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement A	4 179 762	3 776 624	403 138	-	379 726	(379 726)	4 179 762	4 156 350	23 412
DGI	Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	4 307 895	2 140 165	2 167 730	(1 144 557)	(10 876)	(1 133 681)	3 163 338	2 129 289	1 034 049
DGI	Avis de Mise en Recouvrement B	1 283 631	1 155 812	127 819	-	110 662	(110 662)	1 283 631	1 266 474	17 157
DGI	IBP sur Prestations des personnes non-résidentes en RDC	10 410	41 651	(31 241)	-	-	-	10 410	41 651	(31 241)
DGRAD	Marge distribuable (Profit-Oil État Puissance Publique)	134 189 318	135 560 376	(1 371 058)	675 307	-	675 307	134 864 625	135 560 376	(695 751)
DGRAD	Participation (Profit-Oil État associé)	40 256 796	40 668 114	(411 318)	202 382	-	202 382	40 459 178	40 668 114	(208 936)
DGRAD	Royalties : Quote-part Trésor (50%)	26 341 156	26 341 156	-	-	-	-	26 341 156	26 341 156	-
DGRAD	Dividendes Pétrolier	6 665 376	6 665 376	-	-	-	-	6 665 376	6 665 376	-
DGRAD	Taxe de statistiques (ST)	4 786 545	-	4 786 545	-	3 931 107	(3 931 107)	4 786 545	3 931 107	855 438
DGRAD	Pénalités versées au Trésor	3 334 127	1 320 153	2 013 974	(877 689)	142 999	(1 020 688)	2 456 438	1 463 152	993 286
DGRAD	Bonus de Renouvellement de Permis d'exploration	1 250 000	1 250 000	-	-	-	-	1 250 000	1 250 000	-
DGRAD	Pénalités versées à la DGRAD	1 606 667	-	1 606 667	-	48 914	(48 914)	1 606 667	48 914	1 557 753
DGRAD	Effort de contribution au budget de l'Etat	36 200	36 200	-	-	-	-	36 200	36 200	-
SONAHYDROC	Dividendes des Entreprises publiques	1 101 716	1 474 618	(372 902)	1 434 618	1 061 716	372 902	2 536 334	2 536 334	-
SONAHYDROC	Frais de formation des cadres congolais	402 535	266 171	136 364	(136 364)	-	(136 364)	266 171	266 171	-

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
DGDA	Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	203 292	-	203 292	-	-	-	203 292	-	203 292
DGDA	Droits et Taxes A L'Exportation (Totale Quittance)	62 372	-	62 372	-	-	-	62 372	-	62 372
		326 261 319	316 878 757	9 382 562	153 697	5 735 645	(5 581 948)	326 415 016	322 614 402	3 800 614

Tableau 67 : Rapprochement global par flux (secteur minier)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
DGI	Impôt sur les bénéfices et Profits	1 749 380 642	2 109 285 784	(359 905 142)	445 512 139	85 408 211	360 103 928	2 194 892 781	2 194 693 995	198 786
DGI	Impôt Spécial sur le profit Excédentaire	302 293 113	365 316 063	(63 022 950)	62 502 183	-	62 502 183	364 795 296	365 316 063	(520 767)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement A	279 913 753	321 160 248	(41 246 495)	45 684 131	6 937 569	38 746 562	325 597 884	328 097 817	(2 499 933)
DGI	Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel	245 075 598	243 674 498	1 401 100	550 252	7 611 605	(7 061 353)	245 625 850	251 286 103	(5 660 253)
DGI	Impôt mobilier	214 644 676	189 298 249	25 346 427	(21 280 815)	2 090 488	(23 371 303)	193 363 861	191 388 737	1 975 124
DGI	IBP sur Prestations des personnes non-résidentes en RDC	45 455 671	27 448 839	18 006 832	(16 839 031)	808 553	(17 647 584)	28 616 640	28 257 392	359 248
DGI	Avis de Mise en Recouvrement B	36 317 365	28 745 904	7 571 461	1 620 684	9 795 838	(8 175 154)	37 938 049	38 541 742	(603 693)
DGRAD	Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	674 428 000	673 936 870	491 130	(10 789 843)	3 994 322	(14 784 165)	663 638 157	677 931 192	(14 293 035)
DGRAD	Pénalités versées au Trésor	121 873 485	2 399 064	119 474 421	(115 360 478)	2 872 634	(118 233 112)	6 513 007	5 271 698	1 241 309
DGRAD	Royalties : Quote-part Trésor (50%)	49 099 993	23 060 037	26 039 956	(781 458)	21 510 824	(22 292 282)	48 318 535	44 570 861	3 747 674
DGRAD	Taxe rémunératoire annuelle	32 028 985	24 445 730	7 583 255	(125 000)	5 578 889	(5 703 889)	31 903 985	30 024 619	1 879 366
DGRAD	Taxe de pollution	23 666 144	16 210 347	7 455 797	330 325	4 217 655	(3 887 330)	23 996 469	20 428 002	3 568 467
DGRAD	Dividendes versées à l'Etat	8 543 420	17 413 990	(8 870 570)	7 637 377	-	7 637 377	16 180 797	17 413 990	(1 233 193)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
DGRAD	Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	9 013 972	7 254 909	1 759 063	(2 372 259)	394 505	(2 766 764)	6 641 713	7 649 414	(1 007 701)
DGRAD	Pénalités versées à la DGRAD	4 933 556	2 798 773	2 134 783	1 338 233	2 176 817	(838 584)	6 271 789	4 975 590	1 296 199
DGRAD	Taxe de Déboisement	2 437 742	3 640 558	(1 202 816)	1 414 458	101 396	1 313 062	3 852 200	3 741 954	110 246
DGRAD	Police des Mines et Hydrocarbures	2 039 001	1 808 326	230 675	1 591	-	1 591	2 040 592	1 808 326	232 266
DGRAD	Taxe d'implantation	2 884 194	277 042	2 607 152	16 787	2 018 790	(2 002 003)	2 900 981	2 295 832	605 149
DGRAD	Effort de contribution au budget de l'Etat	1 205 034	1 204 513	521	-	-	-	1 205 034	1 204 513	521
DGRAD	Redevance annuelle pour entités de traitement	1 714 650	453 512	1 261 138	(99 178)	-	(99 178)	1 615 472	453 512	1 161 960
DGRAD	Pas-de-Porte (50%) /Bonus de transfert versé à l'Etat	2 000 954	-	2 000 954	-	2 000 954	(2 000 954)	2 000 954	2 000 954	-
DGRAD	Taxe pour acquisition des titres immobiliers	529 482	-	529 482	-	520 337	(520 337)	529 482	520 337	9 145
DGRAD	Taxe sur Autorisation d'exploitation des eaux naturelles	170 517	-	170 517	-	89 260	(89 260)	170 517	89 260	81 257
DGRAD	Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	103 446	-	103 446	-	-	-	103 446	-	103 446
DGRAD	Droits proportionnels pour approbation et enregistrement des actes administratifs	61 445	-	61 445	-	-	-	61 445	-	61 445
DGRAD	Amendes pour non-exécution de programme	10 255	-	10 255	-	-	-	10 255	-	10 255
DGDA	Droits et taxes à l'importation	620 861 120	671 295 185	(50 434 065)	100 997 823	16 564 397	84 433 426	721 858 943	687 859 582	33 999 361
DGDA	Droits et Taxes À L'Exportation	398 556 195	325 857 869	72 698 326	(78 684 297)	7 120 776	(85 805 073)	319 871 898	332 978 645	(13 106 747)
DGDA	Redevance et frais en rémunération des services rendus à l'exportation	4 724 332	-	4 724 332	(4 747 139)	-	(4 747 139)	(22 807)	-	(22 807)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
DGDA	Pénalités et Amendes Transactionnelles pour la DGDA	1 427 634	-	1 427 634	(1 012 206)	-	(1 012 206)	415 428	-	415 428
DRLU	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	157 201 636	151 035 767	6 165 869	22 447 541	4 349 948	18 097 593	179 649 177	155 385 715	24 263 462
DRLU	Taxe Concentrés	14 043 795	92 104 236	(78 060 441)	58 635 048	-	58 635 048	72 678 843	92 104 236	(19 425 393)
DRLU	Taxe Voirie et Drainage	17 058 539	63 112 016	(46 053 477)	31 465 199	-	31 465 199	48 523 738	63 112 016	(14 588 278)
DRLU	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	280 590	839 929	(559 339)	-	-	-	280 590	839 929	(559 339)
DRLU	Impôt sur le Véhicule	209 522	-	209 522	-	-	-	209 522	-	209 522
DRLU	Frais de Consultance	81 950	-	81 950	-	-	-	81 950	-	81 950
DRLU	Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	77 551	-	77 551	-	-	-	77 551	-	77 551
DRLU	Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	13 100	-	13 100	-	-	-	13 100	-	13 100
DRHKAT	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	89 027 507	70 159 259	18 868 248	1 487 033	17 191 164	(15 704 131)	90 514 540	87 350 423	3 164 117
DRHKAT	Taxe Voirie et Drainage	31 917 035	71 889 584	(39 972 549)	23 283 367	1 968 615	21 314 752	55 200 402	73 858 199	(18 657 797)
DRHKAT	Taxe Concentrés	29 582 885	38 404 027	(8 821 142)	3 505 439	306 053	3 199 386	33 088 324	38 710 080	(5 621 756)
DRHKAT	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	1 244 426	1 143 404	101 022	209 036	-	209 036	1 453 462	1 143 404	310 058
DRHKAT	Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	310 825	1 108 280	(797 455)	-	-	-	310 825	1 108 280	(797 455)
DRHKAT	Impôt sur le Véhicule	451 122	332 559	118 563	-	-	-	451 122	332 559	118 563
DRHKAT	Taxe pour exploitation des eaux naturelles	197 178	458 219	(261 041)	-	-	-	197 178	458 219	(261 041)
DRHKAT	Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	151 316	449 460	(298 144)	-	-	-	151 316	449 460	(298 144)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
DRHKAT	Autorisation de transport de minerais	-	5 000	(5 000)	-	-	-	-	5 000	(5 000)
DGRHU	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	10 285 642	-	10 285 642	-	-	-	10 285 642	-	10 285 642
DGRHU	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	175 824	-	175 824	-	-	-	175 824	-	175 824
DGRHU	Impôt sur le Véhicule	5 670	-	5 670	-	-	-	5 670	-	5 670
DGRHU	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	-	10 275 639	(10 275 639)	-	-	-	-	10 275 639	(10 275 639)
DGRHU	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	-	239 207	(239 207)	-	-	-	-	239 207	(239 207)
DGRHU	Impôt sur le Véhicule	-	10 962	(10 962)	-	-	-	-	10 962	(10 962)
DGRMA	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	152 084	118 355	33 729	-	-	-	152 084	118 355	33 729
DGRMA	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	30 000	-	30 000	-	-	-	30 000	-	30 000
DGRNK	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	403 457	3 951 010	(3 547 553)	-	-	-	403 457	3 951 010	(3 547 553)
DGRTANG	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	1 132 560	324 749	807 811	-	-	-	1 132 560	324 749	807 811
DGRTANG	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	416 436	60 144	356 292	-	-	-	416 436	60 144	356 292
DGRTANG	Taxe Concentrés	70 883	-	70 883	-	-	-	70 883	-	70 883
DGRTANG	Impôt sur le Véhicule	417	-	417	-	-	-	417	-	417
DPMER	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	342 389	461 977	(119 588)	-	-	-	342 389	461 977	(119 588)

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
DPMER	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	149 503	283 814	(134 311)	-	-	-	149 503	283 814	(134 311)
DPMER	Impôt sur le Véhicule	687	-	687	-	-	-	687	-	687
DPRKOR	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	715 319	921 671	(206 352)	-	-	-	715 319	921 671	(206 352)
DPRKOR	Taxe sur la reconstruction	-	100 000	(100 000)	-	-	-	-	100 000	(100 000)
DPRKOR	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	-	47 167	(47 167)	-	-	-	-	47 167	(47 167)
DPRKOR	Impôt sur le Véhicule	5 157	-	5 157	-	-	-	5 157	-	5 157
DRHL	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	-	668 624	(668 624)	-	-	-	-	668 624	(668 624)
DRHL	Taxe Concentrés	-	331 246	(331 246)	-	-	-	-	331 246	(331 246)
DRHL	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	-	307 054	(307 054)	-	-	-	-	307 054	(307 054)
DRHL	Taxe Voirie et Drainage	-	188 448	(188 448)	-	-	-	-	188 448	(188 448)
DRHL	Autorisation de transport de minerais	-	3 465	(3 465)	-	-	-	-	3 465	(3 465)
GECAMINES	Dividendes des Entreprises publiques	236 813 849	379 322 276	(142 508 427)	142 508 427	-	142 508 427	379 322 276	379 322 276	-
GECAMINES	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques	27 812 634	51 818 209	(24 005 575)	24 239 027	233 452	24 005 575	52 051 661	52 051 661	-
GECAMINES	Royalties versées aux Entreprises Publiques	32 955 885	34 552 755	(1 596 870)	1 919 387	1 146 191	773 196	34 875 272	35 698 946	(823 674)
GECAMINES	Prestation des services	13 674 206	22 750 000	(9 075 794)	9 500 000	-	9 500 000	23 174 206	22 750 000	424 206
GECAMINES	Frais de Consultance	11 150 333	11 052 007	98 326	-	-	-	11 150 333	11 052 007	98 326
GECAMINES	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation	4 809 710	5 392 905	(583 195)	955 971	344 000	611 971	5 765 681	5 736 905	28 776

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
COMINIERE	Dividendes des Entreprises publiques	-	325 340	(325 340)	-	(325 340)	325 340	-	-	-
COMINIERE	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation	-	120 000	(120 000)	120 000	-	120 000	120 000	120 000	-
MIBA	Frais administratif de confidentialité	-	25 000	(25 000)	-	-	-	-	25 000	(25 000)
SAKIMA	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation	795 000	795 000	-	-	-	-	795 000	795 000	-
SAKIMA	Royalties versées aux Entreprises Publiques	-	340 238	(340 238)	-	-	-	-	340 238	(340 238)
SODIMICO	Royalties versées aux Entreprises Publiques	1 408 788	1 150 600	258 188	-	608 788	(608 788)	1 408 788	1 759 388	(350 600)
SODIMICO	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques	-	1 090 090	(1 090 090)	219 000	-	219 000	219 000	1 090 090	(871 090)
SODIMICO	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation	-	259 720	(259 720)	180 000	-	180 000	180 000	259 720	(79 720)
SOKIMO	Dividendes des Entreprises publiques	8 100 000	8 100 000	-	-	-	-	8 100 000	8 100 000	-
BCC	Redevance Suivi de change	22 511 314	27 297 396	(4 786 082)	-	-	-	22 511 314	27 297 396	(4 786 082)
CAMI	Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	8 183 637	9 965 265	(1 781 628)	899 766	(8 772)	908 538	9 083 403	9 956 493	(873 090)
CAMI	Frais de dépôt du dossier de la demande	506 500	2 907 391	(2 400 891)	1 162 450	-	1 162 450	1 668 950	2 907 391	(1 238 441)
CAMI	Frais d'instruction	10 000	-	10 000	-	-	-	10 000	-	10 000
CEEC	Frais d'analyse et d'expertise & taxe rémunératoire	2 531 978	16 032 319	(13 500 341)	10 987 526	-	10 987 526	13 519 504	16 032 319	(2 512 815)
CEEC	Frais de certification	-	10 343 161	(10 343 161)	538 650	-	538 650	538 650	10 343 161	(9 804 511)
CEEC	Autres flux (CEEC)	48 600	8 474 425	(8 425 825)	499 750	-	499 750	548 350	8 474 425	(7 926 075)
DOT	Dotation Minimum 0,3 % du Chiffre d'Affaires des entreprises minières	31 402 145	38 779 588	(7 377 443)	(5 219 808)	(12 597 252)	7 377 444	26 182 337	26 182 336	1

		Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
Percepteur	Flux	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
ETD	Redevance minière : quote-part ETD (15%)	155 500 172	185 245 413	(29 745 241)	5 216 363	(14 264 182)	19 480 545	160 716 535	170 981 231	(10 264 696)
FOMIN	Redevances minières : FOMIN (10%)	204 230 329	208 921 868	(4 691 539)	-	-	-	204 230 329	208 921 868	(4 691 539)
	Total	**5 953 574 459**	**6 591 382 548**	**(637 808 089)**	**750 273 451**	**180 766 485**	**569 506 966**	**6 703 847 910**	**6 772 149 033**	**(68 301 123)**

Les fiches de rapprochement par société sont présentées en annexe 58 du présent rapport.

(iii) Ajustement des déclarations :

Les ajustements des déclarations initiales se détaillent comme suit :

Tableau 68 : Ajustement des déclarations des sociétés

Nature d'ajustement	Secteur pétrolier	Secteur minier	Total
Erreur de reporting (montant et détail)	(1 144 557)	(432 062 682)	(433 207 239)
Taxes payées non reportées	1 298 254	1 184 689 394	1 185 987 648
Montant doublement déclaré	-	(305 903)	(305 903)
Taxes hors périmètre de réconciliation	-	(725 922)	(725 922)
Taxes payées hors période de réconciliation	-	(1 321 436)	(1 321 436)
Total	**153 697**	**750 273 451**	**750 427 148**

Tableau 69 : Ajustement des déclarations de l'Etat

Nature d'ajustement	Secteur pétrolier	Secteur minier	Total
Erreur de reporting (montant et détail)	(50 876)	(22 630 492)	(22 681 368)
Taxes non reportés par l'Etat	5 737 607	203 411 771	209 149 378
Taxes perçues hors de la période de réconciliation	48 914	-	48 914
Montant doublement déclaré	-	(14 794)	(14 794)
Total	**5 735 645**	**180 766 485**	**186 502 130**

(iv) Écarts résiduels non rapprochés

Les écarts résiduels non rapprochés, se détaillent par flux, comme suit :

Tableau 70 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur pétrolier)

Flux	Percepteur	Ecart résiduel non ajusté (Usd)	Explication
Pénalités versées à la DGRAD	DGRAD	1 557 753	Quittances non reportées par l'Etat
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	DGI	1 034 049	Quittances non reportées par l'Etat
Pénalités versées au Trésor	DGRAD	993 286	Quittances non reportées par l'Etat
Taxe de statistiques (ST)	DGRAD	855 438	Quittances non reportées par l'Etat
Marge distribuable (Profit-Oil État Puissance Publique)	DGRAD	(695 751)	Quittances non reportées par la société
Autres		55 839	Quittances non reportées par l'Etat
Total		**3 800 614**	

Tableau 71 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur minier)

Flux	Percepteur	Ecart résiduel non ajusté (Usd)	Explication
Amendes pour non-exécution de programme	DGDA	33 999 361	Quittances non reportées par l'Etat
Autorisation de transport de minerais	DRLU	24 263 462	Quittances non reportées par l'Etat
Autorisation de transport de minerais	DGRHU	10 285 642	Quittances non reportées par l'Etat
Taxe de Déboisement	DRHKAT	(5 621 756)	Quittances non reportées par la société

Flux	Percepteur	Ecart résiduel non ajusté (Usd)	Explication
Taxe de Déboisement	DRHKAT	(5 621 756)	Quittances non reportées par la société
Taxe de pollution	DGI	(5 660 253)	Quittances non reportées par la société
Taxe pour acquisition des titres immobiliers	CEEC	(7 926 075)	Quittances non reportées par la société
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	CEEC	(9 804 511)	Quittances non reportées par la société
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	ETD	(10 264 696)	Quittances non reportées par la société
Taxe rémunératoire annuelle	DGRHU	(10 275 639)	Quittances non reportées par la société
Taxe sur Autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	DGDA	(13 106 747)	Quittances non reportées par la société
Taxe sur la reconstruction	DGRAD	(14 293 035)	Quittances non reportées par la société
Taxe Voirie et Drainage	DRLU	(14 588 278)	Quittances non reportées par la société
Taxe Voirie et Drainage	DRHKAT	(18 657 797)	Quittances non reportées par la société
Taxe Voirie et Drainage	DRLU	(19 425 393)	Quittances non reportées par la société
Autres		(1 603 652)	Quittances non reportées par la société
Total		**(68 301 123)**	

4.9.5 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- Accès restreint : Les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité.
- Sécurisation des documents physiques : Les documents papier sont gardés sous clé.
- Sensibilisation : L'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles

4.10 Coûts des projets

❖ **Politiques et pratiques de suivi des coûts**

***Suivi et contrôle par l'État** des entreprises extractives :*

Le suivi des coûts miniers repose sur les contrôles fiscaux menés par la DGI comme prévu par l'article 28 et l'article 56 bis de l'Ordonnance-loi n° 005 / 2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. En effet, Les coûts d'exploitation, d'investissement, et les amortissements sont évalués par l'administration des impôts pour déterminer les dépenses déductibles et non déductibles, conformément aux dispositions du Code des procédures fiscales.

Le ministère des mines assure l'inspection et le contrôle des activités minières conformément aux dispositions du Code minier

L'article 66 du code des hydrocarbures stipule également que les opérations de développement et de production sont soumises au contrôle et à l'inspection du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions qui approuve préalablement les programmes des travaux et les budgets y afférents conformément aux modalités fixées par le règlement d'hydrocarbures.

Suivi et contrôle par l'État des Entreprises publiques :

De manière globale, le contrôle des entreprises du portefeuille notamment la GECAMINES, est assuré par diverses institutions, qui sont les suivantes :

- Le contrôle parlementaire ;
- Le contrôle de la Cour des Comptes ;
- Le contrôle du Commissaire aux comptes ; et
- Le contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Tableau 72 : Recensement des règlements et pratiques de fiabilisation des données de la GECAMINES

Contrôle	Cadre réglementaire
Contrôle parlementaire	Article 23 de la loi sur le désengagement de l'État des entreprises du portefeuille : « *A la fin de chaque année, le Ministre ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions fait rapport au Gouvernement des opérations de désengagement. Ce rapport donne toutes les précisions sur les opérations terminées ou en cours, les conditions de chacune d'elles, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier ainsi que les perspectives d'avenir. Le Gouvernement le présente à l'Assemblée Nationale et au Sénat* »
Contrôle de la Cour des Comptes	Article 180 de la Constitution de la RDC : « *la Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal Officiel.* »
Contrôle du commissaire aux comptes	Article 140 de l'Acte uniforme de l'OHADA[1] : « *Dans les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, dans les sociétés à responsabilité limitée, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents sont présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice* ».
Contrôle de l'Inspection Générale des Finances	Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003 : « *L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contrevérifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie* ».

[1] https://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2014-Societes-commerciales-GIE.pdf

Suivi et contrôle par les Entreprises publiques des activités de leurs partenaires/JV :

Généralement, les accords de partenariats exigent au partenaire/JV de rendre compte périodiquement des activités de la JV y compris les rapports sur les dépenses d'exploitation et d'investissement.

- **Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux**

Rapport sur les contrôles fiscaux

La divulgation des rapports sur les contrôles fiscaux est contrainte aux clauses de confidentialité. L'article 54 du livre II du Code des impôts) qui impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limite la divulgation les rapports de contrôles.

Rapport sur les coûts

Les entreprises publiques renseignent dans leurs rapports d'activités des données sur les dépenses opérationnelles, d'investissements ainsi que les coûts des sous-traitants consentis dans les partenariats.

Dans le cadre du rapport de cadrage 2022, la GECAMINES déclare ces dépenses comme suit :

JV	Dépenses opérationnelles	Dépenses d'investissements	Sous-traitants (Services extérieurs)	Total
GCK	141 933 541,00	25 028 766,00	23 618 356,00	190 580 663,00
COMMUS	457 311 542,87	-	265 274 079,84	722 585 622,71
SOMIDEZ	659 275 957,10	9 350 353,00	73 406 359,86	742 032 669,96
TFM	1 750 334 850,00	1 004 919 565,00	288 411 032,00	3 043 665 447,00
MKM	82 120 482,16	-	10 512 045,67	92 632 527,83
Kambove Mining	197 904 915,00	25 959 571,00	27 897 097,00	251 761 583,00
Comilu	208 299 444,00	10 260 070,00	48 352 819,00	266 912 333,00
Ruashi Mining	412 139 875,00	76 964 657,00	63 603 480,00	552 708 012,00
Comika	378 993 392,00	90 780 814,00	135 787 854,00	605 562 060,00
KCC	2 914 166,00	458 598,00	205 767,00	3 578 531,00
Total	**4 291 228 165,13**	**1 243 722 394,00**	**937 068 890,37**	**6 472 019 449,50**

5. Gestion et répartition des recettes

5.1 Répartition des recettes extractives

5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes

Aux termes de la LOFIP (Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques), aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière, l'ensemble des recettes sert à la couverture de l'ensemble des dépenses du budget du pouvoir central.

L'article 54 de la LOFIP (Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques) en République Démocratique du Congo aborde les dispositions relatives à l'unicité de caisse. Voici une synthèse des principaux points de cet article :

- **Principe d'Unicité de Caisse :** L'article 54 établit le principe de l'unicité de caisse, qui stipule que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent transiter par le Trésor public. Cela signifie que toutes les sommes perçues par l'État, qu'elles proviennent des impôts, des taxes, des amendes, des redevances ou d'autres sources de revenus, doivent être versées dans les comptes du Trésor public.
- **Centralisation des Opérations Financières :** Ce principe vise à centraliser et à rationaliser les opérations financières de l'État, en regroupant toutes les ressources financières au sein d'une seule caisse, gérée par le Trésor public. Cela facilite la gestion des fonds publics et renforce la transparence et le contrôle des dépenses gouvernementales.
- **Interdiction des Comptes Officiels :** L'article 54 interdit la création de comptes officiels en dehors du Trésor public pour la gestion des fonds publics. Ainsi, aucun ministère, organisme ou entité gouvernementale n'est autorisé à ouvrir des comptes bancaires séparés pour la gestion de ses propres fonds.
- **Responsabilité du Trésor Public** : En vertu de l'unicité de caisse, le Trésor public est chargé de la gestion et de la surveillance des fonds publics, ainsi que de l'exécution des dépenses de l'État. Il est responsable de la collecte, de la conservation et du paiement des fonds publics, conformément aux dispositions de la LOFIP et aux règles de gestion financière en vigueur.

En résumé, l'article 54 de la LOFIP consacre le principe d'unicité de caisse, qui centralise toutes les opérations financières de l'État au sein du Trésor public.

Toutefois, la loi de finances peut prévoir expressément l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général du pouvoir central.

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

Les recettes extractives sont affectées selon des mécanismes définis par la loi :

- **Trésor public** : Une part importante des recettes est centralisée pour financer le budget national.
- **Provinces et ETD** (Paiements infranationaux) : Selon le Code Minier, 25 % des redevances minières sont attribués aux provinces et 15 % aux ETD où les projets extractifs sont localisés. (Répartition révisée en 2023).
- **Programmes ou Fonds spécifiques** : Certaines recettes sont affectées à des fonds dédiés, comme le « Fonds minier pour les générations futures » et le « Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liés aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » ou à des programmes spécifiques, comme les organismes spécialisés (Dot 0,3% du Caff).
- **Les transferts infranationaux :** considérés comme des revenus non alloués au budget, car ils représentent une part des recettes perçues des entreprises extractives. Le gouvernement central les redistribue directement aux provinces et indirectement aux entités territoriales décentralisées (ETD).

Les mécanismes de recouvrement et d'affectation des revenus issus du secteur extractif sont publiés et détaillés sur le site de l'ITIE : https://www.itierdc.net/affectation-des-revenus-du-secteur-extractif/.

L’analyse de la répartition de la redevance minières entre les différentes entités bénéficiaires relève une discordance par rapport aux taux de répartition prévu par la réglementation. Des exemples sont présentés au niveau de l’annexe 32.

5.1.3 Schéma de circulation des flux

❖ Schéma secteur minier

Figure 5 : Schéma de circulation des flux, secteur minier

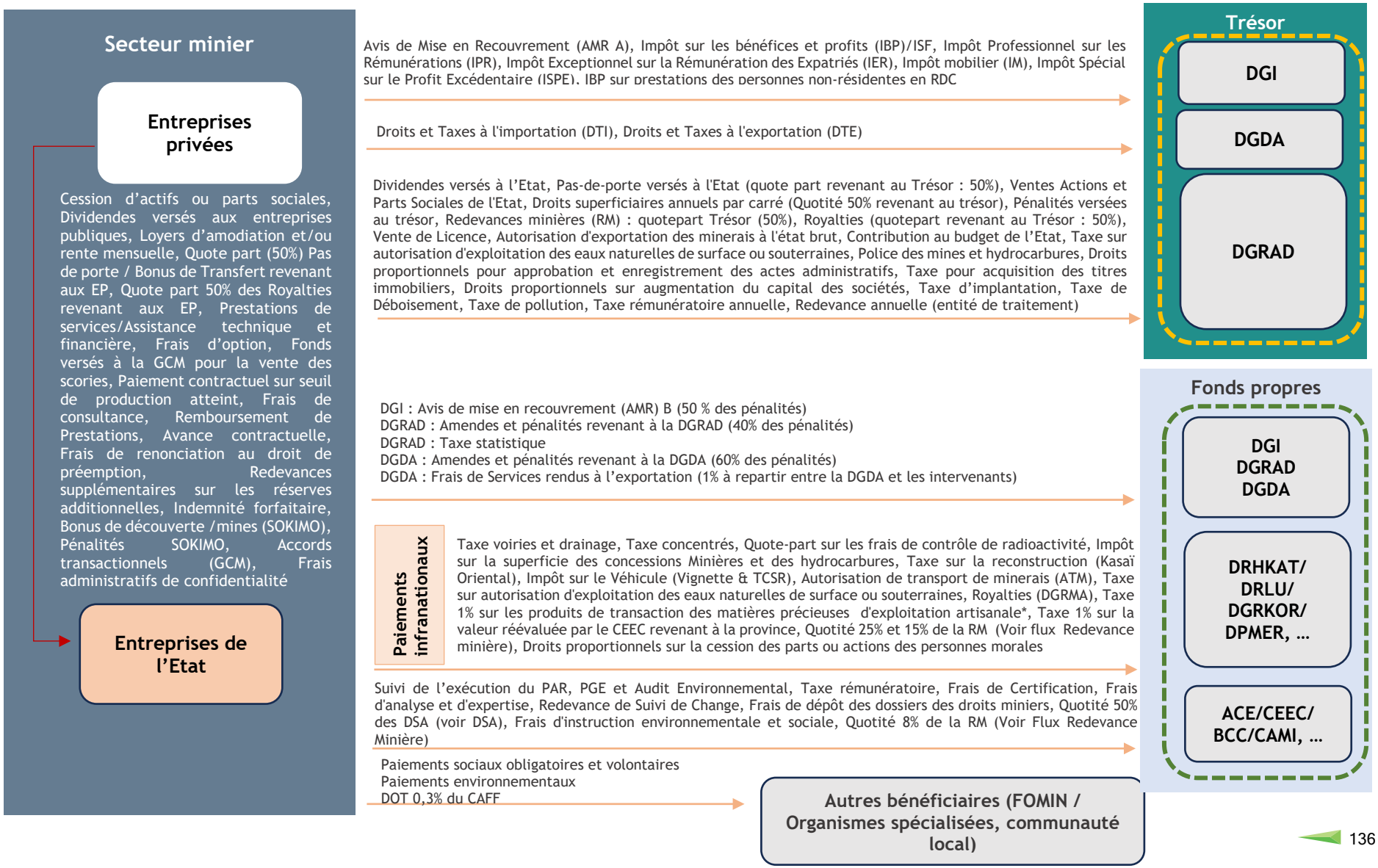

❖ Schéma secteur pétrolier

Figure 6 : Schéma de circulation des flux, secteur pétrolier

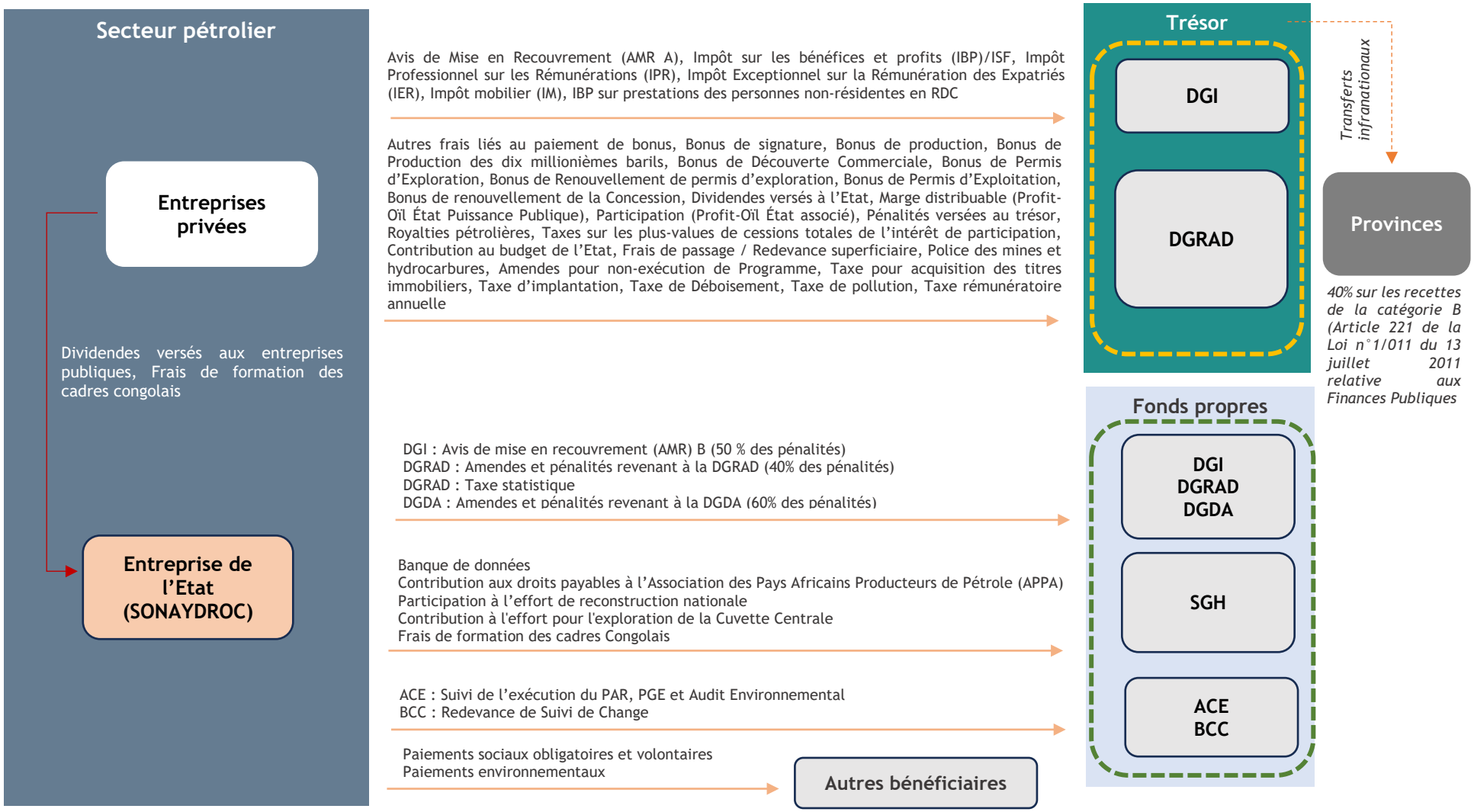

5.2 Transferts infranationaux

Les transferts infranationaux désignent les recettes issues du secteur extractif recouvrées au niveau central et rétrocédées par la suite au niveau provincial.

Ces recettes constituent une source importante de revenu tant pour les provinces que pour les ETD. Leur divulgation a pour effet de rendre redevables les autorités vis-à-vis des administrés, et aussi d'informer les parties prenantes afin de susciter le débat sur les avantages que tirent les communautés locales de l'activité extractive.

Il s'agit des fonds payés par les entreprises extractives, reçus par des entités de l'Etat central, dont une quotité est transférée aux Provinces et/ou aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) conformément aux prescrits de la loi.

La constitution du 18 février 2006, en son article 175 dispose que « *Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source* ». A ce jour, cette disposition n'est toujours pas appliquée.

La législation Congolaise prévoit des flux qui correspondent à la définition des transferts infranationaux à la fois dans le secteur pétrolier et dans le secteur minier.

5.2.1 Secteur minier

Les transferts infranationaux dans le secteur minier étaient principalement constitués par la Redevance Minière, qui ne l'est plus à la suite de la révision du Code minier qui prévoit que la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :

- 50 % acquis au Pouvoir central ;

- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;

- 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ; et

- 10 % au Fonds minier pour les générations futures.

Cette répartition a été revue en 2023 par le Décret n° 23/32 du 15 novembre 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière en attribuant au FONAREV 11% de la redevance minière.

5.2.2 Secteur pétrolier

L'article 221, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques stipule que « *s'agissant des recettes pétrolières, une allocation de 10 % de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer les dommages d'environnement résultant de l'extraction* ».

En avril 2023, L'Arrêté interministériel n° 128/CAB/ME/MIN.BUDGET/ABS/2023 et n° 005 /CAB/MIN.FINANCES/2023 du 03 avril 2024 est pris, il fixe les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux provinces productrices. Cet Arrêté détermine les modalités de perception, au profit de la Province productrice, de la quote-*part de 10% des recettes des pétroliers producteurs incluses dans la catégorie B revenant aux provinces.*

L'application de cet arrêté sera vérifiée dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2023.

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

5.3.1 Recettes affectées à des programmes spécifiques

5.3.1.1 Dotation 0,3% du CAFF pour les organismes spécialisés

❖ ***Cadre légal***

Le fonctionnement de ces organismes spécialisés est régi par l'Arrêté interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/2021 et n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021.

En effet, cet Arrêté a mis en place un manuel de procédure pour les DOT constituant ainsi un outil de référence concernant :

- La communication entre l'entreprise minière et toutes les parties prenantes sur la gestion, l'affectation, le choix des projets, les objectifs, les résultats et la responsabilité au regard du respect des normes et procédures établies ;
- La formation des différents intervenants dans la gestion et le suivi de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire ;
- La conformité à la législation congolaise des opérations administratives, financières et comptables ;
- La clarification des attributions et des tâches ;
- La mise en place d'un mécanisme efficace de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

En 2022 et 2023, il y a eu publication respectivement de 13 et 33 Arrêtés interministériels portant sur la mise en place des organismes spécialisés dans la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires des sociétés opérant dans le secteur minier en sigle « DOT ». Ces différentes DOT sont chargés de gérer et d'affecter cette quotité à des dépenses qui affectent les populations riveraines des sites miniers.

❖ ***Collecte des données***

Bien que l'Arrêté Interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/2021 et n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 prévoit des mesures de transparence en précisant que les rapports financiers et d'activités sont publiés par l'Organisme spécialisé sur les sites web de l'Organisme spécialisé, de la province, du FNPSS et de la CTCPM, les premiers rapports élaborés ne sont pas encore rendus publics.

Les rapports d'activité des 13 organismes mis en place en 2022 ont toutefois été communiqués lors des travaux de cadrage 2022.

De plus, ces organismes ont été sollicités à remplir un formulaire de déclaration spécifique sur leurs recettes ainsi que sur l'affectation de leurs dépenses.

❖ ***Analyse des données***

Sur les 13 organismes mis en place en 2022, toutes les DOT ont soumis leurs déclarations et 6 ont renseigné des recettes collectées comme suit :

Tableau 73 : Recettes déclarées des DOT installés en 2022

Entreprises	Recettes déclarées en USD	Détail des recettes
DOT MUTANDA MINING (MUMI)	11 372 936,00	7 639 947 USD pour l'exercice 2018, 3 075 360 USD pour l'exercice 2019, 1 083 USD pour l'exercice 2020 et 656 546 USD pour l'exercice 2021.
DOT MMG KINSEVERE (MMG)	5 741 910,51	Pour les exercices de 2018 à 2022
DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY S.A (KCC)	4 932 561,00	1 932 546 USD pour l'exercice 2018 et 3 000 015 pour l'exercice 2019.
DOT KAMOA COOPER SA	2 493 359,27	Pour l'exercice 2022
DOT KIBALI GOLD MINE	1 399 695,00	Les travaux réalisés étaient de 10% du la dotation totale
DOT ALPHAMIN BISIE MINING.	241 873,80	Pour les exercices 2018 et 2019.
Total	**26 182 335,58**	**-**

Note :

Concernant la SICOMINES, l'entreprise a déclaré verser à l'organisme spécialisé « DOT SICOMINES » un montant de 28 112,90 USD que la DOT n'a pas reporté au niveau de sa déclaration. Ce montant n'a pas fait l'objet d'une conciliation.

Par ailleurs, l'analyse des différents rapports d'activités des 13 DOT a permis de conclure que l'activité réelle de ces organismes spécialisés a démarré au cours de l'exercice 2023 étant donné que les arrêtés de mise en place de ces DOT ont été publiés vers mai 2022, la principale activité au cours de 2022 consistait en la mise en place des comités exécutifs, l'élaboration des règlements intérieurs ainsi que les visites des communautés affectées par les sites miniers.

Ci-après une synthèse d'activités budgétisées par les DOT :

Tableau 74 : Récapitulatif des rapports d'activités des DOT installés en 2022

Entreprises	Descriptions des activités
DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY S.A (KCC)	La DOT a prévu divers projets dont un projet pour l'éducation d'une valeur estimée de 700 000 USD, un projet de construction de centres socio-professionnels pour une valeur de 1,5MUSD, construction d'un marché moderne pour 450 KUSD, Construction d'une école pour les mines pour 7 MUSD, construction d'une usine de production d'électricité pour 2,6 MUSD,
DOT COMPGNIE MINIERE DE MUSONOIE SAS (COMMUS)	Les dépenses ont été affectées à des travaux d'acquisition d'immeubles, construction des routes et la construction d'une école agricole. Plusieurs projets sont en cours et d'autres budgétisés pour 5 756 500 USD
DOT TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	La DOT a reçu les fonds tardivement ce qui l'a empêché de démarrer ses activités
DOT MMG KINSEVERE (MMG)	Construction de 2 complexes scolaires pour 1,5 MUSD, construction de 2 centres de santé pour 2,2 MUSD, construction de routes pour 0,96 MUSD
DOT COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SAS	Les 90% sont encore logés dans le compte bancaire de la DOT pour cause de non-validation des projets d'intérêts communautaires
DOT SINO-CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)	La DOT a prévu un projet d'appui à 585 cultivateurs pour 0,5 MUSD, un projet de mise en place d'une briqueterie à MAPUNDO pour 1,8 MUSD, la construction d'un centre polyvalent pour 1,5 MUSD, La construction d'une ferme pour agriculture et élevage pour un montant de 4,9 MUSD, un centre de santé de référence pour 0,8 MUSD et d'autres projets pour la communauté.
DOT SHITURU MINING CORPORATION SAS	Projet d'adduction d'eau et un projet agricole réalisé
DOT RUASHI MINING	La DOT a lancé 3 projets : construction et installation de stations photovoltaïques, construction d'un atelier et son équipement et finalement l'appui et l'accompagnement des femmes vulnérables dans la commune de Ruashi
DOT KIBALI GOLD MINE	48 projets ont été lancés pour 12,6 MUSD

5.3.1.2 Redevance minière (10% devenue 8% en 2023) pour le « FOMIN »

En 2021, par son Ordonnance n°21/094 du 03 décembre 2021, le Président de la République a nommé les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du Fonds minier pour les générations futures. La publication du Décret n° 23/05 du 20 février 2023 a permis de recentrer le champ de ses missions et d'accentuer la transparence autour du mécanisme de gestion de ses fonds.

En 2023, la quote-part de la redevance minière revenant au FOMIN est passée de 10% à 8% suite à la promulgation du Décret n° 23/32 précisant les nouvelles modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière

À ce jour, les recettes dudit fonds ne sont pas encore affectées.

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, une réunion a été organisée avec les hauts responsable du FOMIN pour établir un état lieux de la mise en œuvre du fonds. Cette réunion a fait ressortir les différents points suivants :

- Récapitulatif historique : Le FOMIN a été institué par le Code Minier de 2018. À partir de cette date, les assujettis ont commencé, de manière partielle, à se conformer aux exigences légales concernant le paiement de la redevance minière. Durant cette période transitoire, les fonds collectés étaient déposés dans un compte séquestre géré par le Cadastre Minier (CAMI). Ce n'est qu'en décembre 2021 que le FOMIN a trouvé ses animateurs, avec la mise en place de sa direction, de son conseil d'administration et de ses organes de gouvernance.

- De la mise en place et premières activités du FOMIN : Suite à l'installation de ses organes en décembre 2021, le FOMIN a organisé ses premières réunions de travail au ministère des Mines, où ont été validés l'organigramme et le règlement intérieur, entre autres les documents clés. Dès février 2022, le FOMIN a initié des missions de sensibilisation auprès des sociétés minières sur le terrain. Parallèlement, des démarches ont été entamées pour l'ouverture des comptes bancaires du FOMIN. Actuellement, trois comptes (en USD et en CDF) sont opérationnels dans différentes banques, destinés à collecter les paiements de la période 2018-2022.
- Recouvrement des paiements antérieurs : Une partie des sociétés minières avait effectué des paiements dans le compte séquestre géré par le CAMI, tandis que d'autres étaient réticentes, contestant la légitimité de ce mécanisme en l'absence d'animateurs pour le FOMIN.
- Limitations dans la mise en œuvre : Le FOMIN n'est pas encore pleinement opérationnel dans toutes les provinces, ce qui limite son activité sur le terrain.
- Régularité des paiements : Le FOMIN distingue deux catégories de paiements : réguliers et irréguliers.
    - ✓ Paiements réguliers : Ce sont des paiements correctement identifiés, accompagnés de la référence de la note de perception et du nom de la société. Ces paiements permettent une traçabilité complète.
    - ✓ Paiements irréguliers : Dans la majorité des cas, les paiements manquent d'informations essentielles (absence de référence à la note de perception, nom de la personne effectuant le paiement au lieu de celui de la société, etc.). Ces paiements ne permettent pas de faire un rapprochement avec les notes de perception. Le FOMIN a indiqué qu'il fournit des efforts de sensibilisation auprès des sociétés minières afin de corriger ces irrégularités.
- Gestion des recettes : le FOMIN reçoit de la division des Mines le montant global de la redevance collecté. La division effectue le calcul de la quote-part revenant au FOMIN, et ce dernier procède à une vérification avant d'émettre une note de perception par société. Cette note, accompagnée d'une lettre de transmission, est remise aux assujettis pour paiement.
- Fonds perdus lors de la gestion transitoire : Selon le Directeur Général du FOMIN, le montant total collecté durant la gestion transitoire des fonds par le CAMI s'élevait à 68 millions USD. Cependant, seuls 30 millions USD ont été transférés au FOMIN. Les 38 millions restants n'ont jamais été reversés. Selon leurs échanges avec le ministère des Finances, ces fonds avaient été utilisés par l'État au titre de soutien budgétaire.
- Manuel de procédure du FOMIN : Le manuel des procédures est finalisé mais n'est pas encore mis en œuvre. Il est en attente d'approbation par le Conseil des ministres.
- Redevances minières collectées par le FOMIN en 2022 : Le FOMIN a déclaré avoir perçu en 2022, 214,63 millions USD. Le détail par entreprise est présenté au niveau de l'annexe 57.

5.3.1.3 Redevance minière (11% applicable à partir de 2023) pour le « FONAREV »

Le Décret n° 23/32 du 15 novembre 2023 qui précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière qui modifie l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, prévoit l'attribution de 11% de la redevance minière au FONAREV.

Le Fonds National des Réparations des Victimes des Violences Sexuelles liés aux Conflits et des Victimes des Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle V, a été établi par le décret n°22/38 qui a fixé les statuts de cet établissement public. La loi n°22/065 du 26 décembre 2022 a défini les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences, cette législation énonce les principes essentiels de la protection et de la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC, remontant jusqu'à l'année 1993.

5.3.2 Processus budgétaire

5.3.2.1 Cadre juridique

La gestion des finances publiques en RDC est organisée par la loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques. Cette Loi rencontre les exigences de la Constitution, formalise les réformes entamées et envisage les perspectives d'une gestion moderne des finances publiques.

Elle se caractérise par des innovations majeures ci-après :

- l'organisation en un seul texte, des lois de finances, des budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

- la budgétisation fondée sur une logique de résultats au moyen de budgets-programmes ;

- l'approche budgétaire pluriannuelle ;

- la prise en compte des principes de la libre administration des provinces et de la décentralisation ;

- la redéfinition des budgets annexes et l'instauration des comptes spéciaux ;

- l'unité de caisse et l'unité de trésorerie.

En effet, la LOFIP organise, en un seul texte, les lois des finances, les budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées en définissant les règles de gestion des finances publiques et d'encadrement de la politique budgétaire.

Elle prône une pratique orientée vers une obligation de résultats pour la réalisation des objectifs de développement dont ceux de la croissance et de la réduction de la pauvreté.

Ainsi, la recherche d'une meilleure performance en termes d'efficacité et d'efficience étant au centre de l'action de l'Etat, il est nécessaire de revoir les modalités de la gestion budgétaire au moyen de budgets programmes dans lesquels l'allocation des crédits budgétaires est faite au profit d'actions à mener dans le cadre des politiques publiques. Ceci induit une responsabilisation accrue des acteurs.

Les ministres chargés des Finances et du Budget ont, chacun en ce qui le concerne, un rôle spécifique dans le dispositif de gestion des finances publiques. Le rôle du premier relève de la gestion de la trésorerie et de l'organisation des services du trésor, assignataires des ordres de dépenses des ministères et institutions. Celui du second relève de la planification, de l'engagement des dépenses et de l'encadrement du contrôle budgétaire.

La qualité d'ordonnateur est conférée aux ministres et responsables d'institutions dont les rôles et les responsabilités se trouvent renforcés en matière d'élaboration et de mise en œuvre des programmes à exécuter sous leur autorité, et de résultats à atteindre conformément aux objectifs assignés et aux moyens engagés.

Cette loi introduit l'approche budgétaire pluriannuelle qui permet de traduire la vision du Gouvernement, pour les trois années à venir, par un cadrage budgétaire sous-tendant l'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme des ministères et institutions et dont le budget en devient la tranche annuelle.

Elle permet aussi d'assurer la continuité dans la gestion des programmes en préconisant les autorisations d'engagement pluriannuelles votées en totalité la première année de leur prévision, dont les crédits de paiement correspondants sont ramenés à l'exercice budgétaire.

La loi réaffirme la distinction des finances du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Elle fixe les modalités de répartition des recettes à caractère national entre chaque niveau. Elle réitère le principe de légalité des impôts, taxes, droits et redevances.

Elle définit les modalités de consolidation du budget du pouvoir central avec ceux des provinces et les règles d'intégration des budgets des entités territoriales décentralisées dans ceux des provinces.

À cet effet, la LOFIP propose un calendrier budgétaire harmonisé avec les contraintes constitutionnelles. Elle redéfinit les budgets annexes et donne deux catégories de comptes spéciaux : les comptes d'affectation spéciale et les comptes de concours financiers.

Elle permet de créer une véritable unité de caisse et de trésorerie par une centralisation des fonds publics du pouvoir central sur le compte général du trésor ouvert chez le caissier de l'Etat.

De plus, elle fait obligation à chaque province et à chaque entité territoriale décentralisée de ne disposer que d'un seul et unique compte ouvert en leur nom à la Banque centrale du Congo.

5.3.2.2 Processus d'élaboration du budget

Le pouvoir central, la province ou l'entité territoriale décentralisée présente, chacun en ce qui le concerne et dans un document unique, toutes les ressources et toutes les charges afférentes à une année. Le budget de l'entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses dans le budget de la province pour constituer le budget provincial. Les budgets provinciaux sont consolidés avec le budget du pouvoir central pour constituer le Budget de l'Etat tel que prévu par l'article 6 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

- *Budget de l'Etat*

- Préparation du budget

Les prévisions des recettes et des dépenses devront être élaborées par l'unité de gestion budgétaire de chaque ministère ou institution, composée du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études et planification, du Directeur des services généraux, du Sous-gestionnaire des crédits et du Contrôleur budgétaire. Elles doivent être discutées en commission budgétaire interne avant leur transmission au Ministère du Budget par l'autorité de tutelle.

- Approbation du Budget

Ces différentes prévisions sont approuvées par l'autorité hiérarchique de l'institution ou du ministère pour le pouvoir central et transmises à la Direction de la Préparation et de Suivi du Budget (DPSB). Pour la province, les prévisions des services déconcentrés sont approuvées par le gouverneur de province avant leur transmission au ministère du budget du pouvoir central. Après harmonisation, une préfiguration de l'avant-projet de la Loi de Finances est présentée à la Commission interministérielle chargée de l'Économie, Finances et Reconstruction (ECOFIRE) pour examen, et au Gouvernement pour approbation en Conseil des Ministres. Le projet de Budget arrêté par le Gouvernement est présenté au Parlement par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les discussions du Budget en commissions parlementaires sont coordonnées par le Ministre du Budget, assisté de chaque ministre sectoriel ainsi que des Ministres des Finances et du Plan, notamment en ce qui concerne les recettes et les investissements. Adoptée par les deux chambres du Parlement, la Loi de Finances est promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel

- Exécution du Budget

- En matière de recettes :

Les droits, taxes et redevances constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés par acte générateur, doivent être communiqués quotidiennement par les régies financières aux Ministères des Finances et du Budget pour le suivi. Les séances de conciliation sont mensuellement organisées, d'une part, au plus tard le 10 du mois suivant, entre les Ministères des Finances, du Budget, les régies financières, la Banque Centrale du Congo et les autres intervenants financiers et, d'autre part, au plus tard le 5 du mois suivant, entre la DGRAD et les services d'assiette, en vue d'évaluer le niveau de réalisation effective des recettes publiques et leur cohérence. Les régies ont l'obligation de transmettre au plus tard le 15 du mois suivant à DPSB et à la Direction du Contrôle Budgétaire (DCB) la situation des synthèses mensuelles.

Les régies financières sont tenues de transmettre, aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions, les statistiques mensuelles consolidées des quatre étapes de réalisation des recettes à savoir les droits constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés.

En ce qui concerne les recettes encadrées par la DGRAD, les services d'assiette ont l'obligation de communiquer mensuellement les droits constatés et liquidés à la DGRAD pour consolidation avec copie aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO), en collaboration avec la DPSB, assurent un suivi statistique de différentes étapes de la réalisation des recettes de l'État et en font régulièrement rapport à leurs hiérarchies respectives.

- En matière de dépenses :

Chaque semaine, la Direction du Contrôle Budgétaire est tenue de présenter au Ministre ayant le Budget dans ses attributions le tableau de suivi de la mise en œuvre des objectifs et actions du Programme du

Gouvernement. Ce tableau comprend les parts relatives des crédits budgétaires alloués par action et celles des crédits budgétaires engagés et liquidés par action.

Toute demande de paiement par lettre adressée directement au Ministre en charge des Finances ou du Budget est prohibée et le dépassement des crédits budgétaires est interdit.

En cas d'insuffisance des crédits, le Gestionnaire des crédits est tenu de solliciter le virement des crédits au Ministre en charge du Budget ou, le cas échéant, solliciter le transfert des crédits au Parlement, après avis du Conseil des Ministres. Le paiement de toute dépense est préalablement subordonné à son engagement, à sa liquidation et à son ordonnancement.

- *Budget des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (ETD)*

Le Budget des provinces et des ETD est élaboré dans la même forme que celui du Pouvoir Central.

Les instructions spécifiques du Ministre Provincial du Budget déterminent les modalités pratiques d'évaluation des recettes propres des provinces et ETD.

S'agissant particulièrement des ETD, les Gouverneurs des Provinces exercent un contrôle à priori sur leurs projets de décisions budgétaires avant d'être soumis à la délibération, conformément aux Articles 97 et 98 de la Loi Organique 08/016 du 7 octobre 2008.

À cet effet, les ETD transmettent leurs avant-projets de décisions budgétaires aux Gouverneurs de Province afin que ces derniers s'assurent de la conformité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, avec les projections des recettes ainsi que celles des dépenses prioritaires et obligatoires.

5.3.2.3 Accès du public aux données budgétaires

Les principaux documents budgétaires tels que la **Loi de Finances**, la **Circulaire Budgétaire** et les **Rapports d'Exécution Budgétaire** sont rendus publics sur le site web du Gouvernement.

5.3.3 Projections liées au secteur extractif

Selon la nouvelle Norme 2023, il est attendu de divulguer les projections relatives aux recettes futures du secteur extractif, y compris les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets, et les prix des matières premières et d'expliquer comment les aspects liés à la transition énergétique et aux risques climatiques ont été pris en compte dans ces projections.

Le Ministère du Budget publie annuellement le cadre budgétaire à moyen terme avec une projection des recettes et des dépenses non désagrégées par secteur. Pour le secteur extractif, ce cadre se limite à énoncer les principales actions à mener. Le cadre budgétaire 2024 - 2026 prévoit entre autres comme action principale : Interconnexion de l'Administration, des Services des Mines, des Banques commerciales et des Régies financières.

Par ailleurs, le Ministère du Budget a publié en 2023, la circulaire concernant les procédures d'élaboration des documents de performance. En effet, à partir du budget 2024, pour chaque programme, un Projet Annuel de Performance (PAP), est annexé au projet de loi de finances de l'année et, ensuite, un Rapport Annuel de Performance (RAP) est joint au projet de la loi portant reddition des comptes.

Dans le cadre du présent rapport, le ministère du Budget a été sollicité pour fournir les éléments de prévision étayant la projection du cycle budgétaire pour les années à venir, relativement à la production, aux prix des matières premières et revenus attendus des industries extractives, ainsi que la part des recettes fiscales escomptées du secteur extractif (minier et pétrolier). Le ministère du Budget n'a pas apporté les éléments requis.

6. Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales et environnementales

6.1.1 Dépenses sociales

6.1.1.1 Secteur minier

Paiements sociaux obligatoires :

❖ ***Cadre légal***

Le cadre légal appliqué aux dépenses sociales des sociétés minières en RDC sont restés ceux qui ont été décrits au niveau des pages 239 à 241 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.

Pour rappel, suivant les dispositions du Code et du Règlement Miniers, tout titulaire ayant obtenu un PE doit, après l'obtention de son titre et dans les 6 mois avant le début de l'exploitation, élaborer le cahier des charges assorti d'un chronogramme des activités. En outre, pour être enregistré dans le registre de commencement des travaux, le titulaire doit joindre à son attestation de commencement des travaux, entre autres, le chronogramme repris dans le cahier de charges approuvé conformément au modèle-type des cahiers des charges de responsabilité sociétale (Art. 392, Règlement Minier).

Ce processus a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires des droits miniers d'exploitation relative à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et des services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières. Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières des titulaires de droits miniers d'exploitation pendant et après l'exploitation.

Les phases d'élaboration du cahier de charges ainsi que son contenu sont bien décrites dans les pages 22 et 23 de l'étude : Evaluation obligations sociales et Environnementales.

L'état des cahiers de charges pour l'année 2022 est présenté par la DPEM dans le tableau suivant :

Provinces	Cahiers de charges approuvés par l'autorité compétente	Cahiers des charges approuvés par la CPI non encore approuvés par l'autorité compétente	Cahiers des charges en cours d'instruction	Cahiers des charges en cours de négociation	Cahiers de charges signés avec les communautés non transmis à la CPI pour instruction	Total
Haut-Katanga	15	26	7	7	1	56
Lualaba	21	2	4	4	-	31
Kasai-Oriental	1	-	-	-	-	1
Haut-Uele	1	-	-	-	-	1
Ville de Kinshasa	-	-	1	1	-	2
Kongo-Central	-	-	-	-	-	-
Nord-Kivu	1	-	-	-	-	1
Total	39	28	12	12	1	92

Les détails sur les cahiers de charges par entreprise ainsi que leurs états d'exécution sont présentés respectivement au niveau des annexe 49 et annexe 50.

La DPEM n'a pas communiqué pour 2022 les informations sur :

- la liste des PAR approuvés ;
- les opérations sur les EIES (Révision, mis à jour, correction, renouvellement) ;
- les données sur la sureté financière pour la réhabilitation de l'environnement.

❖ ***Contributions 2022 :***

Sur les 107 entreprises minières retenues dans les périmètres de déclarations, on compte 59 entreprises titulaires d'au moins un PE et en production, les 48 restantes sont soit des entités de traitement, soit des entreprises en phase d'exploration. Sur 59 titulaires de permis d'exploitation, dont 8 EP, seules 13 entreprises ont déclaré des dépenses sociales obligatoires pour un montant total, courant l'année 2022, de 39,30 MUSD. Le détail de ces dépenses par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 75 : Dépenses sociales obligatoires par société en 2022 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
TFM	Production	Lualaba	-	21 884 116,59	21 884 116,59
SICOMINES	Production	Autre	-	6 313 030,00	6 313 030,00
MUMI	Production	Haut-Katanga	-	2 245 983,29	2 245 983,29
METALKOL	Production	Lualaba	2 030 761,94	-	2 030 761,94
MMG	Production	Haut-Katanga	1 904 700,00	-	1 904 700,00
RUASHI MINING	Production	Haut-Katanga	1 340 000,00	-	1 340 000,00
SOMIKA	Production	Lualaba	1 315 000,00	-	1 315 000,00
STL	Production	Lualaba	1 226 123,00	-	1 226 123,00
CMOC	Production	Autre	647 011,31	-	647 011,31
FRONTIER	Exploration	Haut-Uélé	149 960,00	-	149 960,00
COMIKA	Exploration	Haut-Katanga	107 850,00	-	107 850,00
SOMIDEZ	Non identifiée	Haut-Katanga	101 207,40	-	101 207,40
KICC	Exploration	Haut-Katanga	34 000,00	-	34 000,00
Total			**8 856 613,65**	**30 443 129,88**	**39 299 743,53**

Le détail des dépenses par société par projet se trouve au niveau de l'annexe 33

❖ ***Situation de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires :***

Sur les 107 entreprises minières retenues dans le périmètre de déclaration, 59 sont en production et/ou titulaires d'au-moins un PE.

Au cours de l'année 2022 il y a eu création et mise en place de 13 organismes spécialisés chargés de gérer cette quotité « DOT ». Les 13 sociétés associées à ces DOT ont soumis leurs déclarations. Toutefois, 7 sociétés seulement ont déclaré avoir verser cette quotité aux organismes spécialisés au titre de l'exercice 2022 et les exercices antérieurs « DOT » pour un montant total de 26,16 MUSD.

Le détail de ces paiements par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 76 – Détail versement de la quotité de 0,3% aux DOT par société

Entreprises	Montant versé en USD
MUMI	11 372 937,00
MMG	5 741 910,51
KCC	4 932 561,00
KAMOA COPPER SA	2 439 359,27
KIBALI GOLD MINE	1 399 695,00
ALPHAMIN BISIE	241 873,80
SICOMINES	28 112,90
Total	26 156 449,48

Dépenses sociales volontaires

❖ ***Contributions 2022 :***

Les sociétés minières peuvent volontairement financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). En 2022, 16 sociétés ont soumis des déclarations de dépenses sociales volontaires pour un montant global de 24,74 MUSD.

Ci-dessous, un tableau qui récence les paiements sociaux volontaires par société :

Tableau 77 : Dépenses sociales volontaires par société en 2022 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
KCC	Production	Lualaba		11 565 312,01	11 565 312,01
TFM	Production	Lualaba		7 486 611,75	7 486 611,75
KICC	Exploration	Haut-Katanga		1 108 739,05	1 108 739,05
FRONTIER	Exploration	Haut-Katanga	992 597,00		992 597,00
KIBALI	Production	Haut-Uélé		872 018,75	872 018,75
KICO	Exploitation	Autre	756 837,50		1 513 675,00
CMOC	Production	Lualaba	235 805,64		235 805,64
RUMI	Production	Haut-Katanga	205 000,00		205 000,00
SICOMINES	Production	Lualaba	53 750,00	117 591,00	171 341,00
COMMUS	Production	Lualaba	115 000,00		115 000,00
COMIKA	Exploration	Haut-Katanga	113 954,73		113 954,73
CONGO DONGFANG	Production	Haut-Katanga	76 671,38		76 671,38
NGONDO MINING	Non identifiée	Autre	33 086,28		66 172,56
ALPHAMIN BISIE	Production	Nord-Kivu	972 681,99		972 681,99
EXCELLENT MINERALS	Production	Haut-Katanga	11 534,00	5 750,00	17 284,00
MIKAS	Exploration	Haut-Katanga	12 804,50		12 804,50
Total			**3 579 723,02**	**21 156 022,56**	**24 735 745,58**

Le détail des dépenses se trouve au niveau de l'annexe 34.

6.1.1.2 Secteur pétrolier

Dépenses sociales obligatoires

❖ ***Cadre légal***

Le cadre légal appliqué aux dépenses sociales des sociétés minières en RDC est décrit au niveau des pages 241 et 242 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.

De plus que les lois et les textes règlementaires, certaines conventions tel que l'avenant 8 et l'avenant 9 de la convention pétrolière entre la RDC et le groupe PERENCO (OffShore et OnShore) stipulent des obligations sociales obligatoires.

En 2022, il y eu la création d'un comité ad hoc de coordination et de gestion des fonds alloués au Territoire de Muanda. Le CCTM a pour mission de coordonner les interventions sociales en faveur des Communautés locales. Il est aussi chargé d'identifier, de hiérarchiser et de programmer les projets de développement selon les besoins élaborés par les populations locales et approuvés par la plénière du Comité, en fonction du budget y affecté. Lesdits projets sociaux et le budget y affecté sont préalablement approuvés par le Ministre des Hydrocarbures, qui en autorise l'exécution.

Contributions 2022 :

Sur les 7 entreprises retenues dans les périmètres de déclarations, tous sont titulaires d'au moins un PE et en production. Sur 7 titulaires de permis d'exploitation, dont 1 EP, seules 2 entreprises ont déclaré

des dépenses sociales obligatoires pour un montant total, courant l'année 2022, de 0,6 MUSD. Le détail de ces dépenses par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 78 : Total dépenses sociales obligatoires par société en 2022 dans le secteur pétrolier

Entreprises	Phase	Province	NIF	EP/Privée	USD
MIOC	Exploitation	Kongo Central	A0701284E	Privée	400 000,00
PERENCO REP	Exploitation	Kongo Central	A1215507U	Privée	200 000,00
Total					**600 000,00**

Le détail des dépenses par société par projet se trouve au niveau de l'annexe 35.

Note :

Bien que l'article 297 du règlement des hydrocarbures stipule qu'en phase d'exploration le contractant finance les projets sociaux de développement durable par une contribution annuelle dont la hauteur est déterminée dans le contrat et que cette contribution ne peut être inférieur à 1% du budget prévisionnel lié au programme minimum des travaux, il est à noter que les sociétés du périmètre et qui sont en phase d'exploration n'ont pas déclaré des dépenses sociales obligatoires.

Dépenses sociales volontaires

- ***Contributions 2022 :***

Les sociétés pétrolières peuvent volontairement financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). En 2022, les 7 sociétés du périmètre n'ont pas soumis de déclaration de dépenses sociales volontaires.

6.1.2 Paiements environnementaux

6.1.2.1 Secteur minier

Paiements environnementaux obligatoires

- ***Cadre légal***

L'article 204 du code minier prévoit que les sociétés minières sont tenues par la loi congolaise, et avant le commencement de leurs projets, de soumettre une Etude d'Impact Environnemental et Social « EIES » assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale « PGES ».

De ce fait, la mise en œuvre de ce plan engendre des dépenses environnementales obligatoires détaillées comme suit :

- L'article 404 bis du règlement minier traite des mesures préventives et des contaminations
- L'article 405 ter du règlement minier aborde les dommages causés aux personnes, aux bien et à l'environnement par les activités minières.
- L'article 410 du règlement minier traite de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement ou provision correspondante constitué par le titulaire pour la réhabilitation du site en application de l'article 204 du code minier.

- ***Contributions 2022 :***

Sur les 107 entreprises du périmètre de réconciliation, seules 11 entreprises ont déclaré avoir effectué des paiements environnementaux obligatoires. Le détail de ces dépenses par société est comme suit :

Tableau 79 : Dépenses environnementales obligatoires par société en 2022 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
KCC	Production	Lualaba	989 372,11	-	989 372,11
KICO	Production	Autre	890 964,86	-	890 964,86
KIBALI	Production	Haut-Uélé	814 000,00	-	814 000,00
MMG	Production	Haut-Katanga	629 466,74	-	629 466,74
KAMOA COPPER	Production	Lualaba	468 146,18	-	468 146,18

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
TFM	Production	Lualaba	-	459 673,94	459 673,94
SOMIKA	Production	Haut-Katanga	356 764,00	-	356 764,00
GECAMINES	Production	Haut-Katanga	228 797,50	-	228 797,50
KICC	Production	Haut-Katanga	186 210,00	-	186 210,00
RUMI	Production	Haut-Katanga	147 292,00	-	147 292,00
SICOMINES	Production	Lualaba	113 984,00	-	113 984,00
Total					**5 284 671,33**

Le détail des dépenses par société se trouve au niveau de l'annexe 36.

Paiements environnementaux volontaires

- ***Contributions 2022 :***

Les entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ont été sollicitées pour déclarer leurs dépenses environnementales volontaires. Sur les 107 entreprises du périmètre, seules 9 sociétés ont déclaré avoir effectué des dépenses environnementales volontaires. Le détail de ces dépenses par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 80 : Dépenses environnementales volontaires par société en 2022 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
SICOMINES	Production	Lualaba	620 463,00	-	620 463,00
KICC	Production	Haut-Katanga	465 563,43	-	465 563,43
KCC	Production	Lualaba	354 726,20	-	354 726,20
KIBALI	Production	Haut-Uélé	320 000,00	-	320 000,00
KICO	Production	Autre	135 626,15	-	135 626,15
FRONTIER	Production	Haut-Katanga	21 150,00	-	21 150,00
KAMOA COPPER	Production	Lualaba	16 430,61	-	16 430,61
CONGO DONGFANG	Production	Haut-Katanga	215	-	215
Total					**1 934 174,39**

6.1.2.2 Secteur pétrolier

Paiements environnementaux obligatoires

- ***Cadre légal***

Des dispositions relatives aux obligations environnementales sont généralement disponibles au niveau des accords pétroliers et des EIES.

- ***Contributions 2022 :***

Les entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ont été sollicité de déclarer leurs dépenses environnementales obligatoires. Sur les 7 entreprises du périmètre, aucune société n'a déclaré avoir effectué des dépenses environnementales obligatoires.

Paiements environnementaux volontaires

- ***Contributions 2022 :***

Les sociétés pétrolières peuvent volontairement financer des programmes environnementaux ou des projets d'infrastructure pour la préservation de l'environnement, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). Cependant, pour l'année 2022, les 7 sociétés déclarantes n'ont pas soumis de déclaration de dépenses environnementales volontaires. Aucune information n'a été rapportée sur des contributions ou dépenses éventuelles pour cette période.

6.2 Dépenses quasi-budgétaires

La divulgation des dépenses quasi budgétaires effectuées par les EP est rendue obligatoire par les dispositions de l'exigence 6.2.al.1. Suivant cette exigence, si la participation de l'Etat dans les industries extractives génère des revenus significatifs, les pays mettant œuvre doivent prévoir la divulgation par les entreprises d'Etat de leurs dépenses quasi budgétaires. Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d'y inclure les filiales et des entreprises d'Etat ainsi que les coentreprises.

Pour rencontrer ces dispositions, le Comité Exécutif a abordé la question en deux étapes :

- la recherche d'une définition harmonisée de la dépense quasi budgétaire,
- la mise en place d'un mécanisme de déclaration et de divulgation de ces dépenses par les EP.

Les informations sur ces étapes ainsi que les cas susceptibles d'être assimilés aux dépenses quasi-budgétaires sont développés dans le Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 (voir pp. 141-145). Également au regard de chaque EP, les cas identifiés comme assimilables aux dépenses quasi budgétaires sont renseignés par le rapport sur le renforcement des divulgations des EP, Exercices 2019 et 2020.

En 2024, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a organisé deux ateliers à Lubumbashi (en juin) et Kinshasa (en juillet) sur la transparence des dépenses quasi budgétaires des entreprises publiques extractives. Ces ateliers ont réuni des participants de plusieurs provinces du pays, représentant des institutions gouvernementales, des entreprises extractives, de la société civile et des médias.

L'objectif principal de cet atelier était de renforcer la compréhension des parties prenantes sur les dépenses quasi budgétaires et d'identifier des moyens concrets pour améliorer la transparence de ces dépenses dans le cadre de l'ITIE-RDC.

Les discussions ont permis de dégager un consensus fort sur la nécessité de renforcer la transparence des dépenses quasi-budgétaires des entreprises extractives en RDC. Les participants ont notamment convenu de :

- Adopter une définition claire et harmonisée des dépenses quasi-budgétaires en tenant compte du contexte national et des pratiques internationales.
- Mettre en place un mécanisme de déclaration adéquat permettant aux entreprises extractives de divulguer de manière complète et transparente leurs dépenses quasi-budgétaires.
- Assurer la divulgation régulière de ces informations dans les rapports ITIE, conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Les travaux réalisés par les participants permettront de jeter les bases d'une divulgation plus complète et plus précise des dépenses quasi-budgétaires des entreprises extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance du secteur et à une gestion plus responsable des ressources naturelles du pays.

Dans le cadre du présent rapport, aucune EP n'a renseigné ce type de dépense au niveau du formulaire spécifique sur les dépenses quasi-budgétaires. La COMINIERE a confirmé qu'elle n'a pas effectué des dépenses quasi-budgétaires.

Une demande spécifique a été également adressée à la Direction Générale de la Dette Publique pour communiquer les dépenses effectuées par les EP en couverture du service de la dette publique. En réponse à cette demande, la DGDP a confirmé un paiement de la GECAMINES pour 2 504 027 USD sans donner plus de détails.

L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025 prévoit une analyse détaillée des EF, des rapports d'activités et des transactions spécifiques des EP qui peuvent être assimilées à des dépenses quasi-budgétaires.

6.3 Contribution à l'économie

6.3.1 Contribution dans le PIB

La contribution du secteur extractif au PIB, se présente comme suit :

Tableau 81 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020 - 2023

Contribution du secteur extractif	2020	2021[1]	2022[2]	2023[3]
Au PIB brut (valeur ajoutée en millions de CDF)	3 862 372,30	4 253 933,40	5 186 698,70	6 125 211,50
A la croissance du PIB (en %)	155,5	49,0	76,4	73,6
A la structure du PIB selon l'approche par le produit (en % du PIB à prix constants)	30,0	31,1	34,8	37,9
A la structure du PIB selon l'approche par le produit (en % du PIB à prix courants)	**13,8%**	**19,7%**	**23,1%**	**55,1%**
Au PIB (en millions de CDF courants)	12 473 406	21 668 526	30 455 040	31 646 817

6.3.2 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif dans les exportations, se présente comme suit :

Tableau 82 : Contribution du secteur extractif dans les exportations 2020 - 2023

Contribution du secteur extractif	2020	2021[4]	2022	2023[5]
Cuivre	9 412,00	16 024,20	19 977,00	23 198,00
Cobalt	2 244,50	3 500,90	5 977,40	3 558,50
Zinc	27,40	33,90	33,00	22,30
Or	1 202,00	1 267,90	1 123,80	1 427,40
Cassitérite	211,10	385,50	301,30	367,30
Diamant	113,40	137,30	139,30	77,90
Pétrole brut	386,90	595,20	786,70	775,60
Autres	40,10	34,30	14,20	46,30
Total exportations du secteur extractif	**13 637,4**	**21 979,2**	**28 352,7**	**29 473,3**
Total exportations nationales	13 788,70	22 185,30	28 562,00	29 600,90
Contribution du secteur extractif	**98,90%**	**99,07%**	**99,27%**	**99,57%**

6.3.3 Contribution dans les recettes publiques

La contribution du secteur extractif dans les recettes publiques, se présente comme suit :

Tableau 83 : Contribution du secteur extractif dans les recettes publiques 2021 - 2022

Indicateurs (en millions CDF)	2021	2022	2023
Recettes budgétaires [6]	5 189 194	11 315 929	16 740 259
Recettes totales[7]	18 554 615,8	28 264 240	32 785 585
Contribution Secteur extractif	**27,97%**	**40,04%**	**51,06%**

[1] *Rapport ITIE RDC 2020-2021*
[2] *Rapports annuels de la BCC, 2022, 2023*
[3] *Idem*
[4] *Rapport ITIE RDC 2020-2021*
[5] *Rapports annuels de la BCC, 2022, 2023*
[6] *Étant donné que les recettes courantes sont exprimées en millions de CDF selon la BCC, une conversion est effectuée pour aligner les données avec celles de l'ITIE, présentées en USD, Cette conversion s'est basée pour 2022, sur le taux de change moyen annuel de la BCC pour 2022, établi à 1 USD = 2 016,57 CDF et pour 2021, sur le taux de change moyen annuel de la BCC pour 2021, établi à 1 USD = 1 982,74 CDF ; pour 2023, la source des chiffres est le rapport BCC 2023*
[7] *Source : rapport BCC 2022-2023*

6.3.4 Contribution aux revenus budgétaires de l'État

La contribution du secteur extractif aux revenus budgétaires, se présente comme suit :

Tableau 84 : Contribution du secteur extractif aux revenus budgétaires 2020 - 2022

Indicateurs (en millions CDF)	2021	2022	2023
Recettes budgétaires	5 189 194	11 315 929	16 740 259
Recettes courantes[1]	11 635 460	17 718 252	20 141 869
Contribution Secteur extractif	**44,60%**	**63,87%**	**83,11%**

6.3.5 Contribution dans l'emploi

Selon les données reçues de l'Office National de l'Emploi (ONEM), la contribution du secteur extractif à l'emploi en République Démocratique du Congo ventilée par genre pour les 6 années passées (2017-2022) et par nationalité se présente comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 85 : Contribution du secteur extractif à l'emploi de 2017 à 2022

	Genre	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nationaux	Hommes	110 430	119 534	132 464	44 155	136 438	18 718
	Femmes	14 497	18 272	20 652	6 884	20 859	5 911
Étrangers	Hommes	6 972	9 925	9 976	3 458	10 375	2 001
	Femmes	112	145	145	160	48	16
Total secteur extractif		**132 011**	**147 876**	**163 237**	**54 657**	**167 720**	**26 646**
Total emploi		**519 728**	**586 577**	**658 479**	**221 194**	**678 205**	**137 490**
Contribution en %		**25,40%**	**25,21%**	**24,79%**	**24,71%**	**24,73%**	**19,38%**

Toutefois, une incohérence significative a été relevée entre les statistiques d'emploi déclarées par l'ONEM et celles rapportées par les entreprises extractives incluses dans le périmètre de rapprochement 2022.

Les statistiques 2022 déclarées par l'ONEM apparaissent comme non exhaustives, car les données fournies par les entreprises (Voir annexe 55) montrent des effectifs employés dans le secteur extractif plus élevés que ceux enregistrés par l'ONEM. De plus, la variation significative des statistiques de l'ONEM entre 2022 et 2021 peut confirmer la non-exhaustivité de sa déclaration 2022.

Cela pourrait indiquer un défaut de suivi ou une couverture partielle des données collectées par l'ONEM.

L'impact sur la contribution, se présente comme suit :

	Genre	2022 (déclaration ITIE)	2022 (ONEM)	Différence
Nationaux	Hommes	72 492	18 718	53 774
	Femmes	4 408	5 911	(1 503)
Étrangers	Hommes	6 230	2 001	4 229
	Femmes	408	16	392
Total secteur extractif		**83 538**	**26 646**	**56 892**
Total emploi		**137 490**	**137 490**	
Contribution en % (impact)		**60,76%**	**19,38%**	

6.3.6 Sous-traitants locaux et étrangers

Les entreprises ont été sollicité de déclarer les données relatives à leurs sous-traitants. De l'analyse des données fournies par 25 entreprises, il ressort que le nombre total des sous-traitants est de l'ordre de 982 répartis entre 721 locaux et 261 étrangers avec un cumul de paiements annuel en 2022 de 2,06 milliards de dollars pour les locaux contre 0,32 milliards pour les étrangers, soit un total de 2,38 milliards de dollars. Les détails des sous-traitants sont renseignés au niveau de l'annexe 51.

[1] *Source : rapport ITIE 2021 pour les données de 2021 ; rapport BCC 2022-2023 pour les données de 2022-2023.*

6.3.7 Les régions clés de production

Les principales régions de production en 2022, et leur part respective dans la production totale se détaillent comme suit :

Figure 7 : Régions clés de production, 2022

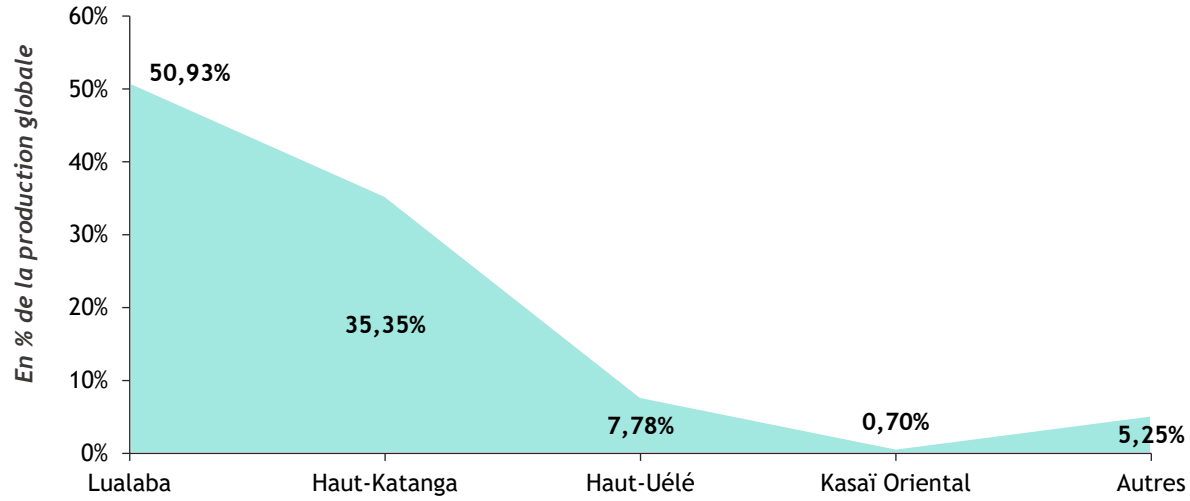

Sur la base des statistiques de production ci-dessus, déclarées par les entreprises extractives incluses dans le périmètre 2022, les principales régions de production et leur contribution respective à la production totale ont été identifiées. Cependant, en l'absence de données exhaustives fournies dans les statistiques minières publiées par la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM), cette analyse repose exclusivement sur les informations rapportées par les entreprises et présente plusieurs limites :

- Certaines entreprises n'ont pas déclaré leurs données de production, rendant l'information partielle.
- Les données analysées concernent uniquement les entreprises sélectionnées dans le périmètre de rapprochement.
- Les déclarations disponibles ont nécessité un travail de compilation et de nettoyage approfondi pour assurer une meilleure fiabilité et exactitude des résultats.
- De nombreuses informations essentielles n'ont pas été déclarées par plusieurs sociétés, notamment la région, les volumes, les valeurs de production, ou encore le type de minerai produit. Concernant les régions, ce manque d'informations a nécessité un travail supplémentaire d'identification, en s'appuyant sur les données du **CAMI**, en particulier sur la localisation géographique des permis détenus par ces sociétés.
- L'absence de données agrégées de la part des entités publiques a empêché tout rapprochement avec les données officielles.

6.3.8 Estimation de l'activité informelle

Le secteur de l'EMAPE en RDC a été introduit au niveau de la section 2.1.7

6.4 Impact environnemental et social

6.4.1 Cadre juridique et règles administratives

6.4.1.1 Secteur minier

De 2022 à ce jour, le cadre légal régissant la gestion de l'impact environnemental et social des sociétés minières en RDC est resté celui qui a été décrit au niveau des pages 254 à 256 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.

6.4.1.2 Secteur pétrolier

Les dispositions relatives à la protection de l'environnement sont regroupées dans le Titre VI du Règlement d'hydrocarbures. Elles traitent notamment, l'EIES, de l'audit environnemental, de la gestion environnementale, sécuritaire et sanitaire, de la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, de la sécurité, de l'hygiène et de la santé.
Ces dispositions s'appliquent à tout détenteur des droits d'hydrocarbures, ou d'une autorisation spécifique ou leurs sous-traitants.

6.4.2 Accessibilité des évaluations d'impact

6.4.2.1 Secteur minier

L'article 25 octies du règlement minier stipule que les synthèses des EIES, PGES et PAR doivent être publiées sur le site web de la CTCPM et du titulaire du droit minier s'il en a. Néanmoins, après consultation du site ctcpm.cd, ces synthèses ne sont pas encore publiées.

6.4.2.2 Secteur pétrolier

L'article 318 du règlement des hydrocarbures prévoit que tout détenteur de droits d'hydrocarbures doit déposer à l'SGH une copie de son certificat environnemental ainsi que l'étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion environnementale et sociale dès sa validation. Contrairement au secteur minier, la réglementation des hydrocarbures n'a pas prévu expressément la publication de ces études.

Récemment en avril 2023, l'ITIE RDC a organisé un atelier sur la Divulgation des EIES en RDC pour discuter des défis liés à la divulgation des synthèses des études d'impact environnemental et social (EIES) ainsi que des documents annexe. Parmi les solutions envisagées à l'issue de cet atelier, l'élaboration d'une feuille de route pour guider les actions futures et renforcer la surveillance citoyenne des impacts environnementaux et sociaux des projets miniers.

6.4.3 Divulgation des entreprises

6.4.3.1 Secteur minier

La collecte des données sur la gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre a été réalisée via un questionnaire intégré au niveau du formulaire de déclaration envoyé aux sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation. Seules 27 sociétés ont déclaré avoir une politique de gestion d'impact environnemental et 25 ont déclaré avoir une politique de gestion de l'impact social dont 15 dispose d'une politique genre. (Voir Annexe 37)

6.4.3.2 Secteur pétrolier

La collecte des données sur la gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre a été réalisée via un questionnaire intégré au niveau du formulaire de déclaration envoyé aux sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation. 5 sociétés ont déclaré avoir une politique de gestion d'impact environnemental et aucune n'a déclaré avoir une politique de gestion de l'impact social ainsi qu'une politique genre. (Voir annexe 38)

6.4.4 Pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social

Le code de l'environnement au niveau de l'article 23 stipule que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque pour l'environnement et la population. Cet audit donne lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement.

L'évaluation et le suivi de l'impact environnemental et social est assuré par l'ACE. Les rapports d'évaluation ne sont pas publiés par l'ACE.

6.4.4.1 Secteur minier

L'approbation, le contrôle et le suivi des engagement environnementaux et sociaux des sociétés minières en RDC se fait sous la tutelle du ministère de l'environnement ainsi que les différents organes du ministère des mines.

En effet, l'arrêté interministériel 0083/CAB.MIN/MINES/EDD/AAN2019 et 045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019[1] des ministres ayant respectivement les mines, l'environnement et les affaires sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre la DPEM, l'ACE et le FNSS lors de l'instruction environnementale (cf. section 2.2.1.4) ainsi que le suivi de l'exécution des engagements sociaux et environnementaux des opérateurs miniers.

Par ailleurs, le Comité Permanant d'Evaluation « CPE », créé par l'article 455 du règlement minier et dont la nomination de ses membres a été mise en place par l'Arrêté ministériel 0082/CAB.MIN/01/2019 du 18 février 2019, détermine si l'EIES et PGES sont conformes aux directives. Après transmission du dossier à la DPEM, l'ACE établit le certificat environnemental.

6.4.4.2 Secteur pétrolier

L'un des moyens de contrôle du respect des engagements environnementaux est l'Audit environnemental. Cet audit est mené par un auditeur désigné par le SGH et l'ACE suivant les conditions fixées par le ministère des Hydrocarbures et le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (Art. 323 et 324 du règlement des hydrocarbures).

D'un autre côté, et après publication de l'Arrêté ministériel 006/CAB/MIN.HYD/2022, le suivi des engagements sociaux passe par le comité de concentration du Territoire de Muanda « CCTM » dont la mission est la coordination des interventions sociales en faveur des communautés riveraines.

6.4.5 Réformes planifiées

Les articles 25 et 26 de l'ordonnance-Loi de mars 2023 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement organise la création d'un nouveau fonds dénommé le fonds d'Intervention pour l'Environnement qui a pour missions d'assurer le financement notamment de la recherche environnementale, de la formation, de l'éducation à la protection de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation, de restauration des sites et paysages pollués ou dégradés.

6.4.6 Processus de sanctions environnementales

- ***Sanctions pénales***

Le code de l'Environnement dans son huitième chapitre a prévu des sanctions pénales : une amende pour toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans EIES alors qu'il y était soumis.

- ***Sanctions administratives***

L'article 292 du code minier prévoit une suspension des travaux ainsi qu'une mise en demeure par le ministre chargé des mines. Dans ce sens, l'article 570 du Règlement Minier prévoit que pour toute personne qui, sans justification de force majeure, contrevient à ses obligations environnementales est soumis à une suspension temporaire après notifications (un délai de 90 jours) voire la suspension définitive (dans un délai de 360 jours).

[1] *Source : Rapport ITIE RDC 2020-2021*

7. Analyse des revenus

7.1 Revenus globaux

7.1.1 Revenus globaux par secteur

En 2022, les revenus globaux générés par le secteur extractif en RDC ont atteint 7 366 536 511 USD, dont 95,54 % proviennent du secteur minier.

Tableau 86 : Revenus globaux du secteur extractif 2022, par secteur

Secteur	En Usd	En %
Minier	7 037 780 268	95,54%
Pétrolier	328 756 243	4,46%
Total	**7 366 536 511**	**100,00%**

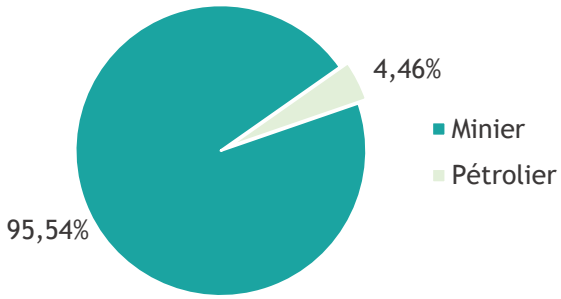

7.1.2 Revenus globaux par entreprise

7.1.2.1 Secteur minier

Les revenus globaux générés par le secteur minier en 2022, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 87 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
KAMOTO COPPER COMPANY SA (KCC)	1 121 343 572	15,93%
TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	963 986 930	13,70%
COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)	566 186 930	8,04%
COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO METALKOL SA	514 753 884	7,31%
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	485 374 904	6,90%
KAMOA COPPER SA	304 397 616	4,33%
FRONTIER S.A	254 962 418	3,62%
KIBALI GOLD MINE	215 960 469	3,07%
MUTANDA MINING (MUMI)	175 877 011	2,50%
Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)	160 919 760	2,29%
Autres (*)	2 274 016 774	32,31%
Total	**7 037 780 268**	**100,00%**

(*) détail par société présenté en annexe 39.

7.1.2.2 Secteur pétrolier

Les revenus globaux générés par le secteur pétrolier en 2022, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 88 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2022, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	105 137 846	31,98%
PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	95 786 906	29,14%
PERENCO ODS LTD	43 034 044	13,09%

Entreprises	En Usd	En %
PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	41 891 507	12,74%
LIREX	35 977 254	10,94%
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	5 484 841	1,67%
SURESTREAM RDC	1 336 248	0,41%
Société Nationale des Hydrocarbures du Congo	107 597	0,03%
Total	**328 756 243**	**100,00%**

7.1.3 Revenus globaux par flux

7.1.3.1 Secteur minier

Les revenus globaux générés par le secteur minier en 2022, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 89 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par flux

Flux	En Usd	En %
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	2 194 990 709	31,19%
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	768 922 788	10,93%
Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	684 893 846	9,73%
Dividendes des Entreprises publiques	422 422 276	6,00%
Impôt Spécial sur le profit Excédentaire	365 316 063	5,19%
Droits et Taxes A L'Exportation (Totale Quittance)	336 802 682	4,79%
Avis de Mise en Recouvrement A	328 228 566	4,66%
Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	261 160 079	3,71%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	252 290 900	3,58%
Redevances minières : FOMIN (10%)	214 628 564	3,05%
Autres (*)	1 208 123 795	17,17%
Total	**7 037 780 268**	**100,00%**

(*) détail par flux présenté en annexe 40.

Le détail des flux « Redevance Minière » et « Impôt Spécial sur le profit Excédentaire » par entreprise est présenté respectivement au niveau des annexes 52 et 53.

7.1.3.2 Secteur pétrolier

Les revenus globaux générés par le secteur pétrolier en 2022, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 90 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2022, par flux

Flux	En Usd	En %
Marge distribuable (Profit-Oil État Puissance Publique)	135 560 376	41,23%
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	96 253 738	29,28%
Participation (Profit-Oil État associé)	40 668 114	12,37%
Royalties : Quote-part Trésor (50%)	26 341 156	8,01%
Dividendes Pétrolier	6 665 376	2,03%
Redevance Superficiaire/Frais de passage	5 473 919	1,67%
Avis de Mise en Recouvrement A	4 156 350	1,26%
Taxe de statistiques (ST)	3 931 107	1,20%

Flux	En Usd	En %
Dividendes des Entreprises publiques	2 536 334	0,77%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	2 129 289	0,65%
Autres (*)	5 040 484	1,53%
Total	**328 756 243**	**100,00%**

(*) détail par flux présenté en annexe 41.

7.1.4 Revenus globaux par entité perceptrice

Les revenus globaux du secteur extractif en 2022, ventilés par entité perceptrice et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 91 : Revenus globaux du secteur extractif 2022, par entité perceptrice

Percepteur	Désignation	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
DGI	DGI	3 399 586 611	103 847 502	3 503 434 113	47,57%
DGDA	DGDA	1 105 725 470	-	1 105 725 470	15,01%
DGRAD	DGRAD	830 192 362	221 438 314	1 051 630 676	14,28%
Entreprises Publiques	GECAMINES	543 892 004	-	543 892 004	7,39%
	COMINIERE	28 544 000	-	28 544 000	0,39%
	SOKIMO	8 100 000	-	8 100 000	0,11%
	SODIMICO	3 109 198	-	3 109 198	0,04%
	SONAHYDROC	-	2 802 505	2 802 505	0,04%
	SAKIMA	2 595 398	-	2 595 398	0,04%
	MIBA	404 940	-	404 940	0,01%
DRP	DRLU	313 486 099	-	313 486 099	4,26%
	DRHKAT	207 445 529	-	207 445 529	2,82%
	DGRHU	10 525 808	-	10 525 808	0,14%
	DGRNK	4 352 063	-	4 352 063	0,06%
	DRHL	1 539 273	-	1 539 273	0,02%
	DPRKOR	1 068 838	-	1 068 838	0,01%
	DPMER	1 026 557	-	1 026 557	0,01%
	DGRTANG	452 910	-	452 910	0,01%
	DGRMA	257 169	-	257 169	0,00%
FOMIN	FOMIN	214 628 564	-	214 628 564	2,91%
ETD	Secteur de LUILU	38 795 564	-	38 795 564	0,53%
	CHEFFERIE DE BAYEKE	31 361 978	-	31 361 978	0,43%
	COMMUNE DE DILALA	28 017 192	-	28 017 192	0,38%
	CHEFFERIE DES BASANGA	12 889 214	-	12 889 214	0,18%
	SECTEUR DE LUFUPA	10 655 935	-	10 655 935	0,14%
	COMMUNE DE SHITURU	9 309 618	-	9 309 618	0,13%
	SECTEUR DE LUFIRA	8 634 211	-	8 634 211	0,12%
	COMMUNE DE PANDA	5 153 398	-	5 153 398	0,07%
	SECTEUR DE BALAMBA	5 059 237	-	5 059 237	0,07%
	COMMUNE DE RUASHI	4 156 638	-	4 156 638	0,06%
	SECTEUR KIBALI	4 011 107	-	4 011 107	0,05%
	COMMUNE ANNEXE	3 716 035	-	3 716 035	0,05%
	SECTEUR BUKANDA	3 138 780	-	3 138 780	0,04%
	COMMUNE DE KAMPEMBA	2 702 675	-	2 702 675	0,04%
	COMMUNE DE LUBUMBASHI	2 208 076	-	2 208 076	0,03%

Percepteur	Désignation	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
	SECTEUR DE WANYANGA	1 894 014	-	1 894 014	0,03%
	Chefferie de Bahunde	748 980	-	748 980	0,01%
	SECTEUR DE MANGBUTU	617 137	-	617 137	0,01%
	CHEFFERIE LOGO DOKA	493 711	-	493 711	0,01%
	CHEFFERIE MARIMINZA	431 997	-	431 997	0,01%
	CHEFFERIE LOGO OGAMBI	370 282	-	370 282	0,01%
	SECTEUR DE KAKANGAYI	172 520	-	172 520	0,00%
	SECTEUR DE MOVO NKATSHIA	117 227	-	117 227	0,00%
	SECTEUR DE BEIA	102 675	-	102 675	0,00%
	Chefferie de Buhavu	62 688	-	62 688	0,00%
	COMMUNE DE MIABI	38 672	-	38 672	0,00%
	SECTEUR BITULE	17 166	-	17 166	0,00%
	COMMUNE DE FUNGURUME	-	-	-	0,00%
Autres bénéficiaires (paiements sociaux et environnement aux)	Autres bénéficiaires (déclaration unilatérale des entreprises)	72 044 260	600 000	72 644 260	0,96%
CEEC	CEEC	36 261 588	-	36 261 588	0,49%
BCC	BCC	27 460 676	-	27 460 676	0,37%
DOT	DOT MUMI	11 372 936	-	11 372 936	0,15%
	DOT MMG	5 741 911	-	5 741 911	0,08%
	DOT KCC	4 932 561	-	4 932 561	0,07%
	DOT KAMOA	2 493 359	-	2 493 359	0,03%
	DOT KGM	1 399 695	-	1 399 695	0,02%
	DOT ALPHAMIN	241 874	-	241 874	0,00%
CAMI	CAMI	23 753 756	-	23 753 756	0,32%
ACE	ACE	268 132	67 922	336 054	0,00%
Total		**7 037 780 268**	**328 756 243**	**7 366 536 511**	**100,00%**

7.1.5 Revenus globaux par province

Les revenus globaux du secteur extractif en 2022, ventilés par province et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 92 : Revenus globaux du secteur extractif 2022, par province

Province	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
Lualaba	4 694 518 121	-	4 694 518 121	63,73%
Haut-Katanga	1 658 331 626	-	1 658 331 626	22,51%
Kongo-Central	-	323 163 805	323 163 805	4,39%
Haut-Uélé	217 966 488	-	217 966 488	2,96%
Nord-Kivu	80 530 558	-	80 530 558	1,09%
Kasaï Oriental	10 268 047	-	10 268 047	0,14%
Sud-Kivu	780 660	-	780 660	0,01%
Kinshasa	-	107 597	107 597	0,00%
Tanganyika	8 985	-	8 985	0,00%
Autre	375 375 783	5 484 841	380 860 624	5,17%
Total général	**7 037 780 268**	**328 756 243**	**7 366 536 511**	**100,00%**

7.2 Revenus budgétaires

7.2.1 Revenus budgétaires par secteur

En 2022, les revenus budgétaires générés par le secteur extractif en RDC ont atteint 5 611 473 224 USD, dont 94,30 % proviennent du secteur minier.

Tableau 93 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par secteur

Secteur	En Usd	En %
Minier	5 291 433 903	94,30%
Pétrolier	320 039 321	5,70%
Total	**5 611 473 224**	**100,00%**

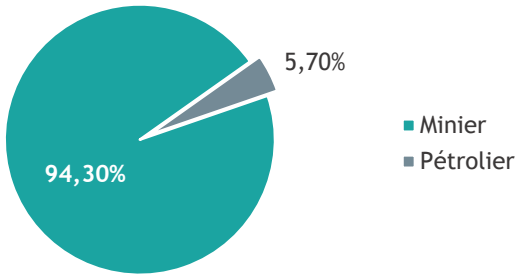

7.2.2 Revenus budgétaires par entreprise

7.2.2.1 Secteur minier

Les revenus budgétaires générés par le secteur minier en 2022, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 94 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	848 765 742	16,04%
KAMOTO COPPER COMPANY SA (KCC)	817 665 833	15,45%
COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO METALKOL SA	453 454 665	8,57%
COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)	400 874 674	7,58%
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	342 276 409	6,47%
FRONTIER S.A	216 687 392	4,10%
KAMOA COPPER SA	180 460 550	3,41%
KIBALI GOLD MINE	174 929 725	3,31%
Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)	132 308 471	2,50%
MUTANDA MINING (MUMI)	120 254 602	2,27%
Autres (*)	1 603 755 840	30,31%
Total	**5 291 433 903**	**100,00%**

(*) détail par société présenté en annexe 42.

7.2.2.2 Secteur pétrolier

Les revenus budgétaires générés par le secteur pétrolier en 2022, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 95 : Revenus budgétaires du secteur pétrolier 2022, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	101 944 501	31,85%
PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	93 625 032	29,25%
PERENCO ODS LTD	42 816 899	13,38%
PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	41 676 038	13,02%
LIREX	33 059 087	10,33%
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	5 473 919	1,71%

Entreprises	En Usd	En %
SURESTREAM RDC	1 336 248	0,42%
Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC)	107 597	0,03%
Total	**320 039 321**	**100,00%**

7.2.3 Revenus budgétaires par flux

7.2.3.1 Secteur minier

Les revenus budgétaires générés par le secteur minier en 2022, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 96 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par flux

Flux	En Usd	En %
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	2 194 990 709	41,48%
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	768 922 788	14,53%
Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	684 893 846	12,94%
Impôt Spécial sur le profit Excédentaire	365 316 063	6,90%
Droits et Taxes À L'Exportation (Totale Quittance)	336 802 682	6,37%
Avis de Mise en Recouvrement A	328 228 566	6,20%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	252 290 900	4,77%
Impôt mobilier	191 444 031	3,62%
Royalties : Quote-part Trésor (50%)	44 670 861	0,84%
Taxe rémunératoire annuelle	30 030 370	0,57%
Autres (*)	93 843 087	1,77%
Total	**5 291 433 903**	**100,00%**

(*) détail par flux présenté en annexe 43.

7.2.3.2 Secteur pétrolier

Les revenus budgétaires générés par le secteur pétrolier en 2022, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 97 : Revenus budgétaires du secteur pétrolier 2022, par flux

Flux	En Usd	En %
Marge distribuable (Profit-Oil État Puissance Publique)	135 560 376	42,36%
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	96 253 738	30,08%
Participation (Profit-Oil État associé)	40 668 114	12,71%
Royalties : Quote-part Trésor (50%)	26 341 156	8,23%
Dividendes Pétrolier	6 665 376	2,08%
Redevance Superficiaire/Frais de passage	5 473 919	1,71%
Avis de Mise en Recouvrement A	4 156 350	1,30%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	2 129 289	0,67%
Pénalités versées au Trésor	1 463 152	0,46%
Bonus de Renouvellement de Permis d'exploration	1 250 000	0,39%
Autres (*)	77 851	0,02%
Total	**320 039 321**	**100,00%**

(*) détail par flux présenté en annexe 44.

7.2.4 Revenus budgétaires par entité perceptrice

Les revenus budgétaires du secteur extractif en 2022, ventilés par entité perceptrice et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 98 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par entité perceptrice

Entité perceptrice	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
DGI	3 360 527 661	102 581 028	3 463 108 689	61,71%
DGDA	1 105 725 470	-	1 105 725 470	19,70%
DGRAD	825 180 772	217 458 293	1 042 639 065	18,58%
Total	**5 291 433 903**	**320 039 321**	**5 611 473 224**	**100,00%**

7.2.5 Revenus budgétaires par province

Les revenus budgétaires du secteur extractif en 2022, ventilés par province et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 99 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par province

Province	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
Lualaba	3 608 529 725	-	3 608 529 725	64,31%
Haut-Katanga	1 208 939 955	-	1 208 939 955	21,54%
Kongo-Central	-	314 457 805	314 457 805	5,60%
Haut-Uélé	174 929 725	-	174 929 725	3,12%
Nord-Kivu	70 970 207	-	70 970 207	1,26%
Kasaï Oriental	7 979 549	-	7 979 549	0,14%
Kinshasa	-	107 597	107 597	0,00%
Autre	220 084 742	5 473 919	225 558 661	4,02%
Total général	**5 291 433 903**	**320 039 321**	**5 611 473 224**	**100,00%**

7.3 Analyse des déclarations unilatérales de l'Etat

La déclaration unilatérale de l'État, telle que présentée dans ce rapport, s'élève à 125 048 633 USD. L'analyse suivante portera sur les principales sociétés pour lesquelles l'État a effectué des déclarations unilatérales, et dont les recettes déclarées dépassent 300 000 USD.

Tableau 100 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2022

Entreprise	Flux	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
KOBOLTTI	Dividendes des Entreprises publiques	35 000 000	-	35 000 000	
Total KOBOLTTI		**35 000 000**	**-**	**35 000 000**	**27,99%**
LISHI SPRL	Droits et taxes à l'importation	22 529 746	-	22 529 746	
	Droits et Taxes À L'Exportation	155	-	155	
Total LISHI SPRL		**22 529 901**	**-**	**22 529 901**	**18,02%**
SODIFOR EXPLORATION	Droits et taxes à l'importation	12 508 927	-	12 508 927	
	Droits et Taxes À L'Exportation	21 901	-	21 901	
Total SODIFOR EXPLORATION		**12 530 828**	**-**	**12 530 828**	**10,02%**
MINING CHEMICAL SUPPLIERS	Droits et taxes à l'importation	10 257 653	-	10 257 653	
Total MINING CHEMICAL SUPPLIERS		**10 257 653**	**-**	**10 257 653**	**8,20%**
SANDVIK MINING & CONSTRUCTION DRC	Droits et taxes à l'importation	9 992 216	-	9 992 216	

Entreprise	Flux	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
Total SANDVIK MINING & CONSTRUCTION DRC		**9 992 216**	**-**	**9 992 216**	**7,99%**
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	Redevance Superficiaire/Frais de passage	-	5 473 919	5 473 919	
	Suivi environnemental	-	10 922	10 922	
Total CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED		**-**	**5 484 841**	**5 484 841**	**4,39%**
SOCIETE EXCELLEN	Taxe Voirie et Drainage	2 186 850	-	2 186 850	
	Taxe Concentrés	493 004	-	493 004	
	Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	37 500	-	37 500	
	Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	18 000	-	18 000	
Total SOCIETE EXCELLEN		**2 735 354**	**-**	**2 735 354**	**2,19%**
MINING ENGINEERING SERVICES	Droits et taxes à l'importation	2 113 245	-	2 113 245	
	Droits et Taxes A L'Exportation	76 598	-	76 598	
Total MINING ENGINEERING SERVICES		**2 189 843**	**-**	**2 189 843**	**1,75%**
ENTREPRISE GENERALE MALTA	Droits et taxes à l'importation	1 386 996	-	1 386 996	
	Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	5 225	-	5 225	
	Droits et Taxes A L'Exportation	35	-	35	
Total ENTREPRISE GENERALE MALTA		**1 392 256**	**-**	**1 392 256**	**1,11%**
IVANHOE MINES EXPLORATION	Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	480 808	-	480 808	
	Avis de Mise en Recouvrement B	397 937	-	397 937	
	Droits et taxes à l'importation	67 321	-	67 321	
	Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	46 211	-	46 211	
	Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	44 972	-	44 972	
	Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	31 080	-	31 080	
	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	27 855	-	27 855	
	Droits et Taxes A L'Exportation	105	-	105	
Total IVANHOE MINES EXPLORATION		**1 096 289**	**-**	**1 096 289**	**0,88%**
SOCIETE NBB & FRERES	Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	382 773	-	382 773	
	Frais d'analyse et d'expertise & taxe rémunératoire	196 800	-	196 800	
	Redevances minières : FOMIN (10%)	160 094	-	160 094	
	Redevance minière : quote-part ETD (15%)	21 973	-	21 973	
	Frais de certification	14 700	-	14 700	
	Autres flux (CEEC)	2 100	-	2 100	
Total SOCIETE NBB & FRERES		**778 440**	**-**	**778 440**	**0,62%**
KATANGA STRATEGIC RESOURCES	Droits et taxes à l'importation	503 114	-	503 114	
	Droits et Taxes À L'Exportation	7 859	-	7 859	

Entreprise	Flux	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
Total KATANGA STRATEGIC RESOURCES		**510 973**	**-**	**510 973**	**0,41%**
DITHER	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	500 000	-	500 000	
Total DITHER		**500 000**	**-**	**500 000**	**0,40%**
BAOXING	Frais de dépôt du dossier de la demande	413 000	-	413 000	
Total BAOXING		**413 000**	**-**	**413 000**	**0,33%**
ETS OLYMPUS GROUP NYAKURA STANDUD SARS	Redevances minières : FOMIN (10%)	394 144	-	394 144	
Total ETS OLYMPUS GROUP NYAKURA STANDUD SARS		**394 144**	**-**	**394 144**	**0,32%**
AXIS MINING CONGO	Droits et taxes à l'importation	381 299	-	381 299	
Total AXIS MINING CONGO		**381 299**	**-**	**381 299**	**0,30%**
AMAZONA SARL	Frais d'analyse et d'expertise & taxe rémunératoire	323 916	-	323 916	
	Redevance Suivi de change	26 363	-	26 363	
	Frais de certification	9 450	-	9 450	
	Autres flux (CEEC)	1 575	-	1 575	
Total AMAZONA SARL		**361 304**	**-**	**361 304**	**0,29%**
CONGO SOUTH AFRICA COMPANY	Droits et taxes à l'importation	300 885	-	300 885	
Total CONGO SOUTH AFRICA COMPANY		**300 885**	**-**	**300 885**	**0,24%**
Autres sociétés		18 199 407	-	18 199 407,0	**14,55%**
Total général		**119 563 792**	**5 484 841**	**125 048 633**	**100,00%**

L'analyse de la déclaration unilatérale n'a pas mis en évidence de constatations susceptibles de suggérer une omission de sociétés significatives dans le périmètre de déclaration 2022. De même, aucun élément ne permet de conclure à l'exclusion ou à la non-considération de flux financiers pertinents. Cette analyse démontre que les entités et les transactions déclarées semblent conformes au périmètre défini, sans indications d'éventuelles anomalies ou omissions majeures.

Le détail de toutes les entreprises est présenté au niveau de l'annexe 54. Les provinces des entreprises citées dans le tableau ci-haut peuvent être consultées au niveau du registre du CAMI.

8. Suivi mesures correctives (Validation 2022)

Les mesures correctives et recommandations émises lors de la dernière validation de la RDC sont reprises au niveau de l'annexe 56.

Le rapport ITIE 2022 qui a pour objectif de vérifier la conformité à la nouvelle norme ITIE 2023 a traité ces mesures dans les sections auxquelles il est fait référence dans l'annexe ci-haut citée. Les constatations et les actions en cours et/ou à recommander sont présentées par Exigence au niveau de la section 1.4.

9. Annexes (Fichiers Excel joints au rapport)

N°	Annexes
0	Annexe 0 – Présentation sociétés du périmètre
1	Annexe 1 - Détail DOT mises en place en 2022 et 2023
2	Annexe 2 - Détails de renouvellement des droits miniers en 2022
3	Annexe 3 - Détails des droits miniers actifs en 2022
4	Annexe 4 - Liste des Titres miniers avec le statut actif dont la date d'expiration est antérieure ou identique à la date d'octroi
5	Annexe 5 - Droits miniers en statut actif dont la date d'expiration est antérieure à 2022
6	Annexe 6 - Liste des Titres miniers avec le statut actif dont la date d'octroi est en 2024
7	Annexe 7 - Liste des Titres miniers avec dont la date d'octroi et la date d'expiration sont vides
8	Annexe 8 - Modèle formulaire de déclaration du propriétaire effectif
9	Annexe 9 – Structure du capital secteur minier
10	Annexe 10 – Structure du capital secteur pétrolier
11	Annexe 11 – Bénéficiaire effectif secteur minier
12	Annexe 12 – Bénéficiaire effectif secteur pétrolier
13	Annexe 13 - Liste des PR transformés en PE en 2022
14	Annexe 14 - Soumission détails des participations publiques par les EP en 2022
15	Annexe 15 – Production détaillée secteur minier
16	Annexe 16 – Exportations détaillées secteur minier
17	Annexe 17 - Publication des GES secteur minier
18	Annexe 18 - Publication des GES secteur pétrolier
19	Annexe 19 - Référentiel des flux
20	Annexe 20 - La liste de toutes les sociétés pétrolières retenues dans la déclaration unilatérale
21	Annexe 21 - La liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation
22	Annexe 22 - La liste des sociétés minières retenues pour une déclaration unilatérale
23	Annexe 23 - la disponibilité et la qualité des informations fournies par chaque entreprise (Minière et pétrolière)
24	Annexe 24 - Décompte des projets d'infrastructures de la SICOMINES jusqu'au 7 septembre 2024 fourni par l'APCSC
25	Annexe 25 - État détaillé des investissements dans le projet des infrastructures de la SICOMINES de 2015 jusqu'au budget de 2024 par l'ACGT
26	Annexe 26 - Rapprochement écart entre les données de l'APCSC et l'ACGT
27	Annexe 27 - Détail des recettes perçues par les EP par entreprise
28	Annexe 28 - Détail des paiements effectués par les EP par flux
29	Annexe 29 - Détail des paiements infranationaux par société et par flux
30	Annexe 30 - Fiabilisation des déclaration de l'Etat
31	Annexe 31 - Fiabilisation des déclaration des Entreprises
32	Annexe 32 - Analyse de la répartition de la redevance minières entre les différentes entités bénéficiaires
33	Annexe 33 – Dépenses sociales obligatoires secteur minier
34	Annexe 34 – Dépenses sociales volontaires secteur minier
35	Annexe 35 – Dépenses sociales obligatoires secteur pétrolier
36	Annexe 36 – Dépenses environnementales obligatoires secteur minier
37	Annexe 37 - Politique Environnementale, sociale et genre -secteur minier
38	Annexe 38 - Politique Environnementale, sociale et genre -secteur pétrolier
39	Annexe 39 - Détails des revenus globaux par société (secteur minier)
40	Annexe 40 - Détails des revenus globaux par flux (secteur minier)
41	Annexe 41 - Détails des revenus globaux par flux (secteur pétrolier)
42	Annexe 42 - Détails des revenus budgétaires par société (secteur minier)
43	Annexe 43 - Détails des revenus budgétaires par flux (secteur minier)

N°	Annexes
44	Annexe 44 - Détails des revenus budgétaires par flux (secteur pétrolier)
45	Annexe 45 - Registre des droits minier au 31 décembre 2022
46	Annexe 46 - Opérations de transferts sur les titres miniers en 2023
47	Annexe 47 - Politique de lutte contre la corruption
48	Annexe 48 - Discordance entre les titres miniers au niveau du CAMI et de la déclaration de la MIBA
49	Annexe 49 - Répartition des cahiers de charges par province et par statut
50	Annexe 50 - Détail exécution des cahiers de charges
51	Annexe 51 – Sous-traitants
52	Annexe 52 - Détails paiements flux "redevance minière"
53	Annexe 53 - Détails paiements flux "impôt excédentaire"
54	Annexe 54 - Déclarations unilatérales
55	Annexe 55 - Statistiques emploi déclarés par les sociétés
56	Annexe 56 - Suivi mesures correctives
57	Annexe 57 -Détail des recettes FOMIN par société
58	Annexe 58 -Fiches de rapprochement par société

Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIE
Tél : +216 36 36 29 54
Mail : enerteam@enerteam.tn
Web : https://enerteam.tn/